



Recherche relative à la production et à
l'exploitation scientifique des données
statistiques en matière de protection de la
jeunesse et de délinquance juvénile

Premier rapport

Analyse du flux des affaires entrées au niveau
des parquets de la jeunesse en 2005

Juillet 2007

Promoteur

Charlotte VANNESTE

Chercheuses

Eef GOEDSEELS
Isabelle DETRY

Nos remerciements vont aux membres du comité d'accompagnement:

- Pierre Rans (Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles)
- Monique Beuken (Cabinet de la Ministre de la Justice)
- Nicole Caluwé (Substitut, parquet jeunesse, Antwerpen)
- Jenneke Christiaens (Professeur Ugent et VUB)
- Dominique Defraene (Professeur ULB)
- Jimmy Delaet (Informaticien CTI)
- Sarah D'hondt (Cabinet de la Ministre de la Justice)
- Geert Dobbelaere (Directeur CTI)
- Valérie Dupire, Serge Van Diest, Ellen Van Dael (Analystes statistiques près le Collège des procureurs généraux)
- Luc Pasteger (Juge de la jeunesse Liège)
- Isabelle Ravier-Delens (Professeur UCL et assistante à l'INCC)
- Lode Walgrave (Professeur émérite KUL)
- Michel Willems (Service de la politique criminelle).

Nous remercions également les membres du groupe de travail:

- Pierre Rans (Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles)
- Nicole Caluwé (Substitut parquet jeunesse Antwerpen)
- Régine Cornet (Substitut parquet jeunesse Namur)
- Jimmy Delaet (Informaticien CTI)
- Valérie Dupire (Analyste statistique près le Collège des procureurs généraux)
- Brigitte Goedert (Secrétaire parquet jeunesse Namur)
- Madeleine Laurent (Gestionnaire de système parquet jeunesse Liège)
- Gunther Slaets (Gestionnaire de système, parquet jeunesse Mechelen)
- Sandra Steurbaut (Attaché Cellule statistique du SPF Justice)
- Anne Verschaeren (Gestionnaire de système, parquet jeunesse Brugge)
- Michel Willems (Service de la politique criminelle)
- Luc Wuyts (Gestionnaire de système parquet jeunesse Turnhout).

TABLE DES MATIERES

<u>Liste des tableaux et figures</u>	5
<u>Introduction</u>	9
1. <u>La portée des données</u>	13
1.1. Pas une mesure exacte de la réalité	13
1.1.1. Lieu de signalement et lieu des faits	13
1.1.2. « Dark number ».....	13
1.2. Mais une source d'information importante	15
2. <u>Considérations méthodologiques</u>	17
2.1. Champs et variables sélectionnés	17
2.1.1. Variables relatives à l'affaire	18
2.1.1.1. Numéro de notice	18
2.1.1.2. Parquet de la jeunesse ou arrondissement judiciaire	18
2.1.1.3. Qualification des faits.....	19
2.1.1.4. Langue de l'affaire	22
2.1.1.5. Date du procès-verbal ou du document signalétique	22
2.1.1.6. Date d'introduction (enregistrement) de l'affaire au parquet.....	22
2.1.2. Variables relatives au mineur	22
2.1.2.1. Sexe du mineur.....	22
2.1.2.2. Date de naissance du mineur	23
2.1.2.3. Type d'affaire (FQI/Situation problématique)	23
2.1.3. Champs et variables non analysés	25
2.1.3.1. Origine de l'affaire	25
2.1.3.2. Date et lieu des faits	25
2.1.3.3. Nationalité, lieu de naissance et lieu de résidence du mineur	26
2.2. Restructuration des données.....	26
2.3. La diminution des situations de double comptage	27
2.3.1. Constats	27
2.3.2. Implications pour les analyses.....	28
2.3.3. L'élimination des affaires transmises.....	28
3. <u>Flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005</u>	31
3.1. Affaires signalées en 2005 : généralités	31
3.2. Affaires signalées selon le type d'affaire: fait qualifié infraction (FQI) ou situation problématique	35
3.2.1. Affaires signalées selon le type d'affaire : généralités.....	35
3.2.2. Affaires signalées selon le type d'affaire et par arrondissement judiciaire.....	36
3.2.2.1. Taux de signalement de FQI (pour 1000 mineurs 12-18a)	38
3.2.2.2. Taux de signalement de situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18a)	40
3.2.2.3. Taux de signalement de FQI (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec le taux de signalement de situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18j).....	41

3.2.3. Mineurs signalés selon type d'affaire.....	44
A. Mineurs signalés selon sexe et type d'affaire.....	44
B. Mineurs signalés selon âge et type d'affaire	45
C. Mineurs signalés selon âge, sexe et type d'affaire	47
3.3. Qualification des faits.....	49
3.3.1. Infractions signalées (FQI).....	50
3.3.1.1. Infractions signalées : généralités	50
3.3.1.2. Infractions signalées : par arrondissement judiciaire	51
A. Atteintes aux biens	52
B. Atteintes aux personnes.....	54
C. Roulage.....	56
D. Stupéfiants	58
E. Atteintes à la sécurité publique	60
F. Corrélations mutuelles.....	62
3.3.1.3. Mineurs signalés selon type d'infraction	63
A. Mineurs signalés selon sexe et type d'infraction	64
B. Mineurs signalés selon âge et type d'infraction	64
C. Mineurs signalés selon âge, sexe et type d'infraction.....	66
3.3.1.4. Vol (avec violence) signalés	67
A. Vols signalés : généralités	68
B. Vos signalés : par arrondissement judiciaire.....	69
C. Profil des mineurs signalés pour vol	74
3.3.2. Situations problématiques signalées.....	81
3.3.2.1. Situations problématiques signalées : généralités	81
3.3.2.2. Situations problématiques signalées : par arrondissement.....	83
A. Faits liés au statut de mineur	85
B. Protection (légale) des mineurs	86
C. Atteintes aux personnes dont un mineur est victime.....	88
D. Affaires familiales	90
E. Corrélations mutuelles.....	91
3.3.2.3. Mineurs signalés selon type de situation problématique.....	93
A. Mineurs signalés selon sexe et type de situation problématique.....	93
B. Mineurs signalés selon âge et type de situation problématique	94
C. Mineurs signalés selon âge, sexe et type de situation problématique	96
<u>4. Conclusions générales</u>	99

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

TABLEAUX

Tableau 1	Affaires signalées, mineurs signalés et caseload total par arrondissement judiciaire
Tableau 2	Taux de signalement d'affaires et de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) par arrondissement judiciaire
Tableau 3	Affaires signalées selon le type d'affaire par arrondissement judiciaire
Tableau 4	Taux de signalement de FQI et de situations problématiques (pour 1000 mineurs 12-18a/0-18a) par arrondissement judiciaire
Tableau 5	Mineurs signalés selon sexe et type d'affaire
Tableau 6	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a/12-18a) selon sexe et type d'affaire
Tableau 7	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et type d'affaire
Tableau 8	FQI signalés selon type d'infraction
Tableau 9	Types d'infractions signalées par arrondissement judiciaire
Tableau 10	Corrélations mutuelles entre les types d'infractions
Tableau 11	Mineurs signalés selon sexe et type d'infraction
Tableau 12	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 12-18a) selon sexe et type d'infraction
Tableau 13	Vols signalés en 2005
Tableau 14	Vols avec violence signalés par arrondissement judiciaire
Tableau 15	Affaires signalées et mineurs signalés pour vol avec violence par arrondissement judiciaire
Tableau 16	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 12-18a) pour vol avec violence selon sexe et code de prévention
Tableau 17	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 12-18a) pour vol selon sexe et type de vol
Tableau 18	Mineurs signalés pour vol avec violence selon âge
Tableau 19	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18j) pour vol avec violence selon âge et code de prévention
Tableau 20	Situations problématiques signalées selon le type de situation
Tableau 21	Situations de vulnérabilité signalées par code de prévention spécifique
Tableau 22	Types de situations problématiques signalées par arrondissement judiciaire
Tableau 23	Corrélations mutuelles entre les différents types de situation
Tableau 24	Mineurs signalés selon sexe et type de situation problématique
Tableau 25	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) selon sexe et type de situation problématique

FIGURES

Figure 1	Taux de signalement d'affaires (pour 1000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire
Figure 2	Proportion d'affaires signalées selon le type d'affaire
Figure 3	Proportion FQI/ situations problématiques signalées par arrondissement judiciaire
Figure 4	Taux de signalement de FQI (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement judiciaire
Figure 5	Taux de signalement de situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement judiciaire
Figure 6	Taux de signalement de FQI (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec taux de signalement situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18a)
Figure 7	Mineurs signalés selon âge et type d'affaire
Figure 8	Mineurs signalés selon âge, sexe et type d'affaire
Figure 9	Taux de signalement d'atteintes aux biens (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire
Figure 10	Taux de signalement d'atteintes aux personnes (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire
Figure 11	Taux de signalement d'infractions au roulage (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire
Figure 12	Taux de signalement d'infraction en matière de stupéfiants (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire
Figure 13	Taux de signalement d'atteintes à la sécurité publique (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire
Figure 14	Mineurs signalés selon âge et type d'infraction
Figure 15	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et type d'infraction
Figure 16	Taux de signalement de garçons (pour 1000 garçons mineurs 0-18j) selon âge et type d'infraction
Figure 17	Taux de signalement de filles (pour 1000 filles mineures 0-18j) selon âge et type d'infraction
Figure 18	Taux de signalement de vols avec violence (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement judiciaire
Figure 19	Taux de signalement de vols avec effraction ou avec circonstances aggravantes (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement judiciaire
Figure 20	Vols avec violence signalés en fonction du nombre de mineurs impliqués
Figure 21	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs (0-18a) selon âge et selon code de prévention
Figure 22	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs (0-18a) selon âge et type de vol
Figure 23	Taux de signalement de mineurs pour vols aggravé (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et sexe
Figure 24	Taux de signalement de mineurs pour vols simples (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et sexe
Figure 25	Taux de signalement de 'délits de statut' (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement
Figure 26	Taux de signalement d'affaires de 'protection (légale) de la jeunesse' (pour 1000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement

Figure 27	Taux de signalement d'atteintes aux personnes (pour 10 000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement
Figure 28	Taux de signalement d'affaires familiales (pour 10 000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement
Figure 29	Mineurs signalés selon âge et type de situation
Figure 30	Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et type de situation
Figure 31	Taux de signalement de garçons (pour 1000 garçons mineurs 0-18a) selon âge et type de situation
Figure 32	Taux de signalement de filles (pour 1000 filles mineures 0-18a) selon âge et type de situation

Introduction

Le point de départ de la recherche menée par l'INCC se situe dans le constat récurrent du manque de données valides et fiables en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile¹. Le projet a démarré en 2003 à la demande du Ministre de la Justice et s'est focalisé, dans un premier temps, sur la production et l'exploitation scientifique de données statistiques au niveau des juridictions de la jeunesse². De nombreuses données étaient déjà enregistrées au niveau des parquets et des greffes de la jeunesse mais ceci principalement à des fins administratives. La première étape a donc visé l'adaptation du système d'enregistrement existant en vue de permettre la production de données qui soient également utilisables à des fins statistiques et scientifiques. Ce processus s'est déroulé en concertation avec tous les acteurs concernés, dans une démarche de type *bottom up*. Le projet est planifié en différentes phases en envisageant les parquets d'abord et les greffes des juges de la jeunesse ensuite.

A ce jour, l'enregistrement des données des *parquets* peut être considéré comme fiable ce qui n'est pas encore le cas en ce qui concerne les greffes. Au niveau des parquets, les adaptations du système se sont faites en deux temps : celles relatives à l'enregistrement au niveau des affaires entrantes sont entrées en vigueur en mai 2004, celles concernant l'enregistrement au niveau des décisions prises par les magistrats sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2007. A l'heure actuelle on dispose donc comme base d'analyse de deux années complètes d'enregistrements fiables (2005 et 2006) des informations relatives au flux des affaires entrées au niveau des parquets.

Le rapport présente les résultats d'une analyse approfondie d'une extraction des données³ relatives aux nouvelles affaires entrées⁴ et enregistrées au niveau des parquets de la jeunesse entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005. Comme quatre parquets⁵ (la plupart francophones) n'utilisaient pas encore de manière systématique, en 2005, le système informatique d'enregistrement, les données de ces parquets n'ont pas été considérées dans les analyses. Les résultats présentés ne concernent donc que *23 des 27 parquets de la jeunesse*.

Les parquets et tribunaux de la jeunesse sont compétents pour le suivi judiciaire d'affaires civiles (adoption, ...) d'une part et d'affaires protectionnelles d'autre part. La recherche ne

¹ VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse: un état de la situation, in H.-D. BOSLY, e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, 2004, p.117-131, et GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., *Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming: een (grote) stap vooruit*, *Panopticon*, 2005.1, p. 56-69, voir aussi sur le site de l'Institut www.incc.fgov.be.

² A terme seront également considérées les données disponibles au autres niveaux d'intervention (police, Communautés). Le projet s'inscrit ainsi dans une perspective plus large de contribution au développement d'une statistique criminologique intégrée. Voir à ce propos: BRUGGEMAN W., DE SMET C., HENDRICKX A., HOUCHON G., HOTTIAUX A.-M., SCHOTSMANS M., VAN KERCKVOORDE J., VANNESTE C., *Vers une statistique criminologique intégrée - Projet de statistiques "criminelles" intégrées*, KUL, VUB et UCL, Rapport de recherche pour le Ministère de l'Intérieur et de la Justice, 1987.

³ Les données nous sont parvenues par la voie d'une extraction effectuée par le Centre de Traitement de l'Information (CTI) du SPF justice (avec nos remerciements à Mr. Jimmy De Laet).

⁴ Sous le vocable *entrées*, nous entendons toutes les affaires protectionnelles qui ont été signalées *pour la première fois*, durant la période considérée, aux parquets de la jeunesse et qui ont été enregistrées dans le système (*pjp*). Les affaires qui étaient déjà clôturées avant la période analysée et qui ont été réouvertes au cours de cette période, ne font pas partie de l'extraction. A cet égard, il convient de relever que les statistiques des parquets correctionnels englobent, quant à elles, sous le vocable « affaires entrées » tant les affaires signalées pour la première fois que les affaires réouvertes au cours de la période considérée.

⁵ Arlon, Eupen, Mons et Neufchâteau.

porte cependant que sur les affaires *protectionnelles* étant donné le cadre spécifique dans lequel elle s'inscrit à savoir l'exploitation des données en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile. La matière protectionnelle des tribunaux de la jeunesse porte sur le traitement judiciaire d'affaires relatives d'une part à des mineurs se trouvant en situation problématique et d'autre part à des mineurs suspectés avoir commis un fait qualifié infraction (FQI)⁶. Les mineurs en situation problématique relèvent de la compétence des Communautés⁷. Néanmoins, les décrets adoptés par celles-ci en la matière prévoient la compétence des tribunaux de la jeunesse en cas de nécessité d'une intervention contraignante pour solutionner la situation ainsi que dans certains cas d'urgence. Ce sont les décrets communautaires qui décrivent les situations problématiques visées⁸.

Le présent rapport porte ainsi sur les informations relatives aux signalements intervenus en distinguant d'une part les situations de faits qualifiés infraction et d'autre part les situations problématiques et en analysant par ailleurs le profil des mineurs concernés. Les analyses ne concernent donc pas à ce stade, ni la suite qui est donnée à ces affaires, ni la trajectoire des mineurs et des affaires à travers l'ensemble du système judiciaire. De même, il n'est pas encore possible de réaliser une analyse en termes d'évolution dans le temps des affaires signalées aux parquets, 2005 constituant la première année pour laquelle des données valides sont disponibles. L'année 2005 peut de ce fait être considérée comme l'année 0. Dans le rapport, quelques comparaisons sont faites ici ou là avec des données issues des *Statistiques judiciaires* publiées par l'Institut National de Statistique (INS) jusqu'en 1989. Ces comparaisons doivent cependant être considérées avec prudence étant donné les critiques formulées quant à la fiabilité de ces données⁹.

En résumant brièvement, ce rapport analyse les données relatives aux affaires protectionnelles (FQI et situations problématiques) qui ont été signalées à 23 des 27 parquets de la jeunesse en 2005 et ont été enregistrées dans le système informatique.

⁶ En Belgique, une personne n'est considérée comme pénalement responsable de ses actes qu'à partir de ses 18 ans. En d'autres termes, en dessous de cet âge, on ne peut commettre une *infraction*. C'est pour cette raison que la loi de protection de la jeunesse (art. 36 4° loi de 1965) parle non pas d'une infraction commise par un mineur mais bien d'un fait qualifié infraction commis par un mineur. Pour la lisibilité du rapport, nous nous permettrons toutefois, à certaines occasions, de n'utiliser que le terme 'infraction' pour désigner un 'fait qualifié infraction'.

⁷ Pour plus d'information sur les systèmes de protection et d'aide (à la) de la jeunesse, nous vous renvoyons entre autres à TULKENS F. et MOUREAU T., *Droit de la jeunesse. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000 ; PUT J., *Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, Die Keure, 2006.

⁸ - Au niveau de la Communauté française, il s'agit de la situation de tout mineur dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers (article 2, 2° Décret de la Communauté française du 4 mars 1991).

- Au niveau de la Communauté flamande il s'agit de la situation de tout mineur dont l'intégrité physique, les possibilités d'épanouissement affectif, moral, intellectuel ou social des mineurs sont compromises par des événements exceptionnels, des conflits relationnels ou par les conditions dans lesquelles ils vivent (art. 2,a et article 4,1° des décrets coordonnés du 4 avril 1990).

Pour Bruxelles, c'est encore l'article 36 2° de la loi de 1965 qui est d'application : sont visées les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde.

Le Communauté germanophone a également défini ces situations dans un décret. Nous n'en faisons toutefois pas état car le rapport ne s'applique pas à cette communauté. En effet, l'unique arrondissement de la Communauté germanophone (Eupen) n'est pas encore relié au système d'enregistrement des données.

⁹ VANNESTE C., 'Pour une histoire chiffrée de quarante années de protection de la jeunesse: quelques repères utiles', In CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 3-26.

Le premier chapitre aborde tout d'abord les questions relatives à la signification et la portée des données analysées. L'on y souligne surtout qu'il s'agit là de données chiffrées relatives à des situations connues et enregistrées par des instances officielles, et qui ne peuvent donc donner qu'une image partielle et déformée de la réalité de la délinquance juvénile ou des situations problématiques vécues par les jeunes. Dans un deuxième chapitre méthodologique, les variables utilisées et le mode d'introduction des données dans le système d'enregistrement sont décrits de manière détaillée. Les méthodes de traitement et d'analyse sont également explicitées. La lecture de ce chapitre est d'une importance primordiale pour une interprétation correcte des résultats. Le troisième chapitre présente quant à lui les résultats proprement dits, en donnant d'abord une image générale du flux des affaires entrées qui est ensuite détaillée selon que ces affaires concernent une situation problématique ou un fait qualifié infraction. Pour chaque type d'affaire distinctement, la répartition entre les différents arrondissements judiciaires est examinée ainsi que le profil des mineurs signalés. Les faits ou situations spécifiques (selon les catégories de qualification des faits) pour lesquels les mineurs ont été signalés aux parquets sont également analysées de façon détaillée, en distinguant bien sûr les affaires relatives à un FQI et celles relatives à une situation problématique. Enfin, le dernier chapitre propose un résumé des résultats de l'analyse ainsi que des conclusions générales.

Ce rapport a été soumis à l'approbation du comité d'accompagnement de cette recherche. Les résultats ont également été, dans une phase intermédiaire, présentés et discutés avec les magistrats de la jeunesse et les gestionnaires de système des parquets, ce qui a permis de corriger certaines erreurs d'interprétation¹⁰.

¹⁰ D+eux journées de formation, les 18 et 19 décembre 2006, ont été organisées à cet effet.

Chapitre 1. La portée des données

1.1. Pas une mesure exacte de la réalité

Avant de présenter les résultats, attardons-nous un instant sur la signification et la portée des données utilisées. Il s'agit des données enregistrées par les parquets relativement aux affaires qui leur ont été signalées au cours de l'année 2005. En d'autres mots, elles portent sur les faits qualifiés infractions et sur les situations problématiques qui ont été constatées, puis transmises aux parquets de la jeunesse et qui ont été enregistrées par ceux-ci. L'intention n'est nullement dans ce rapport de se prononcer, sur la base de ces données, sur l'ampleur de la délinquance juvénile ou de celle des situations problématiques vécues par les jeunes dans les divers arrondissements judiciaires. Ce raisonnement ne serait en effet pas correct et ce, pour diverses raisons.

1.1.1. Lieu du signalement et lieu des faits

L'arrondissement où est signalé le fait ou la situation problématique n'est pas nécessairement l'arrondissement où le fait ou la situation s'est produit(e). En effet, pour les mineurs d'âge, la règle veut que le tribunal de l'arrondissement du lieu de résidence principale du jeune est seul compétent pour connaître de l'affaire. L'arrondissement dans lequel le fait/la situation est signalé(e) ne fournit donc pas d'indication quant au lieu de la commission (suspectée) des faits¹¹. Qui plus est, une analyse de la dispersion de la criminalité ou des situations problématiques au niveau de l'arrondissement judiciaire ne rend pas compte des très nombreuses variations qui peuvent exister entre communes et même entre quartiers d'une même commune¹².

1.1.2. « Dark number »

Nous devons également être conscients qu'il s'agit de chiffres officiels qui ne peuvent livrer qu'une image incomplète et déformée de la criminalité effectivement commise ou des situations problématiques réelles (voir notamment Robert, 1977; Van Kerckvoorde, 1995). Une partie des faits ou des situations, quoiqu'étant bien réels, ne sont jamais officiellement révélés (communément couverts par la notion de 'dark number'). Ce qui apparaît *in fine* dans les statistiques dépend de très nombreux facteurs.

Ainsi, en est-il de la propension des victimes à *déposer plainte*. Le Moniteur de sécurité estime ainsi que seules 34 % des infractions commises sont signalées à la police et que seulement 25 % d'entre elles sont enregistrées dans un procès-verbal. Ces pourcentages varient évidemment en fonction du type d'infraction. Ainsi, les menaces et les délits sexuels font rarement l'objet d'un rapportage (10 %) alors que les vols de véhicules aboutissent dans environ 75 % des cas, à l'établissement d'un procès-verbal (Police fédérale, 2006). Une étude a montré que la gravité du fait et l'ampleur du dommage subi constituent les principaux éléments qui conduisent à faire (ou à ne pas faire) une déclaration des faits (Van Kerckvoorde,

¹¹ Vu que les jeunes sont signalés là où ils habitent, il serait sans doute plus correct d'utiliser les données pour approcher la question du nombre de jeunes délinquants ou en danger vivant dans chaque arrondissement concerné plutôt que la question de l'ampleur de la criminalité dans chaque arrondissement.

¹² Dans ce cadre, des travaux très intéressants ont déjà été réalisés. Voir notamment PAUWELS L., *De ene buurt is de andere niet. Exploratie van mogelijkheden tot contextualisering van criminaliteit op buurtniveau*, Brussel, VUBpress, 2002.

1995)¹³. Le fait que, pour certains délits, la propension à déposer plainte soit nettement plus importante que pour d'autres a pour effet que les chiffres de la criminalité enregistrés constitueront, pour certains délits, une meilleure approche ou refléteront mieux la réalité que pour d'autres.

La *disposition à enregistrer* du côté des services (de police) verbalisant peut également avoir une influence importante sur ce qui apparaît dans les statistiques. Sur la base d'une comparaison réalisée aux Pays-Bas sur une même période (1980- 2004) entre d'une part, les données obtenues à partir des enquêtes de victimation et d'autre part, les chiffres de la criminalité enregistrés, Wittebrood et Nieuwbeerta constatent que la plus grande partie de l'augmentation de la criminalité enregistrée – presque 75 % - est due au fait que de plus en plus de situations signalées font l'objet d'un procès-verbal. Les chercheurs parlent à cet égard d'un 'paradoxe de prestation'. Il semble, en effet, que la méticulosité croissante de la police lors de l'enregistrement des dépositions ait fait augmenter les chiffres officiels de la criminalité. Plus le travail de la police est rigoureux, plus les faits de criminalité enregistrés (aux Pays-Bas) sont nombreux (Wittebrood et Nieuwbeerta, 2006).

Tous les faits ne donnent pas lieu à la déposition d'une plainte. Pour découvrir certains faits, la police doit mener des recherches de manière pro-active. A cet égard, la capacité disponible (moyens humains et financiers) joue un rôle déterminant, mais également les priorités politiques (locales).¹⁴ En fonction du temps et du lieu, des actions ciblées peuvent déboucher sur un taux plus élevé d'élucidation de certaines infractions, ce qui se marque in fine dans les chiffres. Une hausse des chiffres relatifs à une infraction déterminée n'indique donc pas nécessairement une hausse effective de la commission de l'infraction concernée. Au surplus, certains services de police ont tendance à orienter leurs contrôles et surveillances sur les formes de criminalité les plus visibles (Van Altert, e.a., 2003; Muchielli, 2004), ce qui peut conduire à une surreprésentation de certains groupes de population (par exemple, les jeunes) dans les statistiques.

Les chiffres officiels ne connaissent pas seulement des problèmes de "sous-rapportage (cf. dark number)" mais également de rapportage *déformé* de la réalité. La manière dont un fait ou une situation déterminé(e) est enregistré(e) peut différer très fortement en fonction de la personne, du lieu ou du moment ... Ainsi, une étude récente rapporte qu'une sensibilité sociale accrue en matière de violence peut conduire à une inflation de la violence enregistrée parce que, dans un tel climat, les services de police et de la justice ont tendance d'une part, à enregistrer toutes les voies de fait signalées et d'autre part, à qualifier plus lourdement les faits (Egelkamp, 2002).

Enfin, les chiffres peuvent évidemment également n'être que le reflet de modifications légales intervenues.

¹³ Voir également l'analyse de ZAUBERMAN, 2001.

¹⁴ Voir notamment, à ce propos, les plans zonaux de sécurité. Le plan zonal de sécurité englobe les missions prioritaires qui sont fixées par le bourgmestre et le Procureur du Roi – chacun en ce qui concerne ses compétences – et ce, en vue d'une approche intégrée. Les plans zonaux de sécurité doivent tenir compte du plan national de sécurité. C'est pourquoi tous les plans zonaux de sécurité sont soumis à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

1.2. Mais une source importante d'information

Les chiffres présentés ci-dessous doivent dès lors être considérés pour ce qu'ils sont : des données officielles qui fournissent une indication sur ce qui se joue dans une société, et surtout comment, dans cette société, les situations concernées sont gérées et quels sont les mécanismes (de sélection) et les filtres qui interviennent dans leur prise en charge¹⁵. Des chiffres plus élevés de signalements de vols avec violence dans un arrondissement déterminé peuvent ainsi être un indicateur d'un nombre effectivement plus important de vols avec violence, mais peuvent également renvoyer à des politiques de poursuite ponctuellement très ciblées, à des campagnes spécifiques dans les écoles, à une sensibilité plus importante à la violence - éventuellement suite à un incident particulier - en raison desquelles des faits seront plus rapidement qualifiés de vols avec violence, avec une autre manière d'enregistrer et de comptabiliser ...

Les données analysées constituent une source d'information très importante, certainement pour les acteurs concernés. En premier lieu, elles permettent aux responsables politiques (les autorités compétentes) de pouvoir asseoir leurs politiques actuelles et futures sur une connaissance sérieuse de la situation. Mais elles apportent également une plus-value aux acteurs (politiques) locaux. Les données peuvent leur servir en quelque sorte de miroir, non seulement pour acquérir une meilleure connaissance de leur propre fonctionnement mais également en tant qu'instrument pour soutenir, évaluer et orienter leurs pratiques et politiques. Pour cette raison, les données sont présentées dans ce rapport en distinguant les arrondissements judiciaires entre lesquels des comparaisons sont effectuées. C'est précisément en inscrivant les données dans une perspective comparative qu'elles acquièrent une véritable signification.

Les résultats obtenus révèlent des différences très importantes entre les arrondissements d'une part et les Communautés linguistiques d'autre part. Ces différences peuvent - comme évoqué ci-dessus - s'expliquer par des facteurs très divers. Il se peut que les arrondissements/Communautés connaissent effectivement des différences au niveau de l'ampleur des situations problématiques vécues par les jeunes ou des infractions commises par ceux-ci, mais il se peut également que ces différences constatées ne soient que le reflet de la politique menée, des sensibilités, ou des pratiques d'enregistrement. Il n'est nullement dans notre intention (ni dans nos possibilités) d'avancer d'ores et déjà une interprétation des différents constats. Pour ce faire, il conviendrait de rassembler davantage de matériel contextuel tant quantitatif que qualitatif¹⁶.

¹⁵ Voir également l'analyse de VANNESTE, 2001.

¹⁶ En vue d'une meilleure compréhension des résultats obtenus - parfois surprenants -, 2 journées de formation ont été organisées en décembre 2006 auxquelles ont été conviés les magistrats et les gestionnaires de système de tous les parquets de la jeunesse et durant lesquelles les résultats des analyses ont été largement commentés. Par ailleurs, les chercheuses – notamment en vue d'une meilleure compréhension des pratiques (d'enregistrement) locales – ont rendu visite à tous les parquets de la jeunesse dans le courant des mois de février et mars 2007. Sur la base des observations et réflexions qui ont été exprimées, il a été possible de mieux cerner et de mieux contextualiser certains résultats.

Chapitre 2. Considérations méthodologiques

Pour fournir les éléments d'une interprétation correcte, il nous paraît indispensable de présenter brièvement les champs ou les variables qui ont été sélectionnés. Seules les données de certains champs considérés comme pertinents d'un point de vue scientifique ont été extraites. Le système d'enregistrement utilisé par les parquets est en premier lieu un système administratif : il doit permettre la gestion des affaires. De nombreuses données encodées sont d'importance capitale pour cette gestion mais ne présentent pas d'intérêt d'un point de vue statistique.

Dans ce chapitre, les données sont décrites ainsi que les opérations de « nettoyage » et de traitement de celles-ci. Nous avons essayé de présenter ces processus de la manière la plus simple possible. Toutefois, 2005 constituant la première année de présentation des données, il nous a semblé important de décrire dans le détail comment les données ont été enregistrées, travaillées, restructurées, comptées et analysées. Nous espérons que notre méthode de travail pourra se répéter dans les analyses sur les années futures de sorte que des comparaisons entre années pourront être réalisées sur cette base. La lecture attentive de ce chapitre est importante pour parvenir à une lecture et une interprétation correcte des résultats.

2.1. Variables et champs sélectionnés

Les données des variables ou des champs suivants ont été sélectionnées :

- le numéro de notice
- le parquet de la jeunesse ou l'arrondissement judiciaire où l'affaire a été signalée
- le fait ou la situation problématique spécifique pour lequel le jeune a été signalé au parquet
- la langue de l'affaire
- la date de rédaction du procès-verbal ou du document signalétique¹⁷
- la date d'introduction de l'affaire au parquet de la jeunesse
- le type de l'affaire (situation problématique ou FQI)
- la date de naissance et le sexe du mineur

Une série de variables – bien que pertinentes- ne sont pas comprises parce que leur enregistrement présentait encore des défaillances au moment de l'extraction (voir ci-après). Il s'agit des variables :

- le lieu et la date des faits
- l'origine de l'affaire¹⁸
- la résidence du mineur, son lieu de naissance et sa nationalité

Le système d'enregistrement prévoit deux champs distincts pour l'enregistrement d'une part, des données relatives à l'affaire et d'autre part, des données relatives aux mineur(s) impliqué(s). Lorsqu'une affaire concerne plusieurs mineurs, les données relatives à l'affaire ne sont enregistrées qu'une seule fois dans le système. Par contre, les données relatives au mineur sont enregistrées pour chaque mineur à part. Lorsqu'un même mineur est signalé pour plusieurs affaires différentes aux parquets de la jeunesse au cours d'une même année – ou sur

¹⁷ Lorsque l'affaire n'est pas signalée par un pv de police mais par un(e) autre instance, service ou personne.

¹⁸ par qui l'affaire a été signalée au parquet.

plusieurs années – ce mineur n’est enregistré qu’une seule fois dans le système, lors de l’enregistrement de la première affaire au parquet.

2.1.1. Les variables relatives à l’affaire

2.1.1.1. Le numéro de notice

Une affaire peut parvenir au parquet soit via un procès-verbal (pv) de police, soit via tout autre document signalétique provenant d’un(e) autre instance, service, personne. Lorsque l’affaire est signalée par un pv de police, le numéro de notice qui apparaît sur ce pv (par exemple, AN 17.23F.2213-05) est encodé dans le système. Sur la base des informations contenues dans ce numéro de notice, d’autres champs se remplissent automatiquement. Ainsi, par exemple, le numéro de notice AN 17.23F.2213-05 indique que le fait a été signalé(e) au parquet d’Anvers (AN), qu’il s’agit d’un vol (code de prévention 17) et que le pv provient de la police d’Anvers-centre (23F). Le chiffre 2213 consiste en un numéro de suite qui a été attribué au niveau de la police et 05 indique que le pv a été rédigé en 2005.

Lorsqu’une affaire n’est pas signalée par la police mais, par exemple, par un particulier, le parquet qui reçoit le signalement, crée lui-même un numéro de notice. Ce numéro se présente alors, par exemple, comme suit : AN 43.99.1345-04. AN signale que le parquet récepteur est Anvers. 43 indique une infraction relevant de la catégorie coups et blessures volontaires et 99 que la situation a été signalée au parquet par un particulier. Le chiffre 1345 est un numéro de suite qui est attribué au niveau du parquet lui-même¹⁹ et 04 indique que l’affaire est arrivée au parquet en 2004.

Le numéro de notice devant obligatoirement²⁰ être enregistré, il n’y a pas de données manquantes à ce niveau. Cette variable était pour nous très importante pour pouvoir restructurer la base de données au niveau de l’affaire (voir ci-après). Au surplus, cette variable pourra peut-être servir à l’avenir comme variable-clé pour l’établissement d’un lien avec les données enregistrées au niveau de la police.

2.1.1.2.. Parquet de la jeunesse ou arrondissement judiciaire

Cette variable indique à quel parquet de la jeunesse et dans quel arrondissement judiciaire l’affaire a été *transmise*. Pour rappel, cela ne signifie cependant pas que les faits ou situations signalés se sont réellement produits dans l’arrondissement concerné puisque pour les mineurs, c’est leur lieu de résidence principal qui détermine le tribunal de la jeunesse compétent.

Le parquet de la jeunesse concerné est connu par le biais du numéro de notice. Aucune donnée ne manque par conséquent dans ce domaine. Toutefois, en 2005, 4 parquets de la jeunesse (Arlon, Eupen, Mons et Neufchâteau) n’utilisaient le système que de manière occasionnelle. Les données de ces parquets n’ont dès lors pas été reprises. Les résultats concernent les 23 parquets suivants :

¹⁹ Cette numérotation n’est aucunement liée à celle établie au niveau de la police (voir ci-dessus).

²⁰ Lorsque cette donnée n’est pas encodée, l’utilisateur ne sait tout simplement pas enregistré l’affaire.

<u>Ressort Cour d'appel</u>	<u>Parquet de la jeunesse</u>
Anvers - Antwerpen	Anvers - Antwerpen
	Malines – Mechelen
	Turnhout
	Hasselt
	Tongres – Tongeren
Bruxelles - Brussel	Bruxelles - Brussel
	Louvain – Leuven
	Nivelles
Gand - Gent	Gand – Gent
	Termonde – Dendermonde
	Audenaarde – Oudenaarde
	Bruges – Brugge
	Courtrai – Kortrijk
	Ypres – Ieper
	Furnes - Veurne
Liège	Liège
	Huy
	Verviers
	Namur
	Dinant
	Marche-en-Famenne
Mons	Charleroi
	Tournai

Sur la base de la variable parquet de la jeunesse, nous avons créé une nouvelle variable *Communauté linguistique* qui permet de faire des comparaisons entre les Communautés. Cette variable comprend 3 catégories : les parquets néerlandophones, les parquets francophones et le parquet de Bruxelles²¹. En raison de sa situation très spécifique, notamment dans le domaine des lois et décrets d'application, le parquet de la jeunesse de Bruxelles a été considéré comme une catégorie à part. L'importance de ce parquet – en 2005, environ 20 % de l'ensemble des affaires signalées – justifie également qu'on le considère séparément. Une analyse de la situation de Bruxelles en fonction des populations francophones et néerlandophones qui y vivent n'a, au surplus, pas été possible car nous ne disposons pas de cette donnée pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale²². La Communauté germanophone n'est, quant à elle, pas reprise dans l'analyse à défaut de données disponibles. En tout état de cause, la question d'un traitement séparé des données de cet(te) petit(e) arrondissement-Communauté ne se justifie sans doute pas.

2.1.1.3. Qualification des faits

Doit être mentionné dans ce champ, l'infraction ou la situation problématique spécifique pour laquelle le jeune est signalé au parquet de la jeunesse.

Puisqu'il s'agit d'un champ à remplir obligatoirement, aucune donnée ne manque.

Si l'affaire est signalée par la police, l'enregistrement de la qualification des faits est automatique de part l'encodage du numéro de notice. Ce dernier contient, en effet, un code

²¹ L'arrondissement judiciaire de Bruxelles comprend l'arrondissement (administratif) de Bruxelles-capitale et l'arrondissement (administratif) de Halle-Vilvorde.

²² Ces données ont été demandées, sans succès, à la Direction générale des affaires statistiques et économiques du SPF Economie (l'ancien Institut National des Statistiques) ainsi qu'à la ville de Bruxelles (service population). La question a également été posée aux services du Registre national. Nous attendons leur réponse.

qui renvoie au fait *principal* suspecté commis ou subi par le mineur. Ainsi, par exemple, le numéro de dossier AN17.LN.13820 reprend le code 17 qui renvoie au vol avec effraction. C'est la police qui attribue ce code (code de prévention), sur base d'une liste²³. Dans le procès-verbal, la police spécifie plus précisément de quelle infraction spécifique il s'agit et ce au moyen d'une lettre complémentaire (ainsi, par exemple, le code 17E qui renvoie au vol d'une bicyclette ou d'une moto avec effraction). Au niveau du parquet, c'est l'ensemble du code de prévention, avec l'éventuelle lettre complémentaire qui doit être enregistré. Cette obligation a été précisée dans les directives générales d'enregistrement²⁴. Elle permet d'éviter une perte d'information complémentaire sur les faits. Ainsi, dans l'exemple repris ci-dessus, si seul le code 17 est enregistré, on peut déterminer qu'il s'agit d'un vol avec effraction mais on ne saura pas qu'il s'agit plus spécifiquement d'un vol de moto ou de vélo.

Si l'affaire n'est pas signalée par un service de police mais par un(e) autre instance, service, personne, un numéro de notice est créé au niveau du parquet (voir ci-avant). A ce moment, une qualification doit être choisie, en se basant principalement sur les indications contenues dans le document signalétique.

Quand les faits signalés sont requalifiés par le magistrat, la qualification enregistrée à l'origine est adaptée sans cependant que le numéro de notice puisse être modifié²⁵. A cet égard, il convient de souligner que le système d'enregistrement ne conserve aucun historique des données enregistrées. Ainsi, si une donnée enregistrée est modifiée, le nouvel enregistrement écrase l'ancien. Ceci empêche de vérifier s'il y a eu des changements de qualification des faits en cours de procédure²⁶.

L'application parquet prévoit également la possibilité d'enregistrer une qualification *secondaire*. Les enregistrements effectués sous cette variable ne font cependant pas partie de la présente analyse.

La liste des qualifications étant très longue, nous avons opté pour un regroupement par catégories principales et par sous-catégories en nous basant principalement sur la classification utilisée pour les statistiques des parquets correctionnels (Collège des Procureurs-généraux et analystes statistiques, 2003)²⁷ et pour les statistiques de condamnation (Ministère de la justice, 1993/0)²⁸. La restructuration opérée est la suivante :

- Atteintes aux biens
 - o vol et extorsion

²³ La liste des codes de prévention utilisée dans l'application jeunesse est plus ou moins identique à celle utilisée par les parquets des tribunaux de première instance. Alors que cette dernière est régulièrement mise à jour, celle des parquets de la jeunesse ne l'est pas.

²⁴ INCC, Nouvelles directives concernant l'application informatique dans les parquets de la jeunesse, mai 2004. Ces directives furent élaborées dans le cadre du groupe de travail mis en place par l'INCC, dans le cadre de sa recherche 'statistiques jeunesse', pour parvenir à la récolte de données fiables. Elles ont été approuvées par tous les parquets et transmises via le Collège des Procureurs généraux.

²⁵ Sur la base d'une comparaison du numéro de notice et de la charge enregistrée, on peut donc contrôler si les faits ont été requalifiés par le magistrat. L'exercice est cependant limité puisque le code de prévention repris dans le numéro de notice n'apparaît pas quant à lui accompagné d'une lettre.

²⁶ De source confidentielle, il nous a été dit que dans certains cas, il arrive que la qualification initiale soit (artificiellement) aggravée de manière à pouvoir demander des mesures au provisoire. Cette qualification aggravée est alors revue à la baisse lors de la procédure au fond. Malheureusement, nous n'avons aucune vue concrète sur ces pratiques.

²⁷ Voir aussi http://www.just.fgov.be/statistique_parquets.

²⁸ Voir aussi http://www.juridat.be/statistique_spc/index.htm.

- atteintes violentes à la propriété
 - atteintes d'astuce contre la propriété
- Atteintes aux personnes
 - homicide volontaire (+ tentatives)
 - coups et blessures volontaires
 - atteintes à l'honneur et à la considération
 - atteintes sexuelles
 - racisme et xénophobie
 - coups et blessures involontaires
- stupéfiants
- atteintes à la sécurité publique
 - association de malfaiteurs
 - port d'armes
 - menaces
 - atteintes à l'autorité publique
 - troubles
 - évasion
 - sûreté de l'État
 - carte d'identité
 - faux
- matières particulières
 - environnement
 - santé publique
 - vie économique, commerciale, emploi
 - radio communications
 - jeux de hasard
 - sectes
- roulage
 - coups et blessures involontaires
 - accidents/alcool
 - assurances
 - accidents/décès
 - conduite sous influence
 - dégâts matériels
 - code de la route
- famille
 - abandon, négligence
 - différend familial
- mineur en situation problématique
 - bigamie, grossesse
 - protection (légale) de la jeunesse
 - faits liés au statut du mineur
 - vagabondage
 - disparition, séquestration, enlèvement
 - séjour illégal
- accidents
 - suicide, troubles, décès
 - objets trouvés ou perdus
 - incendie involontaire, explosion
- procès-verbaux d'information

Pour plus de détail sur les charges spécifiques par catégorie principale et sous-catégorie, nous renvoyons aux tableaux en annexe.

2.1.1.4. Langue de l'affaire

Un choix de 3 possibilités s'offre à l'encodeur pour l'enregistrement de la langue de l'affaire : français, néerlandais ou allemand. Les affaires en langue allemande n'apparaissent pas puisque nous ne disposons pas des données de l'arrondissement d'Eupen. La variable « langue de l'affaire » n'est en réalité intéressante que pour l'arrondissement de Bruxelles²⁹.

Il n'y a pas de données manquantes à ce niveau.

2.1.1.5.. Date du procès-verbal ou du document entrant

Il s'agit de la date à laquelle le pv ou le document signalétique³⁰ a été rédigé. Puisqu'il s'agit d'un champ à remplir obligatoirement, aucune donnée ne manque. Cette date ne correspond pas nécessairement avec la date à laquelle les faits se sont réellement produits. Ceux-ci peuvent toujours avoir été dévoilés plus tardivement.

Certains de ces pv/documents (1,2 %) transmis aux parquets en 2005, datent en réalité *d'avant 2004*. L'interrogation de quelques parquets sur ce point nous a appris qu'il s'agit d'affaires anciennes qui ont été réintroduites en 2005 pour une (re)numérotation suivant le nouveau système³¹. Ces affaires sont incluses dans les analyses. A l'avenir, nous pensons préférable de les exclure.

2.1.1.6. Date de l'introduction de l'affaire au parquet – date d'enregistrement de l'affaire

La date de l'introduction de l'affaire est la date à laquelle l'affaire a été enregistrée au parquet (date d'encodage)

L'extraction que nous avons demandée concerne uniquement les affaires qui ont été transmises pour la *première* fois au parquet de la jeunesse en 2005. Les affaires introduites antérieurement et terminées avant le 1^{er} janvier 2005, mais qui, pour une raison ou une autre, ont été réouvertes en 2005, ne figurent pas dans l'extraction.

Aucune donnée relative à la date d'introduction ne manque.

2.1.2. Variables relatives au mineur

2.1.2.1. Sexe du mineur

La variable sexe est évidente. Les données concernant le sexe doivent obligatoirement être enregistrées. Aucune donnée ne manque donc mais pour 0,7 % (N = 472) des mineurs signalés, le sexe est inconnu.

²⁹ 80 % des affaires signalées sont en langue française.

³⁰ Lorsque la police n'est pas à l'origine du signalement.

³¹ Par exemple, lorsque l'employé souhaite joindre une nouvelle affaire à une ancienne qui n'était pas encore enregistrée dans le système. L'employé introduira alors simultanément l'affaire nouvelle et l'affaire ancienne avec pour conséquence que cette dernière date d'avant 2004.

2.1.2.2. Date de naissance du mineur

La signification de cette variable est également évidente. Sur la base de la date de naissance du mineur et de la date du pv/document signalétique, l'âge du mineur a été calculé. Le résultat de cette opération est ainsi l'âge du mineur au moment de la rédaction du document signalétique (pv ou autre). Partant de l'hypothèse que le pv/document signalétique est rédigé rapidement après les faits, on peut supposer que cet âge s'approche généralement de l'âge du mineur au moment des faits^{32 33}.

Des analyses, il ressort que 2,2 % (N = 1486) des mineurs signalés avaient *18 ans ou plus* au moment de l'établissement du pv/document. En partant de l'hypothèse que, dans la plupart des cas, la date du pv/document est similaire à la date des faits, ces résultats sont en fait impossibles. En effet, si le jeune a 18 ans ou plus au moment des faits, le parquet de la jeunesse n'est pas compétent pour traiter l'affaire. Après un examen plus approfondi, il s'avère que pour 38,2 % des mineurs concernés, la date de naissance était en fait inconnue mais au lieu d'indiquer que la donnée était inconnue, une date fictive (31/12/1899) a été introduite. Pour les 61,8 % restant, la question demeure entière. Il est possible que ces affaires aient finalement été renvoyées pour disposition au parquet de la police ou au parquet correctionnel parce que le parquet de la jeunesse s'est déclaré incompétent en raison de l'âge de l'intéressé mais nous ne disposons à l'heure actuelle pas de cette information³⁴. Il est possible également qu'il s'agisse de majeurs soupçonnés d'un fait impliquant également des mineurs. Quelques parquets de la jeunesse confirment cependant que les données concernant les majeurs ne sont pas introduites dans le système des mineurs. Pour conclure, il peut aussi s'agir d'enregistrements erronés³⁵.

2.1.2.3. Type d'affaire

Dans ce champ, on précise si l'affaire transmise au parquet a trait à un fait qualifié infraction ou à une situation problématique (de danger, de difficulté, ...)

Les catégories de ce champ ont été profondément remaniées par le groupe de travail réuni sous l'égide de l'INCC. Les premières analyses exploratoires avaient en effet révélé une telle confusion entre ces catégories qu'une distinction entre les deux types d'affaire n'était pas réalisable.

Par convention, la catégorie relative aux faits qualifiés infraction a été intitulée en français « FQI » et en néerlandais « MOF » tandis que la catégorie relative aux situations problématiques a été intitulée « en danger » dans la version francophone et « POS » dans la version néerlandophone. Elles recouvrent cependant les mêmes réalités. Dans la suite du

³² Dans ce cadre, il convient de remarquer que la date des faits n'était pas reprise dans l'extraction. Nous n'avons donc pu vérifier notre hypothèse.

³³ L'âge du mineur peut également être calculé par un croisement entre la date de naissance du mineur et la date d'introduction/d'enregistrement de l'affaire au parquet. Nous avons toutefois retenu l'option de l'établissement de l'âge au moment du pv/document signalétique. Pour 83,5 % des mineurs signalés, l'âge au moment du pv/document est identique à l'âge au moment de l'introduction de l'affaire. La prise en compte de ce dernier âge aurait donc conduit en réalité approximativement aux mêmes résultats.

³⁴ Les données relatives aux décisions du parquet n'ont en effet pas encore fait l'objet d'une analyse.

³⁵ A l'avenir, un contrôle pourrait être introduit dans le système à cet effet pour que l'encodeur soit attiré sur le fait que la personne encodée avait 18 ans ou plus au moment de la rédaction du document sigalétique.

rapport, nous utilisons à peu près indifféremment les termes « en danger » et « en situation problématique ».

Une troisième catégorie intitulée *ni FQI, ni en danger* a également été prévue pour pouvoir enregistrer les affaires qui ne concernent ni un FQI ni une situation problématique. Cette catégorie a été conçue pour permettre à certains parquets³⁶ d'enregistrer des situations plus larges, telles que l'abandon de famille, le non-paiement des pensions alimentaires, une situation de violence au sein du couple... situations dans lesquelles les mineurs sont concernés ou directement (comme victimes) ou indirectement (comme témoin) sans toutefois pouvoir être considéré comme en situation problématique en raison de ces faits. Parfois, ces pv/documents sont transmis *pour information* aux parquets de la jeunesse. Cette catégorie a en soi peu de valeur statistique mais permet d'obtenir des catégories FQI/ situations problématiques au contenu plus « pure ». Ces affaires qui ne concernent ni un fait qualifié infraction ni une situation problématique, ne sont pas reprises dans les analyses.

Au surplus, des règles d'enregistrement précises³⁷ ont été déterminées. Les premières analyses exploratoires avaient également révélé qu'un certain nombre de faits ou de situations problématiques (tels que absentéisme scolaire, indiscipline, disparition inquiétante, suicide, grossesse avant l'âge légal, ...) étaient considérées par certains parquets comme des situations problématiques et par d'autres comme des FQI. Pour remédier à ce problème, un lien automatique a été créé pour ces situations particulières entre le champ qualification des faits et le champ type de l'affaire. Ces situations sont ainsi aujourd'hui automatiquement reliées à une affaire « en danger » (situation problématique). Un lien avec une affaire « FQI » est exclu.

De manière a priori surprenante, le type de l'affaire est enregistré au niveau du mineur et non au niveau de l'affaire. Ceci se justifie par le fait que, dans quelques cas, le type de l'affaire peut varier en fonction du mineur impliqué. Ainsi, la situation suivante : un mineur est considéré comme étant en situation problématique en raison d'un fait commis par un autre mineur (ex. : viol d'une petite fille par son frère). Ces deux mineurs seront signalés au parquet pour les mêmes faits. Le type d'affaire du mineur présumé auteur est évidemment « FQI » tandis que le type d'affaire de l'autre mineur est « situation problématique – mineur en danger ».

Le croisement de certaines variables (nature de l'affaire et qualification des faits) a révélé un certain nombre *d'inconsistances*. Ainsi, dans une série d'affaires enregistrées sous le type d'affaire « situation problématique », nous avons trouvé, au niveau de la qualification des faits, l'enregistrement d'une infraction. A première vue, cette combinaison n'est pas logique. Toutefois, après examen, elle peut s'expliquer si est enregistrée au niveau de la qualification non le fait suspecté commis par le mineur mais bien le fait suspecté commis par un *tiers* à l'égard du mineur. Il s'agirait en d'autres termes de faits commis par des tiers, majeurs ou mineurs, et qui ont mis le mineur en danger/situation problématique. Quand nous observons plus en détail la qualification de ces affaires, nous constatons qu'il s'agit principalement de coups et blessures volontaires ou de délits sexuels, ce qui conforte notre hypothèse.

Dans une série d'autres affaires, la combinaison (par ex. situation problématique combinée avec un code de prévention d'atteinte aux biens) est plus difficile à saisir. Nous sommes partis de l'hypothèse qu'il s'agit d'enregistrements erronés. Il se pourrait également qu'il s'agisse de

³⁶ Par exemple, Bruxelles et Liège.

³⁷ (Directives INCC, 2004).

situations de mineurs signalés au parquet pour un FQI mais pour lesquels l'investigation réalisée au niveau du parquet ait démontré que ce mineur était en réalité en situation problématique. Ce genre de 'requalification' doit normalement, donner lieu à l'ouverture au niveau du parquet d'une *nouvelle* affaire (de type « situation problématique ») pour ce mineur. Il est possible toutefois que certains parquets se contentent de modifier la nature de l'affaire originellement enregistrée (affaire FQI qui devient situation problématique). Nous devons encore vérifier cette hypothèse au niveau du terrain. Une autre hypothèse serait la suivante : il pourrait également s'agir d'enregistrement de mineurs qui ont été victimes de faits commis par des tiers sans pour autant que ces faits les aient mis en situation de danger. Ces victimes mineures devraient théoriquement, quant à elles, n'être enregistrées que comme simples victimes³⁸.

Le champ *type d'affaire* devant obligatoirement être rempli, aucune donnée ne manque à ce niveau.

2.1.3. Champs ou variables qui n'ont pas encore été analysés

2.1.3.1. Origine de l'affaire

La variable « origine de l'affaire » permet d'indiquer la personne ou l'instance qui a signalé l'affaire au parquet. Il s'agit sans doute la plupart du temps de la police³⁹, mais ce peut être aussi un particulier, un service d'aide à la jeunesse (SAJ), un autre parquet, une institution, ...

L'origine de l'affaire est enregistrée sur la base de codes établis de manière locale par chaque parquet, ce qui rend leur lisibilité quasiment impossible pour des analyses à un niveau fédéral. Pour remédier à cette situation, nous avons établi une typologie des différents services / personnes qui peuvent être à l'origine d'un signalement au parquet et nous avons demandé à chaque parquet de lier chaque code local qu'il utilise avec une des catégories de cette typologie. Cette adaptation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Nous espérons donc disposer prochainement de données valides à cet égard.

2.1.3.2. Date et place des faits

La date de la rédaction du pv/document signalétique étant reprise dans l'extraction, la date des faits n'a pas été reprise. Celle-ci fera partie de la prochaine extraction demandée.

Pour l'enregistrement de la place des faits, l'encodeur devait jusqu'à présent introduire lui-même, manuellement, le nom de l'endroit (la commune) où les faits se sont produits. En d'autres mots, le système ne prévoyait pas de liste pré-établie. Pour cette raison, les données enregistrées sous ce champ n'ont pas été analysées. Par contre, il a été demandé au CTI de prévoir une liste pré-établie des communes de manière à faciliter tant la tâche des encodeurs

³⁸ Si l'auteur suspecté de l'infraction est un mineur, une affaire de type FQI est ouverte au nom de ce mineur et sa victime (mineure ou majeure) est enregistrée dans ce dossier comme "victime". Si l'auteur suspecté de l'infraction est un majeur, la victime mineure est enregistrée comme "victime" au niveau du dossier du majeur ouvert au parquet correctionnel. Si l'information arrive néanmoins au niveau du parquet de la jeunesse et que celui-ci souhaite l'enregistrer, il peut alors ouvrir une affaire au nom de ce mineur victime mais sous le type ni FQI, ni en danger.

³⁹ La variable 'origine du dossier' n'ayant pas été analysée, nous n'avons pour le moment aucune certitude quant aux pourvoyeurs principaux d'affaires aux parquets de la jeunesse.

que l'analyse statistique des données encodées dans ce champ. Ceci est une réalité depuis le 1^{er} janvier 2007.

2.1.3.3. Nationalité du mineur, lieu de naissance et lieu de résidence du mineur

Il est rapidement apparu des analyses que la nationalité du mineur était - en cas de défaut d'enregistrement spécifique - automatiquement belge, ce qui aboutissait évidemment à une sur-représentation de cette nationalité (97,5 %). Pour cette raison, les données enregistrées sous cette variable n'ont pas été reprises dans l'analyse. Cette erreur du système a été corrigée et nous devrions disposer de données valides au niveau de la nationalité depuis le 1^{er} janvier 2007. Mais restons prudents : nous parlons ici de la nationalité du mineur et non de son origine. Le système prévoit également l'enregistrement du lieu de naissance du mineur mais ceci, à nouveau, ne nous renseigne pas nécessairement sur son origine. De nombreux « allochtones » sont bien entendu aujourd'hui nés en Belgique.

2.2. Restructuration des données

Dans l'extraction que le CTI nous a transmise, *chaque affaire pour chaque mineur* impliqué représente l'unité du compte. Les affaires concernant plusieurs mineurs ont, en d'autres mots, été reprises dans l'extraction autant de fois qu'il y a de mineurs impliqués. Les mineurs qui ont été signalés aux parquets de la jeunesse pour des affaires multiples, sont également comptés dans l'extraction autant de fois qu'ils apparaissent dans une affaire différente. Le fichier de données devait être transmis d'une manière telle que, indépendamment de la demande spécifique, des analyses puissent être effectuées tant au niveau de l'affaire qu'au niveau du mineur. Le fichier de données d'origine transmis avait l'aspect suivant :

Parquet	Numéro de dossier	Type aff.	Charge	Mineur	...
Anvers	AN50.LB.10-04	FQI	17A	152	
Anvers	AN50.LB.10-04	FQI	17A	153	
Anvers	AN50.LB.10-04	FQI	17A	154	
Charleroi	CH35.L3.14-05	En danger	42O	26	
Charleroi	CH36.L3.15-06	FQI	50	26	

Pour obtenir un aperçu du profil des *mineurs* signalés, le fichier transmis a été restructuré afin que chaque mineur n'apparaisse qu'une seule fois dans l'extraction, indépendamment du nombre de signalements transmis à son égard. Pour déterminer le profil des mineurs signalés, nous avons estimé, en effet, plus correct de ne pas compter plusieurs fois les mineurs qui apparaissent dans l'extraction pour plusieurs signalements différents. A cet effet, sur la base des quelques variables existantes - le parquet de la jeunesse et l'ID du mineur⁴⁰ - un numéro identique a été créé par mineur. Le fichier de données restructuré a l'aspect suivant :

Parquet	Mineur	Numéro de dossier	Numéro de dossier	Type aff. 1	Type aff. 2	Charge1	Charge2
Anvers	152	AN50.LB.10-04		FQI		17A	
Anvers	153	AN50.LB.10-04		FQI		17A	
Anvers	154	AN50.LB.10-04		FQI		17A	
Charleroi	26	CH35.L3.14-05	CH36.L3.15-06	En danger	FQI	42O	50

⁴⁰ Ceci est un numéro qui, *par paquet*, est attribué à chaque mineur différent.

Pour les analyses effectuées au niveau de l'*affaire*, nous avons estimé plus correct de ne pas compter plusieurs fois les affaires dans lesquelles interviennent plusieurs mineurs. Ici aussi le fichier a donc été restructuré, cette fois sur la base du numéro de notice. Le fichier de données restructuré a l'aspect suivant :

Parquet	Numéro de dossier	Type aff.	Charge	Mineur 1	Mineur 2	Mineur 3
Anvers	AN50.LB.10-04	FQI	17A	152	153	154
Charleroi	CH35.L3.14-05	En danger	42O	26		
Charleroi	CH36.L3.15-06	FQI	50	26		

En résumé, le fichier a été restructuré au niveau de l'affaire pour les analyses portant sur les *affaires* signalées - chaque affaire n'est comptée qu'une fois - et au niveau du mineur pour les analyses concernant les *mineurs* signalé - chaque mineur n'est compté qu'une fois -. Il convient de toujours bien garder cet élément en mémoire lors de l'interprétation des données.

Ces restructurations ne permettent cependant pas de neutraliser certaines pratiques particulières qui peuvent influencer de manière importante le comptage des affaires et des mineurs. Ainsi, il est apparu de nos contacts informels avec les acteurs concernés que - en cas d'affaires concernant plusieurs mineurs - certains services de police, au lieu de rédiger un seul pv relatant l'affaire pour l'ensemble des mineurs, rédigent et envoient au parquet un pv par mineur concerné. Nous avons ainsi en ce cas plusieurs numéros de notice différents pour un seul et même fait.

2.3. La diminution des situations de double comptage

2.3.1. Constats

Si un signalement arrivé dans un parquet est retransmis à un autre parquet de la jeunesse, le numéro de notice initial de ce signalement n'est pas conservé. Un nouveau numéro de notice est créé par le second parquet, le numéro de notice initial pouvant, quant à lui, être introduit dans un champ spécifique (champ texte) de l'application.

En guise d'illustration, un pv (par ex. numéro de notice AN.17.23F.22130-05) est transmis par le parquet d'Anvers au parquet de Turnhout. Au parquet de Turnhout, un nouveau numéro de notice est créé qui ressemble à TU.17.98.22130-05, dans lequel la mention 98 signifie que le pv provient d'un autre parquet. Dans tous les parquets en effet, la mention 98 est utilisée pour indiquer que le signalement provient d'un autre parquet.⁴¹

Les pv/documents signalétiques sont transmis d'un parquet de la jeunesse à un autre parquet de la jeunesse parce que :

- le mineur concerné a déménagé,
- l'arrondissement où les faits (ou situations) se sont produit(e)s n'est pas le même que l'arrondissement où le mineur habite⁴².

⁴¹ Bruxelles applique toutefois la règle de la création d'un nouveau numéro de notice de manière quelque peu différente : ils créent bien un nouveau numéro de notice avec la mention 98 mais pour le surplus, ils reprennent le numéro de notice original.

⁴² Le service de police qui verbalise le fait renvoie le pv au parquet de son propre arrondissement et non au parquet de l'arrondissement où le jeune réside.

Ajoutons que les pv/documents entrants peuvent également être transmis d'un parquet de la jeunesse à un parquet qui n'est pas de la jeunesse (parquet de police, parquet correctionnel ou parquet à l'étranger). En outre, les pv/documents qui parviennent à un parquet de la jeunesse peuvent provenir d'un parquet qui n'est pas de la jeunesse (également enregistré avec la mention 98).

2.3.2. Implications pour les analyses

Le fait que les affaires transmises par un parquet à un autre parquet sont en réalité enregistrées sous des numéros de notice différents dans chaque parquet concerné, pose un problème. Cela a en effet pour conséquence que les mêmes affaires sont comptées deux fois⁴³.

2.3.3. L'élimination des affaires retransmises⁴⁴

Pour éliminer les affaires retransmises d'un parquet à l'autre, encore fallait-il pouvoir isoler ces affaires dans l'extraction. La seule manière a été de travailler au départ des numéros de notice créés par le second parquet. Pour ce faire, une nouvelle extraction a été demandée au CTI de toutes les affaires qui étaient originaires d'un autre parquet – c'est-à-dire des affaires portant un numéro de notice comprenant la mention 98 (voir ci-avant)⁴⁵, et qui faisaient mention du numéro de notice original. Ce numéro de notice original n'est pas toujours enregistré par les parquets car il s'agit d'un champ libre dans l'application, c'est-à-dire que l'information peut y être introduite mais ne doit pas l'être.

Dans l'extraction originale, 16 152 affaires étaient originaires d'un autre parquet (mention 98 dans le numéro de notice). La nouvelle extraction reçue comportait, quant à elle, 11 116 (soit 68,8 %) numéros de notice –98- avec mention du numéro de notice original. Autrement dit, pour $(16\,152 - 11\,116 =) 5036$ affaires originaires d'un autre parquet, le numéro de notice original n'avait pas été réinscrit par le parquet destinataire.

Dans la 2^{ème} extraction, nous avons observé les numéros de notice originaux et tenté de les retrouver dans notre extraction originale de manière à pouvoir les éliminer puisqu'il s'agit, en effet, d'affaires qui, en 2005, ont été envoyées à un autre parquet et qui y ont été enregistrées sous un nouveau numéro de notice (avec mention -98).

Sur les 11 116 numéros de notice originaux transmis par la 2^{ème} extraction, 9 602 ont été retrouvés dans l'extraction originale. Ceux-ci ont été éliminés pour éviter les doublons.

⁴³ Nous sommes partis de l'hypothèse que ces affaires étaient retransmises dans le but d'être traitées par le parquet destinataire. Il se peut que certaines affaires soient envoyées d'un parquet à l'autre uniquement à titre d'information, le 1^{er} parquet continuant cependant à traiter lui-même l'affaire. Nous n'avons cependant pu vérifier cette hypothèse.

⁴⁴ Pour l'établissement des statistiques correctionnelles (relatives aux majeurs), il avait été décidé de ne pas procéder ainsi. Au moyen d'une analyse des décisions, on a examiné combien d'affaires sont mises à la disposition d'un autre parquet. Il est possible que le nombre d'affaires transmises soit moins important vu que pour les majeurs, ce n'est pas le domicile qui permet de déterminer quel tribunal est compétent pour connaître des faits mais bien le lieu dans lequel ces faits ont été commis.

⁴⁵ Le numéro d'identification du mineur devait également faire partie de l'extraction puisqu'en effet, il est parfaitement possible, en cas d'affaire concernant plusieurs mineurs, que le signalement soit renvoyé pour un des mineurs concernés à un autre parquet mais pas pour les autres. Les numéros de notice originaux ne pouvaient donc pas être ainsi supprimés sans cette vérification préalable.

Le fait que tous les 11 116 signalements originaux ne se retrouvent pas dans notre fichier original, peut être la conséquence de différents facteurs. Il est possible qu'une série de ces signalements originaux, retransmis en 2005 à un parquet de la jeunesse, avaient en réalité été enregistrés en 2004 auprès du 1^{er} parquet. En ce cas, ces signalements originaux ne peuvent se retrouver dans le fichier de 2005. Une autre explication possible est que le signalement original provenait d'un parquet autre que de la jeunesse. Ce signalement original ne peut évidemment alors se retrouver dans notre fichier. Pour terminer, il se peut également qu'une série de numéros de notice originaux ne se retrouve pas dans notre fichier en raison d'une mention erronée dans le champ du numéro de notice original. S'agissant d'un champ texte, les collaborateurs administratifs doivent retranscrire eux-mêmes ces données, ce qui peut mener à des enregistrements fautifs⁴⁶.

Il est probable que d'autres affaires devraient également être éliminées mais nous ne pouvons procéder à cette opération car nous ne parvenons pas à les isoler dans la base de données. Ainsi en est-il des affaires qui sont renvoyées vers un parquet qui n'est pas de la jeunesse mais également des affaires qui sont arrivées auprès d'un parquet de la jeunesse en 2005 et qui ont été renvoyées, en 2006, vers un autre parquet de la jeunesse. Puisque nous avons travaillé au départ des données enregistrées par le 2^{ème} parquet (numéro de notice avec mention 98), ces affaires ne peuvent être isolées dans l'extraction 2005 car elles ne sont parvenues au second parquet qu'en 2006.

Etant donné la relative complexité de la procédure pour parvenir à isoler les affaires qui ont fait l'objet d'une transmission d'un parquet de la jeunesse à l'autre, et surtout étant donné le caractère incomplet de cet isolement, nous nous demandons s'il ne serait pas judicieux de proposer le maintien du numéro de notice original, en cas de transmission d'une affaire d'un parquet de la jeunesse à l'autre.

⁴⁶ On a ainsi trouvé dans ces données des enregistrements qui ne ressemblent pas du tout à un numéro de notice. Les numéros de notice originaux ne sont donc ni systématiquement, ni toujours correctement introduits dans le système.

Chapitre 3 . Flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005

3.1. Généralités

En 2005, 82 305 affaires⁴⁷ ont été transmises aux parquets de la jeunesse (tableau 1). Ce chiffre représente l'ensemble des affaires qui ont été signalées, tant en matière de faits qualifiés infraction (FQI) que de situations problématiques. Pour rappel, les données de 4 parquets de la jeunesse (Arlon, Eupen, Mons et Neufchâteau) ne sont pas reprises dans l'extraction. Nous avons toutefois demandé à la Cellule statistiques⁴⁸ du SPF Justice⁴⁹ de nous fournir les chiffres dont elle disposait relativement au nombre de signalements qui ont été transmis à ces parquets en 2005. Les données ainsi récoltées doivent être considérées avec prudence vu qu'elles ne proviennent pas du système d'enregistrement informatique mais qu'elles ont été collectées via des enregistrements manuels sur des formulaires papier. Au surplus, la qualité des catégories utilisées dans ces formulaires est pour le moins incertaine (Vanneste, 2004) Si nous ajoutons ces chiffres⁵⁰, nous obtenons un total de 88 943 affaires signalées pour l'année 2005 (Tableau 1).

Les 82 305 affaires enregistrées concernent 66 342 mineurs (tableau 1). La différence entre le nombre de mineurs et le nombre d'affaires s'explique par le fait que pour un certain nombre de mineurs (25,8 %), plusieurs signalements sont parvenus aux parquets de la jeunesse en 2005. Pour un certain mineur, 117 affaires différentes ont été enregistrées⁵¹. Le nombre moyen de signalements par mineur est de 1,6. Cette information est en soi peu pertinente puisqu'en effet, notre fichier de données ne comprend que les faits ou situations qui ont été signalés en 2005. Il s'agit en quelque sorte d'un instantané de la situation dont on ne peut tirer de conclusions. Il est, en effet, probable que pour une série de jeunes, d'autres affaires ont encore été transmises aux parquets de la jeunesse avant et/ou après 2005 mais nous ne disposons pas de cette information.

Pour terminer, si nous regardons le caseload total des parquets de la jeunesse, à savoir que nous comptons une affaire séparée pour chaque mineur⁵², nous aboutissons alors à un total de 107 500 affaires pour 2005 (tableau 1). Dans la majorité (81,1 %) des affaires transmises, 1 seul mineur était concerné soit en tant que suspect pour un FQI, soit en tant que mineur en situation problématique. N'oublions pas qu'il s'agit ici uniquement du nombre de *mineurs* soupçonnés être impliqués dans de telles affaires. Il est évidemment possible que pour une série de celles-ci, des *majeurs* étaient également impliqués. Ces derniers n'apparaissent cependant pas dans l'extraction puisque les parquets de la jeunesse n'enregistrent que les données relatives aux mineurs.

⁴⁷ Les pv subséquents n'ont pas été pris en compte. Il s'agit de pv qui ne contiennent pas de nouveaux faits, mais qui donnent des précisions sur des affaires précédemment transmises. Les pv subséquents ne furent pas systématiquement introduits par tous les parquets de la jeunesse.

⁴⁸ Cette cellule (http://www.just.fgov.be/index_fr.htm) tente en effet de collecter annuellement les données des différents parquets soit par le biais du programme informatique, soit sur la base d'un document papier rempli manuellement par les parquets qui n'utilisent pas l'application.

⁴⁹ Avec nos remerciements à Sandra Steurbaut.

⁵⁰ Qui ne comprennent pas l'arrondissement de Neufchâteau pour lequel aucune donnée n'était disponible en 2005.

⁵¹ Cette information a été vérifiée auprès du parquet concerné et a été confirmée par celui-ci.

⁵² Il s'agit ici uniquement des mineurs soupçonnés d'un FQI ou d'être en situation problématique. Il ne s'agit donc pas de mineurs « simplement » *victime*.

En terme de chiffres absolus, la majorité des affaires ont été signalées aux parquets de Bruxelles, Anvers, Liège et Charleroi (Tableau 1).

Tableau 1. Affaires signalées, mineurs signalés et caseload total par arrondissement judiciaire

	Affaires signalées			Mineurs signalés		Caseload total	
	f	% (moins 4)	%	f	%	f	%
Antwerpen	8491	10,3	9,5	7063	10,6	11631	10,8
Hasselt	2763	3,4	3,1	2418	3,6	3378	3,1
Mechelen	2050	2,5	2,3	1602	2,4	2710	2,5
Tongeren	2072	2,5	2,3	1690	2,5	2627	2,4
Turnhout	1881	2,3	2,1	1694	2,6	2662	2,5
Brussel	15603	19,0	17,5	11397	17,2	18811	17,5
Leuven	2115	2,6	2,4	1794	2,7	2791	2,6
Nivelles	3857	4,7	4,3	3399	5,1	5291	4,9
Brugge	3257	4,0	3,7	2547	3,8	4016	3,7
Dendermonde	4270	5,2	4,8	3440	5,2	5364	5,0
Gent	4237	5,1	4,8	3020	4,6	5495	5,1
Ieper	865	1,1	1,0	699	1,1	1071	1,0
Kortrijk	2405	2,9	2,7	2045	3,1	3214	3,0
Oudenaarde	1117	1,4	1,3	973	1,5	1386	1,3
Veurne	792	1,0	0,9	558	0,8	932	0,9
Dinant	1664	2,0	1,9	1451	2,2	2161	2,0
Huy	1511	1,8	1,7	1134	1,7	2056	1,9
Liege	7659	9,3	8,6	6563	9,9	10732	10,0
Marche	730	0,9	0,8	611	0,9	968	0,9
Namur	2526	3,1	2,8	2109	3,2	3411	3,2
Arlon	601		0,7				
Eupen	442		0,5				
Neuchateau							
Verviers	2358	2,9	2,7	1609	2,4	3078	2,9
Charleroi	7321	8,9	8,2	6190	9,3	9971	9,3
Mons	5595		6,3				
Tournai	2761	3,4	3,1	2336	3,5	3744	3,5
Total (moins 4)	82305	100,0	92,5	66342	100,0	107500	100,0
Total	88943		100,0				

Les situations des arrondissements judiciaires ne peuvent être comparées sur la base des chiffres absolus enregistrés. En effet, sur cette base, les arrondissements plus importants où résident davantage de mineurs d'âge, se retrouvent assez logiquement toujours dans le peloton de tête. Pour répondre à la question de savoir si un parquet déterminé reçoit plus ou moins de signalements, il faut donc d'abord neutraliser l'effet de la taille de sa population-cible⁵³. Les comparaisons entre parquets ne sont ainsi pertinentes qu'en terme de *taux de signalement*, à savoir combien d'affaires FQI ou d'affaires relatives à une situation problématique ont été signalées pour 1000 mineurs.

En 2005, le taux de signalement pour 1000 mineurs, pour l'ensemble des parquets, est de 41,4 affaires et de 32,9 mineurs (Tableau 2). En d'autres termes, environ 3,3 % de tous les jeunes de moins de 18 ans ont été déférés aux parquets de la jeunesse. Ces résultats se rapportent tant aux affaires de fait qualifié infraction qu'aux situations problématiques. Ci-après, au point 3.2, une distinction est faite selon ces deux situations.

⁵³ La population concernée est celle de tous les jeunes (belges et non-belges) entre 0 et 18 ans qui au 1er janvier 2005 habitaient dans l'arrondissement considéré (source : service de la politique criminelle. Avec nos remerciements à Michel Willems).

Le taux de signalement de fait ou de situation varie d'un parquet à l'autre. A titre d'exemple, ce taux est de 22,9 affaires pour 1000 mineurs au parquet de Turnhout alors qu'il est de 60,3 pour le parquet de Liège, soit un taux de signalement 2,5 fois plus élevé à Liège.

Tableau 2. Taux de signalement d'affaires et de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) par arrondissement judiciaire

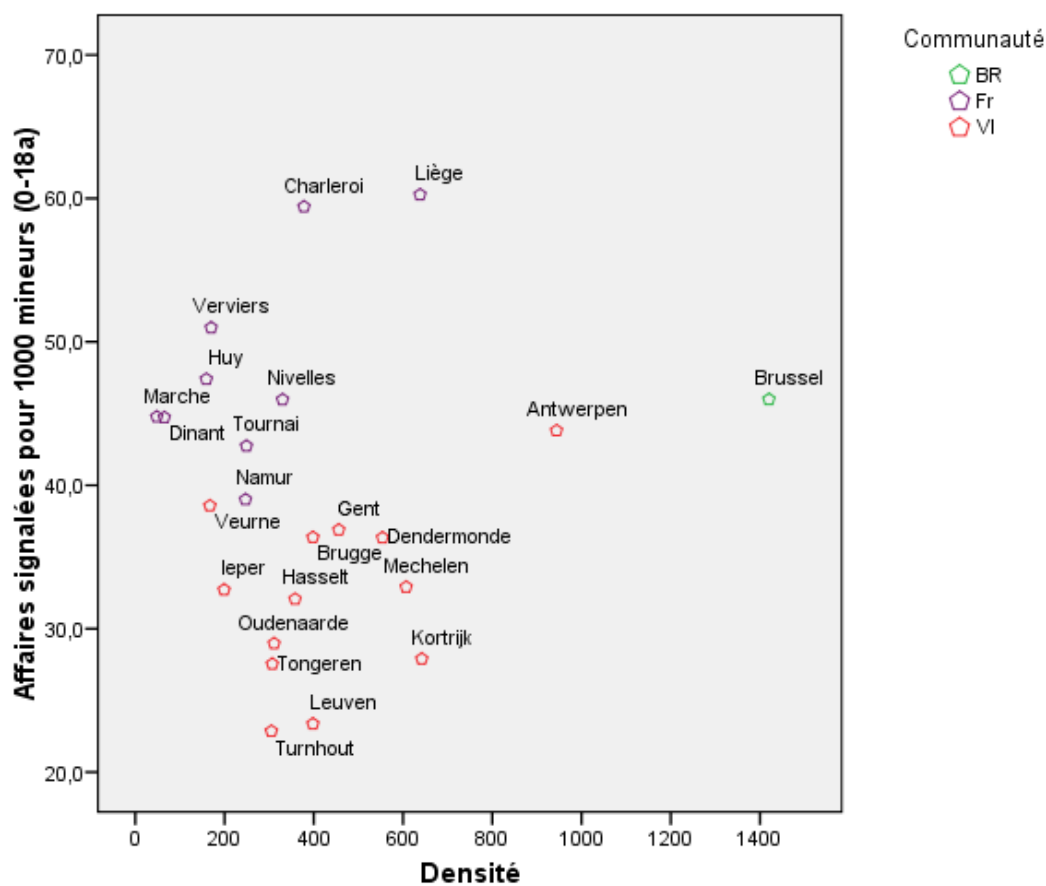
	Affaires signalées	Mineurs signalés	Population cible	Affaires pour 1000	Mineurs pour 1000
Antwerpen	8491	7063	193814	43,8	36,4
Hasselt	2763	2418	86166	32,1	28,1
Mechelen	2050	1602	62294	32,9	25,7
Tongeren	2072	1690	75230	27,5	22,5
Turnhout	1881	1694	82295	22,9	20,6
Brussel	15603	11397	339286	46,0	33,6
Leuven	2115	1794	90507	23,4	19,8
Nivelles	3857	3399	83895	46,0	40,5
Brugge	3257	2547	89541	36,4	28,4
Dendermonde	4270	3440	117482	36,3	29,3
Gent	4237	3020	114849	36,9	26,3
Ieper	865	699	26441	32,7	26,4
Kortrijk	2405	2045	86203	27,9	23,7
Oudenaarde	1117	973	38555	29,0	25,2
Veurne	792	558	20533	38,6	27,2
Dinant	1664	1451	37201	44,7	39,0
Huy	1511	1134	31881	47,4	35,6
Liege	7659	6563	127105	60,3	51,6
Marche	730	611	16303	44,8	37,5
Namur	2526	2109	64759	39,0	32,6
Arlon	601		24770	24,3	
Eupen	442		15780	28,0	
Neuchateau					
Verviers	2358	1609	46246	51,0	34,8
Charleroi	7321	6190	123201	59,4	50,2
Mons	5595		90972	61,5	
Tournai	2761	2336	64606	42,7	36,2
Total (moins 4)	82305	66342	2018393	40,8	32,9
Total	88943		2149915	41,4	

Nous nous sommes posés la question de savoir quel était le sens de ces différences. Nous avons notamment vérifié s'il existait un lien entre l'ampleur ou la densité de population de l'arrondissement judiciaire d'une part et le taux de signalement d'autre part. Nous partions de l'hypothèse que dans les arrondissements plus importants et à population plus dense, sans doute également plus urbanisés, le taux de signalement d'affaires pourrait être plus élevé que dans les arrondissements moins densément peuplés ou plus petits. Cette hypothèse a été systématiquement infirmée par le résultat des analyses. Nous n'avons trouvé aucune corrélation significative entre la densité de la population⁵⁴ ou la taille de l'arrondissement⁵⁵ (axe X) d'une part et le taux de signalement d'autre part (axe Y). Ceci ressort clairement de la figure 1 ci-après.

⁵⁴ Par densité, on entend le nombre d'habitants au km².

⁵⁵ La taille des arrondissements est déterminée par référence à leurs populations totales.

Figure 1. Taux de signalement d'affaires (pour 1000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



Cette figure doit être lue de la manière suivante. L'axe X indique la densité de chaque arrondissement⁵⁶, l'axe Y le nombre d'affaires qui ont été transmises pour 1000 mineurs (0-18 ans). Les arrondissements sont placés dans la figure en fonction de leurs valeurs tant sur l'axe X que sur l'axe Y. Ainsi, l'arrondissement de Bruxelles se trouve à l'extrême droite de la figure (selon l'axe X) du fait de sa forte densité. Il se trouve par contre, selon l'axe Y, proche du centre de la figure car le nombre d'affaires enregistrées dans cet arrondissement par rapport à sa population mineure, est proche de la moyenne des taux de signalement enregistrés dans les autres arrondissements. Ainsi, il ressort de la figure que le taux de signalement pour 1000 mineurs est à peu près aussi important pour un arrondissement aussi petit et peu densément peuplé comme Dinant que pour un arrondissement aussi important et densément peuplé que Bruxelles. Les parquets d'arrondissement les plus densément peuplés – et donc plus urbains⁵⁷ – ne reçoivent donc **pas**, proportionnellement à leurs populations de mineurs, plus de signalement d'affaires.

⁵⁶ Nous nous limitons ici au rapport entre la densité de la population d'une part et le nombre d'affaires transmises pour 1000 mineurs d'autre part. La figure qui établit la corrélation entre la population totale (comme indicateur de la taille d'un arrondissement) d'une part et le nombre de signalements pour 1000 mineurs d'autre part donne presque la même image. Dans ce cadre, on peut remarquer que la corrélation entre les deux, densité et grandeur, est très élevée (Pearson $r = 0,938$; $p < 0,01$). Cette remarque vaut pour toutes les figures présentées ultérieurement dans le présent rapport.

⁵⁷ La densité de population ou l'ampleur de celle-ci sont ici observées au niveau de l'arrondissement judiciaire, ce qui peut anéantir les éventuelles variations existantes au niveau des communes ou des quartiers. Une vingtaine de communes dont les densités de population sont très diverses appartiennent, par exemple, à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Par contre, on constate que tous les parquets francophones se trouvent dans la partie supérieure du graphique alors que les parquets néerlandophone se trouvent plutôt dans la partie inférieure. Le taux moyen⁵⁸ de signalement d'affaires est ainsi de 32,3 pour les parquets néerlandophones et de 48,3 pour les parquets francophones. Le parquet de Bruxelles se situe entre les deux avec 46,0 affaires signalées pour 1000 mineurs. Les différences entre ces moyennes sont statistiquement significatives ($F=16,246$; $df=2$; $p<0,01$). Proportionnellement à leurs populations respectives, plus d'affaires ont donc été transmises, en 2005, aux parquets francophones qu'aux parquets néerlandophones et qu'au parquet de Bruxelles. A l'aide d'analyses complémentaires, nous tenterons de trouver des explications à cette situation.

En résumé

82 305 affaires protectionnelles (infraction ou situation problématique) ont été, en 2005, signalées et enregistrées aux parquets de la jeunesse – à l'exception des parquets d'Arlon, Eupen, Mons et Neufchâteau. Environ 66 000 mineurs sont concernés par ces affaires. En chiffres absolus, la majorité des affaires ont été signalées aux parquets de Bruxelles, Anvers, Liège et Charleroi. Pour procéder à des comparaisons entre arrondissements, ces chiffres absolus ont été rapportés au nombre de mineurs qui habitent chaque arrondissement (taux de signalement). Les différences à ce niveau entre arrondissements et entre Communautés sont importantes. Ainsi, le taux de signalement dans les parquets francophones, en 2005, est bien plus important que dans les parquets néerlandophones. Le parquet de Bruxelles se situe quant à lui entre les deux.

3.2. Affaires signalées selon le type de l'affaire : fait qualifié infraction (FQI) ou situation problématique

3.2.1. Affaires signalées selon le type de l'affaire : généralités

Un peu plus de la moitié (55,1%) des affaires sont relatives à un fait qualifié infraction (voir Figure 2)⁵⁹ et 44,9% d'entre elles sont relatives à une situation problématique⁶⁰.

Une analyse au niveau de la charge⁶¹ de travail effective pour les parquets – on compte alors une affaire séparée par signalement et par mineur – modifie quelque peu cette représentation. Les affaires FQI représentent alors 56,8 % et les situations problématiques 43,2 % du *caseload* total. L'augmentation de la proportion des affaires FQI est liée au fait que le nombre moyen de mineurs dans ce type d'affaire est significativement plus élevé que le nombre moyen de mineurs pour des signalements de situations problématiques ($\chi^2=336,063$; $Df=1$;

⁵⁸ Pour le calcul de cette moyenne par Communauté, un poids égal a été attribué à chaque arrondissement. Pour y parvenir, nous avons en effet, additionner les taux de signalement enregistrés dans chaque arrondissement, et divisé par le nombre d'arrondissements concernés. Le résultat obtenu diffère légèrement de celui que nous aurions obtenu si nous avions divisé le nombre total d'affaires signalées dans chaque Communauté par la population mineure totale respective de chaque Communauté.

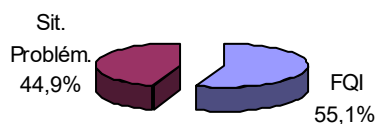
⁵⁹ Pour les mineurs, on parle normalement de fait qualifié infraction (FQI). Toutefois, pour des raisons de lisibilité, nous utilisons également dans le corps du texte les termes "délit" ou "infraction". Par ailleurs, ces deux termes sont utilisés de manière interchangeable.

⁶⁰ Cette expression « situation problématique » est utilisée pour comprendre l'ensemble des situations (danger, difficultés, éducation problématique, ...) visées par les décrets communautaires et la loi de 1965 en la matière.

⁶¹ dans le sens quantitatif...

$p < 0,01$)⁶². Dans 84,5 % des situations problématiques transmises, un seul mineur est concerné. Par contre, seuls 79,5 % des affaires FQI ne concernent qu'un seul mineur, cela veut dire a contrario que 20 % des affaires FQI concernent plusieurs mineurs.

Figure 2. Proportion d'affaires signalées selon le type d'affaire



3.2.2. Affaires signalées selon le type de l'affaire et par arrondissement judiciaire

Si l'on observe la proportion d'affaires FQI par rapport aux situations problématiques et ce par parquet, nous voyons également de grandes différences entre les arrondissements. Ainsi, par exemple (voir tableau 3 ci-après), cette proportion est de 72,6 % affaires FQI pour le parquet d'Hasselt alors qu'elle n'est que de 37,4 % pour le parquet de Liège. Dans ce dernier arrondissement, la proportion de situations problématiques transmises est pratiquement le double de celle des affaires FQI. De manière générale, les différences de proportion entre affaires FQI et situations problématiques sont significatives ($\chi^2=4514,934$; Df=22; $p < 0,01$; Cramer's $V = 0,205$).

⁶² Vu que la variable dépendante *nombre de mineurs impliqués* ne connaît pas de répartition normale, on a opté pour l'utilisation du test de Kruskal-Wallis.

Tableau 3. Affaires signalées selon le type d'affaire par arrondissement judiciaire⁶³

	FQI			Sit. problém.			Total		
	f	colonne%	ligne%	f	colonne%	ligne%	f	colonne%	ligne%
Antwerpen	5130	11,2	60,0	3418	9,2	40,0	8548	10,3	100,0
Hasselt	2014	4,4	72,6	759	2,0	27,4	2773	3,3	100,0
Mechelen	1343	2,9	65,4	709	1,9	34,6	2052	2,5	100,0
Tongeren	1447	3,2	69,7	628	1,7	30,3	2075	2,5	100,0
Turnhout	1139	2,5	60,2	752	2,0	39,8	1891	2,3	100,0
Brussel	7845	17,2	50,0	7836	21,1	50,0	15681	18,9	100,0
Leuven	1392	3,0	65,7	728	2,0	34,3	2120	2,6	100,0
Nivelles	1917	4,2	48,8	2015	5,4	51,2	3932	4,7	100,0
Brugge	2335	5,1	71,6	928	2,5	28,4	3263	3,9	100,0
Dendermonde	2870	6,3	67,0	1412	3,8	33,0	4282	5,2	100,0
Gent	2578	5,6	60,6	1676	4,5	39,4	4254	5,1	100,0
Ieper	532	1,2	61,4	334	0,9	38,6	866	1,0	100,0
Kortrijk	1626	3,6	67,6	779	2,1	32,4	2405	2,9	100,0
Oudenaarde	728	1,6	64,7	397	1,1	35,3	1125	1,4	100,0
Veurne	478	1,0	60,4	314	0,8	39,6	792	1,0	100,0
Dinant	800	1,7	47,9	871	2,3	52,1	1671	2,0	100,0
Huy	743	1,6	48,9	776	2,1	51,1	1519	1,8	100,0
Liege	2931	6,4	37,4	4904	13,2	62,6	7835	9,4	100,0
Marche	390	0,9	53,3	342	0,9	46,7	732	0,9	100,0
Namur	1376	3,0	53,3	1205	3,2	46,7	2581	3,1	100,0
Verviers	1282	2,8	54,3	1079	2,9	45,7	2361	2,8	100,0
Charleroi	3302	7,2	44,7	4091	11,0	55,3	7393	8,9	100,0
Tournai	1524	3,3	55,1	1240	3,3	44,9	2764	3,3	100,0
Total	45722	100,0	55,1	37193	100,0	44,9	82915	100,0	100,0

Dans tous les parquets néerlandophones, la proportion d'affaires FQI transmises est plus élevée que la proportion de situations problématiques. La situation est toute différente dans la majorité des parquets francophones (voir figure 3 ci-après). Le parquet de Bruxelles enregistre, quant à lui, des proportions similaires des deux types d'affaires. La part des affaires FQI atteint 66,2 % pour les parquets néerlandophones, 46,4 % pour les parquets francophones et 55,8 % pour le parquet de Bruxelles. Cette différence entre Communautés est significative ($\chi^2=3530,167$; Df=2; $p<0,01$; Cramer's V=0,181).

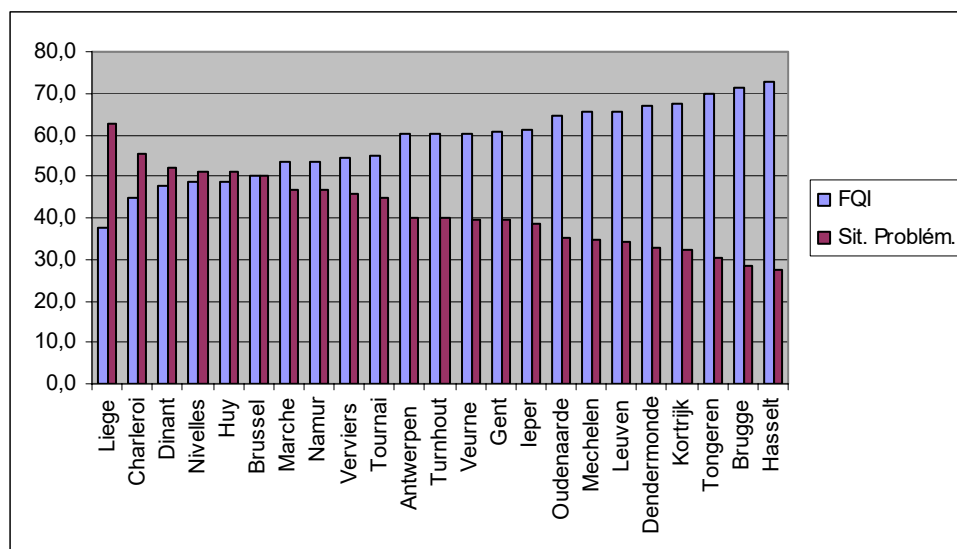
Ce constat n'est pas neuf. Sur la base d'une analyse détaillée de données chiffrées⁶⁴, C. Vanneste était arrivée à la conclusion que - déjà au début des années quatre-vingts - la part des affaires relatives à un fait qualifié infraction était significativement plus importante dans les parquets néerlandophones que dans les parquets francophones, le parquet de Bruxelles faisant plutôt partie du pôle francophone. Après un nivellement de ces différences à la fin des années quatre-vingts, celles-ci sont réapparues dans les données chiffrées plus récentes. Ainsi, en chiffres absolus, les parquets francophones et le parquet de Bruxelles se caractérisent par une diminution du nombre d'affaires FQI mais surtout par une forte augmentation du nombre d'affaires relatives à une situation problématique vécue par le mineur. Du côté néerlandophone par contre, le nombre d'affaires FQI augmente en chiffres absolus alors que le nombre d'affaires relatives à une situation problématique demeure inchangé (Vanneste, 2005).

⁶³ Le nombre total d'affaires (N = 82 914) ne correspond pas exactement avec le nombre total d'affaires transmises dont il est question plus haut (N = 82 305). Ceci est une conséquence du fait qu'un certain nombre d'affaires (N = 629 ou 0,8 %) sont enregistrées tant sous le type FQI que sous le type situation problématique.

⁶⁴ Pour cette analyse, Vanneste s'est appuyée principalement sur les données judiciaires publiées par l'INS. Vu que ces séries sont souvent incomplètes, il convient de considérer les résultats avec une certaine prudence. Elles permettent néanmoins de dégager les grandes tendances (Vanneste, 2005).

Au surplus, au sein d'une même Communauté, les différences entre arrondissements quant à la proportion entre affaires FQI et affaires relatives à une situation problématique sont également importantes⁶⁵.

Figure 3. Proportion FQI/ situations problématiques signalé(e)s par arrondissement judiciaire



Pour une comparaison pertinente entre les arrondissements et les Communautés linguistiques, il convient de d'abord neutraliser l'effet de la taille de la population concernée dans chaque arrondissement judiciaire (effet démographique). Puisqu'il ressort des analyses que plus de 90 % des affaires FQI transmises sont suspectées commises par des mineurs de 12 ans ou plus, notre population de référence pour ce type d'affaires est celle des mineurs de 12-18 ans. Pour les situations problématiques, on se réfère par contre à la population des mineurs de 0 à 18 ans.

3.2.2.1. Taux de signalement de FQI (pour 1000 mineurs 12-18 ans)

En 2005, le taux moyen de signalement de toutes les infractions (FQI et situations problématiques) était pour l'ensemble des arrondissements de 22,7 affaires pour 1000 mineurs (0-18 ans). Rapporté plus précisément à la population de référence des 12-18 ans, il atteint 64,5 affaires pour 1000 mineurs (Tableau 4).

Le taux de signalement des *mineurs* pour un FQI, est, quant à lui, de 54,6 *mineurs* pour 1000 mineurs (12 -18 a). En d'autres termes, pour environ 5 % de tous les mineurs entre 12 et 18 ans, au moins 1 délit a été signalé en 2005 aux parquets de la jeunesse.

⁶⁵ $\chi^2=283,757$; Df=12; $p<0,01$; Cramer's $V=0,077$ (parquets néerlandophones), $\chi^2=716,514$; Df=8; $p<0,01$; Cramer's $V=0,132$ (parquets francophones).

Tableau 4. Taux de signalement de FQI et de situations problématiques (pour 1000 mineurs 12-18a/0-18a) par arrondissement judiciaire

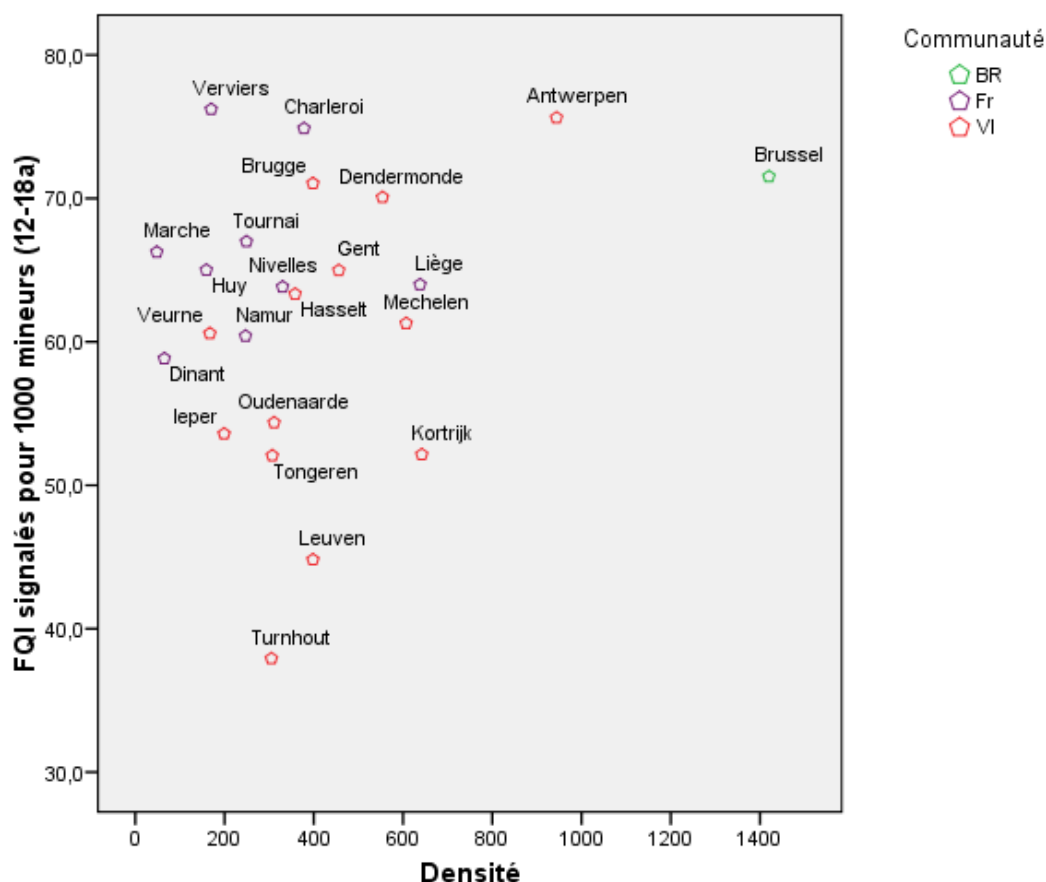
	Sit. Problém.		FQI		
	f	pour 1000 (0-18a)	f	pour 1000 (0-18a)	pour 1000 (12-18a)
Antwerpen	3418	17,6	5130	26,5	75,6
Hasselt	759	8,8	2014	23,4	63,3
Mechelen	709	11,4	1343	21,6	61,3
Tongeren	628	8,3	1447	19,2	52,1
Turnhout	752	9,1	1139	13,8	37,9
Brussel	7836	23,1	7845	23,1	71,5
Leuven	728	8,0	1392	15,4	44,8
Nivelles	2015	24,0	1917	22,8	63,8
Brugge	928	10,4	2335	26,1	71,0
Dendermonde	1412	12,0	2870	24,4	70,1
Gent	1676	14,6	2578	22,4	65,0
Ieper	334	12,6	532	20,1	53,6
Kortrijk	779	9,0	1626	18,9	52,1
Oudenaarde	397	10,3	728	18,9	54,4
Veurne	314	15,3	478	23,3	60,6
Dinant	871	23,4	800	21,5	58,8
Huy	776	24,3	743	23,3	65,0
Liège	4904	38,6	2931	23,1	64,0
Marche	342	21,0	390	23,9	66,3
Namur	1205	18,6	1376	21,2	60,4
Verviers	1079	23,3	1282	27,7	76,2
Charleroi	4091	33,2	3302	26,8	74,9
Tournai	1240	19,2	1524	23,6	67,0
Total	37193	18,4	45722	22,7	64,5

Les données révèlent de grandes différences entre les parquets. Le taux de signalement des affaires FQI transmises oscille ainsi entre 76,2 pour le parquet de Verviers et 37,9 pour le parquet de Turnhout. Il y a donc - *proportionnellement à leurs populations mineures respectives* - deux fois plus d'affaires de faits qualifiés infraction qui ont été transmises au parquet d'Anvers qu'au parquet de Turnhout.

Le taux moyen de signalement (pour 1000 mineurs, 12-18a) est de 66,3 dans les parquets francophones, de 58,6 dans les parquets néerlandophones et de 71,5 à Bruxelles. Les parquets francophones ont ainsi enregistré - proportionnellement par rapport à leurs populations respectives - plus d'affaires relatives à un FQI que les parquets néerlandophones et que le parquet de Bruxelles. Les différences entre ces moyennes n'ont cependant pas une relevance statistique importante.

Existe-t-il un lien entre ces taux de signalement respectifs d'une part et d'autre part, l'importance et la densité de la population de l'arrondissement ? La réponse est à cette question est négative. Les arrondissements plus importants ou plus densément peuplés n'ont pas enregistré un taux de signalement d'infractions plus important que les arrondissements plus petits ou moins peuplés (Figure 4).

Figure 4. Taux de signalement d'affaires FQI (pour 1000 mineurs 12-18 ans) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire

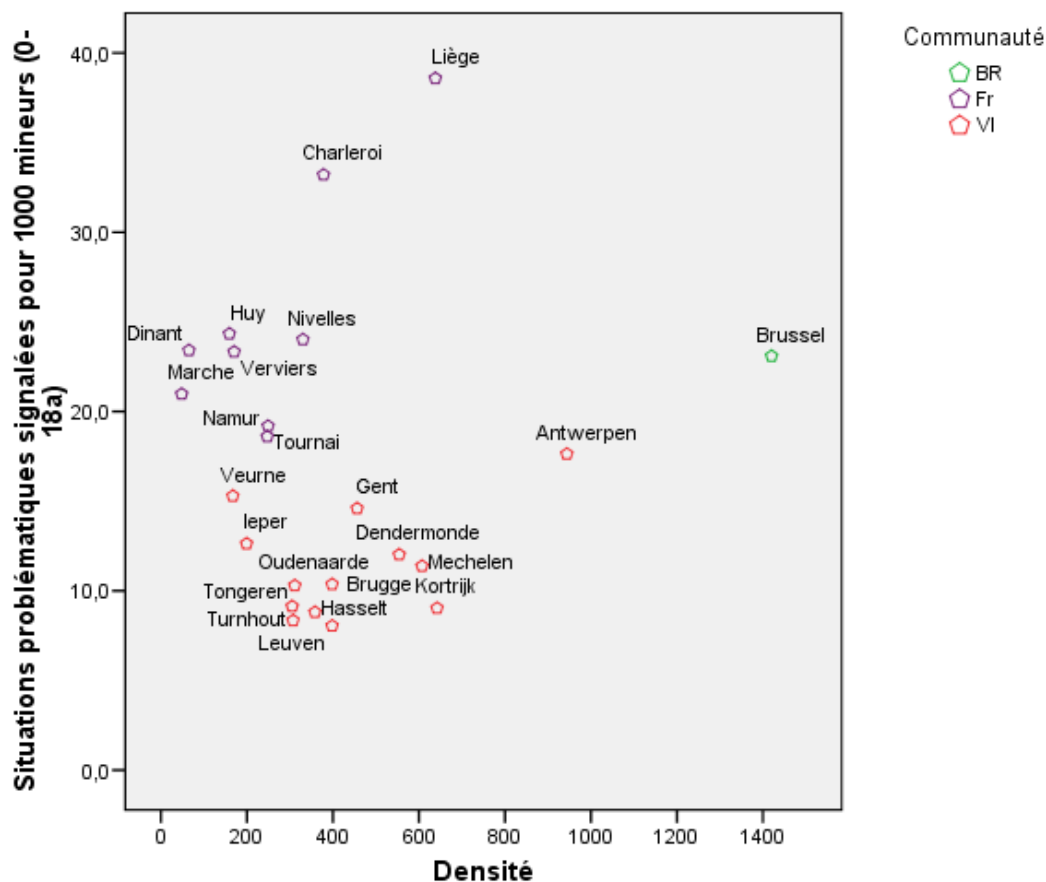


3.2.2.2. Taux de signalement de situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18 ans)

Pour l'ensemble des arrondissements, le taux moyen de signalement de *situations problématiques* est de 18,4 pour 1000 mineurs (voir tableau 4 ci-avant).

Le taux de signalement des *mineurs* pour une situation problématique, est, quant à lui, de 15,9 mineurs pour 1000 mineurs. En d'autres termes, pour environ 1,6 % de tous les mineurs, une situation problématique a été signalée en 2005 aux parquets de la jeunesse.

Figure 5. Taux de signalement de situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



Nous constatons également pour ce type d'affaires de grandes différences entre les parquets. Le parquet de Liège ressort clairement avec 38,6 affaires transmises pour 1000 mineurs (Tableau 4 et Figure 6). Les différences entre les Communautés linguistiques sont également significatives. Le taux moyen de signalement de situations de danger est de 25,1 pour les parquets francophones, de 23,1 pour le parquet de Bruxelles et de 11,3 pour les parquets néerlandophones ($F=22,766$; $df=2$; $p<0,01$). En d'autres termes, les parquets francophones ont, proportionnellement à leurs populations de mineurs, enregistré plus du double de situations problématiques que les parquets néerlandophones.

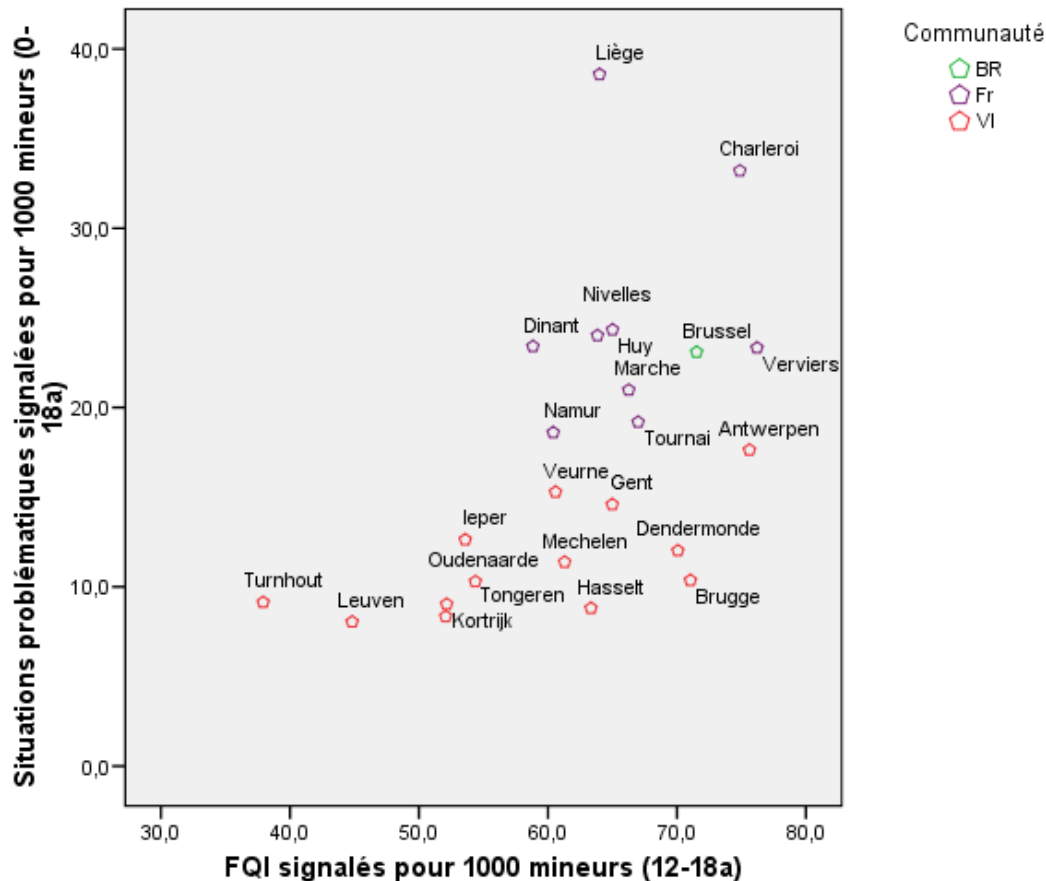
Existe-t-il en la matière une corrélation entre ces taux de signalement et la densité de population de chaque arrondissement? La réponse est à nouveau négative. Les arrondissements plus grands ou plus densément peuplés n'enregistrent donc pas de taux de signalement de situations problématiques plus importants que les arrondissement plus petits ou moins densément peuplés.

3.2.2.3. Taux de signalement de FQI (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec le taux de signalement de situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18a)

Il résulte des analyses qu'une corrélation positive existe entre les taux de signalement d'*infractions* d'une part et de *situations problématiques* d'autre part (Pearson $r = 0,529$; $p<0,01$)

(Figure 6). Ainsi, les parquets qui enregistrent un taux de signalement plus élevé de FQI sont également les parquets qui enregistrent un taux de signalement de situations problématiques plus important et vice versa.

Figure 6. Taux de signalement FQI (pour 1000 mineurs 12-18 ans) en relation avec taux de signalement des situations problématiques (pour 1000 mineurs 0-18 ans)



En résumé

En 2005, le nombre de faits qualifiés infractions signalés a légèrement dépassé, en termes absolus, le nombre de situations problématiques signalées. En terme de proportions, les faits qualifiés infraction constituent en moyenne 55 % de l'ensemble des affaires transmises, les situations problématiques 45 %. Ces proportions diffèrent cependant fortement d'un parquet à l'autre. Dans les parquets néerlandophones, la part d'affaires FQI est plus importante tandis que, dans les parquets francophones, c'est l'inverse. Le taux moyen de signalement de faits qualifiés infraction, pour l'ensemble des arrondissements, a été de 64,5 affaires pour 1000 mineurs (12 et 18 ans). Les parquets de la jeunesse francophones et le parquet de Bruxelles ont, proportionnellement par rapport à leurs populations de mineurs (12-18), enregistré un peu plus d'affaires FQI que les parquets néerlandophones. Cette différence n'est cependant pas statistiquement significative. A l'inverse, en ce qui concerne les situations problématiques signalées, la représentation est très différente selon les Communautés linguistiques. En effet, le taux moyen de signalement des situations problématiques dans les parquets francophones atteint le double de celui des parquets néerlandophones (25,1 pour les parquets francophones, 23,1 pour Bruxelles et 11,3 pour les parquets néerlandophones).

Les raisons précises de ces différences ne peuvent évidemment être trouvées dans les données elles-mêmes. Sur la base de contacts formels et informels avec les acteurs locaux, nous pouvons cependant avancer quelques éléments d'explication et cadres d'interprétation⁶⁶.

Ainsi, une explication des écarts constatés entre Communautés au niveau des signalements de *situations problématiques* peut sans doute être trouvée dans l'organisation et le fonctionnement différent des services de l'aide à la jeunesse – qui, pour rappel, dépendent des Communautés. Du côté néerlandophone, l'intermédiaire de la commission de médiation⁶⁷ pourrait ainsi jouer un rôle de tampon exceptionnel contre l'aboutissement d'une situation dans le circuit judiciaire. Au surplus, la question de différences éventuelles dans les systèmes de prévention mis en place (dans les écoles, dans le système de l'aide à la jeunesse, ...) et des objectifs de ceux-ci (éviter le conflit et/ou diminuer la judiciarisation) mérite d'être posée.

Des pratiques différentes au niveau des parquets pourraient également expliquer, fut-ce partiellement, les différences constatées.

Ainsi, on a pu observer des différences d'enregistrement des signalements transmis *pour information* par les parquets correctionnels aux parquets de la jeunesse relativement à des situations de conflit intrafamilial⁶⁸ ou de non-respect de droit de visite. Il semble, en effet, que, dans les parquets néerlandophones, ce type de signalement est, avant enregistrement, transmis au Procureur du roi pour que ce dernier détermine si ce signalement révèle (ou non) une situation problématique potentielle pour le mineur concerné. Dans l'affirmative, ce signalement est enregistré dans la base de données sous le type affaire « en danger/situation problématique ». Dans la négative, soit il ne sera pas du tout enregistré, soit il sera enregistré sous le type d'affaire « ni FQI/ ni en danger ». Cette procédure particulière d'examen sommaire du signalement par le Procureur avant l'enregistrement de l'affaire, n'existe pas dans les parquets francophones. Dans ces parquets, c'est l'employé qui réceptionne le signalement qui choisit alors le type d'enregistrement. Celui-ci aboutira le plus souvent, à la création d'une affaire de type « en danger/situation problématique » partant du principe que la question de la situation problématique potentielle pour l'enfant doit en tous cas être posée⁶⁹.

Il nous a également été signalé que certains parquets francophones, en cas de signalement d'une situation de danger pour un mineur, ouvraient systématiquement une affaire au nom des autres enfants mineurs de la famille, partant de l'idée que la situation de ces autres enfants doit également être examinée.

De manière plus générale, on peut également songer, pour expliquer les différences constatées, à une éventuelle plus grande sensibilité ou à une volonté politique plus déterminée pour ce qui relève des problématiques de la jeunesse au niveau de la police et des parquets *francophones*. Cette hypothèse est partiellement confirmée par les plans zonaux de sécurité

⁶⁶ Cette hypothèse de contraste entre les Communautés linguistiques est étudiée par une des chercheuses de l'INCC (Eef Goedseels) dans le cadre de son projet de thèse sous la direction des professeurs Johan Put et Geert Vervaeke (KUL).

⁶⁷ La commission de médiation intervient quand le système de l'aide volontaire du *Comité voor Bijzondere Jeugdzorg* n'aboutit pas. Cette commission essaie, par la technique de la médiation, de maintenir le dossier dans le système de l'aide volontaire.

⁶⁸ Par application de la COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (p. 14) qui prévoit une obligation d'échange d'information et de collaboration entre ces deux parquets.

⁶⁹ Il est possible que bon nombre de ces affaires se clôturent finalement par un classement sans suite pour absence de situation de danger. Une analyse des décisions nous permettra de répondre à cette question.

(2005 – 2008)⁷⁰. En effet, dans 1 zone de police francophone (28,8 %) sur 3, les problématiques de la jeunesse représentent une priorité ou un point d'attention spécial. Cette priorité, du côté néerlandophone, n'est reprise que dans 1 zone sur 5 (19,4 %) et à Bruxelles que dans 1 zone sur 4 (23,8 %). Il convient toutefois de rester prudents: de nombreux (autres) facteurs déterminent, en effet, le flux d'entrée des affaires aux parquets de la jeunesse. Ainsi, si nous observons ces données séparément par arrondissement judiciaire, on ne trouve pas systématiquement une corrélation entre d'une part, une priorité à la jeunesse au niveau des zones de police concernées et d'autre part, le taux de signalement d'affaires protectionnelles enregistré au parquet de la jeunesse compétent (pour ces zones).

Au surplus, des pratiques différentes d'enregistrement (de « verbalisation ») et de comptabilisation des situations par la police jouent certainement également un rôle en la matière. Ainsi, en cas d'infractions suspectées commises par plusieurs mineurs, il semble que certains services de police dressent un procès-verbal différent par mineur alors que d'autres n'établissent qu'un seul pv pour le fait et ce quelque soit le nombre de mineurs impliqués. Ces pratiques différentes ont évidemment une influence sur le flux d'affaires entrantes aux parquets.

Pour terminer, on ne peut exclure l'hypothèse d'une influence du climat socio-économique moins favorable régnant au sud du pays qu'au nord. Les données de l'INS montrent ainsi un taux de chômage plus important et un revenu moyen moins élevé dans les arrondissements judiciaires francophones⁷¹.

3.2.3. Mineurs signalés selon le type de l'affaire

Pour avoir une idée du profil des mineurs concernés, nous avons choisi de ne compter qu'une seule fois les mineurs qui ont fait l'objet de plusieurs signalements en 2005. Toutefois, lorsque nous faisons une distinction selon le type de l'affaire, les mineurs qui ont été signalés plusieurs fois, en 2005, pour d'une part, une infraction et d'autre part une situation problématique, sont alors comptés séparément pour chaque type d'affaire.

Notre analyse se limite à une description *générale* du profil des mineurs signalés.

A. Mineurs signalés selon le sexe et le type de l'affaire

Parmi *tous* les mineurs signalés en 2005 aux parquets de la jeunesse, 64,8 % étaient de sexe masculin et 34,5 % de sexe féminin (tableau 5). Pour 0,7 %, le sexe n'était pas connu.

Si on isole les seules affaires relatives à une *infraction*, la part des garçons est plus importante (77 %). Ce constat n'est évidemment pas neuf. Ainsi, d'autres études relèvent que tant les données chiffrées officielles (Junger-Tas, 1994; Van der Laan, e.a., 1998; Blom, e.a., 2005) que les enquêtes de délinquance auto-reportée indiquent la même tendance, même si, la

⁷⁰ Direction des relations avec la police locale, *Les plans zonaux de sécurité, 2005-2008, Rapport statistique*, octobre 2005. Ce rapport se base sur une analyse approfondie des 196 plans zonaux de sécurité. Chaque zone de police doit établir un plan de sécurité pour 4 ans. Les missions et objectifs prioritaires sont établis par les bourgmestres et le procureur du Roi et intégrés dans une approche de sécurité globale. Cs plans décrivent également la manière dont ces objectifs seront atteints (<http://www.digipol.be>).

⁷¹ Charleroi et Liège enregistrent ainsi les plus haut taux de chômage du pays. Attention, les données de l'INS sont fournies par arrondissement administratif et non par arrondissement judiciaire, ce qui ne rend pas la comparaison tout-à-fait fiable.

différence observée est moins importante lorsqu'on se base sur les faits auto-reportés (Van der Laan, e.a, 1998; Goedseels, e.a, 2000; Ogilvie & Western, 2003; De Groof & Smits, 2006). Ceci résulte notamment du fait que dans les études de délinquance auto-reportée, des faits de (très) faible gravité sont également pris en compte (Van der Laan, e.a, 2000). Dans certaines recherches, il est constaté que, selon les données policières, la délinquance des filles aurait fortement augmenté ces dernières années. Ainsi, le rapport garçons/filles serait passé de 10 pour 1 en 1980 à 7,5 pour 1 en 1996 (Van der Laan, e.a, 1998). On ne retrouve cependant pas cette augmentation dans les enquêtes de délinquance auto-reportée. Sur la base de nos données et des statistiques judiciaires produites par l'INS pour les années précédentes⁷², on constate, pour la Belgique, une légère augmentation de la part des filles. Cette proportion de filles serait ainsi passée de 19 % en 1968 à 22,6 % en 2005.

En ce qui concerne les *situations problématiques* signalées, le rapport entre les garçons et les filles est approximativement de 1 sur 1.

Tableau 5 Mineurs signalés selon sexe et type d'affaire⁷³

	FQI		Sit. problém.		Total	
	f	colonne%	f	colonne%	f	colonne%
Garçon	29714	76,7	16406	51,0	42980	64,8
Fille	8745	22,6	15550	48,4	22895	34,5
Inconnu	288	0,7	188	0,6	467	0,7
Total	38747	100,0	32144	100,0	66342	100,0

Si l'on examine les données par rapport aux populations-cible respectives des garçons et des filles (tableau 6), nous obtenons un taux de signalement de FQI de 81,9 pour 1000 garçons mineurs (12-18) et de seulement 25,2 pour 1000 filles mineures (12-18). En ce qui concerne les situations problématiques signalées, nous constatons, par contre, peu de différence entre les taux de signalement des filles (16,6) et des garçons (15,8).

Tableau 6. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a/12-18a) selon sexe et type d'affaire

	FQI		Sit. problém.	
	f	pour 1000 (12-18a)	f	pour 1000 (0-18a)
Garçon	29714	81,9	16406	16,6
Fille	8745	25,2	15550	15,8
Total	38459	54,2	32144	15,9

B. Mineurs signalés selon l'âge et le type de l'affaire

L'âge du mineur est calculé sur la base de la date de naissance du mineur et de la date du pv ou du document signalétique. Quand plusieurs pv/documents signalétiques ont été transmis au parquet pour un même mineur, c'est la date de la première affaire qui est prise en compte.

Il ressort clairement de la figure 7 que le nombre de signalements augmente au fur et à mesure de l'augmentation de l'âge des mineurs. Près de la moitié des mineurs signalés avaient plus de

⁷² Les statistiques judiciaires de l'INS qui ont été utilisées sont celles des années 1968, 1975, 1981 et 1987.

⁷³ Certains jeunes sont signalés tant dans le cadre d'une affaire FQI que dans le cadre d'une situation problématique, ils sont alors comptés deux fois dans le tableau (sous FQI et sous en Danger). Cependant quand aucune distinction n'est faite suivant la nature de l'affaire, ils ne sont comptés qu'une fois. C'est pour cette raison que les résultats de la colonne Total du tableau ne sont pas identiques à la somme des colonnes FQI et Danger.

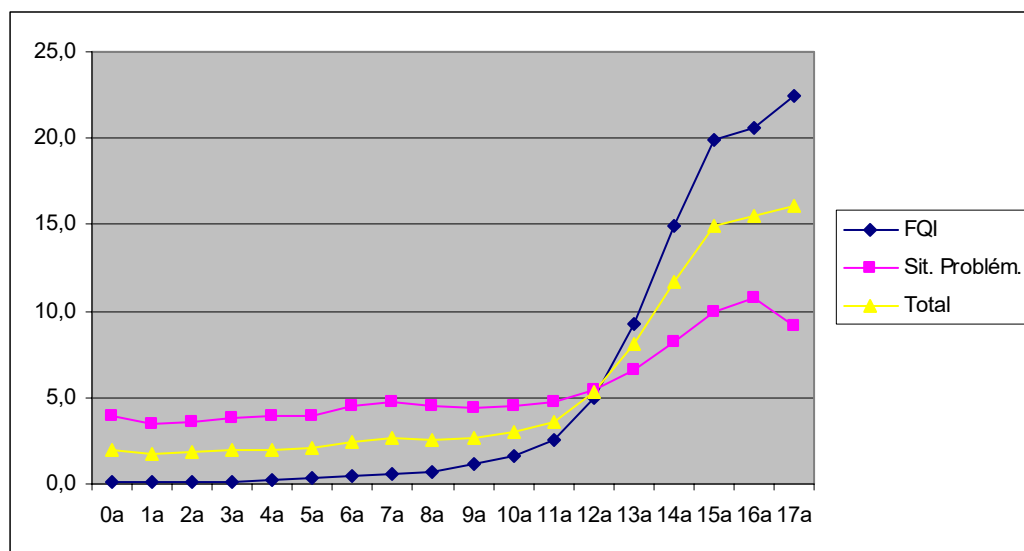
15 ans au moment de l'établissement du pv/document signalétique. L'âge moyen des mineurs signalés est de 12,5 ans.

La distinction opérée en fonction de la nature de l'affaire nous amène à apporter quelques nuances importantes (Figure 7).

En ce qui concerne les *infractions*, nous voyons une augmentation *importante* des signalements de mineurs aux alentours de 12 ans. A partir de 15 ans, cette progression est cependant un peu moins prononcée⁷⁴.

Pour tous les âges confondus, 18,7 mineurs pour 1000 furent signalés au parquet⁷⁵ (Tableau 7). Pour la catégorie des 17 ans uniquement, ce taux monte à 74,0 signalements pour 1000. Ceci signifie qu'environ 7 % de tous les mineurs de 17 ans ont, pour un délit au moins, été signalés en 2005 au parquet.

Figure 7. Mineurs signalés selon âge et type d'affaire



En ce qui concerne les signalements de *situations problématiques*, nous observons une légère augmentation à partir de l'âge de 12 ans et ce jusqu'à l'âge de 16 ans. Au-delà de cet âge, le nombre de signalements de mineurs diminue.

Le taux de signalement le plus important est enregistré pour la catégorie des mineurs de 16 ans (29,2 pour 1000 mineurs de 16 ans).

⁷⁴ Ces constats ne sont pas surprenants. En effet, de manière générale, on observe une augmentation du nombre de délits aux alentours des 10 ans, avec un pic traditionnel autour des 16-17 ans (Farrington, 1986 ; Junger-Tas, 1994; Van der Laan, e.a., 1998; Goedseels, e.a, 2000; Ogilvie & Western, 2003; Blom, e.a., 2005).

⁷⁵ La validité de certaines données doit cependant encore être questionnée. Ainsi, on retrouve par exemple une série d'affaires FQI enregistrées à l'égard de jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans (N= 364).

Tableau 7. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs, 12-18a/0-18a) selon sexe et type d'affaire⁷⁶

	FQI		Sit. Problém.		Total	
	f	pour 1000	f	pour 1000	f	pour 1000
0a	43	0,4	1256	11,6	1291	11,9
1a	27	0,3	1100	10,4	1120	10,6
2a	31	0,3	1134	10,8	1163	11,1
3a	64	0,6	1206	11,2	1263	11,8
4a	75	0,7	1227	11,3	1293	11,9
5a	111	1,0	1237	11,5	1333	12,4
6a	157	1,4	1417	13,0	1556	14,3
7a	217	2,0	1496	13,5	1695	15,3
8a	274	2,5	1410	12,7	1653	14,9
9a	423	3,8	1379	12,5	1759	16,0
10a	621	5,6	1409	12,7	1975	17,8
11a	947	8,2	1490	12,9	2333	20,2
12a	1868	15,6	1712	14,3	3413	28,6
13a	3486	28,8	2079	17,2	5219	43,1
14a	5624	46,9	2594	21,6	7564	63,0
15a	7509	63,9	3137	26,7	9699	82,6
16a	7756	66,5	3410	29,2	10024	85,9
17a	8487	74,0	2881	25,1	10420	90,9
Total	37720	18,7	31574	15,6	64773	32,1

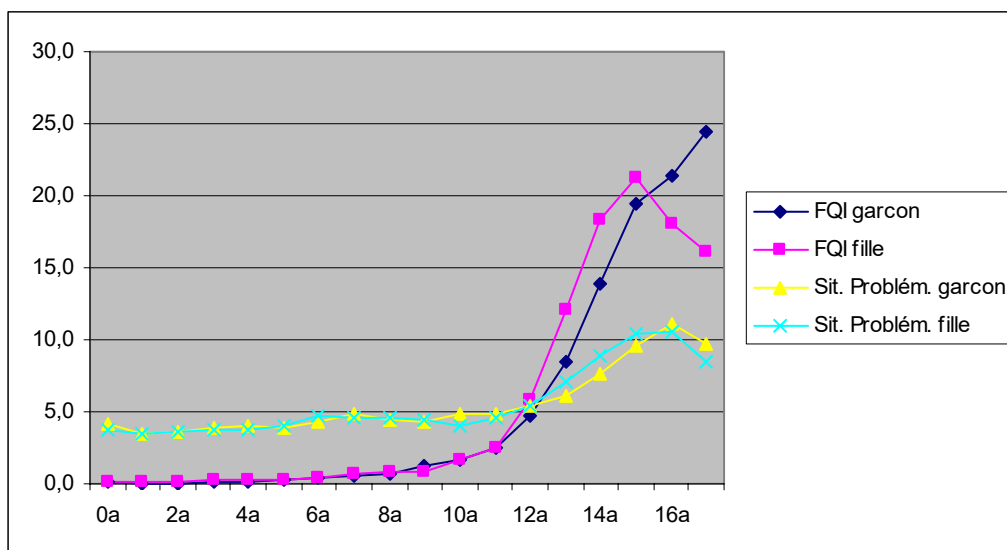
C. Mineurs signalés selon l'âge, le sexe et le type de l'affaire

En ce qui concerne les signalements d'*infractions*, nous observons une augmentation importante du nombre de garçons mineurs signalés aux alentours de 12 ans. A partir de cet âge, la progression est ralentie. Pour les filles, on constate également une augmentation, plus légère toutefois, autour des 12 ans et une diminution à partir de l'âge de 15 ans. L'âge moyen des filles signalées au parquet de la jeunesse pour un FQI en 2005 est de 14,4. Pour les garçons, cet âge moyen est de 14,8.

En ce qui concerne les signalements de *situations problématiques*, nous voyons tant pour les garçons que pour les filles une légère augmentation du nombre de mineurs signalés aux alentours de 12 ans. Alors qu'une diminution intervient pour les garçons aux alentours de 16 ans, une stagnation intervient déjà pour les filles aux alentours des 15 ans. L'âge moyen pour les deux sexes est de 10,3.

⁷⁶ Voir sous note de bas de page n° 72.

Figure 8. Mineurs signalés selon âge, sexe et type d'affaire



Résumé

C'est à peu près en proportions égales que des filles et des garçons ont été signalés aux parquets de la jeunesse en 2005 pour une situation problématique. Pour les filles, le pic du nombre de signalements se situe à l'âge de 15 ans et pour les garçons, à l'âge de 16 ans. En matière de faits qualifiés infraction, la proportion des garçons est bien plus importante que celle des filles. Tant pour les filles que pour les garçons, on observe une forte augmentation à partir de l'âge de 12 ans. Leurs situations respectives commencent toutefois à se distinguer très clairement aux alentours des 15 ans: forte diminution du nombre de signalements pour les filles alors que pour les garçons, le nombre de signalements continue à grimper (dans une moindre mesure toutefois).

3.3. La qualification des faits

Observons maintenant les faits ou les situations problématiques spécifiques pour lesquelles des jeunes ont été signalés aux parquets de la jeunesse. Les deux types d'affaire (FQI ou situations problématiques) recouvrant des réalités très différentes, elles sont abordées séparément.

La première partie est consacrée aux signalements de faits qualifiés infraction.

Nous dressons d'abord une image générale de ceux-ci par catégorie de délits (atteintes aux biens, atteintes aux personnes, affaires de roulage, ...). Nous observons ensuite la répartition de ces signalements par catégorie en fonction des arrondissements judiciaires. Pour procéder à des comparaisons valides entre arrondissements, le nombre absolu de signalements enregistré dans chaque arrondissement est systématiquement rapporté à la population mineure des 12-18 ans de ces arrondissements (ce qui nous donne le taux de signalement). A l'aide de diagrammes de dispersion, nous tentons de situer visuellement les différents parquets l'un par rapport à l'autre. On obtient ainsi une première image des types d'infractions qui, proportionnellement à la population-cible, sont *signalées* le plus fréquemment ou le moins fréquemment dans chaque arrondissement. Nous regardons également s'il existe une corrélation entre ces taux de signalement par arrondissement d'une part et d'autre part, la grandeur de l'arrondissement et/ou la densité de sa population. Pour terminer, nous envisageons l'existence de corrélations entre les différents types d'infractions : des signalements plus fréquents d'un certain type d'infractions vont-ils systématiquement de pair avec une fréquence plus importante de signalements d'autres types d'infractions ?

Nous abordons, ensuite, brièvement le profil des jeunes concernés en fonction du type d'infraction signalée. Nous nous limitons à une image générale sans entrer dans le détail des charges spécifiques enregistrées.

Pour terminer, nous nous penchons de manière plus approfondie sur un type particulier d'infraction, à savoir le *vol*. Les raisons de ce choix sont simples. D'une part, nous avons constaté qu'en 2005, 1 signalement sur 3 relatif à une infraction, relève de la catégorie des vols ou extorsions⁷⁷. D'autre part, nous souhaitons – au regard des quelques événements de 'vols violents' que la Belgique a connu l'année dernière – déterminer la part des vols signalés aux parquets qui ont été commis avec violence.

Dans une deuxième partie, nous nous penchons sur les données relatives aux situations problématiques qui ont été signalées. Ici également, est d'abord dressée une image générale des divers types de situations. Nous procédons ensuite à une comparaison entre arrondissements sur la base des taux de signalement enregistrés par chaque arrondissement proportionnellement à sa population de mineurs. Pour terminer, le profil des mineurs concernés est examiné de manière relativement générale par type de situation.

⁷⁷ Ceci n'est pas nouveau comme constatation. D'autres études effectuées dans les pays avoisinants sur la base des données policières révèlent la qualité de *délit d'appropriation* d'une grande partie des infractions enregistrées. (Robert, e.a, 1999; Muchielli, 2004 ; Blom, e.a, 2005). Attention, toutefois, les données officielles des différents pays ne sont pas telles quelles immédiatement comparables entre elles. Ainsi, par exemple, dans certaines statistiques, les vols avec violence sont inclus dans la catégorie des délits d'appropriation alors que dans d'autres ils sont inclus dans la catégorie des délits avec violence.

3.3.1. Infractions (FQI) signalées

3.3.1.1. Infractions signalées : généralités

Les infractions les plus souvent signalées relèvent de la catégorie des *atteintes aux biens* (42,7%) (tableau 8), et plus précisément de la sous-catégorie des *vols et extorsions* (tableau 1 en annexe). 1 infraction signalée sur 3 relève de cette sous-catégorie vols et extorsions. On retrouve dans cette sous-catégorie : les vols simples, les vols avec effraction ou avec circonstances aggravantes et les vols avec violence.

Tableau 8. FQI signalés selon type d'infraction

	f	%
Atteintes aux biens	19526	42,7
Atteintes aux personnes	8120	17,8
Affaires de roulage	6568	14,4
Stupéfiants	5177	11,3
Atteintes à la sécurité publique	4684	10,2
Mineur en situation de vulnérabilité	1012	2,2
Matières spéciales	272	0,6
Accidents	253	0,6
Famille	110	0,2
Total	45722	100,0

Juste après les atteintes aux biens, le second groupe le plus représenté est celui des *atteintes aux personnes* (17,8 %). Il s'agit ici principalement de coups et blessures volontaires (76,6 %) et en second lieu de délits sexuels (12,4 %) (Tableau 2 en annexe). Ces derniers représentent environ 2,2 % de toutes les infractions signalées.

Les *affaires de roulage* représentent le troisième groupe (14,4 %). Le tribunal de la jeunesse ne se prononce sur des infractions de roulage commises par des mineurs que si ces derniers avaient moins de 16 ans au moment des faits reprochés. Cependant, dans deux situations spécifiques, ce tribunal est également compétent lorsque le mineur avait entre 16 et 18 ans. Ainsi, s'il ressort des débats au niveau du tribunal de police qu'une mesure de protection de la jeunesse serait plus adaptée, ce tribunal peut, par décision motivée, transmettre l'affaire au parquet de la jeunesse. On parle, dans ce cas, d'un 'dessaisissement en sens inverse' (Put, 2006). Le tribunal de la jeunesse est également compétent – et ce quel que soit l'âge du jeune au moment de l'infraction de roulage – lorsque ce tribunal est saisi par ailleurs pour d'autres infractions (suspectées) commises par ce jeune (art. 36bis loi de 1965). Il ressort du tableau 3 en annexe que la majorité (75,9 %) des affaires de roulage signalées sont des infractions au code de la route.

Environ 1 infraction signalée sur 10 concerne la matière des *stupéfiants* (11,3%). Il s'agit essentiellement de faits de possession et d'utilisation de drogues douces (69,9 %) (Tableau 4 en annexe).

Les *atteintes à la sécurité publique* représentent également environ 1/10^{ème} (10,2%) des infractions signalées. Sont principalement visées les menaces (45,5 %), les port d'armes (18,5 %) et les atteintes à l'autorité publique (15,8 %) (Tableau 5 en annexe).

Pour terminer, quelques enregistrements se retrouvent dans des catégories subsidiaires. Ainsi, 0,6 % des infractions signalées sont enregistrés dans la catégorie des matières spéciales. Dans

cette catégorie, c'est la violation de l'interdiction de fumer dans les endroits publics qui est la plus représentée (28,4 %) mais il ne s'agit au total que de 77 signalements. Un nombre limité d'affaires ont également trait à des affaires familiales, parmi lesquelles on retrouve les différends familiaux. Une autre catégorie moins importante reprend, quant à elle, les accidents dans laquelle on retrouve notamment les incendies non intentionnels. Pour terminer, nous retrouvons 2,2 % des signalements sous la catégorie de mineur en situation problématique. Ces enregistrements concernent essentiellement des situations de séjour illégal de mineurs sur le territoire belge. Ces affaires sont enregistrées dans certains parquets de la jeunesse sous le type FQI et dans d'autres, sous le type situation problématique.

Pour les analyses plus approfondies, les 5 dernières catégories principales n'ont pas été prises en considération. Les annexes ne comprennent pas d'information sur les codes de prévention spécifiques de ces infractions. Ces données peuvent toutefois toujours être obtenues auprès des chercheuses.

3.3.1.2. Infractions signalées par arrondissement judiciaire

Il ressort du tableau 9 que – tous types d'infraction confondus – la majorité des signalements d'infractions ont été enregistrés dans les arrondissements de Bruxelles (17 %) et d'Anvers (11,5%) (*colonne %*). En seconde position, viennent les parquets de Charleroi (7,2 %), Liège (6,4 %), Termonde (6,2 %) et Gand (5,6 %). Lorsque nous faisons une analyse par type d'infraction, ce classement se confirme : ces mêmes parquets arrivent presque toujours en tête pour tous les types de délit analysés, sauf en matière de roulage. En cette matière, les parquets fortement représentés sont ceux de Hasselt, Bruges et Termonde. En matière d'atteintes à la sécurité publique, le parquet de Bruxelles prend une grande part à son compte : en effet, à peu près 1 atteinte à la sécurité publique sur 3 a été signalée dans ce parquet.

Tableau 9. Types d'infractions signalées par arrondissement judiciaire

	Att. aux biens			Att. aux personnes			Roulage			Stupéfiants			Att. à la sécurité publ			Total		
	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%
Antwerpen	2128	42,3	10,9	801	15,9	9,9	1260	25,1	19,2	418	8,3	8,1	421	8,4	9,0	5028	100,0	11,5
Hasselt	589	29,8	3,0	221	11,2	2,7	871	44,0	13,3	208	10,5	4,0	90	4,5	1,9	1979	100,0	4,4
Mechelen	616	46,6	3,2	230	17,4	2,8	102	7,7	1,6	258	19,5	5,0	115	8,7	2,5	1321	100,0	2,9
Tongeren	594	41,8	3,0	172	12,1	2,1	438	30,8	6,7	133	9,4	2,6	83	5,8	1,8	1420	100,0	3,2
Turnhout	488	44,3	2,5	238	21,6	2,9	115	10,4	1,8	176	16,0	3,4	84	7,6	1,8	1101	100,0	2,5
Bruxelles	3523	48,0	18,0	1176	16,0	14,5	588	8,0	9,0	717	9,8	13,8	1331	18,1	28,4	7335	100,0	17,0
Leuven	555	40,9	2,8	225	16,6	2,8	164	12,1	2,5	278	20,5	5,4	135	9,9	2,9	1357	100,0	3,0
Nivelles	781	41,8	4,0	371	19,8	4,6	135	7,2	2,1	377	20,2	7,3	206	11,0	4,4	1870	100,0	4,3
Brugge	810	38,3	4,1	287	13,6	3,5	693	32,8	10,6	194	9,2	3,7	130	6,1	2,8	2114	100,0	5,1
Dendermonde	1041	37,1	5,3	421	15,0	5,2	726	25,9	11,1	437	15,6	8,4	178	6,4	3,8	2803	100,0	6,2
Gent	1337	53,4	6,8	451	18,0	5,6	158	6,3	2,4	339	13,5	6,5	218	8,7	4,7	2503	100,0	5,6
Ieper	210	40,1	1,1	65	12,4	0,8	190	36,3	2,9	37	7,1	0,7	22	4,2	0,5	524	100,0	1,2
Kortrijk	709	44,2	3,6	252	15,7	3,1	399	24,9	6,1	142	8,8	2,7	103	6,4	2,2	1605	100,0	3,5
Oudenaarde	221	31,0	1,1	136	19,1	1,7	67	9,4	1,0	265	37,2	5,1	24	3,4	0,5	713	100,0	1,6
Veurne	271	59,0	1,4	56	12,2	0,7	45	9,8	0,7	64	13,9	1,2	23	5,0	0,5	459	100,0	1,1
Dinant	346	43,6	1,8	188	23,7	2,3	96	12,1	1,5	102	12,9	2,0	61	7,7	1,3	793	100,0	1,8
Huy	360	49,0	1,8	181	24,7	2,2	33	4,5	0,5	81	11,0	1,6	79	10,8	1,7	734	100,0	1,6
Liège	1182	42,2	6,1	787	28,1	9,7	172	6,1	2,6	277	9,9	5,4	386	13,8	8,2	2804	100,0	6,4
Marche	201	52,9	1,0	86	22,6	1,1	13	3,4	0,2	39	10,3	0,8	41	10,8	0,9	380	100,0	0,9
Namur	619	46,0	3,2	357	26,5	4,4	111	8,3	1,7	99	7,4	1,9	159	11,8	3,4	1345	100,0	3,1
Verviers	658	52,3	3,4	257	20,4	3,2	64	5,1	1,0	91	7,2	1,8	187	14,9	4,0	1257	100,0	2,8
Charleroi	1499	47,7	7,7	853	27,1	10,5	113	3,6	1,7	249	7,9	4,8	428	13,6	9,1	3142	100,0	7,2
Tournai	788	53,0	4,0	309	20,8	3,8	15	1,0	0,2	196	13,2	3,8	180	12,1	3,8	1488	100,0	3,3
Total	19526	44,3	100,0	8120	18,4	100,0	6568	14,9	100,0	5177	11,7	100,0	4684	10,6	100,0	44075	100,0	100,0

Observons la ligne %, nous constatons que la proportion des différents types d'infractions diffère de manière significative d'un parquet à l'autre ($\chi^2=6365,719$; Df=88; $p<0,01$, Cramer's $V=0,190$) (Tableau 9). Ainsi par exemple les faits de roulage forment 44 % de toutes les infractions signalées à Hasselt alors qu'ils ne représentent même pas 1 % au parquet de Tournai. Nous voyons également que 18,1 % des infractions signalées à Bruxelles sont des

atteintes à la sécurité publique alors qu'en moyenne, pour l'ensemble des parquets, les enregistrements sous cette catégorie ne représentent que 3,4 % des infractions signalées.

Avant de présenter les résultats sur la base des taux de signalement, deux observations importantes doivent encore être faites. En premier lieu, travaillant sur la base des grandes catégories d'infractions sans entrer dans le détail des sub-catégories et des codes de prévention spécifiques⁷⁸, il se peut que des différences importantes soient passées sous silence. Ainsi, par exemple, la catégorie *atteintes aux personnes* reprend des codes de prévention très divers (meurtres et assassinats, coups et blessures volontaires, délits sexuels) qui, pour les comparaisons entre arrondissements, sont toutes reprises sous la même catégorie principale. L'image ainsi obtenue devra ultérieurement être expliquée et nuancée par une analyse au niveau des codes de prévention spécifiques. En second lieu, nous insistons sur le fait que si les différences constatées entre arrondissements ou Communautés *peuvent* indiquer des différences réelles de criminalité⁷⁹, elles peuvent *tout aussi bien* n'être que le reflet de différences au niveau de la (non)volonté de déclaration des faits par les victimes et/ou autres instances (écoles, institutions,...), des capacités de recherche et/ou priorités de la police, de la méthode d'enregistrement utilisée, de la qualification et du comptage des faits.... Les contacts informels que nous entretenons avec les parquets nous ont déjà permis de nuancer quelques-uns des constats.

A. Atteintes aux biens

Environ 3 atteintes aux biens sur 4 signalées (74,8 %) relève de la sous-catégorie vol ou extorsion (Tableau 1 en annexe). Les autres sous-catégories sont les atteintes violentes à la propriété (dont principalement les dégradations et destructions) et les délits d'astuce tels que le recel, l'escroquerie et l'abus de confiance. Dans la figure 9 ci-dessous, toutes les atteintes aux biens sont reprises sans qu'une distinction ne soit établie en fonction du type précis d'infraction signalée.

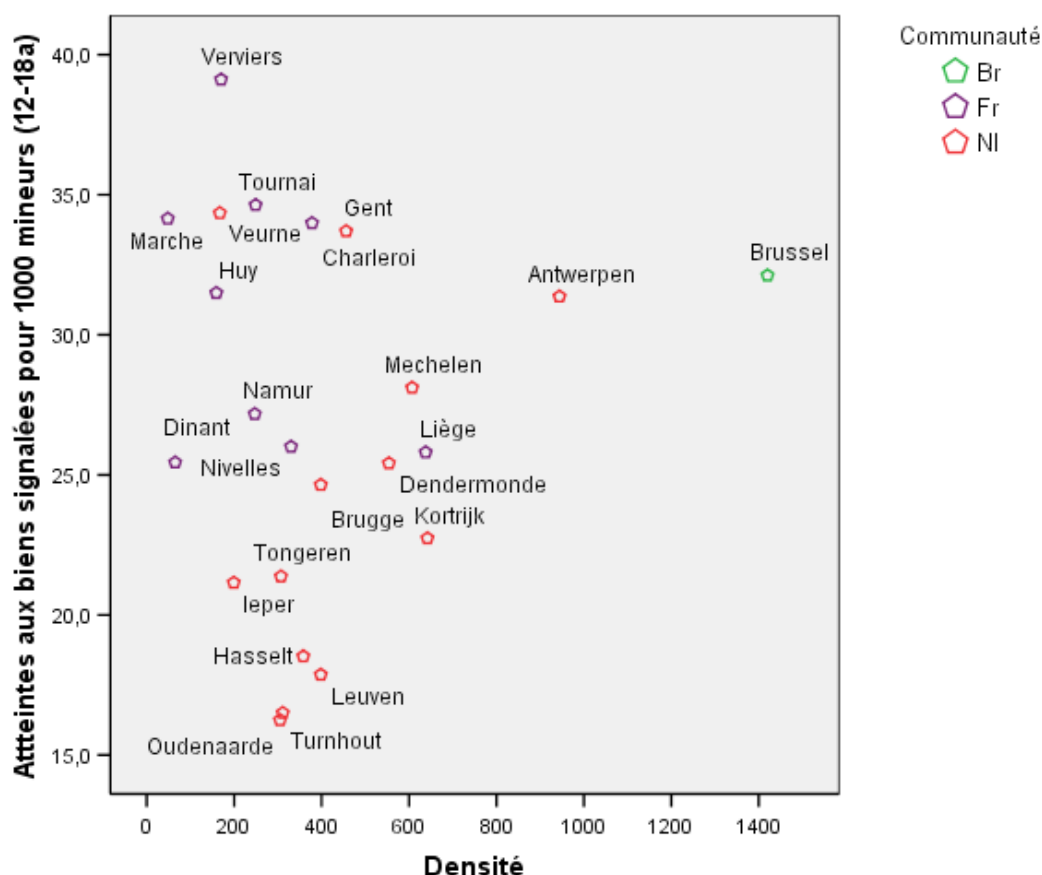
Selon la figure 9, ce sont les arrondissements de Verviers, Tournai, Furnes, Marche, Charleroi et Gand qui ont enregistré, en 2005, les taux de signalement d'atteintes aux biens les plus importants (tableau 11 en annexe). Les différences entre arrondissements sont importantes⁸⁰ : ainsi, Verviers enregistre un taux de 39,1 atteintes aux biens pour 1000 mineurs alors qu'à Turnhout, ce taux est seulement de 16,2 pour 1000 mineurs. Verviers a donc enregistré – proportionnellement par rapport à sa population mineure - environ 2,5 plus d'atteintes aux biens que le parquet de Turnhout.

⁷⁸ Les données par code de prévention sont données dans les tableaux en annexe.

⁷⁹ ou plutôt, en terme du nombre de mineurs délinquants qui habitent dans l'arrondissement concerné.

⁸⁰ L'image obtenue devra ultérieurement être affinée par une analyse au niveau des codes de prévention spécifiques. Dans le point 3.3.1.4. ci-après, nous faisons cet exercice pour le vol, en distinguant d'une part, le vol simple et d'autre part, les formes de vols aggravées (entre autres, le vol avec violence).

Figure 9. Taux de signalement d'atteintes aux biens (pour 1000 mineurs 12-18 ans) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



Sur la base de la figure 9, on constate qu'il n'existe pas de corrélation significative entre la taille ou la densité de l'arrondissement d'une part et le taux de signalement d'atteintes aux biens d'autre part. Il n'est donc pas établi que *proportionnellement par rapport à leurs populations respectives*, les arrondissements plus importants et à population plus dense - comme Anvers, Bruxelles et Liège - connaissent plus d'atteintes aux biens que les arrondissements moins densément peuplés ou plus petits comme, par exemple, Marche. Rappelons toutefois que l'arrondissement dans lequel l'infraction est signalée n'est pas nécessairement l'arrondissement où les faits se sont effectivement produits⁸¹.

Les parquets francophones sont plus nombreux que les néerlandophones dans la partie supérieure du graphique, ce qui signifie que - proportionnellement à leurs populations respectives - les parquets du Sud du pays ont enregistré plus de signalements d'atteintes aux biens que les parquets du Nord du pays. Le taux moyen de signalement est de 30,9 pour la Communauté française, de 24 pour la Communauté flamande et de 32,1 pour Bruxelles. Les différences entre ces moyennes ne sont cependant **pas** significatives.

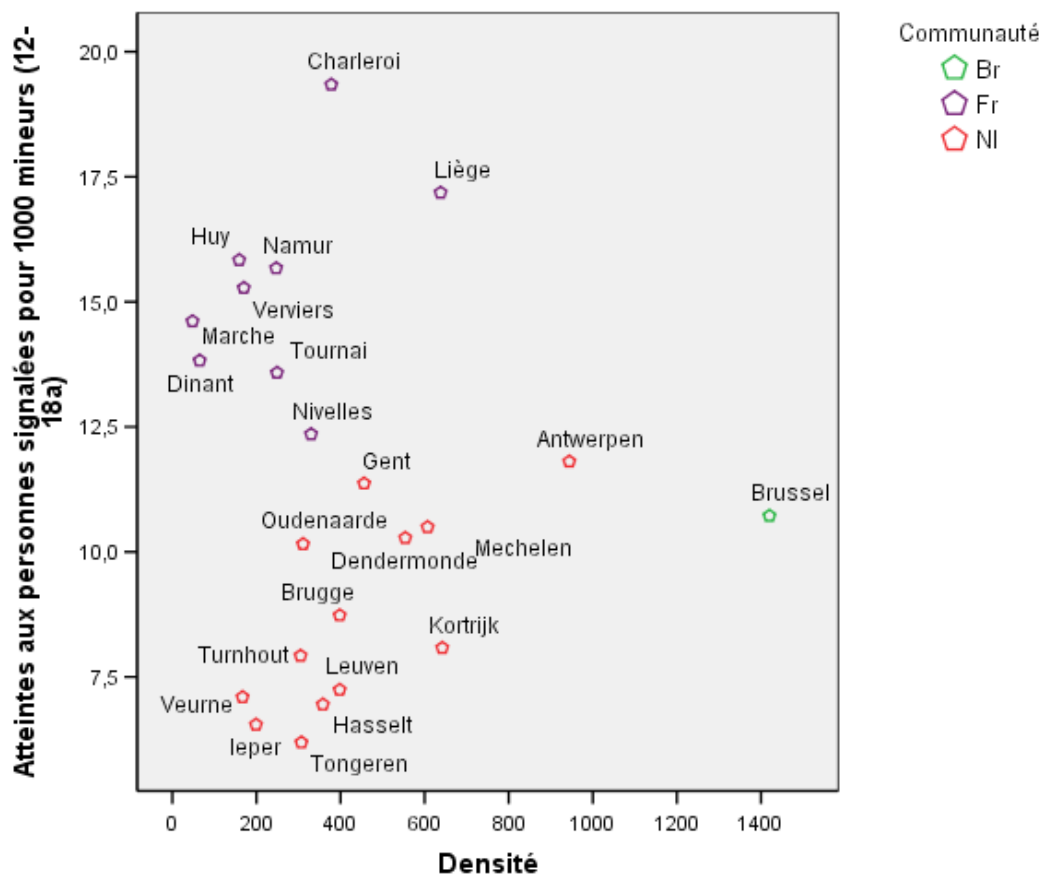
⁸¹ Des analyses sur le domicile du mineur et le lieu des faits devraient dans le futur pouvoir être réalisées.

B. Atteintes aux personnes

Sont reprises sous la catégorie des atteintes aux personnes, notamment les coups et blessures volontaires (76,6 %), les délits sexuels (12,4 %) et les atteintes à l'honneur et à la considération (9 %). On trouve également dans cette catégorie, le racismes et la xénophobie, et les coups et blessures involontaires. Un nombre limité de signalements ont trait à un (ou une tentative de) meurtre ou un assassinat (N= 39).

Une grande part des infractions comprises dans cette catégorie sont des *délits commis avec violence*. Il est souvent avancé, notamment dans les médias, que ce type de délit serait à l'heure actuelle en forte augmentation et commis par des mineurs de plus en plus jeune. Sur la base des données (limitées) que nous analysons, nous ne pouvons ni infirmer, ni confirmer ces discours. Toutefois, d'autres données officielles semblent confirmer cette tendance (Van der Laan, e.a., 1998; Muchielli, 2004; Blom, e.a. 2005). Les études relèvent cependant immédiatement que l'augmentation des chiffres relatifs aux délits commis avec violence s'explique principalement par une attention sociétale plus « à cran » à l'égard de la violence et en conséquence par une activité plus importante à cet égard de la part des services de recherche et une plus grande propension des victimes à déclarer les faits (Van der laan, e.a., 2000). Ces études relèvent également que s'il y avait une augmentation réelle des délits avec violence, celle-ci devrait se retrouver dans toutes les catégories d'âge de la population et non pas seulement chez les jeunes (Muchielli, 2004). Au surplus, les données disponibles ne révèlent pas un abaissement de la moyenne d'âge des mineurs auteurs de violence (Van der Laan, e.a., 2000; Muchielli, 2004; Blom, e.a. 2005).

Figure 10. Taux de signalement des atteintes aux personnes pour 1000 mineurs (12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



Que disent nos données à propos de la dispersion des signalements des atteintes aux personnes dans les différents parquets ? En premier lieu, nous constatons qu'il n'existe pas de corrélation significative entre les taux de signalement d'atteintes aux personnes d'une part et la taille ou la densité de l'arrondissement, d'autre part (Figure 10). Ceci veut dire, en d'autres termes, que les arrondissements les plus importants en terme de taille et de densité (comme Bruxelles, Anvers, Liège et Charleroi) ne connaissent pas, par rapport à leurs populations de mineurs respectives, des taux de signalement d'atteintes aux personnes plus importants que les arrondissements plus petits ou moins peuplés (comme Marche, Huy).

On constate, par contre, des différences significatives entre les Communautés ($F=29,559$; $p<0,01$; $df=2$). Dans les parquets francophones, en moyenne 15,3 atteintes aux personnes ont été signalées pour 1000 mineurs (12-18 ans) alors que pour la Communauté flamande⁸², ce taux moyen de signalement est de 8,7 et pour Bruxelles de 10,7. Le parquet de Bruxelles ne fait ainsi **pas** partie des parquets où, proportionnellement par rapport à sa population de mineurs, sont signalées le plus d'atteintes aux personnes⁸³.

Qu'est-ce qui explique précisément ces différences entre Communautés ? Pour tenter de répondre à cette question, nous avons poussé l'analyse au niveau des codes de prévention spécifiques. En terme de proportions des signalements dans les diverses sous-catégories (coups et blessures volontaires, délits sexuels, ...), on ne trouve pas de différence significative d'une Communauté à l'autre. Par contre, on remarque des différences en terme de taux de signalement : les parquets francophones enregistrent ainsi des taux de signalement plus importants de coups et blessures volontaires, de délits sexuels et d'atteintes à l'honneur et à la considération que les parquets néerlandophones. Y aurait-il une sensibilité plus grande au niveau francophone par rapport à ce type de délit ? Le choix de la qualification des faits pourrait-il être différent au nord et au sud du pays ? Ces questions constituent des pistes de réflexion pour les analyses futures.

Vu les événements récents que la Belgique a connu – notamment le meurtre de Joe Van Holsbeeck dans la gare centrale – il nous a semblé intéressant de nous arrêter un instant sur les données relatives au meurtre, à l'assassinat et à la tentative de meurtre ou d'assassinat

En 2005, ont été enregistrées 3 affaires d'assassinat, 4 affaires de meurtres et 32 tentatives d'assassinat ou de meurtre, soit 39 affaires au total.

Ces 39 affaires représentent 0,08 % de toutes les infractions signalées et 0,5 % de toutes les atteintes aux personnes signalées.

La plupart des affaires signalées datent de 2005. En ce qui concerne les assassinats, 1 date de 2003, 1 de 2004 et 1 de 2005.

Le taux de signalement pour l'ensemble des parquets a été, en 2005, de 5 affaires pour 100 000 mineurs (12-18 ans) et, en terme de mineurs suspects, de 7 mineurs pour 100 000 mineurs (12-18 ans).

⁸² Le parquet d'Anvers connaît toutefois une situation particulière avec un taux de signalement de 11,8 (Tableau 12 en annexe).

⁸³ Une analyse au niveau des codes de prévention spécifiques semble indiquer toutefois que Bruxelles connaîtrait des types d'atteintes aux personnes plus graves que les autres arrondissements.

Sans relativiser la particulière gravité de ces faits, il nous semble que la faiblesse des chiffres parle d'elle-même. Nous voudrions, au surplus, rappeler que la qualification reprise au niveau des affaires entrées aux parquets est, le plus souvent, celle qui a été donnée à ces faits par la police. Il est donc tout-à-fait possible qu'elle soit ultérieurement modifiée par le parquet ou par le juge (ex. qualification de coups et blessures involontaires à la place de meurtre). Au surplus, le mineur concerné n'est évidemment à ce stade que suspecté des faits. Il se peut qu'au bout de l'enquête, aucun mineur ne soit finalement mis en cause de sorte que l'affaire ne serait plus de la compétence des parquets de la jeunesse.

C. Roulage⁸⁴

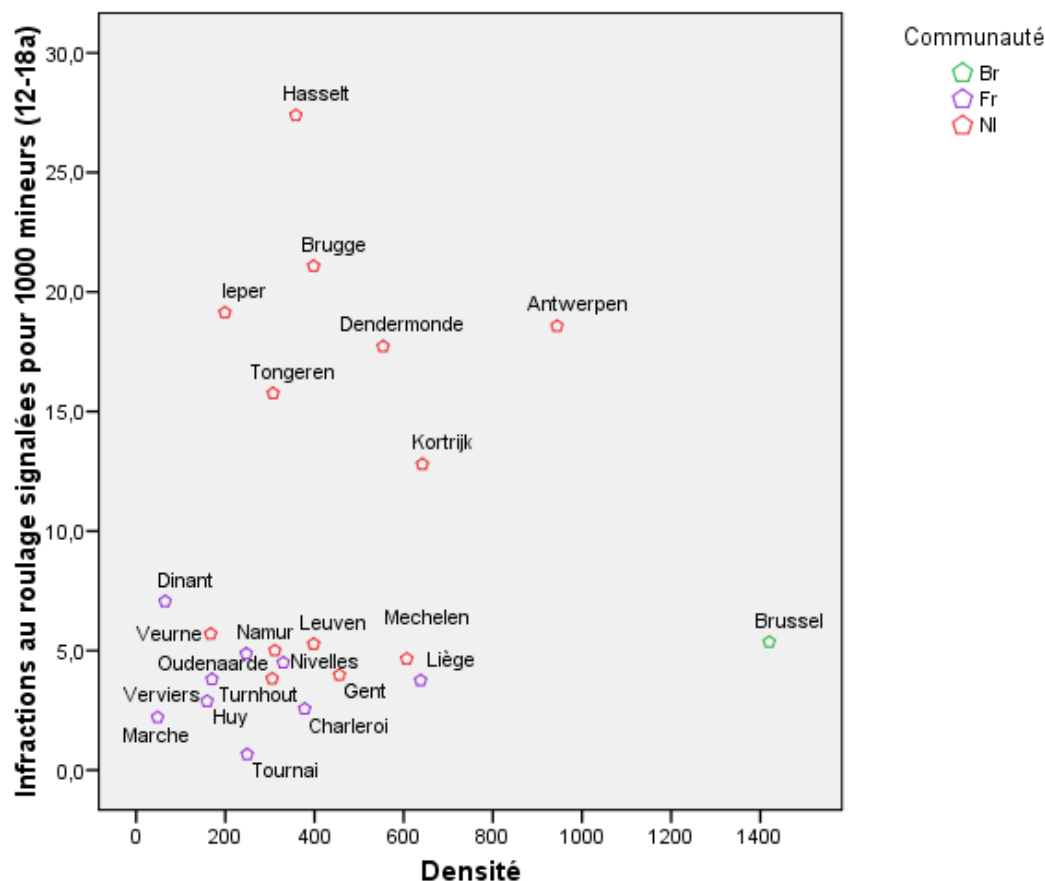
Les affaires signalées en matière de roulage concernent principalement des infractions au code de la route⁸⁵ (75,9 %) (Tableau 3 en annexe). Dans un peu moins de 10 % des cas, il s'agit de coups et blessures involontaires (8,4 %) ou de conduite en état d'ivresse (8,9 %).

En matière de roulage non plus, nous ne constatons pas de lien ni avec la taille, ni avec la densité de l'arrondissement (Figure 11).

Figure 11. Taux de signalement d'infractions au roulage (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement judiciaire

⁸⁴ Pour rappel, le tribunal de la jeunesse – sous réserve de quelques exceptions – n'est compétent en matière de roulage que lorsque le mineur impliqué avait moins de 16 ans au moment des faits.

⁸⁵ La circulation des vélos est également soumise au code de la route.



Des différences significatives entre arrondissements et entre Communautés apparaissent à nouveau ($F=4,684$; $p<0,05$; $df=2$) mais, cette fois, ce sont principalement les parquets néerlandophones⁸⁶ qui, proportionnellement à leurs populations respectives, ont enregistré le plus d'affaires de roulage en 2005. Le taux moyen de signalement des affaires de roulage est de 12,4 pour les parquets néerlandophones, 5,4 pour Bruxelles et 3,6 pour les parquets francophones. Le parquet d'Hasselt (27,4 signalements pour 1000 mineurs 12-18 ans) se détache nettement du lot (Tableau 13 en annexe). Les affaires de roulage y représentent environ 44 % de toutes les infractions qui y ont été signalées.

Tout d'abord, il nous semble qu'une partie de ces différences doit pouvoir s'expliquer par l'usage plus intensif du vélo comme moyen de transport en Flandres ainsi que par une politique plus intolérante à l'égard des infractions à la circulation routière.

Au surplus, des contacts informels que nous avons eus avec différents parquets, il est apparu que, dans beaucoup d'arrondissements néerlandophones, les services de police organisent des cours d'apprentissage du roulage. En pratique, la police, après avoir constaté l'infraction de roulage, envoie le procès-verbal au parquet pour demander si elle peut convoquer le mineur à un cours d'apprentissage. Il y a donc dans ce cas un enregistrement au niveau du parquet d'une affaire qui en réalité se règle au niveau de la police. Il se peut que dans d'autres arrondissements, la police agisse, au contraire, d'initiative, sans renvoyer l'affaire au niveau du parquet pour demander son assentiment sur la solution envisagée. Il se peut également que

⁸⁶ Ce n'est toutefois pas le cas pour tous les parquets néerlandophones (voir par ex. Gand, Audenarde, Louvain, Malines et Turnhout).

certains parquets, ayant reçu l'information de la police, n'enregistrent toutefois pas l'affaire à leurs niveaux.

Au niveau des codes de prévention spécifiques, les arrondissements de Flandres enregistrent principalement des infractions au code de la route alors qu'en Wallonie, ce sont plutôt des infractions à la loi sur l'assurance obligatoire et à Au parquet de Bruxelles, les conduites en état d'ivresse constituent 95 % du total des affaires de roulage signalées alors que pour la Flandres, elles ne représentent que 0,1 % et pour la Wallonie, que 2,5 %.

D. Stupéfiants

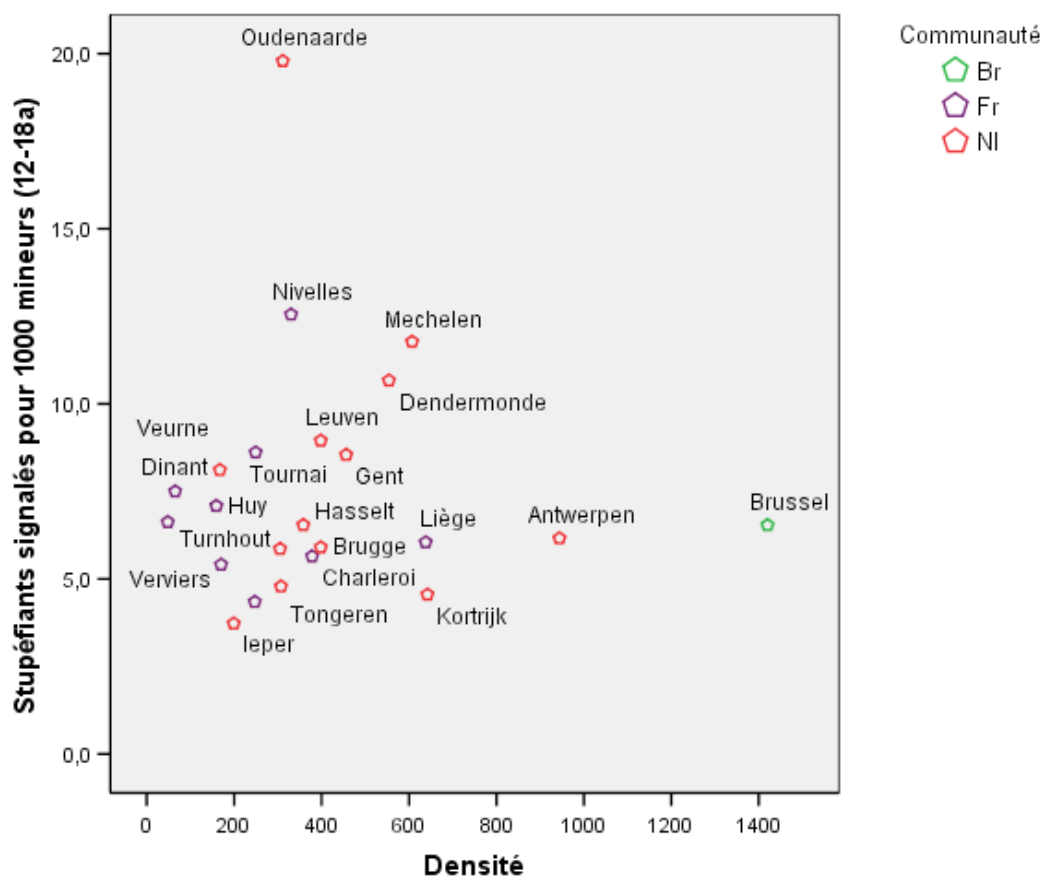
La catégorie des stupéfiants comprend les infractions de possession, consommation ou revente tant de drogues douces que de drogues dures (Tableau 4 en annexe). En 2005, environ 3 affaires sur 4 en matière de stupéfiants concernaient la *possession ou la consommation* de drogues douces. Un nombre très limité d'affaires ont signalé un *trafic* de drogues dures (N=121) ou douces (N=476).

La matière des stupéfiants est particulière car il s'agit de délits « sans victime » qui ne sont souvent révélés que par des actions ou des contrôles spécifiques des services de recherche. Les données chiffrées officielles sont ainsi en la matière encore moins représentatives de la réalité que celles relatives à certains autres types de délits⁸⁷. Ces données nous renseignent en fait principalement sur la place accordée à cette problématique dans les politiques locales ainsi que sur les diverses actions spécifiques entreprises à cet égard.

Que nous disent les données de 2005 à propos de ce type de délit ? En premier lieu, nous constatons qu'il n'y a pas de corrélation significative entre, d'une part, les taux de signalement de ces types d'infraction dans les différents arrondissements et, d'autre part, la taille ou la densité des arrondissements (Figure 12). Une analyse distinguant les deux types de drogues (dures et douces) serait sans doute intéressante mais le nombre de faits signalés en matière de drogues dures étant, pour 2005, faible d'un point de vue statistique (N=1076), une comparaison entre arrondissements sur cette base serait hasardeuse.

⁸⁷ On peut sans doute accorder une plus grande valeur représentative aux données officielles relatives à des faits de violence qu'à des faits moins graves ou sans victime. En effet, en cas de faits de violence, d'une part, la propension à déclarer ceux-ci est plus importante, d'autre part, les services de police y attachent une attention particulière en raison de l'insécurité qu'ils provoquent (Van der laan, e.a., 1998).

Figure 12. Taux de signalement d'infractions en matière de stupéfiants (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



En cette matière, on ne trouve pas de différence significative entre les Communautés. Proportionnellement à leurs populations respectives, le taux de signalement pour des affaires de stupéfiants est ainsi à peu près égal dans chaque Communauté⁸⁸. Les différences de taux de signalement entre arrondissements au sein d'une même Communauté sont, par contre, importantes.

La situation tout-à-fait particulière du parquet d'Audenaarde attire l'attention. En effet, ce parquet enregistre, en 2005, un taux de signalement (19,8 pour 1000 mineurs) nettement plus élevé que le taux moyen de signalement pour l'ensemble des parquets (7,3 pour 1000 mineurs). Après une enquête sur le terrain, il s'avère qu'à Audenaarde, en 2005, les associations d'aide en matière de stupéfiants transmettaient systématiquement pour information au parquet de la jeunesse les affaires dont ils s'occupaient et qui concernaient un mineur – sans pour autant que le parquet de la jeunesse ne traite effectivement ces affaires. Ces affaires étaient néanmoins enregistrées dans le système, ce que l'on retrouve effectivement dans les chiffres. Cette pratique ne serait plus d'application depuis 2007.

⁸⁸ Le taux moyen de signalement pour 1000 mineurs (12-18a) est de 7,1 pour la Communauté française, de 8,1 pour la Communauté flamande et de 6,5 pour Bruxelles.

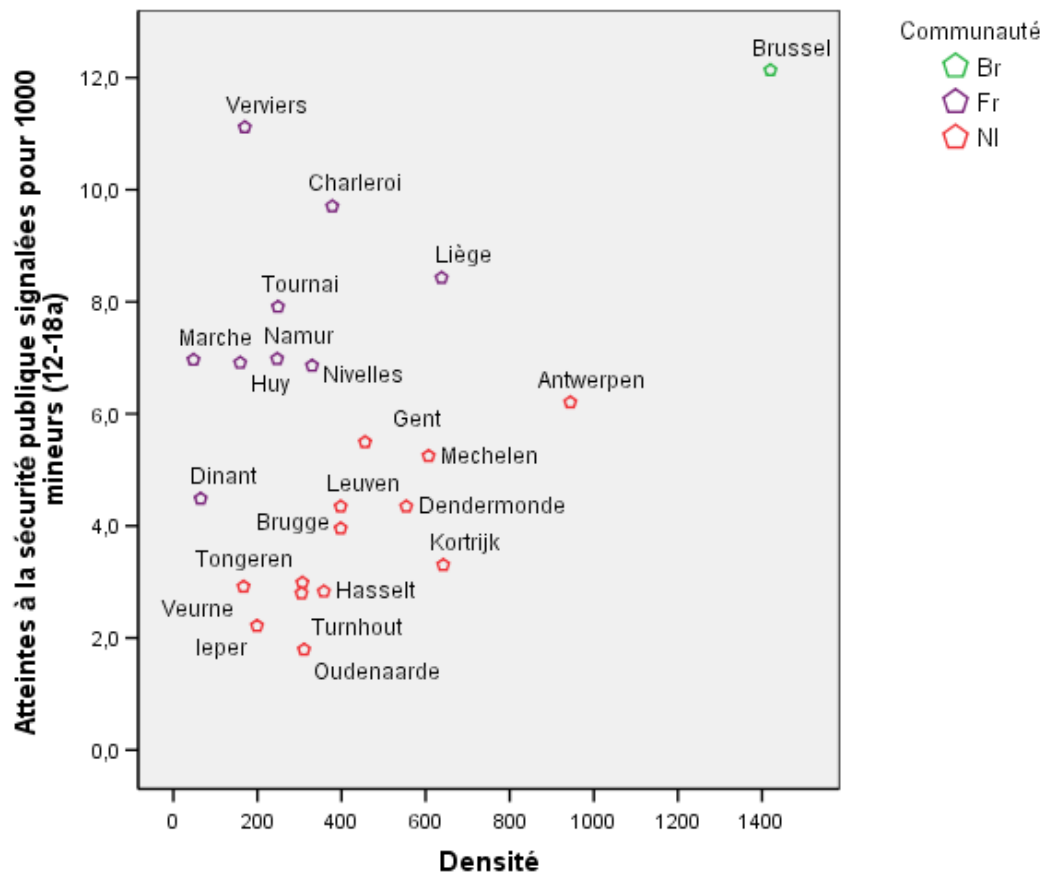
E. Atteintes à la sécurité publique

1 affaire sur 10 de l'ensemble des infractions qui ont été signalées au parquet est relative à une atteinte à la sécurité publique. De quelles atteintes s'agit-il ? Principalement de menaces ou agissements suspects (45,5 %), de port d'armes (18,5 %) et d'atteintes à l'autorité publique (15,8 %) (et plus particulièrement, sous ce code, les outrages et rebellions) (Tableau 5 en annexe). Les autres faits signalés sont relatifs à des troubles, des évasions, des faux (faux nom ou fausse déclaration), des associations de malfaiteurs, ou encore le fait de ne pas être en possession de sa carte d'identité ou le refus de la présenter. Ces types de délits sont parfois regroupés sous l'appellation *urban crimes* ou faits de *violence contre les institutions* (Mucchielli, 2004). On y voit ainsi l'expression de certains groupes de jeunes ne trouvant pas leur place dans la société et se sentant collectivement défavorisés et stigmatisés. Ces sentiments d'impuissance et de victimisation collectives pouvant s'exprimer entre autres par la commission de faits de violence contre les institutions, contre la police en particulier. L'augmentation de ce type de délits (dans certains quartiers ou certaines régions) serait ainsi liée à la montée des tensions entre d'une part, ces groupes de jeunes et d'autre part, la police (spirale de la violence).

Ceci étant dit, il n'est pas étonnant que ce type d'infractions ait été plus fréquemment signalé au parquet de Bruxelles que dans les autres parquets (Figure 13). En effet, le taux de signalement de ce type d'infraction dans l'arrondissement de Bruxelles est de 12,1 signalements pour 1000 mineurs alors que le taux moyen pour l'ensemble des autres parquets tourne autour de 6,6 pour 1000 (Tableau 15 en annexe)

Une étude au niveau des codes de prévention spécifiques indique que Bruxelles enregistre beaucoup de signalements de menaces/agissements suspects et d'infractions en matière de carte d'identité et de faux. Ceci correspond à l'image donnée ci-avant de ce type de délits. Ainsi, il est probable qu'à Bruxelles, il y ait plus de contrôles et de réactions (éventuellement plus musclés) à cet égard. Les autres parquets qui enregistrent un taux de signalement élevé d'atteintes à la sécurité publique sont les parquets de Verviers, Charleroi et Liège. Dans ces parquets, il s'agit toutefois plus particulièrement de faits de menaces et d'agissements suspects.

Figure 13. Taux de signalement d'atteintes à la sécurité publique (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



Là où pour tous les autres types de délit, aucune relation n'est trouvée entre les taux de signalement enregistrés et la taille/densité des arrondissements, on trouve une certaine corrélation entre ces deux éléments en matière d'atteintes à la sécurité publique (Pearson $r = 0,447$; $p < 0,05$) (Figure 13). Il nous est toutefois rapidement apparu que le parquet de Bruxelles pouvait fortement influencer cette image. Nous avons dès lors recommencé l'exercice en retirant l'arrondissement de Bruxelles. En ce cas, la corrélation entre la taille de l'arrondissement et le nombre de signalements n'est effectivement plus significative.

La figure 13 fait également apparaître des différences au niveau des Communautés. Tous les parquets francophones (à l'exception de Dinant) se trouvent dans la partie supérieure du graphe alors que tous les parquets néerlandophones (à l'exception d'Anvers) se trouvent dans la partie inférieure (la différence entre communautés est significative : $F = 25,415$; $p < 0,01$; $df = 2$). Ainsi, le taux moyen de signalement pour 1000 mineurs est de 12,1 pour Bruxelles, de 7,7 pour les parquets francophones et de 3,7 pour les parquets néerlandophones. Une analyse au niveau des codes de prévention spécifiques confirme cette image. Les plus grandes différences entre Communautés se situent au niveau des codes de prévention suivants: menaces d'une part et infractions en matière de carte d'identité, d'autre part.

F. Corrélations mutuelles

Après avoir discuté chaque type de délit en particulier, examinons maintenant s'il existe des corrélations mutuelles entre les taux de signalement des différents types d'infractions. La question est donc la suivante : un nombre élevé de signalements d'un type de fait va-t-il de pair avec un nombre élevé de signalements d'un autre type de fait ? Nos résultats sont les suivants: les atteintes aux personnes, aux biens et à la sécurité publique évoluent en corrélation ($p < 0,05$) (Tableau 10). En d'autres mots, les parquets où, proportionnellement à leurs populations respectives, de nombreuses atteintes aux biens sont signalées, sont aussi les parquets qui, proportionnellement, enregistrent de nombreuses atteintes aux personnes et de nombreuses atteintes à la sécurité publique (comme par ex. les parquets de Verviers, Charleroi, Tournai, Marche et Bruxelles) et inversement (comme par ex. les parquets de Hasselt, Tongres et Ypres). Il ressort également de notre analyse qu'aucune corrélation ne peut être trouvée entre les taux de signalement en matière de stupéfiants et les taux de signalement des autres types d'infractions. Les affaires de roulage semblent, quant à elles, être en corrélation négative avec les autres types de délit (à l'exception des stupéfiants et des atteintes aux personnes). Ainsi, les parquets qui enregistrent un taux de signalement d'affaire de roulage élevés, connaissent souvent un taux de signalement moins élevé d'atteintes aux personnes, aux biens et à la sécurité publique (ex. les parquets d'Hasselt, Ypres, Tongres et Courtrai et dans une moindre mesure les parquets de Brugge et de Dendermonde).

Ces résultats doivent être correctement interprétés. Ainsi, ils peuvent indiquer que certains types de délits – les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens et les atteintes à la sécurité publique – se produiraient plus fréquemment dans certains arrondissements (Verviers, Charleroi, Tournai, Marche et Bruxelles)⁸⁹ mais d'un autre côté, ils peuvent aussi n'être que le reflet des priorités accordées dans ces arrondissements à ce type de délits et ce au détriment d'autres types de délit, tels que le roulage, par exemple. Il est probable que nous ayons affaire ici à une combinaison des différents facteurs. Dans certains arrondissements, il y a probablement plus de criminalité, ce qui provoque une activité plus importante des services de poursuites, notamment par rapport aux faits qui créent le plus d'insécurité (les atteintes aux personnes, les atteintes à la sécurité publique et les atteintes aux biens).

Tableau 10. Corrélation mutuelle entre les types d'infractions (Pearsonr) ($p < 0,05$)

	Atteintes aux biens	Atteintes aux personnes	Atteintes à la sécurité publique	Stupéfiants	Roulage
Atteintes aux biens	1,000				
Atteintes aux personnes	0,581 0,004	1,000			
Atteintes à la sécurité publique	0,720 0,000	0,671 0,000	1,000		
Stupéfiants				1,000	
Roulage	-0,431 0,040	-0,499 0,150	-0,479 0,021		1,000

En résumé

De toutes les infractions signalées en 2005 aux parquets de la jeunesse, 42% étaient des atteintes aux biens (principalement des vols et extorsions) et près de 20% des atteintes aux personnes (principalement des coups et blessures volontaires et des délits sexuels). Les 35%

⁸⁹ Ou plutôt que ces arrondissements englobaient une population plus importante de mineurs qui sont suspectés avoir commis de telles infractions..

resteraient, selon des proportions semblables, en des affaires de roulage (14 %), des atteintes à la sécurité publique (10 %) et des affaires de stupéfiants (11 %). En général, pour tous les types de délits, aucune corrélation n'a été trouvée entre les taux de signalement enregistrés par arrondissement et la taille de ceux-ci ou leur densité. Les arrondissements plus importants ou peuplés plus densément n'ont donc pas – proportionnellement à leurs populations respectives – enregistré plus de signalements de faits qualifiés infraction que les arrondissements plus petits ou moins peuplés. Par contre, des différences significatives entre les Communautés sont apparues. Les parquets francophones ont un taux de signalement d'atteintes aux personnes supérieur aux parquets néerlandophones et au parquet de Bruxelles. Dans le même sens, le taux de signalement des atteintes à la sécurité publique est plus important dans les parquets francophones mais aussi au parquet de Bruxelles que dans les parquets néerlandophones. Les parquets néerlandophones enregistrent, quant à eux, un taux de signalement d'affaires de roulage plus élevé que les parquets francophones et que le parquet de Bruxelles. Pour terminer, les parquets dans lesquels le taux de signalement d'atteintes aux biens est plus élevé, sont également les parquets dans lesquels les taux de signalement d'atteintes aux personnes et d'atteintes à la sécurité publique sont plus élevés. Le taux de signalement de ces derniers types d'infractions est en outre négativement lié au taux de signalement des affaires de roulage.

3.3.1.3. Mineurs signalés selon le type d'infraction

Dans cette partie, nous nous intéressons au profil des mineurs signalés pour tous les types de délits. Nous nous limitons à une esquisse générale de ce profil. Nous ne nous attardons ni sur les codes de prévention spécifiques, ni sur les éventuelles différences entre arrondissements. Ces aspects pourront être examinés ultérieurement en fonction des demandes spécifiques. Au surplus, sous le point 3.3.1.4 ci-après, nous réalisons l'exercice pour le vol avec violence et d'autres formes de vol.

Les mineurs qui ont été signalés plusieurs fois, en 2005, n'ont été comptés qu'une fois, à moins qu'ils n'aient été signalés pour différents types de faits. Dans ce cas, le mineur est compté pour chaque type de fait séparément. Ainsi, par exemple, un mineur qui a été signalé d'une part, pour une affaire de roulage et d'autre part, pour une consommation de stupéfiants, est compté séparément pour chaque type de fait. Un mineur qui, par contre, est signalé plusieurs fois mais toujours pour le même type de fait (par exemple, plusieurs signalements en matière de stupéfiants) n'est compté qu'une fois pour ce type d'infraction spécifique.

Les totaux mentionnés dans cette partie ne correspondent pas toujours aux totaux repris dans la partie du rapport relative à l'analyse de la nature de l'affaire (partie 3.2.). Ceci s'explique par le fait que, dans cette dernière partie, *tous* les FQI signalés ont été pris en compte alors que, dans l'analyse que nous développons ci-après, seules les catégories d'infractions les plus importantes, à savoir les atteintes aux biens, les atteintes aux personnes, les stupéfiants, les atteintes à la sécurité publique et les affaires de roulage sont reprises⁹⁰.

⁹⁰ Les matières spéciales, les accidents et les différends familiaux ne sont pas pris en considération (et ce, en raison du nombre relativement limité d'enregistrements qu'on y retrouve).

A. Mineurs signalés selon le sexe et le type d'infraction

Environ 80 % des mineurs signalés pour une infraction sont de sexe masculin. La proportion de filles est la plus importante dans les affaires de roulage (27,5 %) (tableau 11) : alors que le rapport filles/garçons est en général de 1 sur 5, il est de 1 sur 4 pour les affaires de roulage.

Tableau 11. Mineurs signalés selon sexe et type d'infraction

	Garçon		Fille		Total	
	f	ligne%	f	ligne%	f	ligne%
Atteintes aux biens	14853	79,5	3836	20,5	18689	100,0
Atteintes aux personnes	7220	79,9	1812	20,1	9032	100,0
Roulage	4688	72,5	1780	27,5	6468	100,0
Stupéfiants	3967	83,1	808	16,9	4775	100,0
Atteintes à la sécurité publique	3913	80,9	922	19,1	4835	100,0
Total	34641	79,1	9158	20,9	43799	100,0

Pour pouvoir comparer correctement les proportions garçons/filles, les données chiffrées doivent, théoriquement, être rapportées au nombre de filles et de garçons de 12 à 18 ans dans la population des mineurs. Les proportions de garçons et de filles dans cette population étant toutefois à peu près égales, cette mise en perspective ne change pas les résultats obtenus. Nous n'innovons évidemment pas en constatant que, de manière générale, pour l'ensemble des infractions, les garçons sont plus souvent signalés (3,5 fois plus) que les filles (Tableau 12). On retrouve également cette proportion (3,5 garçons pour 1 fille) en matière plus spécifique d'atteintes aux biens et d'atteintes aux personnes. En matière d'atteintes à la sécurité publique, la part des garçons augmente encore pour atteindre un rapport de 4 garçons pour fille. En matière de stupéfiants, les garçons sont presque 5 fois plus souvent signalés que les filles. C'est en matière de roulage que cette différence de proportion garçons/filles est la plus faible (2,5 garçon pour 1 fille).

Tableau 12 . Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 12-18a) selon sexe et type d'infraction

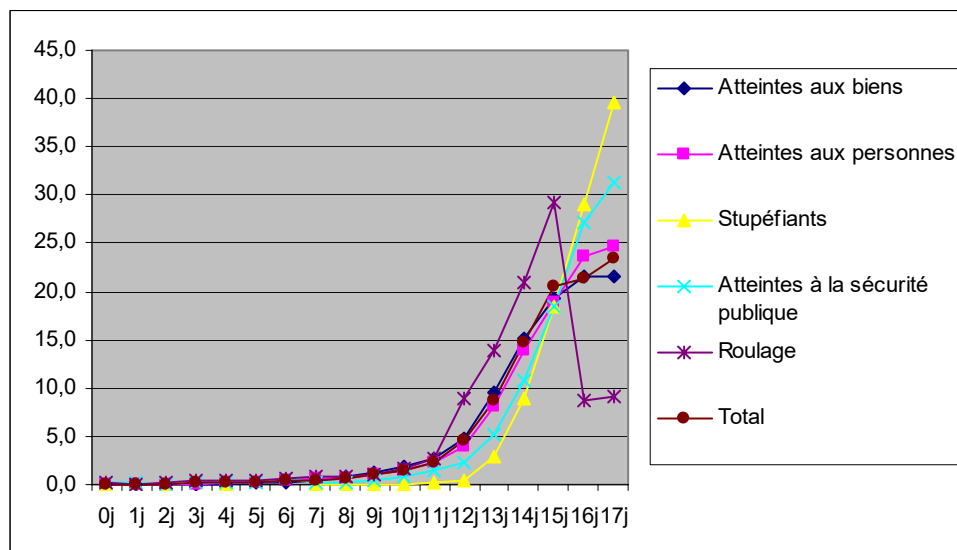
	Garçon		Fille		Total	
	f	pour 1000	f	pour 1000	f	pour 1000
Atteintes aux biens	14853	41,0	3836	11,1	18689	26,4
Atteintes aux personnes	7220	19,9	1812	5,2	9032	12,7
Roulage	4688	12,9	1780	5,1	6468	9,1
Stupéfiants	3967	10,9	808	2,3	4775	6,7
Atteintes à la sécurité publique	3913	10,8	922	2,7	4835	6,8
Total	34641	95,5	9158	26,4	43799	61,8

B. Mineurs signalés selon l'âge et le type d'infraction

Pour tous les types de fait, le nombre de signalements des mineurs augmente en fonction de l'âge (sauf en matière de roulage⁹¹) (Figure 14) mais commence à stagner à partir de l'âge de 16 ans (sauf en matière de stupéfiants). L'âge moyen des mineurs signalés est le plus élevé pour les stupéfiants (15,9) et, de manière logique, le plus bas pour les affaires de roulage (13,9).

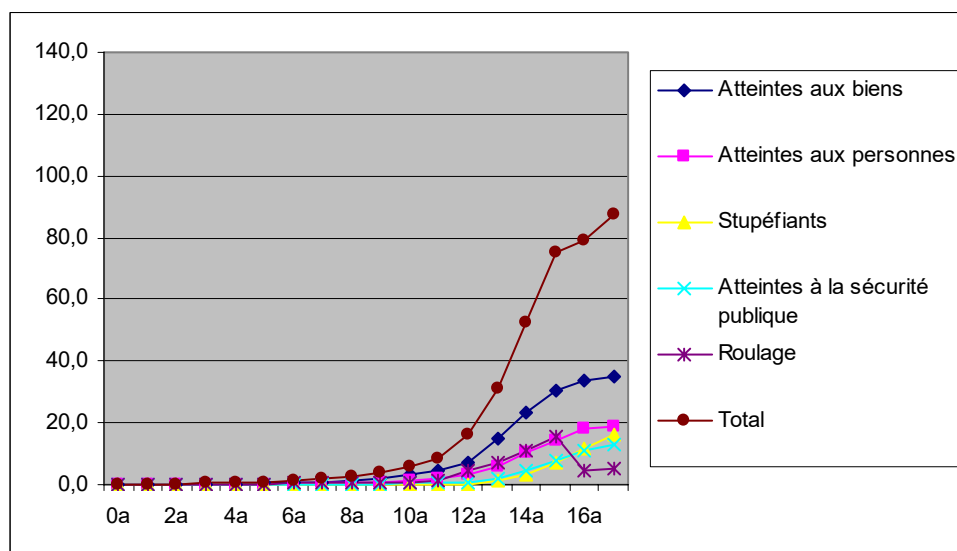
⁹¹ Pour les affaires de roulage, nous voyons logiquement apparaître une diminution après l'âge de 15 ans puisque le tribunal de la jeunesse n'est en principe compétent en cette matière que pour les mineurs de moins de 16 ans.

Figure 14. Mineurs signalés selon âge et type d'infraction



Les taux de signalement augmentent, pour toutes les catégories de délit (à l'exception des affaires de roulage) au fur et à mesure que l'âge augmente. Ainsi, en 2005, pour 1000 mineurs, nous observons un taux de signalement de 16,2 mineurs de 12 ans et de 87,8 mineurs de 17 ans. On assiste, en d'autres mots, entre 12 et 17 ans, à une multiplication par 5 du nombre de signalement de mineurs pour les infractions concernées.

Figure 15. Taux de signalement des mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et type d'infraction



C. Mineurs signalés selon âge, sexe et type d'infraction

Un croisement des données âge, sexe et type d'infraction donne les résultats suivants. En ce qui concerne les atteintes aux biens, les atteintes aux personnes et les atteintes à la sécurité publique, on constate, pour les garçons, une (forte) augmentation du taux de signalement jusqu'à l'âge de 16 ans et une certaine stagnation après cet âge (Figure 16). Pour les filles, nous voyons une (forte) augmentation jusqu'à l'âge de 15 ans et ensuite une diminution. En ce qui concerne les stupéfiants, une stagnation intervient pour les filles aux alentours des 16 ans (Figure 17). Pour les garçons, par contre, le taux de signalement en matière de stupéfiants continue à augmenter après cet âge. Pourrait-on déduire de ces constats que les filles arrêteraient plus tôt que les garçons de commettre certains types de faits ? La question mérite examen.

Figure 16. Taux de signalement de garçons (pour 1000 garçons mineurs 0-18a) selon âge et type d'infraction

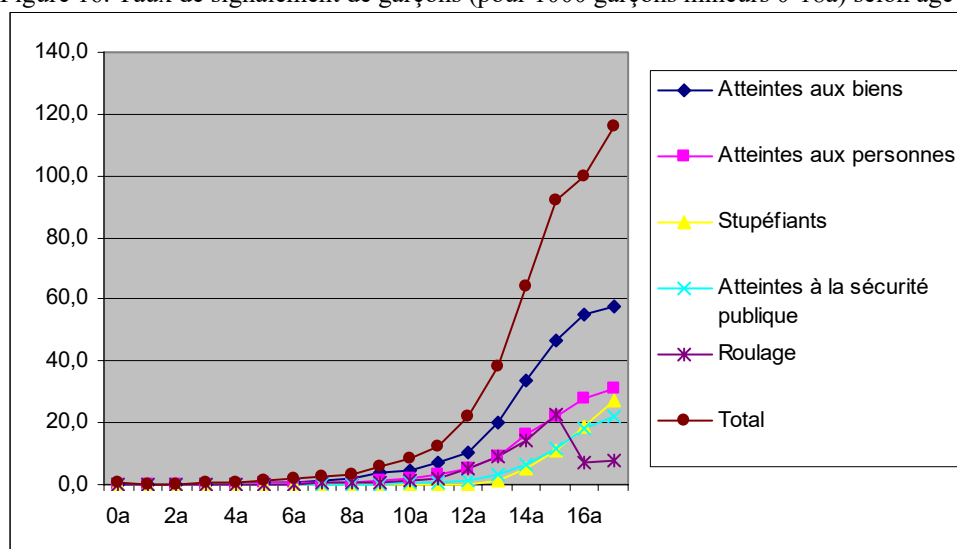
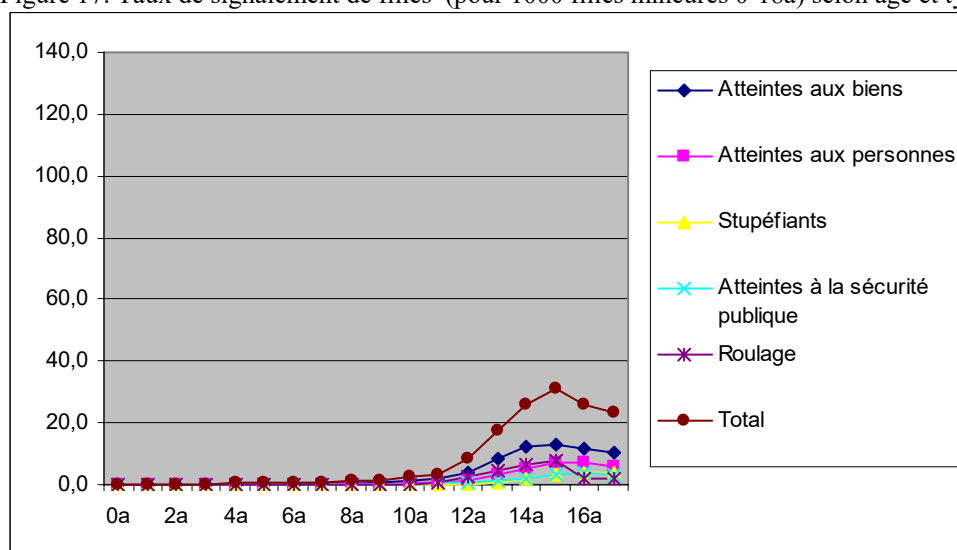


Figure 17. Taux de signalement de filles (pour 1000 filles mineures 0-18a) selon âge et type d'infraction



En résumé

80 % des mineurs signalés aux parquets de la jeunesse en 2005 pour un délit sont de sexe masculin. C'est dans les affaires de roulage que la proportion des filles est la plus importante. Proportionnellement aux populations-cibles respectives (garçons mineurs/ filles mineures), les garçons ont été 3,5 fois plus souvent signalés aux parquets de la jeunesse pour un délit que les filles. En ce qui concerne les atteintes à la sécurité publique ou les stupéfiants, c'est même 4 à 5 fois plus souvent. Au fur et à mesure que l'âge du mineur augmente, les taux de signalement de tous les types de faits, à l'exception du roulage, augmente. En matière d'atteintes aux personnes, d'atteintes aux biens et d'atteintes à la sécurité publique, nous observons pour les filles, une diminution à partir de l'âge de 16 ans et pour les garçons, une stagnation à partir de cet âge. En matière de stupéfiants, le nombre de signalements continue à augmenter même après l'âge de 16 ans, pour les garçons. Pour les filles, une stagnation intervient à partir de cet âge.

3.3.1.4. Vols (avec violence) signalés

Pour cibler les signalements de vols avec violence parvenus aux parquets, nous avons retenu les codes de prévention suivants : vol à l'aide de violence ou de menace (11A), vol durant lequel des port d'armes sont montrées ou utilisées (11B) et extorsion (code 11C). Pour la lisibilité, nous utilisons dans la suite du texte l'expression *vol avec violence* pour viser conjointement ces trois codes de prévention spécifiques. Quand l'analyse ne concerne qu'un seul de ces codes de prévention, le texte le mentionne expressément.

Sous les codes de prévention ainsi déterminés, il se peut que soient également enregistrés des faits de *steaming* ou de *racket*⁹². Par *steaming* ou *racket*, on entend: *un phénomène de groupe chez les jeunes, durant lequel les auteurs réclament, dans un lieu public, de l'argent ou autre chose à une victime et recourent pour ce faire soit à des menaces de violence, soit à la violence elle-même* (Vercagne, 2000, p. 7). Le *steaming* n'est pas défini en tant que tel dans le code pénal. Juridiquement parlant, l'appellation ne vise donc pas un délit. Il ressort cependant de la recherche de Vercagne que le *steaming* est généralement qualifié juridiquement de vol avec violence et/ou d'extorsion (Vercagne, 2000, p. 8). Ces types d'infraction sont donc compris dans le vol avec violence sans qu'on ne puisse les en distinguer.

Avant d'étudier en détail les résultats de l'analyse, rappelons que l'interprétation des données doit se faire avec prudence. Les données ne concernent en effet que l'année 2005 et seulement quelques codes de prévention spécifiques. Les chiffres sont donc souvent faibles et ceci d'autant plus lorsqu'on travaille par arrondissement judiciaire. Au surplus, nous devons rappeler que nous travaillons sur la base des faits qui ont été *enregistrés* et *qualifiés* par les instances. Auparavant, dans le rapport (voir le chapitre sur la portée des chiffres), nous relevions déjà que le choix de la qualification des faits peut être influencé par de nombreux facteurs. Ainsi, une sensibilité accrue de la société à l'égard de la violence peut mener à une augmentation des cas de violence enregistrés, notamment parce que la qualification est donnée aux faits en fonction de cette sensibilité. Dans un tel climat, il n'est pas rare que des faits « légers » soient qualifiés de manière plus lourde. Nous avons également appris, de manière informelle, que certains faits pouvaient, dans certains cas, être qualifiés de manière

⁹² En Wallonie, on n'utilise de préférence le terme *racket*. Celui-ci est souvent lié à l'école comme lieu du délit.

plus lourde par les parquets pour pouvoir demander - au stade provisoire - l'application de certaines mesures particulières (légalement réservées aux infractions plus 'graves') à l'égard du jeune concerné. Au surplus, n'oublions que les données analysées portent sur des faits pour lesquels le mineur est *suspecté* être impliqué et que la qualification des faits retenue peut toujours être modifiée en cours de traitement de l'affaire.

A. Vols signalés : généralités

En 2005, 45 722 infractions ont été signalées aux parquets de la jeunesse.

1 infraction signalée sur 3 (31,9 %) a été enregistrée sous la qualification de vol ou extorsion (Tableau 13).

Dans cette sous-catégorie vol ou extorsion, on retrouve principalement des signalements de *vols simples* (et plus particulièrement des vols à l'étalage ou des vols simples). Les vols simples représentent ainsi 58,5 % de tous les vols signalés et 18,7 % de toutes les infractions signalées.

3 910 affaires signalent, quant à elles, un *vol avec effraction ou circonstances aggravantes* (17 A à F). Les vols avec effraction ou circonstances aggravantes représentent ainsi 26,8 % de tous les vols signalés et 8,6 % de toutes les infractions signalées.

2 153 affaires signalent un *vol avec violence* (11 A, 11 B, 11 C). Les vols avec violence représentent ainsi 14,7 % de tous les vols signalés et 4,7 % de toutes les infractions signalées. Si nous cumulons *les formes les plus graves de vol*, à savoir le vol avec violence et le vol avec effraction ou avec circonstances aggravantes, ils représentent au total 13,3% (N= 6 063) de toutes les infractions signalées. En d'autres termes : un peu plus d'1 signalement d'infraction sur 10 en 2005 aux parquets de la jeunesse a concerné un vol d'une nature plus grave, à savoir un vol avec violence, avec effraction ou avec circonstances aggravantes.

Il ressort d'autres études que les vols commis par des mineurs ont très souvent trait à une appropriation, par des moyens illégitimes, d'articles de consommation courante et suscitant la tentation (comme des gsm, des MP3, des cd, des dvd, ...). Souvent, ces vols sont commis à des endroits où la chance de pouvoir s'approprier un tel bien est grande, telles que des grandes surfaces, des rues commerçantes, ... Pour expliquer ce phénomène, il est parfois avancé que ces mineurs essaient par ce biais d'obtenir ce qu'ils ne peuvent obtenir par des moyens légaux. Dans un certain sens, comme le dit Muchielli, ces actes peuvent être vus comme a *violent means of redistributing consumer goods* (Muchielli, 2004).

Tableau 13. Vols ou extorsions signalés en 2005.

	f	% vol	% FQI	pour 1000 (12-18a)
Vol à l'aide de violence ou de menace	1753	12,0	3,8	2,5
Vol au cours duquel des armes sont montrées ou utilisées	94	0,6	0,2	0,1
Extorsion	306	2,1	0,7	0,4
Vol avec violence	2153	14,7	4,7	3,0
Vol avec effraction	2161	14,8	4,7	3,0
Vol avec circonstances aggravantes	1169	8,0	2,6	1,6
Tentative de vol à l'aide d'effraction	301	2,1	0,7	0,4
Vol de voiture à l'aide d'effraction	145	1,0	0,3	0,2
Vol de vélo ou de moto à l'aide d'effraction	133	0,9	0,3	0,2
17F	1			
Vol avec effraction ou circonstances aggravantes	3910	26,3	8,6	5,5
Vol à l'étalage	3553	24,3	7,8	5,0
Vol domestique	145	1,0	0,3	0,2
Vol simple	3685	25,2	8,1	5,2
Vol à la tire	148	1,0	0,3	0,2
Maraudage qualifié	2			
Vol simple de vélo ou de moto	892	6,1	2,0	1,3
Tentative de vol simple	62	0,4	0,1	
Vol simple de voiture	49	0,3	0,1	
Vol simple	8536	58,5	18,7	12,0
Total	14599	100,0	31,9	20,6

Examinons plus en détail la catégorie des vols avec violence. 81,4 % des vols avec violence ont été enregistrés comme un vol commis à l'aide de violence ou de menace (11A), 12,4 % comme une extorsion (11C) et 4,4 % comme un vol au cours duquel une arme a été utilisée ou montrée (11B).

La distinction entre d'une part, un vol avec violence ou menace et d'autre part, une extorsion est susceptible d'interprétation. Ces deux catégories seront traitées dans la suite du rapport tantôt séparément tantôt conjointement. Lorsqu'une arme est utilisée ou montrée au cours d'un vol, le choix du code de prévention est sans doute moins aléatoire (vol avec arme, 11 B). Le terme « port d'armes » peut cependant recouvrir des concepts très différents (couteau, pistolet,...) Les données enregistrées au niveau de la police pourront sans doute nous éclairer plus précisément sur ce point.

B. Vols signalés : par arrondissement judiciaire

Vol avec violence

Considérant la répartition entre arrondissements des signalements de vols avec violence, nous constatons qu'environ 1 signalement sur 3 (31,8 %) a été transmis au parquet de Bruxelles⁹³ (Tableau 14).. Le parquet d'Anvers est le second plus important destinataire (17,7%). Ensemble, ces deux parquets (Bruxelles et Anvers) ont eu à traiter près de la moitié (49,5 %) de l'ensemble des vols avec violence qui ont été signalés aux parquets en 2005.

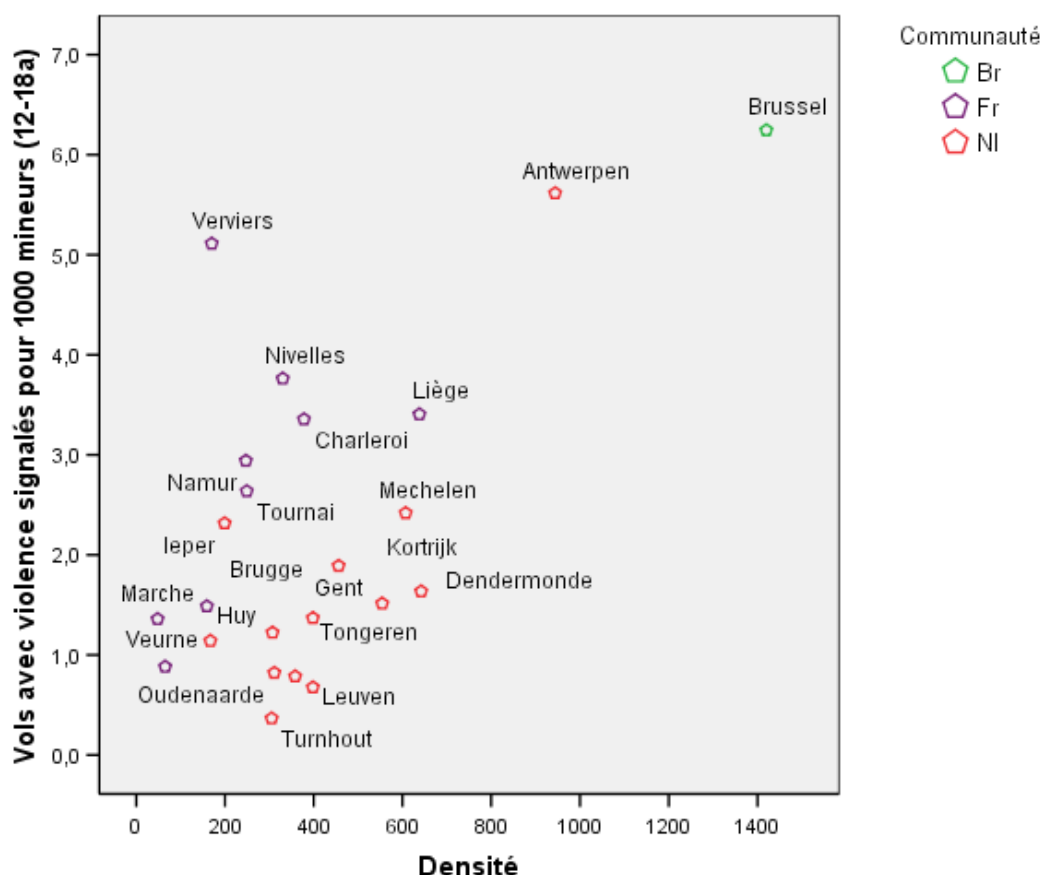
⁹³ Attention, ceci ne signifie pas que lesdits faits se sont effectivement produits à Bruxelles. Pour les mineurs, c'est en effet leur lieu de résidence principale qui détermine le tribunal de la jeunesse compétent pour traiter de l'affaire.

Tableau 14. Vols avec violence signalés par arrondissement judiciaire

	Vol avec violence/menace		Extorsion		Vol avec violence/menace et extorsion		Vol avec arme		Total	
	11A		11C		11A+11C		11B		11A+11B+11C	
	f	colonne%	f	colonne%	f	colonne%	f	colonne%	f	colonne%
Antwerpen	294	16,8	42	13,7	336	16,3	45	47,9	381	17,7
Hasselt	17	1,0	7	2,3	24	1,2	1	1,1	25	1,2
Mechelen	43	2,5	8	2,6	51	2,5	2	2,1	53	2,5
Tongeren	22	1,3	9	2,9	31	1,5	3	3,2	34	1,6
Turnhout	8	0,5	3	1,0	11	0,5	0	0,0	11	0,5
Brussel	611	34,9	64	20,9	675	32,8	10	10,6	685	31,8
Leuven	14	0,8	4	1,3	18	0,9	3	3,2	21	1,0
Nivelles	105	6,0	7	2,3	112	5,4	1	1,1	113	5,2
Brugge	26	1,5	15	4,9	41	2,0	4	4,3	45	2,1
Dendermonde	53	3,0	8	2,6	61	3,0	1	1,1	62	2,9
Gent	69	3,9	4	1,3	73	3,5	2	2,1	75	3,5
Ieper	17	1,0	5	1,6	22	1,1	1	1,1	23	1,1
Kortrijk	23	1,3	24	7,8	47	2,3	4	4,3	51	2,4
Oudenaarde	7	0,4	2	0,7	9	0,4	2	2,1	11	0,5
Veurne	6	0,3	3	1,0	9	0,4	0	0,0	9	0,4
Dinant	10	0,6	2	0,7	12	0,6	0	0,0	12	0,6
Huy	13	0,7	4	1,3	17	0,8	0	0,0	17	0,8
Liege	115	6,6	36	11,8	151	7,3	5	5,3	156	7,2
Marche	7	0,4	1	0,3	8	0,4	0	0,0	8	0,4
Namur	51	2,9	15	4,9	66	3,2	1	1,1	67	3,1
Verviers	66	3,8	17	5,6	83	4,0	3	3,2	86	4,0
Charleroi	124	7,1	20	6,5	144	7,0	4	4,3	148	6,9
Tournai	52	3,0	6	2,0	58	2,8	2	2,1	60	2,8
Total	1753	100,0	306	100,0	2059	100,0	94	100,0	2153	100,0

Une analyse au niveau des codes de prévention spécifiques montre qu'Anvers et Bruxelles enregistrent à eux seuls plus de la moitié (51,7 %) des signalements de vol avec violence ou menace (11A). Bruxelles est également le leader (20,9 %) en matière de signalement d'extorsion (11 C). En d'autres termes, 1 extorsion sur 5 a été signalée au parquet de Bruxelles. En ce qui concerne les vols avec l'aide d'une arme (11 C), un peu moins de la moitié des faits (47,9 %) sont signalés à Anvers. Il convient de rester prudent dans l'analyse de ces chiffres, et particulièrement dans l'interprétation des pourcentages, dans la mesure où les chiffres absolus sont faibles d'un point de vue statistique.

Figure 18. Taux de signalement de vols avec violence signalés (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement judiciaire



Il ressort de la figure 19 que ce sont les parquets de Bruxelles, d'Anvers et de Verviers (tableau 11 en annexe) qui enregistrent les taux de signalement les plus élevés⁹⁴. Le parquet présentant le taux le plus bas (0,3 pour 1000 mineurs) est celui de Turnhout (N = 11). Concrètement, cela signifie que le parquet de Bruxelles reçoit, proportionnellement à leurs populations respectives, 15 fois plus de signalements de vols avec violence que le parquet de Turnhout.

A quelques exceptions près, les parquets francophones se situent dans la partie supérieure de la figure alors que les parquets néerlandophones se trouvent dans la partie inférieure de celle-ci. En d'autres termes, les taux moyens de signalement de vols avec violence sont plus élevés en Communauté française qu'en Communauté flamande⁹⁵. Le taux de signalement à Bruxelles est, quant à lui, 2 fois plus élevé que dans les arrondissements francophones et 3 fois plus élevé que dans les arrondissements néerlandophones.

Les arrondissements de taille plus importante et plus densément peuplés - probablement également plus urbanisés - sont-ils davantage confrontés aux vols avec violence que les arrondissements plus petits et moins densément peuplés ? La réponse à cette question est cette

⁹⁴ Bruxelles: 6,2 vols avec violence pour 1000 mineurs (>12ans) et Anvers: 5,6.

⁹⁵ 6,2 pour Bruxelles, 2,8 pour les parquets francophones et 1,7 pour les parquets néerlandophones. Les différences entre les Communautés sont statistiquement significatives ($F=6,317$; $p=0,01$; $df=2$).

fois affirmative⁹⁶ (Figure 18). Elle doit cependant être immédiatement nuancée. En effet, si on retire de l'analyse les arrondissements de Bruxelles et d'Anvers, la corrélation positive entre les deux variables tombe. En d'autres termes, on ne peut donc pas soutenir que, de manière générale, les taux de signalement de vols avec violence augmentent au fur et à mesure de l'augmentation de la taille ou de la densité des arrondissements⁹⁷.

Vol avec effraction ou circonstances aggravantes et vols simples

Pour avoir une vue plus complète de la situation, il nous a semblé nécessaire d'englober dans l'analyse d'autres formes de vol, à savoir d'une part, le vol simple et d'autre part, le vol avec effraction ou avec circonstances aggravantes⁹⁸.

Cette comparaison nous a mené aux quatre constats suivants :

Premier constat: il n'y a pas de corrélation significative entre les variations observables au niveau des taux de signalement des différents types de vol. En d'autres termes, un taux plus élevé de signalements de vols avec violence ne va pas systématiquement de pair avec un taux plus élevé de signalements de vols avec effraction/circonstances aggravantes. Aucune corrélation ne peut non plus être dégagée entre les taux de signalement de ces vols plus graves⁹⁹ d'une part et des vols simples d'autre part.

Deuxième constat: ni le vol avec effraction/circonstances aggravantes, ni le vol simple ne semblent varier en fonction de la taille ou la densité de l'arrondissement judiciaire.

Troisième constat : des différences significatives¹⁰⁰ entre les Communautés ont pu être dégagées, en tout cas en ce qui concerne les vols avec effraction ou circonstances aggravantes (voir Figure 19). Les parquets francophones ont ainsi reçu à traiter 2 fois plus de vols avec effraction/circonstances aggravantes que les parquets néerlandophones¹⁰¹.

⁹⁶ Ainsi, on constate que les taux de signalement de vols avec violence varient positivement en fonction de l'augmentation de la taille de l'arrondissement (Pearson $r = 0,611$; $p < 0,01$) ainsi qu'en fonction de l'augmentation de la densité de la population (Pearson $r = 0,608$, $p < 0,01$)

⁹⁷ Il serait toutefois intéressant de poursuivre ces analyses sur la base d'une entité territoriale plus restreinte (comme les communes ou même les quartiers) que celle des arrondissements.

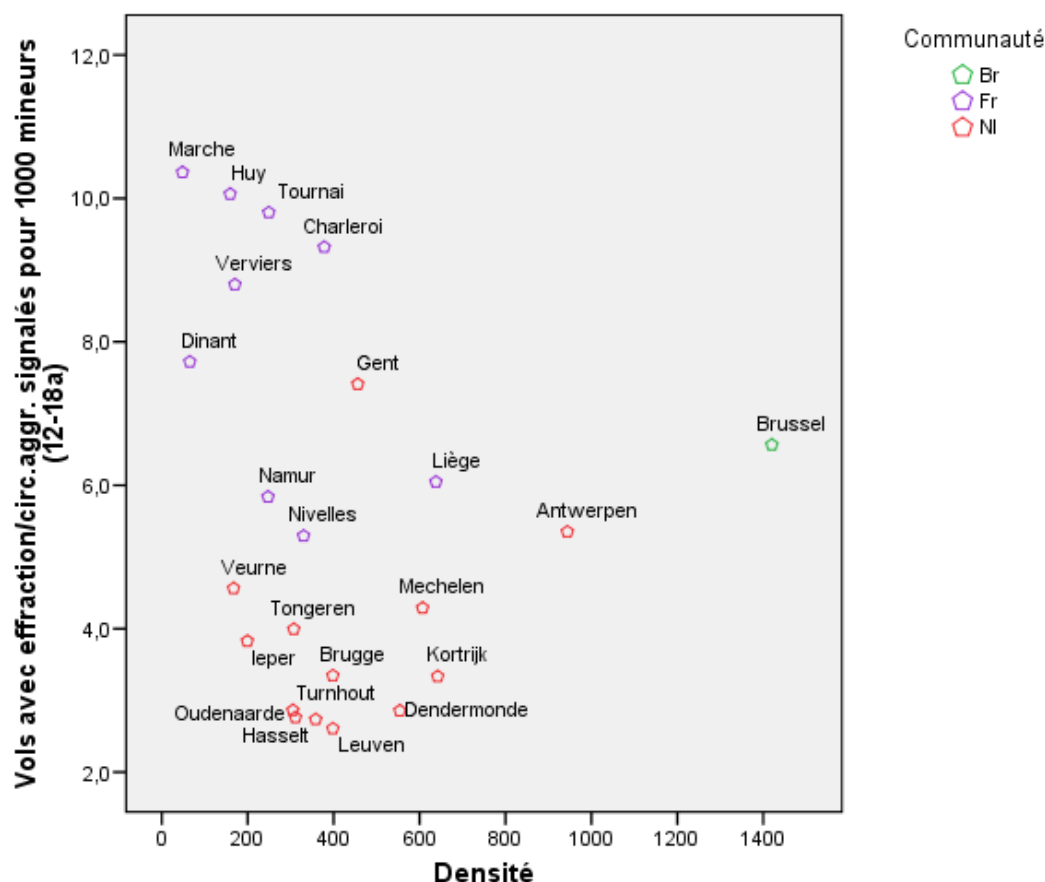
⁹⁸ Pour une meilleure appréhension de ces types de vol, voir le tableau 13.

⁹⁹ étant le vol avec violence, avec effraction ou avec circonstances aggravantes.

¹⁰⁰ Les taux moyens de signalement enregistrés sont de 8,1 pour les parquets francophones, de 6,6 pour le parquet de Bruxelles et de 3,8 pour les parquets néerlandophones ($F=18,599$; $p < 0,01$; $df=2$).

¹⁰¹ Remarquons toutefois le taux de signalement relativement plus élevé enregistré dans l'arrondissement de Gand.

Figure 19. Taux de signalement de vols avec effraction ou circonstances aggravantes (pour 1000 mineurs 12-18a) en relation avec la densité de la population par arrondissement judiciaire



Quatrième constat : dans les parquets francophones, la grande majorité des signalements (80,5 %) concernent des vols avec effraction (17A). A Bruxelles, il s'agit plutôt de vols avec circonstances aggravantes (17B) (81,5%). Dans les parquets néerlandophones, on retrouve des vols avec effraction (17A) (49,2%) et des vols avec circonstances aggravantes (17A) (36,3%). Les différences entre les Communautés à cet égard sont statistiquement significatives ($\chi^2=1676,524$; Df =10; $p<0,01$, Cramer's V=0,463). Elles renvoient probablement à des pratiques différentes de qualification des faits et d'enregistrement des mêmes types de faits. De grandes différences existent également entre les arrondissements judiciaires (Tableau 11 en annexe). Les différences entre Communautés sont cependant plus importantes que les différences entre arrondissements au sein d'une même Communauté.

En résumé

La majorité (58 %) des vols qui ont été signalés aux parquets en 2005 sont des vols simples, c'est-à-dire des vols commis sans violence ou autre circonstance aggravante. Un peu plus de 2000 signalements de vols avec violence ont été transmis, ce qui représente 4,7% de tous les signalements d'*infraction* et 14,7 % de tous les signalements de *vols*. Environ 50 % des vols avec violence signalés l'ont été dans les parquets de la jeunesse de Bruxelles ou d'Anvers. Pour l'ensemble des arrondissements, le taux moyen de signalement de vol avec violence est de 3 pour 1000 mineurs (12-18 ans). Les parquets de Bruxelles, Anvers et Verviers enregistrent les plus hauts taux de signalement. Aucune corrélation significative ne peut être

trouvée entre d'une part, les taux de signalement des vols avec violence et d'autre part, la densité des arrondissements, dès lors que l'on retire les arrondissements de Bruxelles et d'Anvers de l'analyse. Les parquets francophones et le parquet de Bruxelles reçoivent significativement plus de signalements de vols avec violence que les parquets néerlandophones (à l'exception du parquet de Gand). Ce constat se vérifie également pour les vols avec effraction ou circonstances aggravantes. Enfin, on ne trouve pas de corrélation significative entre les taux de signalement des différents types de vols. Un taux plus élevé de signalements de vols simples ne va donc pas systématiquement de pair avec un taux plus élevé de signalements de vols avec violence et/ou de vols avec effraction ou circonstances aggravantes.

C. Profil des mineurs signalés pour un vol

Généralités

En 2005, 2 153 vols avec violence ont été signalés aux parquets de la jeunesse dans lesquels 2 385 mineurs étaient impliqués. Au total, cela représente un *caseload* total de 3 344 affaires si on comptabilise une affaire différente pour chaque mineur concerné (Tableau 15).

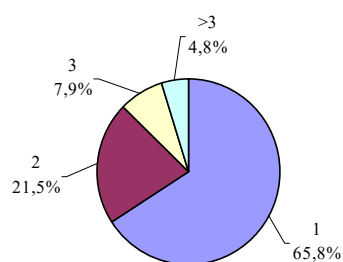
Le nombre de mineurs ne correspond pas au nombre d'affaires enregistrées car certaines affaires impliquent plusieurs mineurs. Il se peut que des *majeurs* étaient également impliqués dans une série de ces affaires mais nous ne disposons pas d'information à leur égard. Le nombre de vols avec violence pour lesquels plusieurs *personnes* sont suspectées est en conséquence sans doute sous-estimé

Tableau 15. Affaires signalées et mineurs signalés pour vol avec violence par arrondissement judiciaire

	Affaires signalées		Mineurs signalés		Caseload total	
	f	%	f	%	f	%
Antwerpen	381	17,7	391	16,4	688	20,6
Hasselt	25	1,2	33	1,4	45	1,3
Mechelen	53	2,5	67	2,8	81	2,4
Tongeren	34	1,6	40	1,7	54	1,6
Turnhout	11	0,5	16	0,7	19	0,6
Brussel	685	31,8	736	30,9	1017	30,4
Leuven	21	1,0	27	1,1	32	1,0
Nivelles	113	5,2	137	5,7	176	5,3
Brugge	45	2,1	52	2,2	61	1,8
Dendermonde	62	2,9	64	2,7	94	2,8
Gent	75	3,5	94	3,9	146	4,4
Ieper	23	1,1	23	1,0	38	1,1
Kortrijk	51	2,4	75	3,1	101	3,0
Oudenaarde	11	0,5	10	0,4	14	0,4
Veurne	9	0,4	8	0,3	9	0,3
Dinant	12	0,6	14	0,6	14	0,4
Huy	17	0,8	19	0,8	20	0,6
Liege	156	7,2	195	8,2	231	6,9
Marche	8	0,4	8	0,3	12	0,4
Namur	67	3,1	73	3,1	91	2,7
Verviers	86	4,0	72	3,0	125	3,7
Charleroi	148	6,9	157	6,6	190	5,7
Tournai	60	2,8	74	3,1	86	2,6
Total	2153	100,0	2385	100,0	3344	100,0

Dans 65,8 % des vols avec violence signalés, *1 seul* mineur était suspecté (Figure 20). En moyenne, 1,6 mineur est impliqué par signalement de vols avec violence. Le nombre maximum de mineurs suspectés qui a été enregistré pour un vol avec violence est de 9.

Figure 21. Vols avec violence signalés en fonction du nombre de mineurs impliqués



Ci-après, sont examinés les profils des mineurs signalés pour vol avec violence en fonction du sexe d'abord, et de l'âge ensuite. Comme explicité dans la partie méthodologique, l'unité de compte utilisée est celle du « mineur », ce qui signifie que les mineurs qui ont été signalés à plusieurs reprises pour une infraction relevant de la catégorie des « vols avec violence » n'apparaissent qu'une seule fois dans l'analyse. Toutefois, lorsque nous poussons l'analyse au

niveau des codes de prévention spécifiques relevant de la catégorie des vols avec violence (code 11A vol avec violence, code 11 B vol avec arme ou code 11 C extorsion) les mineurs signalés plusieurs fois mais chaque fois pour un autre type de « vol avec violence », sont comptés autant de fois qu'ils ont été signalés pour un code de prévention différent (11A, 11B, 11C).

Le nombre de mineurs signalés pour vol avec violence étant relativement faible, l'établissement de comparaison entre arrondissements sur la base du profil des mineurs ne se justifie pas. En d'autres termes, seule une image générale de ce profil pour l'ensemble des parquets est dressée.

Mineurs signalés pour vol selon le sexe

90,2% des mineurs signalés aux parquets de la jeunesse en 2005 pour un vol avec violence sont de sexe masculin¹⁰². Au niveau des codes de prévention spécifiques utilisés, la proportion de filles signalées est la plus élevée pour le vol avec violence ou avec menace (11,2 %) et la moins élevée pour le vol avec une arme (4,2 %). Les différences à ce niveau ne sont cependant pas significatives.

Concrètement, le taux de signalement des garçons pour un vol avec violence est de 10 fois supérieur à celui des filles (6,2 contre 0,6) (Tableau 16). Cette différence de taux se retrouve pour les trois codes de prévention. Il convient néanmoins de rester prudent dans le traitement de certains de ces chiffres, vu leur faible grandeur, et ce particulièrement en ce qui concerne les filles.

Tableau 16. Taux de signalement de mineurs (pour 1000, 12-18a) pour vol avec violence selon sexe et code de prévention

	Vol avec violence		Vol avec arme		Extorsion		Total	
	11A		11B		11C		11A+11B+11C	
	f	pour 1000	f	pour 1000	f	pour 1000	f	pour 1000
Garçon	1761	4,9	129	0,4	375	1,0	2265	6,2
Fille	177	0,5	6	0,0	28	0,1	211	0,6
Total	1938	2,7	135	0,2	403	0,6	2476	3,5

Les constats observés sur la base du sexe des mineurs pour les vols avec violence se retrouvent-ils au niveau des autres types de vol (vol simple et vol avec effraction ou avec circonstances aggravantes) ? La réponse à cette question est affirmative. Elle doit cependant être nuancée. Alors que le taux de signalement des garçons est de 10 fois supérieur à celui des filles pour les vols avec violence, ce rapport tombe à 8 pour les vols avec effraction et à 2 seulement pour les vols simples (Tableau 17).

¹⁰² Pour pouvoir comparer correctement les proportions de garçons et de filles, les données chiffrées doivent théoriquement être rapportées aux populations totales respectives de garçons et de filles de 12 à 18 ans. Cette proportion garçons/filles dans la population des mineurs étant toutefois à peu près de 50/50, le constat de la large prédominance masculine demeure.

Tableau 17. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs, 12-18 a) pour vol selon sexe et type de vol

	Vol simple		Vol avec effraction/circ. aggr.	
	f	pour 1000	f	pour 1000
Garçon	6513	18,0	3515	9,7
Fille	2737	7,9	432	1,2
Total	9250	13,0	3947	5,6

Si nous poursuivons notre analyse au niveau des codes de prévention spécifiques enregistrées, nous retrouvons les mêmes proportions filles/garçons dans l'ensemble de la catégorie des vols avec effraction ($\chi^2=26,351$; Df =5; $p<0,01$; Cramer's V=0,065). Il n'en est pas de même au niveau des vols simples ($\chi^2=1193,267$; Df =7, $p<0,01$; Cramer's V=0,317) (tableau 15). Ainsi, 2 vols simples sur 3 impliquant des filles, sont des vols à l'étalage (63%) tandis que chez les garçons, les vols à l'étalage ne représentent qu'1 vol simple sur 3 (31,9%).¹⁰³ Les vols simples des garçons concernent plus fréquemment les vols simples (18 A) et les vols de moto et de bicyclette (18 E).

Mineurs signalés pour vol selon l'âge

55,4 % des mineurs signalés pour un vol avec violence avaient 16 ou 17 ans au moment de la rédaction du document signalétique. Le nombre de signalements de mineurs pour vol avec violence augmente avec l'âge (Tableau 18). Ainsi, le nombre des signalements est multiplié par 3, entre 13 et 16 ans. A partir de 16 ans, la progression est un peu moins prononcée.

Tableau 18. Mineurs signalés pour vol avec violence selon âge

	Mineurs signalés	
	f	%
6a	2	0,1
7a	4	0,2
9a	8	0,3
10a	9	0,4
11a	14	0,6
12a	49	2,1
13a	162	7,0
14a	306	13,1
15a	487	20,9
16a	621	26,7
17a	668	28,7
Total	2330	100,0

Si nous poursuivons notre analyse au niveau des codes de prévention spécifiques utilisés, nous voyons que pour tous les codes de prévention, plus de la moitié des mineurs signalés avaient 16 ou 17 ans au moment de la rédaction du document signalétique. Pour le vol avec arme, l'âge moyen est de 15,7 ans. Pour le vol avec violence ou menace, il est de 15,5 ans et

¹⁰³ Attention : pour les vols à l'étalage, le taux de signalement des garçons est supérieur à celui des filles. Seule la différence au niveau de la proportion filles/garçons est, pour ce type de vol, beaucoup plus faible que pour les autres types de vols simples. En effet, le taux de signalement pour vol à l'étalage est de 7,4 pour les garçons et de 6,2 pour les filles.

pour l'extorsion, il est de 15,2 ans. Les différences entre ces moyennes sont significatives ($\chi^2=12,741$; Df=2; $p<0,01$)¹⁰⁴.

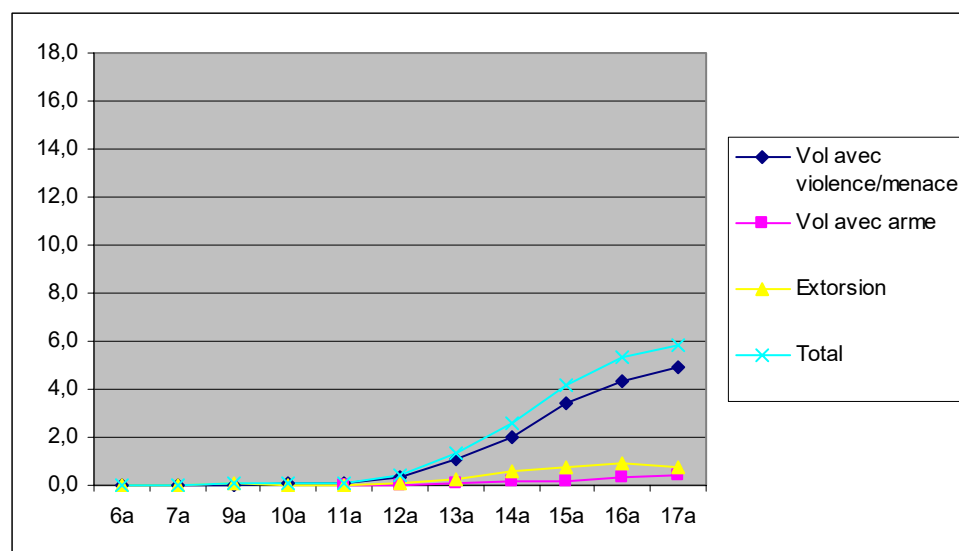
Tableau 19. Taux de signalement des mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) pour vol avec violence selon âge et code de prévention

	Vol avec violence		Vol avec arme		Extorsion		Total	
	11A		11B		11C		11A+11B+11C	
	f	pour 1000	f	pour 1000	f	pour 1000	f	pour 1000
6a	1	0,0			1	0,0	2	0,0
7a	1	0,0			1	0,0	4	0,0
9a	3	0,0			5	0,0	8	0,1
10a	8	0,1			1	0,0	9	0,1
11a	12	0,1	1	0,0	1	0,0	14	0,1
12a	44	0,4	2	0,0	6	0,1	49	0,4
13a	128	1,1	8	0,1	33	0,3	162	1,3
14a	237	2,0	15	0,1	67	0,6	306	2,6
15a	406	3,5	22	0,2	84	0,7	487	4,1
16a	505	4,3	40	0,3	110	0,9	621	5,3
17a	562	4,9	45	0,4	90	0,8	668	5,8
Total	1907	0,9	133	0,1	401	0,2	2330	1,2

Le taux de signalement pour vols avec violence augmente avec l'âge (Tableau 19). Ce taux est de 0,4 pour 1000 mineurs de 12 ans et de 5,8 pour 1000 mineurs de 17 ans. Certains résultats doivent toutefois être regardés avec prudence, compte tenu du nombre très limité de mineurs signalés (voir les groupes d'âge des plus jeunes).

Le taux de signalement des mineurs pour vol avec violence augmente fortement à partir de l'âge de 13 ans jusqu'à l'âge de 16 ans inclus. Ensuite, cette progression diminue (Figure 21). Pour l'extorsion, nous observons même une légère régression à partir de cet âge.

Figure 21. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et code de prévention

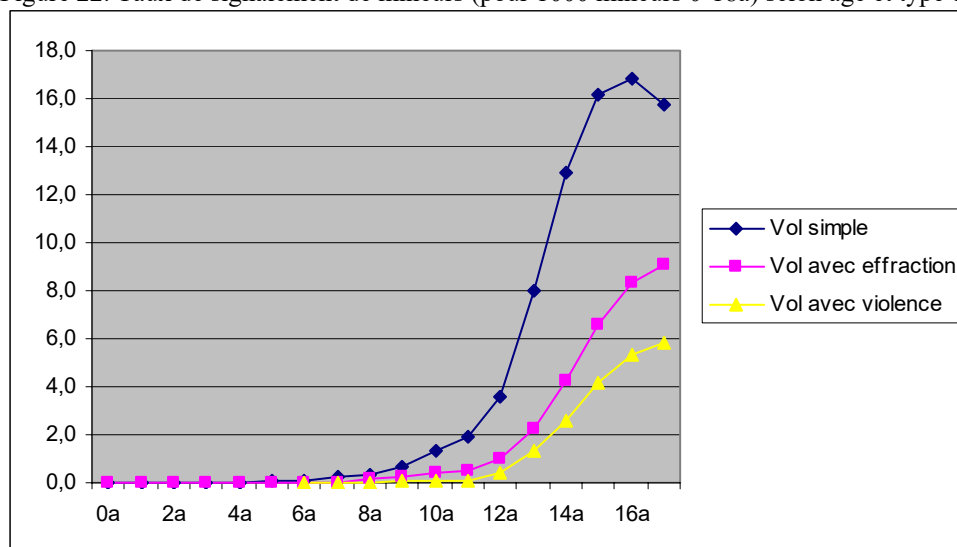


Qu'en est-il au niveau des signalements pour vols avec effraction ou avec circonstances aggravantes d'une part et pour vol simple d'autre part ? Le taux de signalement pour les vols

¹⁰⁴ La variable âge ne connaissant pas une distribution normale, on a opté pour l'usage du test Kruskal-Wallis.

avec effraction augmente également avec l'âge (Figure 22). Cette progression ralentit néanmoins à partir de 16 ans. Pour le vol simple, le taux de signalement augmente également jusqu'à l'âge de 15 ans, âge à partir duquel sa progression est ralentie et on assiste à une diminution à partir de l'âge de 16 ans.

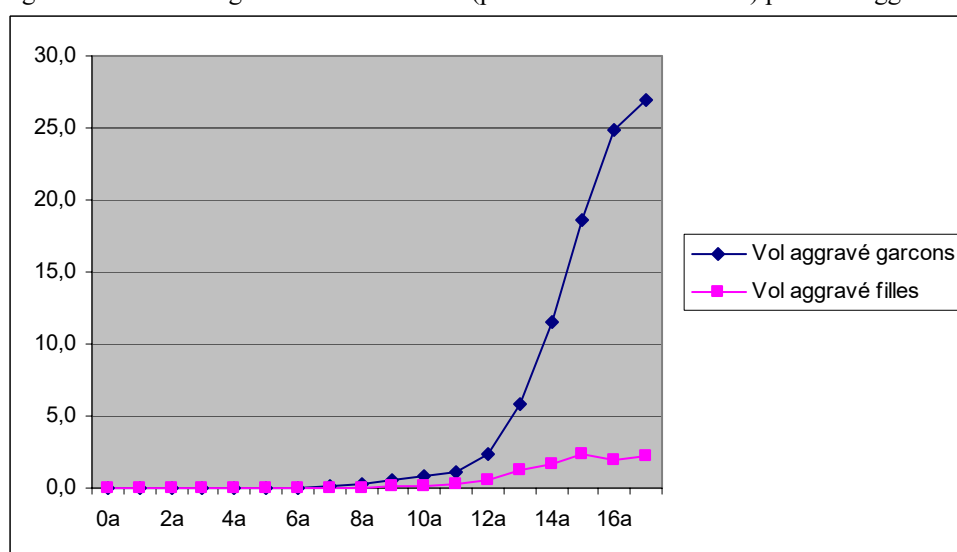
Figure 22. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) selon âge et type de vol.



Mineurs signalés pour vol selon l'âge et le sexe

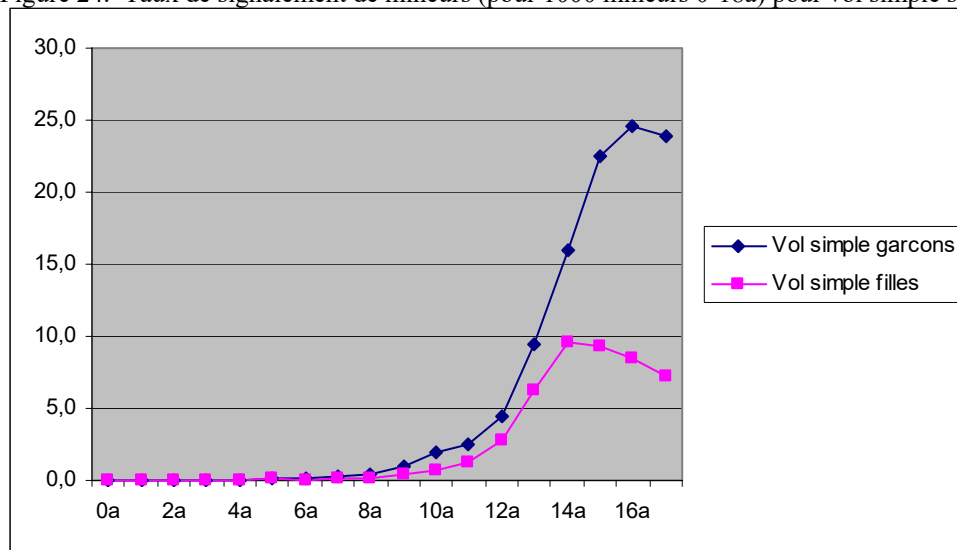
Pour terminer, vérifions si les tendances observées au niveau de l'âge des mineurs signalés sont identiques pour les garçons et pour les filles. Pour les formes les plus graves de vol, à savoir le vol avec violence et le vol avec effraction ou avec circonstances aggravantes, le taux de signalement des garçons augmente fortement jusqu'à l'âge de 16 ans, ensuite cette progression est ralentie (Figure 23). Pour les filles, nous voyons une forte augmentation de ce taux jusqu'à l'âge de 15 ans mais, à partir de cet âge, une diminution intervient. Attention: seules 606 filles mineures sont concernées.

Figure 23. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) pour vol aggravé selon âge et sexe.



En ce qui concerne le vol simple, le taux de signalement pour les garçons augmente fortement jusqu'à l'âge de 15 ans (Figure 24) et diminue après 16 ans. Pour les filles, nous voyons une forte augmentation jusqu'à l'âge de 14 ans et une diminution après l'âge de 15 ans.

Figure 24. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs 0-18a) pour vol simple selon âge et sexe.



En résumé

80 % des mineurs signalés pour un fait qualifié infraction sont de sexe masculin. Ce pourcentage passe à 90,2 % pour les vols avec violence. Le taux de signalement des garçons pour un vol avec violence est 10 fois supérieur à celui des filles, 8 fois supérieur pour le vol avec effraction, et 2 fois supérieur pour le vol simple. Au fur et à mesure que l'âge augmente, le taux de signalement pour vols avec violence augmente avec toutefois, un ralentissement de cette progression à partir de l'âge de 16 ans. Le taux de signalement pour extorsion régresse, quant à lui, à partir de cet âge. En ce qui concerne les vols avec effraction, les constats sont les mêmes : forte augmentation du taux de signalement à partir de l'âge de 13 ans et ce jusqu'à l'âge de 16 ans. A partir de cet âge, la progression est ralentie. Pour les filles, une stagnation intervient déjà à partir de 15 ans. Pour le vol simple, le taux de signalement diminue à partir de l'âge de 16 ans. Pour les filles, cette diminution apparaît toutefois déjà à partir de 15 ans.

3.3.2. Signalements de situations problématiques (de danger, de difficulté ou d'éducation problématique)

3.3.2.1. Situations problématiques signalées: généralités

Pour savoir quelles sont les situations problématiques pour lesquelles des mineurs sont signalés au parquet de la jeunesse, il y a lieu d'examiner les qualifications spécifiques de celles-ci. Comme mentionné précédemment (sous 2.1.1.3.), les qualifications (codes de prévention) ont été classées en catégories et sous-catégories significatives. Le tableau 20 montre que les qualifications des signalement effectués dans le cadre d'une situation problématique relèvent principalement des catégories suivantes: mineurs en position de vulnérabilité (79,3), infractions contre les personnes (11,0%) et affaires familiales (6,1%).

Tableau 20. Situations problématiques signalées suivant le type de situation

	f	%
Mineur en situation de vulnérabilité	29478	79,3
Atteintes aux personnes	4091	11,0
Famille	2282	6,1
Atteintes à la sécurité publique	575	1,5
Accidents	343	0,9
Atteintes aux biens	185	0,5
Affaires de roulage	100	0,3
Stupéfiants	71	0,2
Matières spéciales	68	0,2
Total	37193	100,0

Examinant plus en détail la catégorie la plus importante (mineurs en position de vulnérabilité) (tableau 21), deux ensembles de situations émergent. D'une part, les situations d'absentéisme scolaire, d'indiscipline et de fugue (48,8 %) que d'aucuns désignent sous le nom de *délits statutaires*, bien qu'il ne s'agisse pas de délits au sens strict du terme. Plus d'un tiers des situations problématiques signalées relève de cette catégorie de faits liés au statut de mineur. D'autre part, les affaires qui relèvent de la sous-catégorie des *mineurs protégés (par la loi)* (44,7%) qui comprend surtout des affaires désignées par le code 42O. Ce code, relativement vague, indique qu'un enfant se trouve en danger, en difficulté – ou en situation d'éducation problématique. Il est impossible de déduire simplement, du libellé de ce code, les situations concrètes qui sont exactement visées, ce qui complique quelque peu l'interprétation des résultats. En effet, il peut s'agir, en l'occurrence, d'affaires qui auraient également pu être classées dans une autre catégorie. Nous y reviendrons par la suite.

Tableau 21. Situations de vulnérabilité signalées selon code de prévention

			f	%	% total
Bigamie, grossesse	38A	Non déclaration de naissance	3		
	39	Avortement	3		
	42A	Bigamie	3		
	42J	Conception avant l'âge légal	40	0,1	0,1
			49	0,2	0,1
Protection (légal) jeunesse	42H	Préservation morale de la jeunesse	637	2,2	1,7
	42I	Loi du 15 juillet sur les dancings	7		
	42O	Enfant en danger	12532	42,5	33,7
			13176	44,7	35,4
Faits liés au statut de mineur	42M	Absentéisme scolaire	2581	8,8	6,9
	42N	Indiscipline	3284	11,1	8,8
	42P	Fugue	8512	28,9	22,9
			14377	48,8	38,7
Mendicité	29B	Mendicité qualifié	5		
			5		
Disparition, séquestration, enlèvement	40A	Séquestration	13		
	40B	Enlèvement de majeurs et de mineurs	169	0,6	0,5
	40C	Disparition	1653	5,6	4,4
			1835	6,2	4,9
Etrangers	40D	Mena	2		
	55A	Loi sur les étrangers	22	0,1	0,1
	55B	Séjour illégal	12		
			36	0,1	0,1
Total			29478	100,0	79,3

Il ressort du tableau 20 que dans près de 1 situation problématique sur 10, il s'agit d'infractions contre les personnes et plus précisément de *coups et blessures volontaires* (50,2%) et d'*infractions sexuelles* (42,5%), dont principalement le viol et l'attentat à la pudeur (Tableau 17 en annexe). Dans la pratique, il s'agit souvent d'affaires que le parquet correctionnel transmet au parquet de la jeunesse. Il s'agit alors de faits commis par des auteurs majeurs à l'encontre du mineur (par ex. une affaire où un père est suspecté de viol sur sa fille mineure) ou commis entre adultes (par ex. violence entre époux) mais qui mettent (potentiellement) le mineur en situation problématique¹⁰⁵. Le parquet de la jeunesse crée alors une nouvelle affaire au nom du mineur. Selon les parquets, le code initial sera maintenu (le viol ou les coups et blessures dans nos exemples) ou non lors de la création d'une nouvelle affaire. Là où la qualification initiale n'est pas maintenue, le code 420, plus général (enfant en danger), est alors attribué à l'affaire. C'est un élément qu'il s'agit de garder à l'esprit lors de l'interprétation des résultats. D'une part, cela donne lieu à une sous-estimation du nombre de situations problématiques où il est question d'un mineur "victime" d'infractions contre les personnes. D'autre part, les comparaisons entre parquets sont impossibles en travaillant sur ces sous-catégories.

Le tableau 20 indique également qu'environ 6% de toutes les situations problématiques signalées concernent des affaires familiales. Dans environ la moitié des cas (47,3%), il s'agit d'*abandons de famille ou abandons d'enfants* (Tableau 18 en annexe). L'autre moitié (52,7%) porte sur des *contentieux familiaux ou conjugaux*. Il s'agit en l'occurrence dans le plupart des cas de faits à charge de tiers (souvent les parents) dont on suspecte qu'ils puissent mettre les enfants en situation problématique. Souvent, ce type d'affaires est transmis par les parquets correctionnels aux parquets de la jeunesse.

Enfin, observons encore qu'un certain nombre de codes de prévention attribués à des mineur définis comme étant en situation problématique relèvent des catégories principales d'infractions contre la sécurité publique, impliquant principalement des menaces ou encore

¹⁰⁵ Pour couvrir ces deux types de situations, nous utilisons dans le rapport l'expression : « infractions contre les personnes dont le mineur est directement ou indirectement victime ».

d'infractions contre les biens, et notamment de vol simple, de vol commis avec violences ou menaces et de dégradations. Nous pouvons nous demander si les mineurs impliqués dans ces affaires se trouvent effectivement en situation problématique : il est possible qu'ils soient seulement victimes des faits en question et lorsque tel est le cas, il n'y a en principe pas lieu d'enregistrer l'affaire en tant que situation problématique (voir sous 2.1.2.3.).

En résumé

35,4 % de toutes les affaires de type « situation problématique » tombe sous la sous-catégorie « protection légale de la jeunesse », et plus particulièrement sous le code de prévention 'enfant en danger' (42 O). 38,7 % de ces affaires sont relatives à des faits liés au statut du mineur, à savoir principalement des fugues mais également de l'indiscipline et des absentéismes scolaires. 11 %, sont relatives à des coups et blessures volontaires ou à des délits sexuels dont les mineurs sont considérés comme victimes. Soulignons toutefois que cette dernière catégorie est probablement sous-estimée en raison de pratiques d'enregistrement différentes à cet égard (voir ci-avant). Près de 6% des affaires concernent des « problèmes dans la sphère familiale ». Les 3,6 % restants renvoient à des affaires très diverses, telles des disparitions inquiétantes, des grossesses avant l'âge minimum légal, des avortements, des contraventions concernant la loi sur les étrangers, des enlèvements, des séquestrations, etc.

3.3.2.2. Situations problématiques signalées par arrondissement judiciaire

Nous avons déjà souligné précédemment qu'il existe de très grandes différences entre les arrondissements judiciaires et les régions pour ce qui concerne la proportion des signalements de situations problématiques par rapport à l'ensemble des signalements aux parquets de la jeunesse. Nous avons vu que le taux moyen de signalements de situations problématiques est nettement plus important du côté francophone que du côté néerlandophone. Les parquets de Liège et de Charleroi, notamment, se caractérisent par un taux élevé – en termes relatifs (par 1000 mineurs) – de situations problématiques. Pour détailler davantage cette image, nous examinons, dans le présent paragraphe, les qualifications spécifiques pour lesquelles des mineurs sont signalés dans le cadre d'une situation problématique et ceci par arrondissement judiciaire. Nous nous limitons cependant aux principales catégories, à savoir les mineurs en situation de vulnérabilité parmi lesquels une distinction est faite entre les faits liés au statut des mineurs (les délits dits « de statut »), et les mineurs protégés par la loi. Sont également analysées les catégories visant les infractions contre les personnes dont un mineur est “victime” et les contentieux familiaux.

Examinant attentivement le tableau ci-dessous, nous constatons que la part des diverses catégories diffère fortement d'un parquet de la jeunesse à l'autre (pourcentages en lignes). Ainsi, en moyenne, près de 42,4 % des situations problématiques signalées mentionnent des faits liés au statut de mineur à savoir des absentéisme scolaires, de l'indiscipline ou des fugues (tableau 22). La part de cette catégorie parmi l'ensemble des situations problématiques varie toutefois de 26,3 % pour le parquet de la jeunesse de Dinant à 56,9 % pour le parquet de la jeunesse de Gand. En d'autres termes: au parquet de la jeunesse de Dinant, près de 1 situation problématique signalée sur 4 concernait, en 2005, un fait lié au statut du mineur. Au parquet de la jeunesse de Gand, par contre, il en est question dans plus de la moitié des situations problématiques signalées.

Tableau 22. Types de situations problématiques par arrondissement judiciaire

	Protection légale			Faits liés au statut de mineur			Atteintes aux personnes			Famille			Total		
	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%	f	ligne%	colonne%
Antwerpen	519	18,0	3,9	1316	45,5	9,2	731	25,3	17,9	324	11,2	14,2	2890	100,0	8,5
Hasselt	286	44,7	2,2	207	32,3	1,4	99	15,5	2,4	48	7,5	2,1	640	100,0	1,9
Mechelen	341	52,5	2,6	262	40,3	1,8	31	4,8	0,8	16	2,5	0,7	650	100,0	1,9
Tongerlen	318	54,9	2,4	199	34,4	1,4	50	8,6	1,2	12	2,1	0,5	579	100,0	1,7
Turnhout	226	34,7	1,7	273	41,9	1,9	98	15,0	2,4	55	8,4	2,4	652	100,0	1,9
Brussel	3246	43,7	24,6	3734	50,3	26,0	355	4,8	8,7	92	1,2	4,0	7427	100,0	21,9
Leuven	146	22,5	1,1	332	51,2	2,3	81	12,5	2,0	89	13,7	3,9	648	100,0	1,9
Nivelles	487	26,0	3,7	693	37,0	4,8	346	18,5	8,5	346	18,5	15,2	1872	100,0	5,5
Brugge	361	43,5	2,7	465	56,0	3,2	1	0,1	0,0	3	0,4	0,1	830	100,0	2,4
Dendermonde	225	18,6	1,7	673	55,6	4,7	173	14,3	4,2	139	11,5	6,1	1210	100,0	3,6
Gent	445	31,1	3,4	815	56,9	5,7	152	10,6	3,7	21	1,5	0,9	1433	100,0	4,2
Ieper	159	52,3	1,2	131	43,1	0,9	6	2,0	0,1	8	2,6	0,4	304	100,0	0,9
Kortrijk	407	60,6	3,1	238	35,4	1,7	2	0,3	0,0	25	3,7	1,1	672	100,0	2,0
Oudenaarde	87	24,9	0,7	166	47,6	1,2	50	14,3	1,2	46	13,2	2,0	349	100,0	1,0
Veurne	124	43,1	0,9	143	49,7	1,0	11	3,8	0,3	10	3,5	0,4	288	100,0	0,8
Dinant	483	58,8	3,7	216	26,3	1,5	122	14,9	3,0	0	0,0	0,0	821	100,0	2,4
Huy	296	40,3	2,2	300	40,8	2,1	111	15,1	2,7	28	3,8	1,2	735	100,0	2,2
Liege	1113	25,9	8,4	1175	27,4	8,2	1130	26,3	27,6	873	20,3	38,3	4291	100,0	12,6
Marche	157	51,3	1,2	89	29,1	0,6	49	16,0	1,2	11	3,6	0,5	306	100,0	0,9
Namur	327	28,9	2,5	437	38,6	3,0	273	24,1	6,7	96	8,5	4,2	1133	100,0	3,3
Verviers	584	58,9	4,4	356	35,9	2,5	41	4,1	1,0	10	1,0	0,4	991	100,0	2,9
Charleroi	2257	56,5	17,1	1537	38,5	10,7	173	4,3	4,2	26	0,7	1,1	3993	100,0	11,8
Tournai	582	48,0	4,4	620	51,2	4,3	6	0,5	0,1	4	0,3	0,2	1212	100,0	3,6
Total	13176	38,8	100,0	14377	42,4	100,0	4091	12,1	100,0	2282	6,7	100,0	33926	100,0	100,0

En moyenne 12,1 % des situations problématiques signalées, concernent des infractions contre les personnes dont un mineur est “victime”. Il s’agit surtout de coups et blessures volontaires et d’infractions sexuelles (attentat à la pudeur et viol) (Tableau 17 en annexe). Dans une série de parquets, comme les parquets de la jeunesse de Liège, d’Anvers et de Namur, ce pourcentage est remarquablement plus élevé (respectivement 26,3%, 25,3% et 24,1%). Il y a toutefois lieu de formuler deux observations importantes. Etant donné que le nombre (absolu) d’affaires signalées dans cette catégorie pour certains parquets de la jeunesse est relativement bas, les pourcentages doivent être examinés pour cette catégorie avec la prudence nécessaire. Par ailleurs certaines des différences constatées peuvent avoir trait à la manière dont les situations signalées ont été qualifiées et/ou enregistrées. Comme mentionné précédemment, il s’agit souvent, en l’occurrence, d’affaires qui proviennent du parquet correctionnel et que certains parquets de la jeunesse requalifient en 42O (« enfant en danger »).

Comparer purement et simplement les chiffres absolus entre eux est insuffisant. Les chiffres du tableau 22 ont donc été traduits en taux, calculés par rapport à la population de mineurs âgés de 0 à 18 ans dans les divers arrondissements judiciaires. Etant donné que nous avons constaté que 80% des mineurs signalés au parquet de la jeunesse dans le cadre de faits liés au statut de mineur, étaient âgés de 12 ans ou plus (au moment du l’établissement du procès-verbal), nous n’avons tenu compte, pour le calcul du taux de ces situations, que de la population mineure de 12 ans ou plus. Le taux pour les signalements de « contentieux familiaux » et d’infractions contre les personnes dont le mineur est “victime” ont été calculés pour 10000 mineurs au lieu de 1000 en raison des chiffres absolus très faibles.

A. Faits liés au statut des mineurs

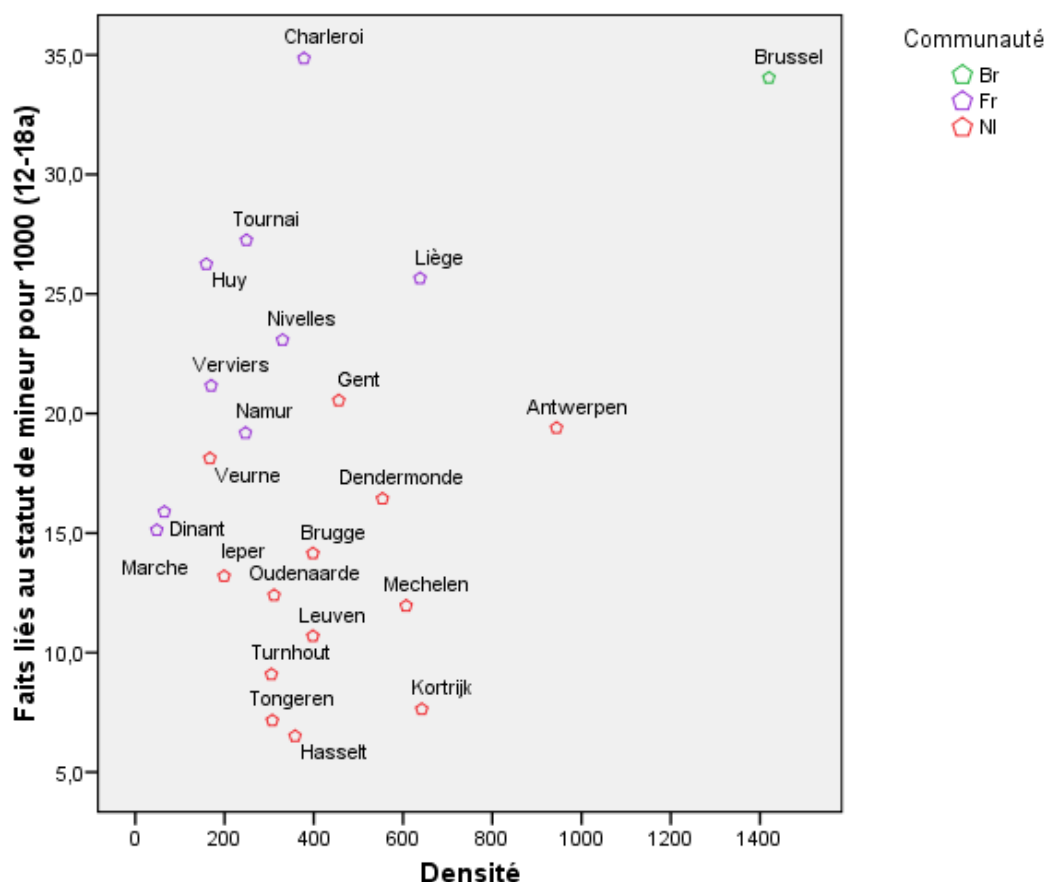
La figure 25 fait apparaître très clairement qu'en 2005, le parquet de la jeunesse de Charleroi affiche le taux le plus élevé de signalements d'absentéisme scolaire, de fugue et d'indiscipline. Le taux de signalement de faits liés au statut de mineur s'y élève à 34,9 pour 1000 mineurs âgés de 12 à 18 ans alors que la moyenne générale est de 17,8 signalements pour 1000 mineurs. Si nous examinons les codes plus en détail (tableau 22 en annexe), il ressort que Charleroi est surtout davantage concerné par des signalements d'absentéisme scolaire (41,5%) et de fugues (45,1%).

La figure 26 met également en évidence une nette différence entre les parquets du nord et ceux du sud du pays : les taux de signalement de faits liés au statut de mineur sont plus élevés dans les arrondissements francophones que néerlandophones. Le parquet de la jeunesse de Bruxelles figure également dans le peloton de tête. Le taux moyen de signalements s'y élève à 34,0 pour 1000 mineurs alors qu'il est de 23,2 pour les parquets francophones et 12,7 pour les parquets néerlandophones. Les moyennes varient de manière significative ($F=14,695$; $df=2$; $p<0,01$).

Les chiffres en tant que tel ne permettent pas d'expliquer ces différences. Il est possible que, du côté flamand, les affaires soient signalées moins rapidement à la police et/ou qu'un procès-verbal soit dressé moins rapidement. En matière d'absentéisme scolaire, il est possible, par exemple, que les écoles flamandes choisissent de réagir davantage à de telles affaires par d'autres voies (par exemple par des projets spécifiques contre le décrochage scolaire) que par la voie policière et/ou judiciaire. Dans les parquets francophones et au parquet de Bruxelles, les faits liés au statut de mineur concernent plus souvent des absentéismes scolaires et des fugues que dans les parquets néerlandophones. Parmi ces derniers, les affaires signalées portent davantage sur de l'indiscipline.

Les analyses n'établissent pas de relation entre le nombre de « délits de statut » signalés, d'une part, et la taille ou la densité de l'arrondissement, d'autre part.

Figure 25. Taux de signalement de faits liés au statut de mineur (pour 1000 mineurs, 12-18 a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



B. Mineurs protégés (par la loi)

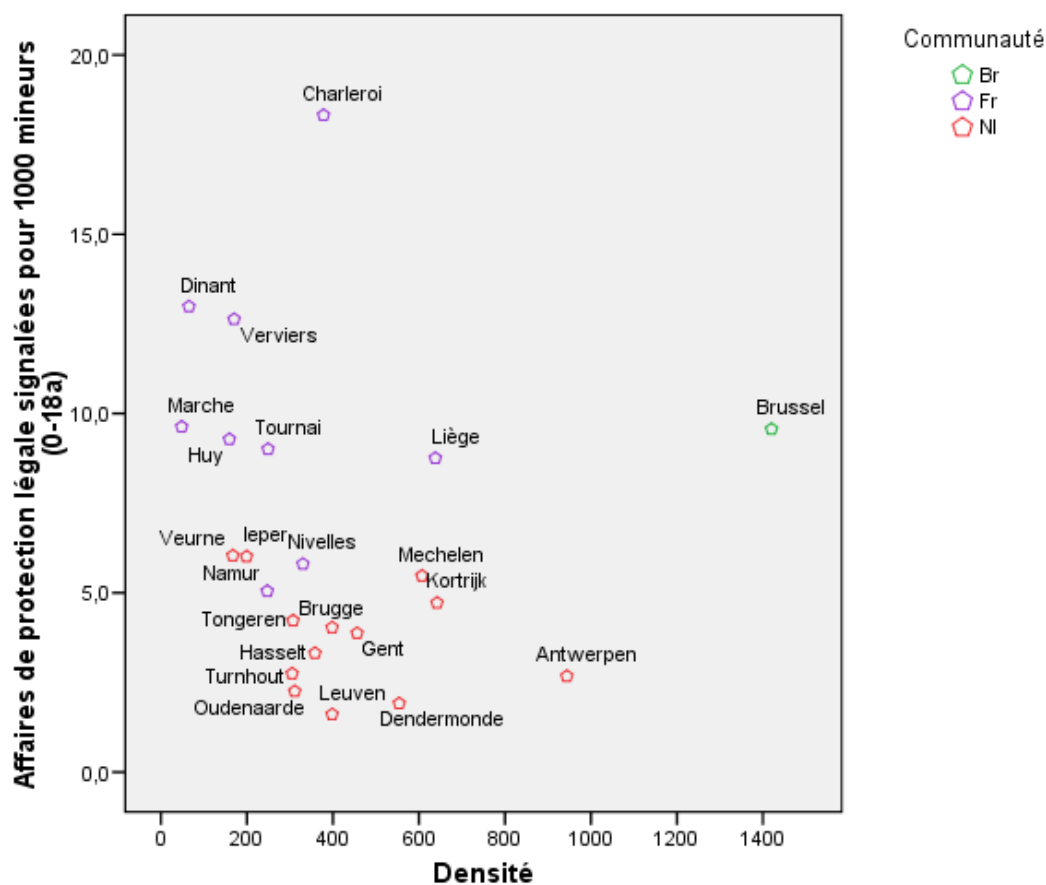
Sont regroupés dans cette catégorie d'une part un nombre limité d'affaires qui tombent sous l'application de la *loi sur la préservation morale de la jeunesse* interdisant l'accès aux salles de danse aux mineurs de moins de 16 ans et d'autre part, une très large majorité d'affaires portant le code 420. Ce code très vague indique qu'un *enfant* se trouve *en danger*, sans autre spécification. Deux observations préalables doivent être faites. D'une part, le fait que le code 420 s'intitule *enfant en danger*¹⁰⁶ (et pas, en néerlandais, « minderjarige in problematische opvoeding situatie »), a semé la confusion dans un certain nombre de parquets de la jeunesse néerlandophones (voir infra). D'autre part, nous devons souligner une nouvelle fois que cette catégorie peut englober des affaires qui auraient également pu être classées dans d'autres catégories. La qualification précise donnée à certaines affaires (surtout celle visant les infractions contre les personnes) diffère d'un parquet de la jeunesse à l'autre, ce qui complique quelque peu les comparaisons entre parquets.

La figure 26 met une nouvelle fois en exergue le taux particulièrement élevé au parquet de la jeunesse de Charleroi : 18,3 affaires signalées pour 1000 mineurs à Charleroi alors que tous parquets confondus, le taux est de 6,5 pour 1000 mineurs (Tableau 22 en annexe).

¹⁰⁶ Le néerlandais utilise la dénomination "minderjarig in gevaar" qui est une traduction littérale de l'expression 'enfant en danger' utilisée côté francophone pour désigner un enfant qui se trouve en SEP.

L'examen plus détaillé des codes visés montre que dans presque tous les parquets, c'est le code 42O, c'est-à-dire « enfant en danger », qui est principalement mentionné. Cela n'est toutefois pas le cas dans les parquets de la jeunesse de Bruges et de Turnhout, où les affaires signalées ont surtout été enregistrées sous le code 42H (préservation morale de la jeunesse). Renseignements pris auprès de ces parquets, il ressort que les codes en question sont utilisés erronément. Dans les deux parquets, le code 42H (préservation morale de la jeunesse) est utilisé pour enregistrer des mineurs en situation d'éducation problématique (POS). Le code 42O (enfant en danger) y est utilisé lorsqu'il s'agit de cas d'urgence (art. 22, 2°, des décrets coordonnés relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse). Du fait de cette confusion, nous retrouvons principalement, dans ces parquets, des affaires qui tombent soi-disant sous l'application de la loi sur la préservation morale de la jeunesse, alors qu'il s'agit en fait de situations d'éducation problématiques ordinaires.

Figure 26. Taux de signalement d'affaires concernant des « mineurs protégés (par la loi) » (pour 1000 mineurs, 0-18a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



Une nouvelle fois des différences (significatives) apparaissent très clairement entre les parquets du nord et du sud du pays. Les parquets francophones enregistrent, par rapport à leur population de mineurs, beaucoup plus de signalements de *mineurs en danger* que les parquets de la jeunesse flamands. Seuls les parquets de Nivelles et de Namur se situent au même niveau qu'une grande partie des parquets néerlandophones. Le taux moyen de mineurs en danger signalés s'élève à 10,2 pour les parquets francophones, à 9,6 pour le parquet de Bruxelles et à 3,8 pour les parquets de la jeunesse néerlandophones. Les moyennes varient significativement les unes par rapport aux autres ($F=14,479$; $df=2$; $p<0,01$).

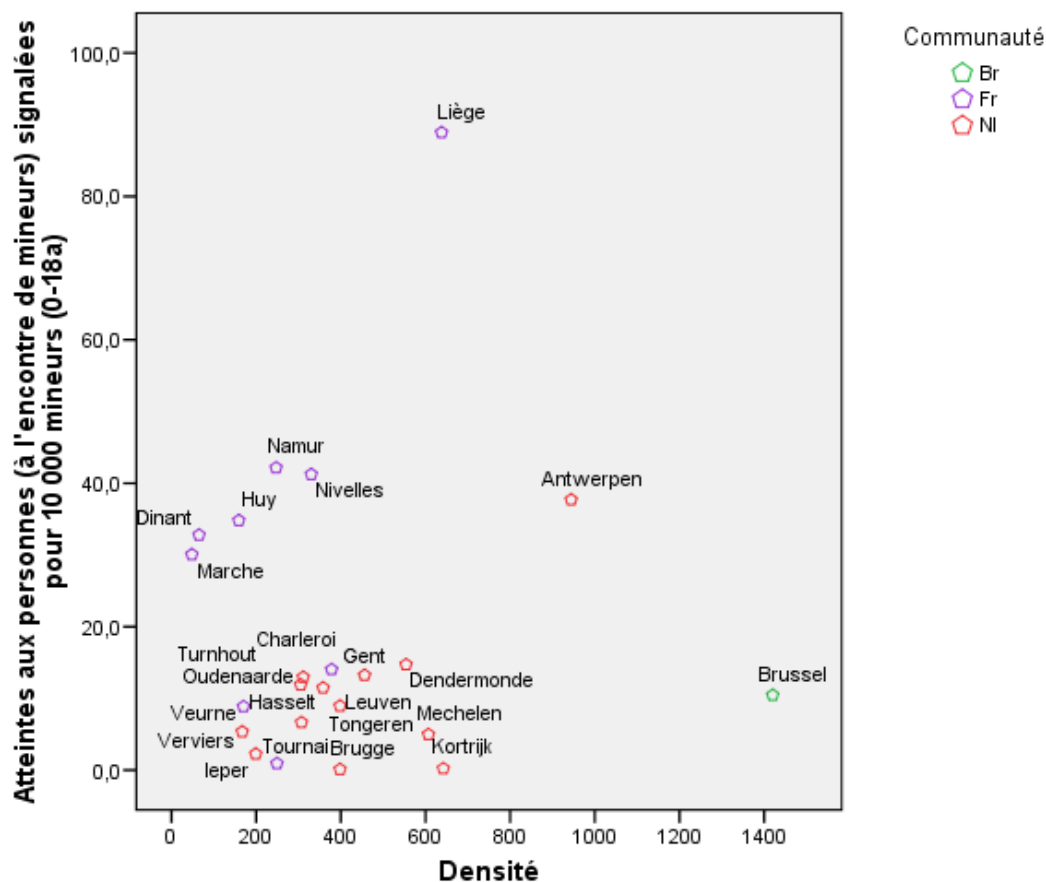
Il n'est pas possible, à nouveau, d'inférer simplement des chiffres à quoi peuvent être dûes ces différences. Le fait qu'il y ait, proportionnellement, plus d'affaires signalées du côté francophone peut notamment être dû à une plus grande sensibilité à la problématique et/ou à une disposition accrue à signaler de la part, notamment des particuliers, des écoles, des institutions, etc. Le fait que l'on ait prévu, côté flamand, un tampon structurel supplémentaire (« bemiddelings commissie ») entre l'aide volontaire, d'une part, et l'aide contraignante, d'autre part, peut également constituer un facteur très influent. En outre, des pratiques d'enregistrement peuvent contribuer à déterminer les différences dégagées. Ainsi, certains parquets de la jeunesse francophones créent systématiquement une affaire pour tous les mineurs d'une famille lorsque, pour cette famille, un mineur est signalé comme étant en situation problématique. En outre, des affaires où il est fait état d'infractions contre les personnes dont le mineur est "victime" sont enregistrées comme telles auprès de certains parquets alors que dans d'autres, la même affaire sera enregistrée sous le code 42O, ce qui peut donner lieu à des flux d'entrées plus élevés sous cette rubrique. Le parquet de la jeunesse de Charleroi présente effectivement un taux de signalement d'infractions contre les personnes proportionnellement moins élevé. Enfin, il se pourrait aussi que davantage de jeunes se trouvent effectivement dans une situation de danger côté francophone.

Constatons encore (et à nouveau) qu'aucune relation significative n'est observable entre la taille ou la densité de l'arrondissement et le taux de situations de mineurs en danger.

C. Atteintes aux personnes dont le mineur est "victime"

Le tableau 17 joint en annexe montre que les infractions contre les personnes à l'encontre de mineurs sont principalement des coups et blessures volontaires (50,2%) et des infractions sexuelles (42,5%). Il peut également s'agir d'affaires dans lesquelles des mineurs ont été impliqués *indirectement* (p.ex. violence entre partenaires ou violence intrafamiliale) mais dans lesquelles on considère que les mineurs concernés se trouvent en situation problématique.

Figure 27. Taux de signalement d'infractions contre les personnes (pour 10000 mineurs, 0-18 a) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



C'est au parquet de la jeunesse de Liège que le taux de signalement, (*par 10000 mineurs*¹⁰⁷) d'affaires faisant état de coups et blessures volontaires et/ou d'infractions sexuelles (Figure 28) est le plus élevé. Alors que pour 2005, le taux moyen de signalements de situations problématiques faisant état d'infractions contre les personnes, est de 18,9 pour l'ensemble des parquets de la jeunesse, il est de 88,9 pour 10000 mineurs au parquet de la jeunesse de Liège. En d'autres termes, le parquet de Liège a enregistré pratiquement cinq fois plus de signalements de ce type d'affaires que les autres parquets de la jeunesse. Il ne semble guère plausible de penser que de telles situations soient effectivement cinq fois plus fréquentes dans l'arrondissement judiciaire de Liège que dans d'autres arrondissements judiciaires. Il se peut que le plus grand flux d'affaires de ce type tienne à une plus grande sensibilité en la matière dans le chef des instances qui déterminent l'entrée des affaires aux parquets de la jeunesse. Ainsi, il se peut que, dans certains arrondissements, les parquets correctionnels (compétents pour les majeurs) transmettent – dans un souci de prévention – plus de signalements aux parquets de la jeunesse. Comme indiqué précédemment, l'écart peut aussi être lié aux différences dans les modes d'enregistrement (de qualification) de ce type de situations dans les différents parquets de la jeunesse.

A nouveau des différences significatives sont observables entre les parquets de la jeunesse francophones et néerlandophones en ce qui concerne les affaires où il est question

¹⁰⁷ Eu égard au nombre restreint d'affaires signalées pour certains parquets de la jeunesse, nous n'avons pas calculé le nombre proportionnel par 1000, mais par 10000 mineurs.

d'infractions contre les personnes. Ainsi, en moyenne, 32,6 affaires pour 10000 mineurs sont signalées aux parquets de la jeunesse francophones (25,6 si on exclut le parquet de la jeunesse de Liège), 10,5 au parquet de la jeunesse de Bruxelles et 10 aux parquets de la jeunesse néerlandophones. Les différences de taux moyens sont significatives d'un point de vue statistique ($F=4,370$; $df=2$; $p<0,05$). Rappelons toutefois que pour certains parquets, le nombre de signalement est très limité (Tableau 20 en annexe), ce qui doit nous inciter à la prudence.

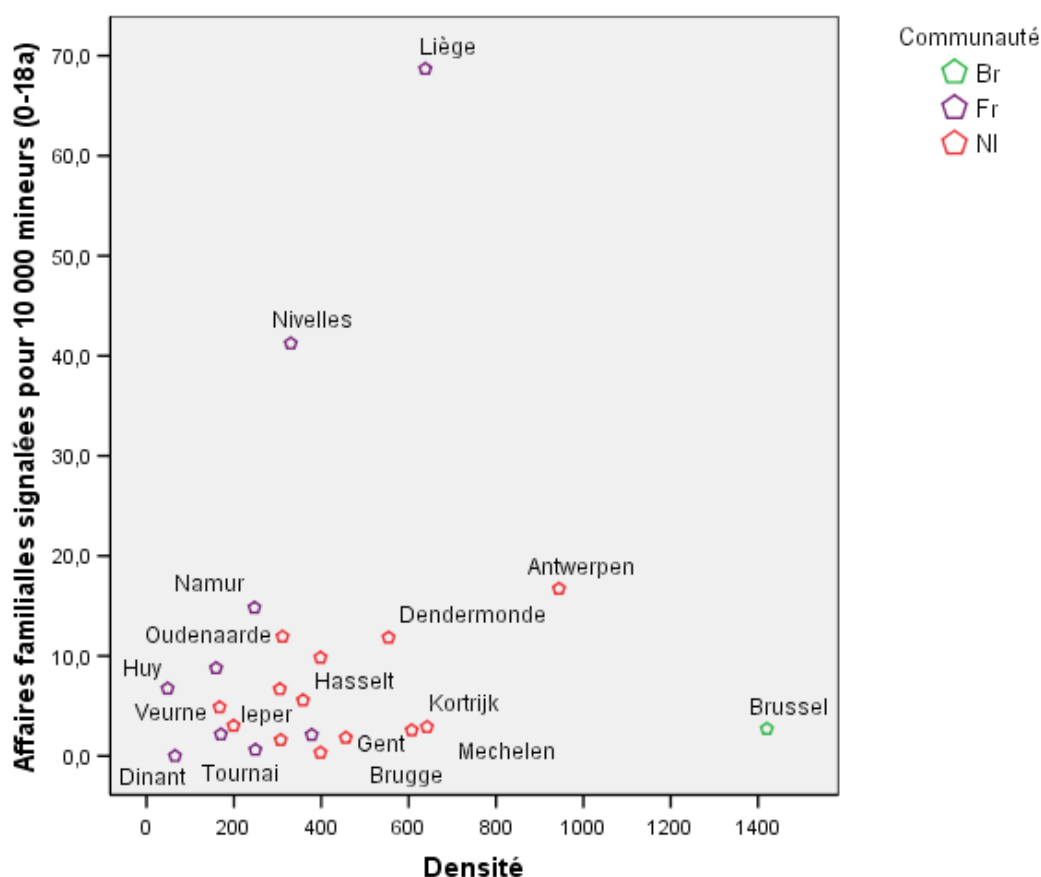
D. Affaires familiales

Ce que nous regroupons sous la rubrique « affaires familiales » ou « contentieux familiaux » concerne principalement des différends familiaux (50,7%), des non-respect du droit de visite (15,2%), des abandons du domicile conjugal et des abandons de famille (12 %) (Tableau 18 en annexe). A nouveau, les chiffres absolus sont faibles de sorte que les comparaisons entre les situations des différents arrondissements doivent être considérées avec prudence.

Ici encore, le parquet de Liège se démarque très clairement (Figure 28). Lorsque nous examinons plus en détail les codes concernés, il ressort que dans 1 affaire sur 2 signalée au parquet de la jeunesse de Liège, il s'agit de différends familiaux et que dans 1 affaire sur 3, il est question d'abandon du domicile conjugal ($N=261$), ce qui est rarement le cas dans les autres parquets de la jeunesse (Tableau 21 en annexe). Alors que le taux moyen de signalements d'affaires relevant de contentieux familiaux est d'environ 11,3 (pour 10000 mineurs) pour l'ensemble des parquets de la jeunesse, il s'élève à 68,7 pour le parquet de Liège (Tableau 24 en annexe). Autrement dit, ce parquet enregistre presque 6 fois plus d'affaires de ce type que les autres parquets de la jeunesse. Le constat renvoie sans doute également à un plus grand transit d'affaires entre le parquet correctionnel, d'une part, et le parquet de la jeunesse, d'autre part. Pendant longtemps d'ailleurs, certaines affaires familiales qui auraient normalement dû être traitées par le parquet correctionnel étaient dans l'arrondissement de Liège traitées par le parquet de la jeunesse. Cette situation constitue probablement l'explication la plus plausible du taux de signalement de ce type d'affaires nettement plus élevé à Liège.

Aucune différence significative n'est observable entre les différentes communautés. Aucune relation également n'a pu être établie entre le taux de signalement de ces « affaires familiales » d'une part, et la densité de population ou la taille de l'arrondissement judiciaire d'autre part.

Figure 28. Taux de signalement « d'affaires familiales » (pour 10.000 mineurs) en relation avec la densité de population par arrondissement judiciaire



E. Corrélations mutuelles

Existe-t-il une corrélation positive entre les taux de signalement d'un type de situation problématique à un autre type ? La réponse à cette question est affirmative pour deux types de situation (Tableau 23). Ainsi, on trouve une corrélation significative entre d'une part, le taux de signalement d'atteintes aux personnes dont un mineur est victime (ex. une maltraitance sexuelle) et le taux de signalement d'affaires familiales. Cette corrélation semble logique vu que ces deux types d'affaires se passent surtout dans la sphère familiale. Ceci pourrait vouloir dire que, dans certains arrondissements, comme par exemple Liège, Namur et Nivelles, une plus grande sensibilité à l'égard de ces problématiques a cours et qu'une certaine priorité leur est accordée. La collaboration entre les parquets correctionnels et les parquets de la jeunesse relativement aux problématiques de violence intrafamiliale (voir sous 3.2.2.) est sans doute, dans ces parquets, très effective. Ces propos doivent néanmoins être nuancés. En effet, les affaires relatives à des atteintes aux personnes dont un mineur est victime, ne sont pas enregistrées de la même manière dans tous les parquets. Les comparaisons entre les situations des différents arrondissements doivent dès lors être regardées avec prudence. La deuxième corrélation significative que nous trouvons est la suivante : le taux de signalement des faits liés au statut de mineur semble varier positivement en fonction du taux de signalement d'affaires de protection (légale) du mineur (voir la situation des parquets de Charleroi, Bruxelles, Liège, Tournai, Huy et Verviers). Ceci pourrait vouloir dire que, dans certains arrondissements, un nombre plus important de mineurs grandissent dans des conditions moins favorables. Il se peut également que ces parquets soient plus sensibilisés à ces problématiques

(comme l'absentéisme scolaire). Comme toujours, il se peut également que ces corrélations ne reflètent que des pratiques d'enregistrement différentes de ces problématiques.

Tableau 23. Corrélations mutuelles entre les différents types de situations problématiques

	Faits liés au statut de mineur	Protectionn légale	Atteintes aux personnes	Famille
Faits liés au statut de mineur	1,000			
Protectionn légale	0,664 0,001	1,000		
Atteintes aux personnes	0,222 0,308	0,165 0,452	1,000	
Famille	0,324 0,132	-0,060 0,784	0,857 0,000	1,000

En résumé

Plus de 90 % des affaires signalées aux parquets de la jeunesse dans la cadre d'une situation d'éducation problématique, de danger ou de difficulté concernent des faits liés au statut de mineur, des situations qualifiées « d'enfant en danger », des infractions contre les personnes dont le mineur est directement ou indirectement victime ou des affaires relevant de contentieux familiaux. Pour aucune de ces catégories ou sous-catégories, une corrélation n'a été dégagée entre le taux de signalement et la densité ou la taille de l'arrondissement.

Par contre des différences significatives entre les deux Communautés sont observables pour presque chacune des catégories et sous-catégories. Dans les parquets francophones les taux de signalement de faits liés au statut de mineur, de situations « d'enfants en danger » et d'infractions contre les personnes dont le mineur est "victime" sont significativement plus importants que du côté néerlandophone. Les signalements d'affaires relevant de « contentieux familiaux » ne diffèrent pas significativement selon les communautés. Nous constatons précédemment que les parquets de Charleroi et de Liège se démarquaient par un taux plus important de signalements de situations problématiques (danger ou difficulté). A Charleroi, le fait est dû essentiellement à des taux très élevés de signalements de faits liés au statut de mineur et de situations « d'enfant en danger ». A Liège, sont essentiellement en cause les signalements beaucoup plus importants d'infractions contre les personnes dont le mineur est "victime" et d'affaires relevant de « contentieux familiaux ». Nous trouvons cependant une corrélation significative entre d'une part, le taux de signalement d'affaires familiales et d'autre part, le taux de signalement d'atteintes aux personnes dont le mineur est victime, ce qui pourrait révéler que, dans certains parquets (Liège, Anvers, Nivelles, Namur) le traitement de ces problématiques est prioritaire. Ceci dit, les pratiques d'enregistrement différentes (notamment des atteintes aux personnes dont un mineur est victime) empêchent des comparaisons certaines entre les situations des différents arrondissements. Nous trouvons également une corrélation significative entre d'une part, le taux de signalement de faits liés au statut de mineur et d'autre part, le taux de signalement de mineurs en danger. Ainsi, y aurait-il dans certains parquets, soit une ampleur plus importante de ce type de situations, soit une attention plus particulière qui leur est accordée ? Sans oublier que ces corrélations peuvent également n'être que le résultat de pratiques d'enregistrement différente.

3.3.2.3. Mineurs signalés selon le type de situation problématique

Ci-après sont examinés les profils des mineurs signalés comme étant dans une situation problématique en fonction du sexe d'abord, et de l'âge ensuite. La description se limite aux catégories principales (de codes de prévention ou de situations signalées), sans détailler les éventuelles différences entre arrondissements judiciaires. La description de cette population de mineurs sera donc très générale. Les analyses ont été effectuées au niveau de l'unité de compte « mineurs », ce qui signifie que les mineurs signalés à plusieurs reprises pour une situation problématique n'apparaissent qu'une seule fois dans les analyses. Toutefois, lorsque nous poussons l'analyse au niveau des types de situations problématiques signalées, les mineurs signalés pour plusieurs problématiques relevant de catégories différentes (ex. en danger/ fait lié au statut du mineur) sont comptabilisés séparément pour chacune des catégories.

A. Mineurs signalés selon le sexe et le type de situation problématique

Environ la moitié des mineurs signalés au parquet de la jeunesse pour une situation problématique sont de sexe masculin. Le rapport entre garçons et filles signalés est donc en d'autres termes de 1 pour 1. Lorsque nous examinons ce rapport en fonction des situations spécifiques pour lesquelles ils sont signalés au parquet de la jeunesse, nous constatons que les garçons sont un peu plus nombreux que les filles à être signalés au parquet de la jeunesse pour des faits liés au statut de mineur (55,4% pour 44,6%) (Tableau 24). L'examen plus détaillé des codes concernés nous apprend que les garçons sont plus souvent signalés pour absentéisme scolaire et indiscipline et les filles plus souvent pour une fugue. Près de 64% des filles signalées en 2005 aux parquets de la jeunesse pour un fait lié au statut de mineur l'étaient pour une fugue alors que chez les garçons, c'était le cas pour 51,8% d'entre eux. Les différences sont statistiquement significatives ($\chi^2=237,826$; Df=4; $p<0,01$).

Une différence est également observable entre les garçons et les filles en ce qui concerne les infractions contre les personnes dont ils sont 'victimes'. Sur ce plan, les filles ont été un peu plus souvent signalées que les garçons (56,8% versus 43,2%). Chez les filles, il s'agit significativement plus souvent d'infractions sexuelles tandis que chez les garçons, ce sont surtout des coups et blessures volontaires ($\chi^2=1046,554$; Df=72; $p<0,01$).

En ce qui concerne les deux autres catégories – « contentieux familiaux » et « mineurs protégés » – les profils ne permettent de dégager aucune différence significative entre les deux sexes même au niveau de chacun des codes spécifiques.

Tableau 24. Mineurs selon le sexe et le type de situation problématique

	Garçon		Fille		Total	
	f	ligne%	f	ligne%	f	ligne%
Faits liés au statut de mineur	4916	55,4	3963	44,6	8879	100,0
Protection légale	7881	50,4	7750	49,6	15631	100,0
Atteintes aux personnes	2189	43,2	2880	56,8	5069	100,0
Famille	1582	50,5	1548	49,5	3130	100,0
Total	16568	50,7	16141	49,3	32709	100,0

Si nous rapportons les populations de garçons et de filles signalées aux populations totales de garçons et de filles âgés de 0 à 18 ans, nous constatons que le taux de garçons signalés aux parquets de la jeunesse pour un des 4 types de situations problématiques est de 24,9 (pour

1000 garçons mineurs) (Tableau 25). Pour les filles, ce chiffre est de 16,4 et donc quasiment semblable. L'image dégagée précédemment se voit confirmée : les garçons sont signalés un peu plus souvent que les filles pour un fait lié au statut de mineur (13,6 versus 11,4) ; les filles, en revanche, sont un peu plus souvent victimes d'infractions contre les personnes (ou concernées), à savoir surtout d'infractions sexuelles et/ou de coups et blessures volontaires.

Tableau 25. Taux de signalement de mineurs (pour 10000 mineurs, 0-18a) selon sexe et type de situation.

	Garçon		Fille		Total	
	f	pour 1000	f	pour 1000	f	pour 1000
Faits liés au statut de mineur	4916	13,6	3963	11,4	8879	12,5
Protection légale	7881	7,6	7750	7,9	15631	7,7
Atteintes aux personnes	2189	2,1	2880	2,9	5069	2,5
Famille	1582	1,5	1548	1,6	3130	1,6
Total	16568	24,9	16141	23,8	32709	24,3

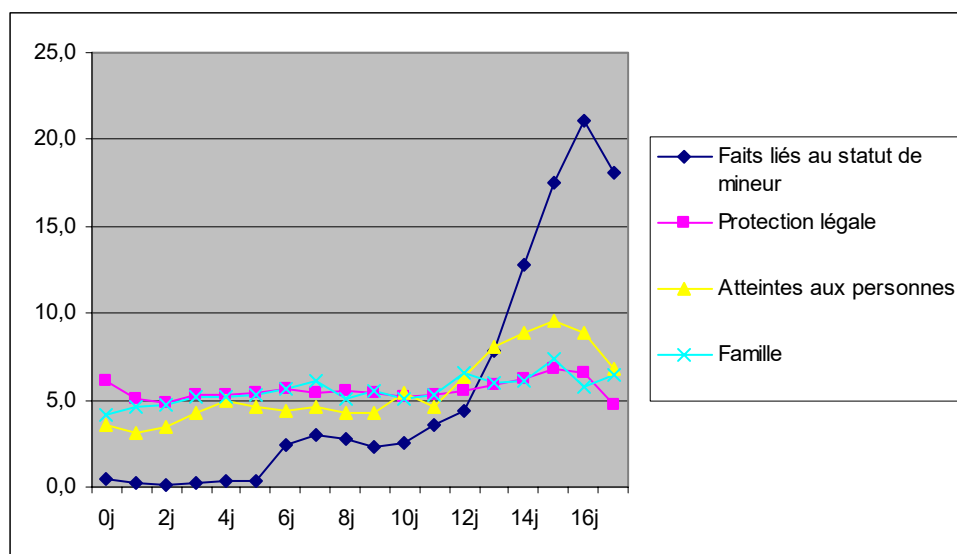
B. Mineurs signalés selon l'âge et le type de situation problématique

De manière très générale, on pourrait dire que le nombre de mineurs signalés aux parquets de la jeunesse pour une situation problématique augmente avec l'âge et se met à baisser après l'âge de 16 ans (Figure 29). La figure 29 fait cependant apparaître des schémas différents en fonction des situations spécifiques pour lesquelles les mineurs sont signalés au parquet de la jeunesse. Lorsqu'il s'agit de faits liés au statut de mineur, l'on constate une nette augmentation du nombre de mineurs concernés à partir de l'âge de 12 ans et ceci jusqu'à l'âge de 16 ans à partir duquel l'on voit une baisse se profiler. Bien que, strictement parlant, il ne s'agisse pas d'infractions, remarquons que les faits liés au statut de mineur présentent ainsi globalement le même schéma que celui qui a pu être observé pour la plupart des mineurs signalés pour des faits qualifiés infractions. Lorsque nous examinons plus en détail les codes spécifiques, il faut préciser toutefois que ledit schéma – augmentation à partir de 12 ans jusqu'à l'âge de 16 ans – ne s'applique qu'à l'indiscipline et aux fugues. En ce qui concerne l'absentéisme scolaire, la hausse du nombre de signalements est visible à partir de l'âge de 6 ans, après quoi celui-ci reste relativement stable.

En ce qui concerne la catégorie des infractions contre les personnes dont le mineur est "victime", nous constatons une hausse du nombre de signalements à partir de 12 ans environ et jusqu'à l'âge de 15 ans, suivi ensuite d'une baisse. L'examen plus attentif des codes spécifiques montre qu'au fur et à mesure que les mineurs avancent en âge, les signalements d'infractions sexuelles dont ils seraient victimes deviennent plus fréquents. Le phénomène inverse est observable pour les signalements de coups et blessures.

Les signalements relatifs aux catégories « contentieux familiaux » d'une part et « mineurs protégés » d'autre part sont quant à eux relativement stables selon l'âge des mineurs concernés. Nous observons une légère progression aux alentours des 12 ans, avec un pic à l'âge de 15 ans.

Figure 30. Mineurs signalés selon l'âge et le type de situation problématique

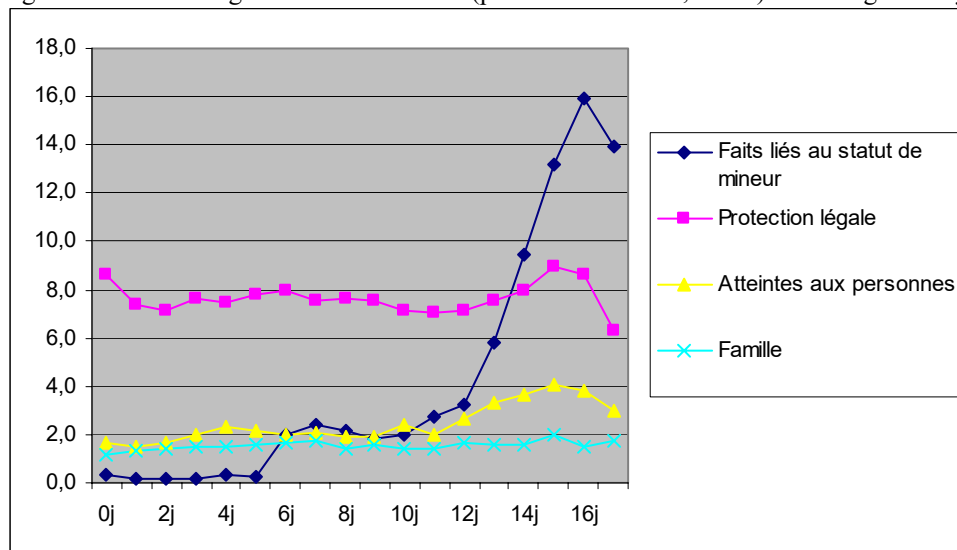


L'exercice effectué en termes de taux, calculés par rapport à la population des mineurs de 0 à 18 ans, montre pour les faits liés au statut de mineur une augmentation importante des signalements à partir de l'âge de 12 ans, avec un pic vers l'âge de 16 ans (figure 30). Pour 1000 mineurs de 16 ans, 16 ont été signalés au parquet de la jeunesse pour un fait lié au statut de mineur. Ou, en d'autres termes: 1,6% de l'ensemble des jeunes de 16 ans ont en 2005 fait l'objet d'un signalement au parquet de la jeunesse en raison de faits liés au statut de mineurs. On ne peut évidemment en déduire que la proportion de mineurs qui « commettent » ce type de faits est de 1,6% : celle-ci est vraisemblablement (beaucoup) plus élevée puisque la proportion de 1,6% ne concerne que ceux qui sont effectivement signalés au parquet.

En ce qui concerne les mineurs en situation problématique parce que victimes d'infractions contre les personnes, le taux augmente progressivement jusqu'à l'âge de 15 ans, et diminue ensuite. Sur 1000 jeunes de 15 ans, 4 ont été signalés au parquet de la jeunesse comme étant victimes d'une (ou concerné par une) infraction contre les personnes. En l'occurrence, il s'agit vraisemblablement d'une sous-estimation du nombre de mineurs signalés en raison de ce type de situation étant donné qu'un certain nombre d'affaires ont pu être qualifiées via le code 42O (voir supra).

Les taux de signalement les deux autres catégories de mineurs en situation problématique – « mineurs protégés » et « contentieux familiaux » - sont quant à eux relativement stables en fonction de l'âge. Seule une (forte) diminution du taux de signalement est observable à partir de l'âge de 15 ans dans la catégorie des mineurs protégés (dont surtout le code 42O).

Figure 30. Taux de signalement de mineurs (pour 1000 mineurs, 0-18a) selon l'âge et le type de situation



C. Mineurs signalés selon l'âge, le sexe et le type de situation problématique

Si nous analysons les taux de signalement séparément pour les garçons et les filles, nous constatons des schémas plus ou moins identiques pour les deux sexes. Nous avons déjà relevé que les garçons ont été signalés proportionnellement plus souvent au parquet de la jeunesse pour un fait lié au statut de mineur. Nous constatons dans cet exercice que ce sont surtout les garçons âgés de 16 à 17 ans qui sont à l'origine de cette différence. Sur 1000 garçons âgés de 16 ans, 18 ont été signalés au parquet de la jeunesse pour un fait lié au statut de mineur. Chez les filles, ce taux ne s'élève qu'à 13,6. Les filles plus âgées ont en revanche été signalées plus souvent que les garçons comme victimes d'infractions contre les personnes d'une part et pour des situations relevant de la catégorie des « mineurs protégés ».

Figure 31. Taux de signalement de garçons (pour 1000 garçons mineurs, 0-18a) selon sexe et type de situation problématique

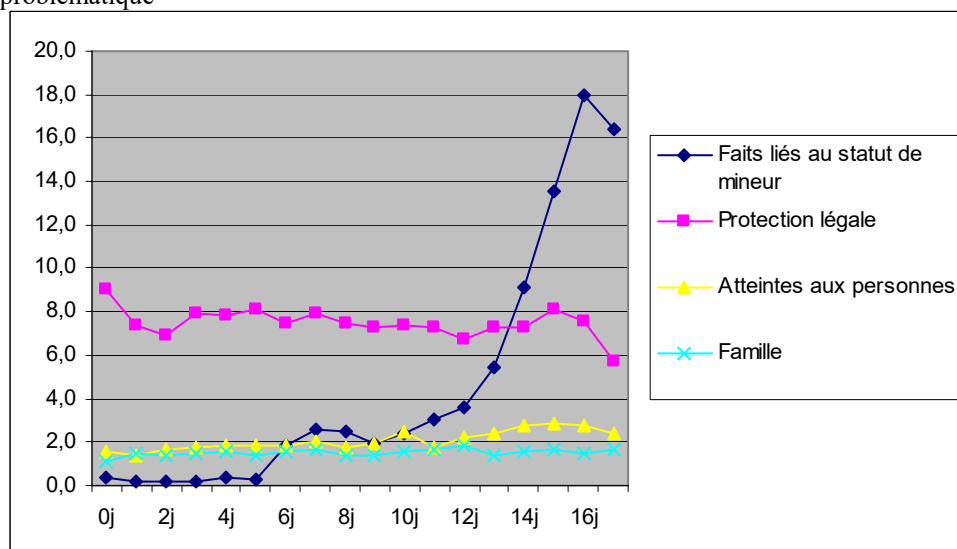
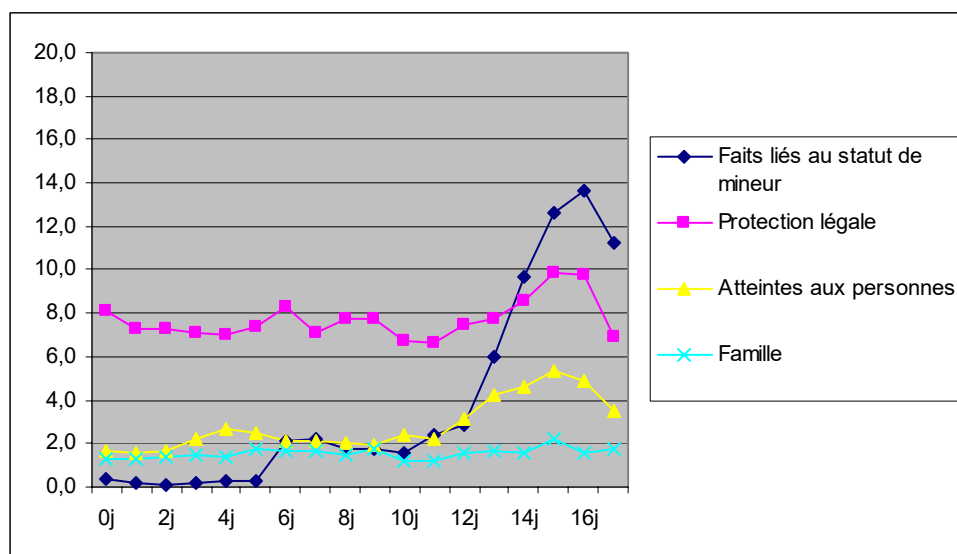


Figure 32. Taux de signalement de filles (pour 1000 filles mineures, 0-18a) selon sexe et type de situation problématique



Résumé

En 2005, les garçons et les filles ont été signalés au parquet de la jeunesse pour une situation problématique dans des proportions relativement semblables. Chez les garçons il s'agit plus souvent de signalements pour des faits liés au statut de mineur, chez les filles il s'agit davantage de signalements dans le cadre d'infractions contre les personnes et plus particulièrement de délits sexuels.

D'une façon très générale, les signalements de mineurs en situation problématique augmentent avec l'âge, avec une forte hausse autour de l'âge de 12 ans, en tout cas en ce qui concerne les faits liés au statut de mineur et la catégorie des « mineurs en danger ». Pour les filles, une légère augmentation des signalements dans le cadre d'infractions contre les personnes est également observable autour de l'âge de 12 ans. Enfin, une diminution des signalements est quant à elle observable pour quasiment toutes les (sous-)catégories autour de l'âge de 16 ou 17 ans.

Chapitre 4. Conclusions générales

Ce chapitre fait état des principaux résultats des analyses développées dans ce rapport et présente quelques conclusions générales. Des pistes de réflexion pour la poursuite de la recherche concluent ce chapitre.

Généralités

- Les analyses présentées dans ce rapport portent sur des données enregistrées en 2005 dans 23 des 27 parquets de la jeunesse. Les quatre parquets non concernés par l'analyse (Arlon, Eupen, Mons et Neufchâteau) ne faisaient au moment de l'extraction qu'un usage incomplet du système d'enregistrement existant.

- Les données sont présumées être fiables. En effet, dans le cadre du projet de recherche mené au sein du département de criminologie de l'INCC, un travail d'uniformisation des pratiques d'enregistrement au niveau des différents parquets de la jeunesse a été effectué de sorte que les données enregistrées à des fins administratives puissent également être utilisées pour la poursuite de finalités statistiques et de recherche scientifique.

- La recherche, et le contenu de ce rapport, se limitent aux affaires protectionnelles, à l'exclusion donc des affaires civiles.

- Etant donné que le système d'enregistrement a été adapté en 2004, nous disposons pour la première fois pour l'année 2005 de données chiffrées fiables, qui permettent des analyses au niveau des affaires signalées et au niveau des mineurs signalés auprès des parquets de la jeunesse. Ces données chiffrées se distinguent tant par leur fiabilité que par leurs possibilités d'exploitation statistique, de celles antérieurement publiées par l'INS dans les "statistiques judiciaires concernant la protection de la jeunesse" (dont la dernière publication date de 1989)¹⁰⁸. Ce rapport peut donc être considéré comme un premier pas important dans la production et l'exploitation de statistiques fiables au niveau des juridictions de la jeunesse.

- À la lecture de ces analyses il s'agit de bien garder à l'esprit que les données concernent des faits qualifiés infractions et des situations problématiques qui ont été signalés et enregistrés par les parquets de la jeunesse. Ces données ne renvoient donc qu'une image tronquée et déformée de la délinquance effectivement commise ou des situations problématiques effectivement existantes. Si les chiffres reflètent pour une part la réalité des phénomènes, ils sont tout autant le produit de la sélection exercée dans les actions et les décisions de toute une série d'acteurs concernés (victimes, police,...) .

Le flux des affaires entrées en 2005

- 84 305 affaires protectionnelles ont été signalées aux parquets de la jeunesse. Ces affaires portent tantôt sur des faits qualifiés infractions tantôt sur des situations problématiques. Un total de 66 342 mineurs étaient impliqués dans ces affaires. Les parquets de la jeunesse où le plus grand nombre d'affaires et de mineurs ont été signalés sont les parquets de Bruxelles, Anvers, Liège et Charleroi.

¹⁰⁸ Au niveau des données de la police également, la Belgique ne dispose pas, à l'heure actuelle, de statistiques relatives aux (faits suspectés commis par des) mineurs d'âge.

- Etant donné que les arrondissements judiciaires diffèrent fortement l'un de l'autre au niveau de leur taille, les chiffres absolus ne sont pas comparables en tant que tels. Le nombre de signalements a donc toujours été analysé en le rapportant à la population de mineurs de l'arrondissement concerné. En 2005, pour 1000 mineurs de 0 à 18 ans¹⁰⁹, 41,4 affaires ont ainsi été signalées aux parquets de la jeunesse. Le taux des affaires signalées¹¹⁰ diffère fortement d'un arrondissement à l'autre et oscille entre un minimum de 22,9 pour l'arrondissement de Turnhout et un maximum de 60,3 pour l'arrondissement de Liège. Autrement dit, presque trois fois plus d'affaires ont été signalées au parquet de Liège qu'au parquet de Turnhout, ceci proportionnellement à la population de mineurs exposée dans les arrondissements respectifs. La recherche d'explications n'a pu mettre en évidence aucune relation ni avec la taille des arrondissements ni avec leur densité de population. Rien ne permet de dire que dans les arrondissements de taille plus importante ou les plus densément peuplés - au caractère le plus urbain - le taux d'affaires signalées au parquet de la jeunesse serait plus élevé. Des différences significatives ont par contre pu être établies entre les différentes Communautés¹¹¹ au niveau du taux global des affaires signalées. Dans les arrondissements francophones, le taux de signalement aux parquets de la jeunesse est beaucoup plus élevé que dans les arrondissements néerlandophones, le taux de l'arrondissement de Bruxelles se situant entre les deux. Ainsi le taux des affaires signalées est de 46,0 (pour 1000 mineurs entre zéro et 18 ans) pour l'ensemble des parquets francophones, de 43,3 pour le parquet de Bruxelles et de 32,3 pour les parquets néerlandophones.

Selon le type d'affaires

- Un peu plus de la moitié (55,1%) de toutes les affaires qui ont été signalées aux parquets de la jeunesse en 2005 ont trait à un fait qualifié infraction (FQI)¹¹². Les situations problématiques¹¹³ représentent un peu moins de la moitié des affaires signalées (44,9%). La proportion de chaque type d'affaires diffère fortement selon les arrondissements et selon les Communautés. La proportion des affaires signalées pour un fait qualifié infraction varie ainsi entre un maximum de 72,6% au parquet de Hasselt à un minimum de 37,4% au parquet de Liège. Pour l'ensemble des parquets néerlandophones, la proportion des signalements de faits qualifiés infractions est plus importante que la proportion de signalements de situations problématiques. Dans la plupart des parquets francophones, le constat est exactement inverse. Au parquet de la jeunesse de Bruxelles, les deux types d'affaires sont signalés en proportion semblable.

- En 2005, un total de 45 722 affaires relatives à des faits qualifiés infractions ont été signalés aux parquets de la jeunesse concernés. En termes de taux, cela représente 64,5 signalements pour 1000 mineurs (de 12 à 18 ans)¹¹⁴. Si l'on considère le nombre de mineurs impliqués dans

¹⁰⁹ N= 2 018 393.

¹¹⁰ Par "taux" on entend le nombre d'affaires signalées pour 1000 mineurs âgés de 0 à 18 ans.

¹¹¹ Par là on entend d'une part l'ensemble des parquets de la jeunesse néerlandophones et d'autre part ensemble des parquets de la jeunesse francophones. Le parquet de la jeunesse de Bruxelles est considéré comme une entité à part.

¹¹² Du côté néerlandophone, on parle de "misdrijf omschreven feit" (MOF).

¹¹³ Étant donné qu'il s'agit d'une matière relevant des compétences des Communautés respectives, plusieurs décrets sont d'application. Dans le décret de la Communauté flamande, il est question de "problematische opvoedingssituatie" et dans le décret de la Communauté française, de - nous paraphrasons - situations de danger et d'éducation problématique.

¹¹⁴ La population-cible est celle des mineurs de 12 à 18 ans puisqu'en effet, il ressort des analyses que 90 % des mineurs signalés avaient plus de 12 ans au moment de faits. A titre informatif, si on rapporte le nombre d'infraction signalées à la population totale des mineurs (0-18a), le taux est alors de 22,7 affaires pour 1000 mineurs.

ces signalements, le taux est alors de 54,6 pour 1000 mineurs (12-18 ans). Autrement dit, 5,5 % de l'ensemble de la population de mineurs âgés de 12 à 18 ans a été signalée au parquet pour au moins une infraction. Les situations diffèrent fortement d'un parquet à l'autre. Le taux d'affaires signalées varie ainsi d'un maximum de 76,2 affaires pour 1000 mineurs au parquet de Verviers à un minimum de 37,9 au parquet de Turnhout. Aucune différence significative n'est, par contre, observable entre les taux moyens de signalement enregistrés au niveau des Communautés.

- Au total, 37 193 affaires relatives à des situations problématiques ont été signalées. En termes de taux, cela représente 18,4 signalements pour 1000 mineurs (de 0 à 18 ans). Si l'on considère le nombre de mineurs impliqués dans ces signalements, le taux est alors de 15,9 pour 1000 mineurs (0-18 ans). Autrement dit, 1,6 % de l'ensemble de la population des mineurs a fait l'objet d'un signalement aux parquets en raison d'une situation problématique. Le taux de signalement moyen pour la Communauté française atteint le double de celui de la Communauté flamande. Les plus hauts taux sont enregistrés dans les parquets de Charleroi et de Liège. Du côté néerlandophone, le parquet d'Anvers dépasse très clairement la moyenne.

- Une corrélation significative - faible toutefois - s'observe entre d'une part, le taux de signalement d'infractions et d'autre part, le taux de signalement de situations problématiques. Ceci signifie que les parquets qui enregistrent un taux relativement élevé de signalements d'infractions, enregistrent également un taux relativement élevé de signalements de situations problématiques et inversement.

Infractions signalées

- Parmi les infractions signalées, le groupe le plus important est celui des atteintes aux biens (42,7%). Il est suivi en deuxième lieu de celui des atteintes aux personnes (17,8%). Les affaires de roulage (14,4%) forment le troisième groupe en ordre d'importance. Les catégories d'affaires relatives aux stupéfiants et aux atteintes à la sécurité publique constituent chacune environ 10% de l'ensemble des infractions signalées. Les proportions de signalements entre les différents types d'infractions varient fortement d'un parquet à l'autre. Ainsi par exemple la proportion d'atteintes à la sécurité publique varie-t-elle de 18,1% pour l'arrondissement de Bruxelles à 3,4% pour l'arrondissement de Oudenaarde.

- Environ 3 atteintes aux biens sur 4 sont des vols. Les vols constituent ainsi 1/3 de toutes les infractions qui ont été signalées. La majorité de ces vols sont des *vols simples* (58%). Les autres vols signalés sont soit des vols avec effraction ou circonstances aggravantes (27%), soit des vols avec violence (15%). Le taux de signalement d'atteintes aux biens varie fortement selon les arrondissements entre 16,2 (pour 1000 mineurs 12-18ans) à Turnhout et 39,1 à Verviers. Le taux moyen de signalement pour les arrondissements francophones est supérieur au taux moyen de signalement pour les arrondissements néerlandophones mais cette différence n'est cependant pas significative. On ne constate pas non plus de corrélation significative entre le taux de signalement de ce type d'infractions et la taille ou la densité des arrondissements, sauf en matière de *vol avec violence*. Cette dernière corrélation s'annule toutefois lorsque les arrondissements de Bruxelles et d'Anvers sont exclus de l'analyse. Ces arrondissements ont, en effet, enregistré à eux seuls la moitié de l'ensemble des vols avec violence qui ont été signalés. Les taux de *vols avec effraction ou circonstances aggravantes* et de *vols avec violence* sont plus élevés dans les arrondissements francophones que dans les arrondissements néerlandophones.

- Les atteintes aux personnes signalées sont principalement des coups et blessures (76,6 %), des délits sexuels (12,4 %) et des atteintes à la considération ou à l'honneur (9 %). Un nombre très limité d'affaires a trait à un meurtre (N= 4), un assassinat (N= 3) ou une tentative de meurtre ou d'assassinat (N= 32). Au total, ce type de fait constitue 0,08 % de l'ensemble des infractions signalées. C'est le parquet de Charleroi qui enregistre le plus haut taux de signalement d'atteintes aux personnes. Les taux moyens de signalement enregistrés diffèrent de manière significative selon les Communautés: 15,3 au niveau de la Communauté française, 8,7 en Communauté flamande, et 10,7 à Bruxelles (pour 1000 mineurs de 12-18ans). Le parquet d'Anvers se distingue toutefois de la situation des autres arrondissements néerlandophones, en affichant un taux de 11,8.

- Les affaires de roulage enregistrées sont principalement des infractions au code de la route¹¹⁵ (75,9 %), de conduites sous influence (8,9 %) et de coups et blessures (8,4 %). Ce sont cette fois les arrondissements *néerlandophones* qui enregistrent systématiquement les taux de signalement les plus élevés. Les taux moyens de signalement enregistrés pour 1000 mineurs (12-18ans) sont ainsi de 12,4 pour les arrondissements néerlandophones, de 3,6 pour les arrondissements francophones et de 5,4 pour Bruxelles. Du côté néerlandophone, on retrouve plutôt des infractions au code de la route, du côté francophone, des infractions à la loi sur l'assurance obligatoire et à Bruxelles, des conduites en état d'ivresse. Sans doute, les différences constatées peuvent-elles s'expliquer par l'usage plus fréquent en Flandres du vélo comme moyen de locomotion ainsi que par une moindre tolérance à l'égard des infractions à la circulation routière et l'organisation de contrôles plus fréquents.

- Les affaires en matière de stupéfiants enregistrées sont principalement des faits de possession ou de consommation de drogues douces. Il s'agit de délits 'sans victime' qui se révèlent donc principalement suite à des actions ou des contrôles spécifiques. Plus que pour tout autre type d'infraction, les chiffres en la matière sont indicatifs du degré de priorité accordé à cette problématique par les instances concernées. Un bel exemple en la matière est Oudenaarde où une pratique spécifique de transmission d'information se traduit concrètement dans les chiffres. Aucune différence significative n'est observable entre les taux moyens de signalements au Nord et au Sud du pays.

- Les atteintes à la sécurité publique signalées sont principalement des menaces (45,5 %), des ports d'arme (18,5%) et des atteintes à l'autorité publique (15,8 %). Ce sont les arrondissements de Charleroi, Liège mais surtout Bruxelles qui enregistrent en la matière les taux de signalement les plus élevés. Le constat n'est sans doute pas étonnant : dans la littérature criminologique ces infractions (également qualifiées de « urban crimes » ou « de violence contre les institutions ») sont liées à des groupes particuliers de jeunes des quartiers défavorisés des grandes villes. Le parquet de Verviers se profile toutefois également – et pour la deuxième fois – dans le peloton de tête. Le taux de signalement de ce type d'infractions varie significativement en fonction de la taille ou de la densité de l'arrondissement. Cette corrélation s'estompe toutefois dès lors que l'on retire l'arrondissement de Bruxelles de l'analyse. Le parquet de Bruxelles et les parquets francophones enregistrent des taux de signalement significativement plus élevés que les parquets néerlandophones¹¹⁶. Ici également, Anvers se distingue de la tendance observée dans les arrondissements néerlandophones par un taux plus élevé proche de celui des arrondissements francophones.

¹¹⁵ La circulation des vélos est également soumise au code de la route.

¹¹⁶ Pour 1000 mineurs (12-18ans) : Bruxelles : 12,1 signalements, parquets francophones : 7,7 signalements et parquets néerlandophones : 3,7 signalements.

- Il existe également des corrélations mutuelles entre les différents types d'infraction. Les taux de signalement d'atteintes aux biens, d'atteintes aux personnes et d'atteintes à la sécurité publique semblent varier de concert. En d'autres mots, dans les arrondissements où, les taux de signalements d'atteintes aux biens sont faibles, les taux de signalements d'atteintes aux personnes et ceux d'atteintes à la sécurité publique le sont également. Les affaires de stupéfiants ne présentent, quant à elles, aucune corrélation significative avec un autre type d'affaires. Les signalements d'affaires de roulage par contre sont négativement corrélés avec les signalements d'atteintes aux biens, d'atteintes aux personnes et d'atteintes à la sécurité publique. Comment interpréter cette corrélation négative ? Serait-ce le nombre moins important de signalements d'autres types de délits qui permettrait de dégager des moyens humains et financiers pour le traitement des affaires de roulage. Ou inversement, serait-ce l'éventuelle priorité accordée au roulage qui aurait pour conséquence que moins d'efforts seraient consacrés à la recherche et la poursuite des autres types d'infraction ?

Situations problématiques signalées

- Parmi l'ensemble des situations problématiques signalées, plus de 1 sur 3 (soit 38,7%) est relative à un fait lié au statut de mineur (fugue, absentéisme scolaire, indiscipline, ...). Un pourcentage à peu près similaire d'affaires (35,4%) a trait à des mineurs qui, selon la loi, ont besoin d'une protection (urgente ou non). Une situation sur 10 environ (11%) est enregistrée comme une atteinte aux personnes commise à l'encontre du mineur ou commise entre tiers mais qui met le mineur directement ou indirectement en situation problématique. Ce sont alors principalement des coups et blessures et des délits sexuels. 6,1 % des situations signalées ont trait à des différends familiaux à savoir des négligences ou abandons de famille ou des conflits conjugaux.

- Les faits liés au statut de mineur sont principalement des fugues (59,2 %), des cas d'indiscipline (22,8 %) et d'absentéisme scolaire (18 %). C'est Charleroi qui enregistre en la matière le taux de signalement le plus important: 34,9 affaires pour 1000 mineurs entre 12 et 18 ans alors que le taux moyen pour l'ensemble des arrondissements est de 20,3. Les taux de signalement de ce type de fait sont significativement plus élevés à Bruxelles (34) et dans les arrondissements du sud du pays (23,2) que dans les arrondissements néerlandophones (12,7). Dans les parquets francophones et à Bruxelles, il est surtout fait état d'absentéismes scolaires et de fugues. Dans les parquets néerlandophones, on retrouve plutôt des cas d'indiscipline. Ces derniers sont donc moins souvent confrontés à de l'absentéisme scolaire ce qui pourrait indiquer soit que ce type de comportement est moins fréquent, soit - ce qui est plus vraisemblable - qu'il est plus souvent pris en charge en dehors du circuit judiciaire.

- Un autre tiers des situations problématiques signalées ont été enregistrées sous la catégorie protection légale de la jeunesse et plus particulièrement sous la qualification très générale de « enfant en danger ». Un nombre peu élevé d'affaires relèvent de l'application de la loi sur la préservation morale de la jeunesse. Ici également, le taux particulièrement haut enregistré à Charleroi¹¹⁷ est interpellant. De même, le taux moyen de signalement dans les arrondissements de la Communauté française (10,2) atteint plus du double du taux moyen de signalement dans les arrondissements de la Communauté flamande (3,8). Bruxelles enregistre, quant à lui, un taux de signalement de 9,6.

¹¹⁷ 18,3 affaires alors que le taux moyen pour l'ensemble des arrondissements est de 6 pour 1000 mineurs (0-18 ans).

- Une corrélation significative est observable entre le taux de signalement de faits liés au statut de mineur d'une part et le taux de signalement de mineurs protégés par la loi, d'autre part. Le constat peut renvoyer à une fréquence plus importante de ce type de faits et/ou à une attention plus importante accordée à ces problématiques dans les arrondissements concernés à savoir les arrondissements de Charleroi, Bruxelles, Liège, Tournai et Huy qui présentent des taux élevés de signalement sous ces deux qualifications. Des différences au niveau des pratiques d'enregistrement peuvent toutefois être également en cause.

- 11 % des situations problématiques signalées en 2005 ont été enregistrées sous la catégorie atteintes aux personnes. Il s'agit en l'occurrence de l'enregistrement des faits de tiers (présumés) commis sur la personne du mineur et qui ont mis celui-ci (potentiellement) en danger (ex. délits sexuels ou coups et blessures). Ces faits parviennent souvent à la connaissance des parquets de la jeunesse par le biais des parquets correctionnels chargés de l'examen de la situation à charge des majeurs-auteurs. Cet ensemble de signalements est problématique parce que l'uniformité et la complétude des enregistrements sous cette catégorie ne sont pas garanties : en effet, si certains parquets conservent la qualification initiale donnée aux faits par le parquet correctionnel à charge du majeur-auteur, d'autres requalifient les faits en situation de « mineur en danger ». Ces différences de pratiques rendent très aléatoires les comparaisons entre arrondissements. Au surplus, le nombre de signalements sous cette catégorie est, pour certains parquets, très limité. La prudence s'indique dès lors dans la lecture des résultats.

Ce sont les arrondissements de Namur, Anvers, Nivelles, Huy mais surtout de Liège (taux de 8,9) qui enregistrent, en la matière, les taux de signalement les plus élevés. Les différences entre Communautés sont en outre significatives. Ainsi, la Communauté française enregistre un taux moyen de signalement de 3,3, la Communauté flamande de 1 et Bruxelles, de 1,1 pour 1000 mineurs (0-18ans).

- Environ 6 % des situations problématiques signalées concernaient des affaires familiales, dont d'une part des différends familiaux et d'autre part des négligences ou abandons de famille. Ici également, le parquet de Liège présente un taux de signalement de ce type de situation particulièrement élevé, de 6 fois supérieur au taux moyen enregistré par l'ensemble des autres arrondissements. Il est peu vraisemblable toutefois que ce taux indique une importance particulière de la réalité de ce type de situations. Le fait que ce parquet, jusqu'il y a peu, traitait au niveau de sa section jeunesse, un certain nombre d'affaires qui normalement relèvent de la compétence des parquets correctionnels (ex. non respect du droit de visite) peut apporter une explication plus plausible à cette position particulièrement élevée. Soulignons également que les chiffres enregistrés sous la catégorie « affaires familiales » sont de manière générale relativement peu élevés de sorte que des comparaisons entre arrondissements ne sont pas pertinentes. Au surplus, aucune différence significative n'apparaît entre les Communautés.

- Une corrélation significative est observable entre d'une part le taux de signalement d'affaires familiales et d'autre part le taux de signalement d'atteintes aux personnes dont un mineur a été victime. Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où, dans les deux cas, il s'agit d'affaires qui trouvent souvent leur terrain dans la sphère familiale. Certains arrondissements accordent sans doute une priorité plus grande à ce type d'affaires. Il faut cependant rester prudent dans l'élaboration de conclusions étant donné les pratiques différentes d'enregistrement qui existent à ce niveau.

Profil des mineurs signalés

- La grande majorité des mineurs qui ont été signalés au parquet pour une infraction, sont de sexe masculin (76,7 %). Sur base d'une analyses des données des *Statistiques judiciaires* en matière de protection de la jeunesse publiées par l'Institut National de Statistique, on peut observer une légère augmentation (3,6 %) de la proportion des filles signalées entre 1968 et 2005. Cette augmentation peut être due à une augmentation effective du nombre de faits commis par des filles mais également à un changement de politique des différents intervenants à l'égard de celles-ci.

- La proportion des filles est la plus importante en matière de roulage et la moins importante en matière d'atteintes à la sécurité publique et de stupéfiants. Les taux de signalements sont 4 fois plus élevés pour les garçons que pour les filles pour des atteintes à la sécurité publique et 5 fois plus pour des affaires de stupéfiants. En matière de roulage, on observe une forte diminution du nombre de signalements aux alentours des 16-17 ans, ce qui n'est guère étonnant puisque le tribunal de la jeunesse n'est, d'une façon générale, plus compétent en cette matière dès lors que le mineur concerné a atteint 16 ans. Pour les autres types de délit – à l'exception des stupéfiants – on observe une augmentation du nombre de signalements jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette progression est ensuite ralentie ou même en régression en ce qui concerne les filles. Ces résultats confirment un modèle devenu classique. La criminalité serait ainsi un phénomène lié à l'âge et qui connaît un pic, en fonction du type de délit, aux alentours des 16 ans. Pour un petit groupe de jeunes seulement, cette délinquance pourrait présenter un caractère plus persistant (Farrington, 1986 ; Junger-Tas, 1994; Van der Laan, e.a., 1998; Goedseels, e.a, 2000; Ogilvie & Western, 2003; Blom, e.a., 2005).

- La proportion de garçons augmente lorsqu'il est question des formes de délits plus graves comme le vol avec violence. Pour cette infraction, la proportion de garçons atteint les 90 %. D'autres études indiquent également que les filles sont moins souvent impliquées dans des délits commis avec violence (Van der Laan, e.a., 1998). Les taux de signalements de garçons sont 10 fois plus élevés que ceux de filles pour des vols avec violence alors qu'ils le sont seulement 2 fois plus pour un vol simple. En matière de vols simples, les filles sont plus souvent signalées pour un vol à l'étalage et les garçons pour un vol de moto ou de vélo. Au fur et à mesure de l'augmentation de l'âge, le nombre de signalement pour vol avec violence et pour vol avec effraction ou circonstances aggravantes augmente aussi. Autour des 16 ans pour les garçons et des 15 ans pour les filles, cette progression se ralentit. Pour le vol simple, on observe une diminution aux alentours de 16 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles.

- Alors que les signalements de faits qualifiés infractions concernent bien davantage les garçons que les filles, les signalements de situations problématiques concernent, quant à eux, les garçons et les filles dans une proportion égale.

- Les garçons sont toutefois un peu plus souvent signalés que les filles pour des faits liés au statut de mineur. Le taux de signalement est de 4,8 pour les garçons et de 4 pour les filles (pour 1000 mineurs de 12 à 18 ans). Dans ce cadre, les garçons sont plus souvent signalés pour des faits d'indiscipline et d'absentéisme scolaire et les filles pour des fugues. Les filles sont un peu plus souvent signalées que les garçons comme victimes d'une atteinte aux personnes (3 affaires pour 1000 filles, 2 pour 1000 garçons). La qualification retenue pour ces faits est le plus souvent, pour les filles, le délit sexuel et pour les garçons, les coups et blessures. Pour les autres types de situations problématiques (affaires familiales, protection légale de la jeunesse), les situations des filles et des garçons ne diffèrent pratiquement pas.

- Bien que les faits liés au statut de mineur ne puissent être considérés comme une infraction, nous retrouvons, pour ce type de faits, la même représentation en terme d'âge des mineurs concernés que pour les autres types de délit. Une augmentation remarquable du nombre de signalements est observée aux alentours des 12 ans - en tous cas pour des faits d'indiscipline et de fugue - et une diminution à partir de l'âge de 16 ans. Les atteintes aux personnes dont un mineur est victime connaissent la même croissance en rapport avec l'âge. Pour les filles, on constate une forte augmentation à partir de l'âge de 12 ans, avec un pic aux alentours de 15 ans. En ce qui concerne les affaires familiales et les affaires relevant de la protection légale de la jeunesse, le nombre de signalements est à peu près stable quel que soit l'âge du mineur. On observe toutefois, une légère augmentation de ces signalements pour les filles aux alentours des 12 ans, avec un pic autour des 15 ans.

Conclusions principales

- Les résultats ne confirment pas l'hypothèse d'une concentration des signalements dans les arrondissements plus importants et plus urbanisés. Toutefois, les analyses étant menées au niveau des arrondissements judiciaires, des différences importantes existant au niveau des quartiers et des communes pourraient être masquées.

- Les résultats indiquent de grandes différences entre les arrondissements mais également, et surtout, entre la Communauté française et la Communauté flamande.

- C'est au niveau de l'ampleur des situations problématiques signalées que la différence entre Communautés est la plus importante. Ainsi, proportionnellement à leurs populations de mineurs (0-18ans) respectives, les parquets de la jeunesse francophones ont enregistré plus du double de situations problématiques que les parquets néerlandophones. Le taux enregistré au parquet de Bruxelles se situe, quant à lui, entre ces deux taux moyens. Divers facteurs peuvent expliquer ces différences. Nous en épinglons certains ci-après mais la matière mérite certainement un examen plus approfondi. Tout d'abord, il se peut que plus de jeunes du côté francophone du pays se trouvent effectivement en situation problématique, notamment en raison de la situation socio-économique moins favorable qui règne au sud du pays. Mais il se peut également que ce type de problématique soit, du côté néerlandophone, plus souvent géré hors du circuit judiciaire, notamment grâce à un bon fonctionnement de la commission de médiation qui parviendrait à trouver une solution au niveau de l'aide volontaire. Au surplus, des pratiques de signalement et d'enregistrement différentes - qui elles-mêmes reflètent des sensibilités variables - expliquent certainement une partie de l'écart constaté. Ainsi, par exemple, une politique de transmission systématique par les parquets correctionnels aux parquets de la jeunesse des informations qu'ils recueillent à propos de mineurs dans le cadre du traitement de leurs dossiers (de majeurs) influence évidemment les taux de signalement enregistrés au niveau des parquets de la jeunesse. En tout état de cause, une analyse au niveau de l'origine de l'affaire - que nous n'avons pu mener dans le cadre du présent rapport faute de données disponibles - ainsi qu'au niveau des décisions prises finalement par les parquets (renvoi vers l'aide volontaire, classement sans suite du dossier, ...) pourraient certainement apporter des éclaircissements en la matière.

- De manière générale, les taux moyens de signalement de faits qualifiés infractions ne diffèrent pas significativement d'une Communauté à l'autre. Des différences apparaissent toutefois pour certains types spécifiques de délits. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la plus grande proportion d'infractions enregistrées, à savoir les *atteintes aux biens*. Par contre, les *atteintes aux personnes* sont significativement plus souvent signalées aux parquets francophones qu'aux parquets néerlandophones et qu'au parquet de Bruxelles. Les *atteintes à*

la sécurité publique et les *formes les plus graves de vols* (vol avec violence et vol avec effraction ou circonstances aggravantes) sont également davantage signalées aux parquets francophones et au parquet de Bruxelles. A l'inverse, les *affaires de roulage* sont plus souvent signalées aux parquets néerlandophones. Si une lecture rapide de ces résultats peut amener à penser que des taux de criminalité plus importants sont enregistrés au sud du pays qu'au nord, il convient toutefois de rester extrêmement prudent dans ces conclusions, tant il est vrai que les taux de signalement peuvent être influencés par de multiples facteurs. Ainsi, par exemple, on constate que, dans les plans zonaux de sécurité, la jeunesse constitue plus souvent une priorité du côté francophone du pays que du côté néerlandophone. Dès lors que la jeunesse est une priorité, il est logique que les enregistrements qui la concernent soient plus nombreux. Dans le même sens, le Moniteur de sécurité signale que le sentiment d'insécurité est plus prononcé en Wallonie qu'en Flandres. Si ceci semble logique au regard des résultats des analyses, il n'en demeure pas moins qu'un sentiment d'insécurité prononcé peut, à lui seul, provoquer un afflux plus important d'affaires parce que, dans un tel climat, la propension à déclarer les faits est plus importante, la police a tendance à mener des actions pro-actives, Au surplus, il se peut que des différences de sensibilité vis-à-vis de certaines problématiques, ainsi que des pratiques différentes d'enregistrement et de qualification jouent également un rôle.

Pistes de réflexion pour la poursuite de la recherche

- Le présent rapport fournit une image de l'ampleur et du type d'affaires qui arrivent au parquet de la jeunesse. Il met également en exergue la nécessité de procéder à diverses contextualisations pour une interprétation correcte des résultats.
- Dans cette perspective, nous tenterons notamment d'établir un lien avec les données enregistrées au niveau de la police qui peuvent fournir des informations supplémentaires particulièrement en ce qui concerne les infractions. Nous poursuivrons également l'analyse avec les données de l'année 2006, ce qui permettra d'établir une première comparaison d'une année à l'autre.
- A côté de ces analyses relatives à l'entrée des affaires au niveau des parquets, on peut également espérer dans un avenir relativement proche disposer des données relatives aux *décisions* des parquets et analyser ainsi la suite donnée aux affaires signalées aux différents parquets. Il sera intéressant à cet égard d'observer les différentes pratiques en regard des perspectives offertes par la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse.

Littérature

BLOM M., VAN DER LAAN A.M., HUIJBREGTS G.L.A.M., *Monitor Jeugd Terecht*, WODC, Cahier 2005-17.

BRUGGEMAN W., DE SMEDT C., HENDRICKX A., HOTTIAUX A.-M, HOUCHON G., SCHOTMANS M., VAN KERKVOORDE J., VANNESTE C., *Vers une statistique criminologique intégrée, projet de statistiques “criminelles” intégrées*, Rapport sur demande du Ministre des affaires intérieures et du Ministre de la Justice, 1987.

COLLEGE DES PROCUREURS-GENERAUX, ANALYSTES STATISTIQUES, *recherche et poursuite des affaires pénales par les parquets près les tribunaux de première instance* (http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/start/n/home.html).

COLLEGE DES PROCUREURS-GENERAUX, Circulaire nr. Col 4/2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

DE GROOF S., SMITS W., Antisociaal gedrag bij jongeren onder de loep genomen, In: ELIAERTS C (eds.), *Ernstige jeugddelinquentie: mythe of realiteit?*, Brussel, VUBpress, p. 25-52.

DE VALKENEER C., Les nouvelles stratégies policières: aux confins des criminalisations primaire et secondaire, In: Coll., *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système pénale*, Liège-Bruxelles, Mardaga, 1990, p. 311-325.

DEVROE E., BEYENS K., ENHUS E. (red.), *Zwart op wit? Duiding van cijfers over onveiligheid en strafrechtsbedeling in België*, Brussel, VUBpress, 2006.

EGELKAMP M., Inflation von Gewalt? Strafrechtliche und kriminologische Analysen von Qualifikationsentscheidungen in den Niederlanden und Deutschland, Doctoraat Universiteit Groningen, 2002. Commentaire par M. KOMMER dans *Tijdschrift voor Criminologie*, 2003/3, p. 292-217.

FARRINGTON D., Age and crime, dans TONRY M., MORRIS N., eds., *Crime and Justice. An Annual Review of Research*, Chicago, University of Chicago Press, vol. 7, p. 189-250.

GOEDSEELS E., VETTENBURG N., WALGRAVE L., Delinquentie, in: DE WITTE H., HOOGE J., WALGRAVE L. (eds.), *Jongeren in Vlaanderen gemeten en geteld. 12- tot 18-jarigen over hun leefwereld en toekomst*, Leuven, Universitaire pers, 2000.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., ‘Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming: een (grote) stap vooruit’, *Panopticon*, 2005.1, p. 56-69.

INCC, *Nouvelles directives relatives au système informatique d’enregistrement dans les parquets de la jeunesse*, mai 2004.

JONCKHEERE A., VANNESTE C., *Recherche relative à l’exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des maisons de justice*, Premier rapport, Bruxelles, INCC, 2007 (<http://www.incc.fgov.be/>).

JUNGER-TAS J., Delinquency in thirteen western countries: some preliminary conclusions, In: JUNGER-TAS J., TERLOUW G., KLEIN M. (eds.), *Delinquent behavior among young people in the western world. First results of the international self-report delinquency study*, Amsterdam, Kugler Publications, 1994, p. 370-380.

MINISTERE DE LA JUSTICE, Point d'appui Criminalité, police administrative et administration de la justice pénale, *Statistiques de condamnation*, Année 1993/0, Bruxelles..

MUCCHIELLI L., L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000), *Sociétés contemporaines*, 2004, n°53 (1), p.101-134.

MUNCIE J., *Youth & Crime*, Second Edition, London, Sage Publications, 2004.

OGILVIE E., WESTERN J., Gender and offending behaviours, opportunity, motivations and manifestations, In: WESTERN J., LYNCH M., OGILVIE E., (eds.), *Understanding youth crime. An Australian study*, Aldershot, Ashgate Publications, 2003, p. 65-80.

PAUWELS L., *De ene buurt is de andere niet. Exploratie van mogelijkheden tot contextualisering van geregistreerde criminaliteit op buurtniveau*, Brussel, VUBPress, 2002.

POLICE FEDERALE, Direction des relations avec la police locale, *Les plans zonaux de sécurité 2005 – 2008, Rapport statistique*, octobre 2005.

POLICE FEDERALE, Direction de la banque de données nationale, le Moniteur de sécurité, Résumé des grandes tendances 2006, (http://www.polfed-fedpol.be/pub/veiligheidsMonitor/2006/reports/resume_gt_2006.pdf).

PUT J., *Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, Die Keure, 2006.

ROBERT Ph., 'Les statistiques criminelles et la recherche, Réflexions conceptuelles', *Déviance et Société*, 1977, vol. 1, N° 1, p.3-27.

ROBERT Ph., ZAUBERMAN R., POTTIER M.-L., LAGRANGE H., Mesurer le crime. Entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995), *Revue française de sociologie*, 1999, p.275-277.

TULKENS F., MOUREAU T., *Droit de la jeunesse. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.

VAN ALTER K., ENHUS E., PONSAERS P., *Naar een meet- en opvolgingsinstrument voor instroom en selectie in de strafrechtelijke keten*, Brussel, Politeia, 2003.

VAN DER LAAN P.H., ESSERS A.A.M., HUIJBREGTS G.L.A.M., SPAANS E.C., *Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit periode 1980 – 1996*, Een tussentijds verslag, Den Haag, Ministerie van Justitie, WODC, 1998.

VAN DER LAAN P.H., ESSERS A.A.M., HUIJBREGTS G.L.A.M., SPAANS E.C., *Ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit periode 1980 – 1999*, Een tussentijds verslag, Den Haag, Ministerie van Justitie, WODC, 2000.

VANDEVOORDE N., ENHUS E., PONSAERS P., *Naar een meet- en opvolgingsinstrument voor instroom en selectie in de gerechtelijke jeugdbeschermingsketen*, Brussel, Politeia, 2004.

VAN KERCKVOORDE J., *Een maat voor het kwaad?*, KULeuven, Universitaire pers, 1995.

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, Déviance et Société, 2001.

VANNESTE C., 'Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse: un état de la situation', in: BOSLY H.-D., e.a., *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques en enjeux d'une réforme*, Bruxelles, 2004, p.117-131.

VANNESTE C., 'Pour une histoire chiffrée de quarante années de protection de la jeunesse: quelques repères utiles', In: CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.3-26.

VERCAIGNE C., *Onderzoek naar het fenomeen steaming. Een nieuw criminaliteitsfenomeen of een nieuwe term voor een oud probleem?*, Onuitgegeven onderzoeksrapport, K.U.Leuven, OGJC, 2000.

ZAUBERMAN, R., Les attitudes des victimes individuelles, In: MUCHIELLI, L., ROBERT Ph., dir., *Crime et sécurité: l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2001, p.309-319.

ANNEXE

Légende

AN	ANTWERPEN
HA	HASSELT
ME	MECHELEN
TG	TONGEREN
TU	TURNHOUT
BR	BRUSSEL
LE	LEUVEN
NI	NIVELLES
BG	BRUGGE
DE	DENDERMONDE
GE	GENT
IE	IEPER
KO	KORTRIJK
OU	OUDENAARDE
VU	VEURNE
DI	DINANT
HU	HUY
LI	LIEGE
MA	MARCHE
NA	NAMUR
VE	VERVIERS
CH	CHARLEROI
TN	TOURNAI
TOT	TOTAL

Tableau 1. Signalements des atteintes aux biens (en général)

			f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000 (12-18a)
Vols et extorsions	11A	Vol à l'aide de violence ou de menace	1753	12,0	9,0	3,8	2,5
	11B	Vol au cours duquel des armes sont montrées ou utilisées	94	0,6	0,5	0,2	0,1
	11C	Extorsion	306	2,1	1,6	0,7	0,4
	12	Vol à l'étalage	3553	24,3	18,2	7,7	5,0
	14	Vol domestique	145	1,0	0,7	0,3	0,2
	17A	Vol à l'aide d'effraction	2161	14,8	11,1	4,7	3,0
	17B	Vol avec circonstances aggravantes	1169	8,0	6,0	2,5	1,6
	17C	Tentative de vol à l'aide d'effraction	301	2,1	1,5	0,6	0,4
	17D	Vol de voiture à l'aide d'effraction	145	1,0	0,7	0,3	0,2
	17E	Vol de vélo ou de moto à l'aide d'effraction	133	0,9	0,7	0,3	0,2
	17F	Découverte véhicule/objet d'origine douteuse	1				
	18A	Vol simple	3685	25,2	18,9	8,0	5,2
	18B	Vol à la tire	148	1,0	0,8	0,3	0,2
	18C	Maraudage	2				
	18E	Vol simple de vélo ou de moto	892	6,1	4,6	1,9	1,3
	18F	Tentative de vol simple	62	0,4	0,3	0,1	
	18G	Vol simple de voiture	49	0,3	0,3	0,1	
			14599	100,0	74,8	31,5	20,6
Atteintes violentes à la propriété	47	Incendie volontaire	315	7,7	1,6	0,7	0,4
	47A	47A	184	4,5	0,9	0,4	0,3
	48D	Effondrement	1				
	50A	Bris de clotures	47	1,2	0,2	0,1	
	50B	Dégradations - destruction en général	3333	81,7	17,1	7,2	4,7
	50C	Inscription sur la voie publique ou sur les bâtiments	197	4,8	1,0	0,4	0,3
	50E	Destruction de récoltes	1				
	50F	Destruction des câbles téléphoniques	1				
			4079	100,0	20,9	8,8	5,8
Atteintes d'astuce à la propriété	20A	Détournement	13	1,5			
	20B	Abus de confiance	167	19,7	0,9	0,4	0,2
	20C	Détournement d'objets saisis	3	0,4			
	20D	Escroquerie	168	19,8	0,9	0,4	0,2
	20G	Bris de scelles	6	0,7			
	20I	Délits d'informatique	74	8,7	0,4	0,2	0,1
	25C	Suppression d'envoi postaux	2	0,2			
	26	Grivelerie	76	9,0	0,4	0,2	0,1
	27A	Recel	337	39,7	1,7	0,7	0,5
	27B	Blanchiment	2	0,2			
			848	100,0	4,3	1,8	1,2
Total			19526		100,0	42,1	27,5

Tableau 2. Signalements des atteintes aux personnes (en général)

			f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000 (12-18a)
Homicide volontaire	30A	Assassinat	3	7,7			
	30B	Meurtre	4	10,3			
	30D	Tentative d'assassinat ou de meurtre	32	82,1	0,4		
			39	100,0	0,5		
Coups et blessures volontaires	43A	Coups et blessures volontaires	6094	98,0	75,0	13,2	8,6
	43B	Abstention coupable de porter secours	13	0,2	0,2		
	43C	Agression	16	0,3	0,2		
	43D	Mauvais traitement d'enfants	8	0,1			
	43E	Différend civil	81	1,3	1,0	0,2	0,1
	43F	Torture	2				
	43G	Traitement inhumain	3				
	43H	Traitement dégradant	2				
			6219	100,0	76,6	13,4	8,8
Atteintes à l'honneur et à la considération	52A	Injures	126	17,3	1,6	0,3	0,2
	52B	Calomnies	87	12,0	1,1	0,2	0,1
	52C	Diffamation	3	0,4			
	52E	Violation du secret professionnel	4	0,5			
	52F	Dénonciation calomnieuse	7	1,0			
	53A	Violation de domicile	52	7,1	0,6	0,1	
	53B	Atteintes à la vie privée	30	4,1	0,4		
	53C	Violation de sépultures	35	4,8	0,4		
	53D	Stalking	384	52,7	4,7	0,8	0,5
			728	100,0	9,0	1,6	1,0
Atteintes sexuelles	37A	Viol	401	39,7	4,9	0,9	0,6
	37B	Attentat à la pudeur	434	43,0	5,3	0,9	0,6
	37C	Outrage aux mœurs	86	8,5	1,1	0,2	0,1
	37D	Voyeurisme	7	0,7			
	37E	Incitation à la débauche	38	3,8	0,5		
	37F	Débauche des mineurs	24	2,4	0,3		
	37H	Prostitution	5	0,5			
	37J	Films	3	0,3			
	37M	Proxénitisme des mineurs	1				
	37N	Pornographie enfantine	8	0,8			
	37O	Publicité concernant la pornographie et la prostitution	2	0,2			
			1009	100,0	12,4	2,2	1,4
Racisme et xénophobie	56A	Racisme	35	94,6	0,4		
	56B	Xénophobie	2	5,4			
			37	100,0	0,5		
Homicide et coups involontaires	46A	Coups et blessures involontaires	82	93,2	1,0	0,2	0,1
	46B	Morsures de chiens	6	6,8			
			88	100,0	1,1	0,2	0,1
Total			8120		100,0	17,5	11,4

Tableau 3. Signalements en matière de roulage (en général)

			f	% subcat.	% cat.	% geheel	per 1000
Coups et blessures involontaires	81	Coups ou blessures involontaires	459	82,9			
	81A	Ne pas avoir obtempéré aux injonctions d'un agent qualifié	8	1,4	0,1		
	81B	Ne pas avoir respecté les règles relatives à la priorité	15	2,7	0,2		
	81D	Ne pas avoir respecté les règles relatives au croisement	11	2,0	0,2		
	81E	Ne pas avoir respecté le signal B19	2	0,4			
	81F	Dépasser par la gauche un conducteur qui voulait tourner à la gauche	3	0,5			
	81H	Dépasser près d'un cote ou un virage	1	0,2			
	81K	Dépasser ou croiser par la gauche un véhicule sur rails	1	0,2			
	81L	Changement de direction: avoir mis en danger des autres conducteurs	13	2,3	0,2		
	81M	Changement de direction: gêner les conducteurs venant en sens inverse	2	0,4			
	81N	Changement de direction: céder le passage à la circulation normale	4	0,7			
	81O	Avoir mis un piéton en danger	23	4,2	0,4		
	81Q	Avoir circulé sans éclairage	6	1,1			
	81T	Ne pas avoir respecté un feu rouge ou jaune-orange	2	0,4			
	82B	Ne pas avoir respecté les règles relative à la priorité	1	0,2			
	83D	Ne pas avoir respecté les règles relatives au croisement	1	0,2			
	84	Coups ou blessures involontaires	1	0,2			
	84N	Changement de direction: céder le passage à la circulation normale	1	0,2			
			554	100,0	8,4	1,2	0,8
Accidents, alcool	85	Accidents de roulage avec des preventions connexes d'ivresse ou d'intoxication alcoolique	5	55,6			
	85A	Intoxication alcoolique	3	33,3			
	85E	Ivresse au volant	1	11,1			
			9	100,0	0,1		
Assurance	86	Loi sur l'assurance obligatoire	199	68,9	3,0	0,4	0,3
	86A	Loi sur l'assurance obligatoire	85	29,4	1,3	0,2	0,1
	86B	Non-assurance et blessé(e)(s)	5	1,7			
			289	100,0	4,4	0,6	0,4
Conduite état d'ivresse	90	Ivresse - retrait du permis de conduire	1	0,2			
	90A	Injonction agent (art 4.1 AR 1.12.75)	561	96,1	8,5	1,2	0,8
	90F	Signaux routiers et marques routières (art 5)	4	0,7			
	90I	Défaut précautions (art 7.3 al 1)	1	0,2			
	90J	Conduit en ayant moins de 18 ans (art 8.2.3 al 1)	14	2,4	0,2		
	90L	Non en état de conduire (art 8.3 al 1)	1	0,2			
	90O	Ne pas avoir suivi la piste cyclable (art 9.1.2.1 al 1)	1	0,2			
	90P	Ne pas avoir suivi la psite cyclable (art 9.1.2.1 al 2)	1	0,2			
			584	100,0	8,9	1,3	0,8
Dégâts matériels	91	Dégâts matériels	121	80,7	1,8	0,3	0,2
	91A	Incitation à vitesse excessive (art 10.4)	7	4,7	0,1		
	91B	Dépassement de vitesse dans une agglomération (art 11.1)	3	2,0			
	91D	Vitesse hors agglomération et hors autoroute (art 11.2.2 a et b)	1	0,7			
	91G	Prudence dans un carrefour (art 12.2)	4	2,7			
	91L	Manoeuvre (art 12.4)	8	5,3	0,1		
	91M	Pas cédé le passage alors que risque d'accident (art 12.5)	2	1,3			
	91N	Ne pas avoir annoncé une manoeuvre (art 13)	3	2,0			
	91Q	Croisement par la droite (art 15.1)	1	0,7			
			150	100,0	2,3	0,3	0,2

Tableau 3. Signalements en matière de roulage (en général) (suite)

Code de la route		f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000 (12-18a)
92	Législation particulier	1526	30,6	23,2	3,3	2,2
92A	Usage indicateur de direction (art 16.4.2)	125	2,5	1,9	0,3	0,2
92B	Dépassement (art 16.5)	13	0,3	0,2		
92C	Usage indicateur de direction (art 16.6)	4				
92D	Dépassement (art 16.7)	2				
92E	Mis un piéton en danger (art 16.8)	2				
92F	Dépassement véhicule sur rails (art 16.9)	5	0,1			
92P	Changement de direction - virer à droite (art 19.2.2 al 1)	1				
92Q	Changement de direction - virer à droite (art 19.2.2 al 2 et 3)	2				
92R	Changement de direction - virer à droite (art 19.2.3)	1				
92S	Changement de direction - virer à droite (art 19.2.4)	2				
92T	Changement de direction - virer à gauche (art 19.3.1)	1				
93	Circulation routière excepté AR 1.12.75	138	2,8	2,1	0,3	0,2
93A	Changement de direction (art 19.5)	17	0,3	0,3		
93B	Changement de direction (art 19.6)	1				
93D	Voies ferrées et passages à niveau (art 20.3.2)	1				
93F	Autoroutes (art 21.4.1)	2				
93Z	Stationnement (art 25.1.4)	1				
94	Code de la route	2659	53,4	40,5	5,7	3,7
94A	Stationnement: accès emplacement de stationnement (art 25.1.5)	54	1,1	0,8	0,1	
94B	Stationnement: passage des véhicules sur rails (art 25.1.6)	1				
94D	Stationnement sur une chaussée pourvue du signal B9 (art 25.1.8)	1				
94E	Stationnement en bande de circulation (art 25.1.9)	1				
94F	Stationnement: ligne discontinue (art 25.1.10)	1				
94O	Feux - véhicules à moteur (art 30.1.1 et 2)	4				
94P	Feux: cyclomoteurs et motocyclettes (art 30bis)	16	0,3	0,2		
94Q	Emploi de tous les indicateurs de direction (art 32bis)	1				
94S	Ceinture de sécurité (art 35.1)	11	0,2	0,2		
94T	Casque de protection (art 36)	36	0,7	0,5		
94V	Ne pas avoir permis à un autobus de quitter (art 39)	1				
94W	Comportement à l'égard des véhicules affectés au transport (art 39bis 2)	1				
95M	Délit de fuite	1				
96K	Dégradations (art 81.6.2)	1				
98	Recette directe	2				
98F	Ivresse publique	26	0,5	0,4		
99	Avertissement	321	6,4	4,9	0,7	0,5
Total		4982	100,0	75,9	10,8	7,0
		6568	131,8	100,0	14,2	9,3

Tableau 4. Signalements en matière de stupéfiants (en général)

		f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000 (12-18a)
	60A Détention de hard drugs	750	14,5	14,5	1,6	1,1
	60B Usage de hard drugs	205	4,0	4,0	0,4	0,3
	60C Vente de hard drugs	121	2,3	2,3	0,3	0,2
	60D Dopage	7	0,1	0,1		
	60E Détention de soft drugs	1591	30,7	30,7	3,4	2,2
	60F Usage de soft drugs	2027	39,2	39,2	4,4	2,9
	60G Vente de soft drugs	476	9,2	9,2	1,0	0,7
Total		5177	100,0	100,0	11,2	7,3

Tableau 5. Signalements des atteintes à la sécurité publique (en général)

			f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000 (12-18a)
Association de malfaiteurs	10A	Association de malfaiteurs	28	3,2	0,6		
			28	100,0	0,6		
Armes	36A	Armes	847	97,9	18,1	1,8	1,2
	36B	Explosifs	14	1,6	0,3		
	36D	Dénonciations d'armes	3	0,3			
	36E	Loi 5.8.1991 armes usage militaire	1	0,1			
			865	100,0	18,5	1,9	1,2
Menaces	45A	Fausse alerte à la bombe	5	0,2	0,1		
	45B	Fausse information d'attentat	3	0,1			
	45C	Menaces	1395	65,5	29,8	3,0	2,0
	45D	Plainte de quelqu'un qui se sent menacé	31	1,5	0,7		
	45E	Assistance de la force publique	5	0,2	0,1		
	45F	Agissements suspects	692	32,5	14,8	1,5	1,0
			2131	100,0	45,5	4,6	3,0
Atteintes à l'autorité publique	41A	Outrages	252	34,1	5,4	0,5	0,4
	41B	Coups à une personne ayant un caractère public	61	8,3	1,3	0,1	
	41C	Rebellion envers autorités ou personnes ayant un caractère public	328	44,4	7,0	0,7	0,5
	41D	Appel intempestif au 100	84	11,4	1,8	0,2	0,1
	41E	Fausse alarm	12	1,6	0,3		
	41F	Incitation à l'émeute	2	0,3			
			739	100,0	15,8	1,6	1,0
Troubles	54A	Manifestation	22	18,5	0,5		
	54C	Entrave à la circulation y compris ferroviaire	67	56,3	1,4	0,1	
	54D	Hooliganisme	30	25,2	0,6		
			119	100,0	2,5	0,3	0,2
Evasion	16A	Evasion de détenus	7	29,2	0,1		
	16B	Complicité d'évasion	3	12,5			
	16E	Dossier Schengen	39	162,5	0,8		
			49	204,2	1,0	0,1	
Sureté de l'Etat	35B	Atteinte à la sureté de l'Etat	23	95,8	0,5		
	35F	Moi sur la milice	1	4,2			
			24	100,0	0,5		
Carte d'identité	13A	Non porteur de sa carte d'identité	254	64,6	5,4	0,5	0,4
	13B	Défaut de sa carte d'identité	61	15,5	1,3	0,1	
	13C	Non changement de domicile	55	14,0	1,2	0,1	
	13D	Carte d'identité ou permis de conduire déteoir	10	2,5	0,2		
	13E	Refus de présenter sa carte d'identité	13	3,3	0,3		
			393	100,0	8,4	0,8	0,6
Faux	15	Fausse monnaie	41	12,2	0,9		
	21A	Faux en écriture civile ou commerciale	82	24,4	1,8	0,2	0,1
	21B	Fausse déclaration	27	8,0	0,6		
	22A	Faux nom	99	29,5	2,1	0,2	0,1
	24	Faux commis par un particulier dans les écritures publiques	84	25,0	1,8	0,2	0,1
	49A	Inmixtion dans les fonctions publiques	3	0,9			
			336	100,0	7,2	0,7	0,5
Total			4684		100,0	10,1	6,6

Tableau 6. Signalements des atteintes aux biens suivant l'arrondissement judiciaire (f)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Vol et extorsion																								
11A Vol à l'aide de violence ou de menace	294	17	43	22	8	610	14	106	26	53	69	17	23	7	6	10	13	115	7	51	66	124	52	1753
11B Vol au cours duquel des armes sont montrées ou utilisées	45	1	2	3		10	3	1	4	1	2	1	4	2				5	1	3	4	2		94
11C Extorsion	42	7	8	9	3	63	4	8	15	8	4	5	24	2	3	2	4	36	1	15	17	20	6	306
12 Vol à l'étalage	433	150	87	161	52	584	155	137	136	207	319	32	134	49	91	52	32	190	16	137	90	207	102	3553
14 Vol domestique	22	3	4	4	3	55	2	3	11	4	4	1	4	1	4	1	1	3	1	2	4	4	4	145
17A Vol avec effraction	80	36	79	64	46	80	14	158	22	67	264	20	41	17	17	101	101	207	56	110	106	303	172	2161
17B Vol avec circonstances aggravantes	227	29	5	40	28	587	55		64	35	3	14	46	12	8						11	3	2	1169
17C Tentative de vol avec effraction	29	3	4	4	4	24	6	1	15	2	1	2	9	4	8	1	7	37	3	13	26	72	26	301
17D Vol de voiture avec effraction	11	4	4			23	3		5	5	11	1	1	1		3	6	25		2	3	21	16	145
17E Vol de vélo ou de moto avec effraction	16	15	2	3	8	6	3		4	8	15	1	7	3	3		1	7	2	8	2	12	7	133
17F Découverte véhicule/objet d'origine douteuse																		1						1
18A Vol simple	310	107	172	103	138	586	111	204	137	279	208	38	110	45	54	76	87	192	45	135	121	257	170	3685
18B Vol à la tire	32	8	4		1	25	3	1	13	8	7		3	1		4		12		2	5	13	6	148
18C Maraudage								1														1		2
18E Vol simple de vélo ou de moto	131	50	17	10	37	61	55	1	92	103	116	21	90	19	21		1	12	4		4	23	24	892
18F Tentative de vol simple	12	3			1	4	1	1	6	2	2	3	6				1	7	1		3	8	1	62
18G Vol simple de voiture	15	3	1			10	1		1	4	4			1				2		2	3		2	49
Atteintes violentes à la propriété																								
47 Incendie volontaire	40	19	12	20	12				28	20	33	4	11	6	6	14	10	46		13			21	315
47A 47A						82	11	14											12		17	48		184
48D Effondrement											1													1
50A Bris de clôtures	4		3			1		2	2		5	2	15	2				1	1	1	3	3	2	47
50B Dégradations - destruction en général	268	93	118	120	115	525	77	104	198	188	232	45	134	35	34	69	81	183	44	110	139	305	116	3333
50C Inscription sur la voie publique ou sur les bâtiments	9	29	2	19	3	1	5	1	18	11			25			7	5	24	1		15	8	14	197
50E Destruction de récoltes																	1							1
50F Destruction des câbles téléphoniques																					1			1
Atteintes d'astuce à la propriété																								
20A Détournement						4		1		1	5							2						13
20B Abus de confiance	17	1	4	2	3	26	4	10	3	16	12	1	9	4	4	1	5	13	1	5	8	12	6	167
20C Détournement d'objets saisis											1			1							1			3
20D Escroquerie	20	2	19	2	14	32	5	5	3	3	7	2	6	2	2			28	3	1	3	6	3	168
20G Bris de scellés	1					1	1				1					1		1						6
20I Délits d'informatique	40		2		3	4		1	1	1	2		1	1			1		1	8	1	3	4	74
25C Suppression d'envois postaux						1															1			2
26 Grivèlerie	6		17			6	17	2	1	2	4			1	3	1	2	5	1	1	1	1	5	76
27A Recel	23	9	7	8	9	110	5	21	5	12	5		6	5	7	3	1	28	1	2	7	38	25	337
27B Blanchiment	1									1														2
Total	2128	589	616	594	488	3521	555	783	810	1041	1337	210	709	221	271	346	360	1182	201	619	658	1499	788	19526

Tableau 7. Signalements des atteintes aux personnes suivant l'arrondissement judiciaire (f)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Homicide volontaire																								
30A Assassinat						2				1														3
30B Meurtre						1											1	1				1		4
30D Tentative d'assassinat ou de meurtre	8		2		1	6	2			1			1			1		4			1	5		32
Coups et blessures volontaires																								
43A Coups et blessures volontaires	640	170	166	124	166	879	163	302	218	312	353	58	193	103	42	121	140	605	47	271	176	605	240	6094
43B Abstention coupable de porter secours	2					1					2		1		1				1		2	3		13
43C Agression						1		1								3		3		1	4	3		16
43D Mauvais traitement d'enfants											1					3		2		1		1		8
43E Différend civil	2	1		1				1	3		1		1		1	6	4	17	10	8	6	17	2	81
43F Torture					1	1																		2
43G Traitement inhumain	1				1																		1	3
43H Traitement dégradant																				1		1		2
Atteintes à l'honneur et à la considération																								
52A Injures	4	3	3	4	2	36	2	2	5	1	7		6	1		4	2	10	1	3	4	22	4	126
52B Calomnies	11	4	2	3		6	5	3	2	3	8	1	2			3	3	9	3	3	2	8	6	87
52C Diffamation						2		1																3
52E Violation du secret professionnel			1			2																1		4
52F Dénonciation calomnieuse			3						1	1			1								1			7
53A Violation de domicile					1	9	3	4	1	4	1		2	1		1	1	4		2	3	12	3	52
53B Atteintes à la vie privée	2	2				7	1	1	4	1	1			1				2		2	3	3		30
53C Violation de sépultures	5		3		3		1			14	1		2	1		2		1	2					35
53D Stalking	22	14	11	8	10	52	8	24	13	24	20		7	8	2	18	11	37	3	19	14	51	8	384
Atteintes sexuelles																								
37A Viol	31	4	13	8	22	58	12	9	17	17	12	3	16	4	4	6	6	38	13	19	15	56	18	401
37B Attentat à la pudeur	47	11	9	14	12	57	14	14	10	27	29		8	10	6	16	7	38	5	19	15	52	14	434
37C Outrage aux mœurs	1	1	7	2	14	12	4	3	2	3	5		7	1		1	4	5	1	3	4	4	2	86
37D Voyeurisme		1				1	1			1	1		1										1	7
37E Incitation à la débauche	6	1		2		16	1	1		3								4				3	1	38
37F Débauche de mineurs	4	1	3	1		6	1			4	1		1	2										24
37H Prostitution					1	3																	1	5
37J Films		2				1																		3
37M Proxénétisme de mineurs																							1	1
37N Pornographie enfantine		2			1	2	1		1		1													8
37O Publicité concernant la pornographie et la prostitution									1				1											2
Racisme et xénophobie																								
56A Racisme	6		2	1	1	4	2		4	1	2	2	1	1		1					3	3	1	35
56B Xénophobie							1																1	2
Coups et blessures involontaires																								
46A Coups et blessures involontaires	8	3	5	3	2	11	3	5	5	2	4	1	1	3		2	2	7		4	4	2	5	82
46B Morsures de chiens	1	1		1						1	1									1				6
Total	801	221	230	172	238	1176	225	371	287	421	451	65	252	136	56	188	181	787	86	357	257	853	309	8120

Tableau 8. Signalements en matière de roulage selon l'arrondissement judiciaire (f)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Coups et blessures involontaires																								
81 Coups ou blessures involontaires	208	2	2	2	3				75	69	21	8	10	25	6	11	2	7		2			6	459
81A Ne pas avoir obtempéré aux injonctions d'un agent qualifié						1	3	4																8
81B Ne pas avoir respecté les règles relatives à la priorité	2						1		9										1		1	1		15
81D Ne pas avoir respecté les règles relatives au croisement									8													3		11
81E Ne pas avoir respecté le signal B19																						2		2
81F Dépasser par la gauche un conducteur qui voulait tourner à la gauche																				1	2			3
81H Dépasser près d'un cote ou un virage																						1		1
81K Dépasser ou croiser par la gauche un véhicule sur rails																						1		1
81L Changement de direction: avoir mis en danger des autres conducteurs	1						1		9										1			1		13
81M Changement de direction: gêner les conducteurs venant en sens inverse	1								1															2
81N Changement de direction: céder le passage à la circulation normale									3													1		4
81O Avoir mis un piéton en danger							1												1		1	20		23
81Q Avoir circulé sans éclairage	5																					1		6
81T Ne pas avoir respecté un feu rouge ou jaune orange								1														1		2
82B Ne pas avoir respecté les règles relatives à la priorité									1															1
83D Ne pas avoir respecté les règles relatives au croisement																						1		1
84 Coups ou blessures involontaires										1														1
84N Changement de direction: céder le passage à la circulation normale									1															1
Accidents/alcool																								
85 Accidents de roulage avec des préventions connexes d'ivresse/d'intoxic.alc.									1	1								2					1	5
85A Intoxication alcoolique								1		1												1		3
85E Ivresse au volant									1															1
Assurance																								
86 Loi sur l'assurance obligatoire	44	8	12	9	7				7	19	15	1	9	11	5	8	10	22		10			2	199
86A Loi sur l'assurance obligatoire						16	16	9				2	8					2	4		11	17		85
86B Non assurance et blessé(e)(s)						1		1													1	2		5
Conduite état d'ivresse																								
90 Ivresse - retrait du permis de conduire	1																							1
90A Injonction agent (art 4.1 AR 1.12.75)						559		1													1			561
90F Signaux routiers et marques routières (art 5)																					3	1		4
90I Défaut précautions (art 7.3 al 1)																					1			1
90J Conduit en ayant moins de 18 ans (art 8.2.3 al 1)							2												1		5	6		14
90L Non en état de conduire (art 8.3 al 1)							1																	1
90O Ne pas avoir suivi la piste cyclable (art 9.1.2.1 al 1)									1															1
90P Ne pas avoir suivi la piste cyclable (art 9.1.2.1 al 2)						1																		1
Dégâts matériels																								
91 Dégâts matériels	25	10	10	3	4				7	18	16		1	4	4	4	1	10		4				121
91A Incitation à vitesse excessive (art 10.4)							2	5																7
91B Dépassement de vitesse dans une agglomération (art 11.1)						1		1														1		3
91D Vitesse hors agglomération et hors autoroute (art 11.2.2 a et b)																								1
91G Prudence dans un carrefour (art 12.2)																						4		4
91L Manoeuvre (art 12.4)																			1		6	1		8

Tableau 8. Signalements en matière de roulage selon l'arrondissement judiciaire (f) (suite)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
91M Pas cédé le passage alors que risque d'accident (art 12.5)																					1	1		2
91N Ne pas avoir annoncé une manœuvre (art 13)						1															2			3
91Q Croisement par la droite (art 15.1)																						1		1
Code de la route																								
92 Législation particulière	825	22	11	8	49				85	123	43	24	21	14	22	63	16	113		83			4	1526
92A Usage indicateur de direction (art 16.4.2)						4	37	79	1													4		125
92B Dépassement (art 16.5)								12														1		13
92C Usage indicateur de direction (art 16.6)																						4		4
92D Dépassement (art 16.7)																				1		1		2
92E Mis un piéton en danger (art 16.8)							1															1		2
92F Dépassement véhicule sur rails (art 16.9)																						5		5
92P Changement de direction - virer à droite (art 19.2.2 al 1)																						1		1
92Q Changement de direction - virer à droite (art 19.2.2 al 2 et 3)																						2		2
92R Changement de direction - virer à droite (art 19.2.3)																						1		1
92S Changement de direction - virer à droite (art 19.2.4)																						2		2
92T Changement de direction - virer à gauche (art 19.3.1)																						1		1
93 Circulation routière excepté AR 1.12.75	26	39	5	10	1				12	17	8		2	1	1	3		8		4			1	138
93A Changement de direction (art 19.5)						1	9	6													1			17
93B Changement de direction (art 19.6)								1																1
93D Voies ferrées et passages à niveau (art 20.3.2)																						1		1
93F Autoroutes (art 21.4.1)																						2		2
93Z Stationnement (art 25.1.4)																					1			1
94 Code de la route	112	768	51	333	44				420	473	51	42	324	11	3	7	4	7		8			1	2659
94A Stationnement: accès emplacement de stationnement (art 25.1.5)						1	41	10													1	1		54
94B Stationnement: passage des véhicules sur rails (art 25.1.6)								1																1
94D Stationnement sur une chaussée pourvue du signal B9 (art 25.1.8)																						1		1
94E Stationnement en bande de circulation (art 25.1.9)																						1		1
94F Stationnement: ligne discontinue (art 25.1.10)																						1		1
94O Feux - véhicule à moteur (art 30.1.1 et 2)							1		1											1	1			4
94P Feux: cyclomoteurs et motocyclettes (art 30bis)					1		13		1													1		16
94Q Emploi de tous les indicateurs de direction (art 32bis)																						1		1
94S Ceinture de sécurité (art 35.1)					1		8												1			1		11
94T Casque de protection (art 36)						1	8	1											3		15	8		36
94V Ne pas avoir permis à un autobus de quitter (art 39)																						1		1
94W Comportement à l'égard des véhicules affectés au transport (art 39bis 2)																								1
95M Délit de fuite																					1			1
96K Dégradations (art 81.6.2)																						1		1
98 Recette directe									1			1												2
98F Ivresse publique			1				3		18		2										1	1		26
99 Avertissement	10	22	10	73	5	1	16	2	31	3	2	112	24	1	4			1			2	2		321
Total	1260	871	102	438	115	588	164	135	693	726	158	190	399	67	45	96	33	172	13	111	64	113	15	6568

Tableau 9. Signalements en matière de stupéfiants selon l'arrondissement judiciaire (f)

		AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
60A	Détention de drogues dures	89	1	186	1	95	3	2		10		12	37	10	76	11		5	5		3	15	1	188	750
60B	Usage de drogues dures	79	26			2	5	5		12	1	22		13	11	2			8	1	2	7	4	5	205
60C	Vente de drogues dures	49	6	2	1	3		6		10		10		9	7			2	7	1	3	2	1	2	121
60D	Dopage		2			2													1		1		1		7
60E	Détention de drogues douces	72	37	27	60	30	366	92	17	81	222	160		56	27	19	43	10	113	19	34	28	78		1591
60F	Usage de drogues douces	106	118	33	63	32	254	134	328	66	173	110		34	132	24	45	63	107	15	35	31	123	1	2027
60G	Vente de drogues douces	23	18	10	8	12	89	39	32	15	41	25		20	12	8	14	1	36	3	21	8	41		476
	Total	418	208	258	133	176	717	278	377	194	437	339	37	142	265	64	102	81	277	39	99	91	249	196	5177

Tableau 10. Signalements des atteintes à la sécurité publique selon l'arrondissement judiciaire (f)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Association de malfaiteurs																								
10A Association de malfaiteurs	1					14	2	3										4		1	2	1		28
Armes																								
36A Armes	77	17	29	19	17	219	31	45	29	40	28	6	24	3	4	16	10	73	4	26	36	70	24	847
36B Explosifs	2	1				1			3				1			1		3			2			14
36D Dénonciations d'armes							1															2		3
36E Loi 5.8.1991 armes usage militaire																						1		1
Menaces																								
45A Fausse alerte à la bombe				1		1			1		1						1							5
45B Fausse alerte d'attentat																							3	3
45C Menaces	138	38	31	39	22	233	50	48	36	44	99	7	35	14	11	27	35	145	14	66	60	157	46	1395
45D Plainte de quelqu'un qui se sent menacé	1	1	2	1	2					2	3		4					2	2	1	4	2	4	31
45E Assistance de la force publique														1					2			1	1	5
45F Agissements suspects	43	8	5	3	15	295	10	23	8	8	25	1	7	2	2	7	3	41	8	27	26	100	25	692
Atteintes à l'autorité publique																								
41A Outrages	19	1	11		1	94	6	22	7	8	8	1	2	1			6	28		5	12	14	6	252
41B Coups à une personne ayant un caractère public	15		2	3	2	8	2	1	2	6	6		3		1	1	1	4				4		61
41C Rébellion envers autorités ou personnes ayant un caractère public	33	5	13	3	5	77	10	13	11	12	16	3	11		2	3	4	30	2	17	15	33	10	328
41D Appel intempestif au 100	8	1	1	1		13	4	2	2	13	6	1	3	2	1	2	2	7	1	3	3	6	2	84
41E Fausse alarme	2	1		1		1		2	1	1	1						2							12
41F Incitation à l'émeute						1	1																	2
Troubles																								
54A Manifestation	4					5		3		1	3									3	1	2		22
54C Entrave à la circulation y compris ferroviaire	4	3			1	26	3			4	3		2			1	1	4	2	1	2	4	6	67
54D Hooliganisme	7	2	1		2	3	1	2		5	2		2				2	1						30
Evasion																								
16A Evasion de détenus						3		1										2			1			7
16B Complicité d'évasion	1		1								1													3
16E Dossier Schengen	7					25							1									6		39
Sûreté de l'Etat																								
35B Atteinte à la sûreté de l'Etat		2	4	3	1	1	3		1		4							4						23
35F Loi sur la milice		1																						1
Carte d'identité																								
13A Non porteur de carte d'identité	12		6	2	3	140	5	17	1	7	2		2	1			4	15	1	1	13	6	16	254
13B Défaut de carte d'identité	8	1				17		6		9	1	1				1	3	1			2	9	2	61
13C Non changement de domicile	1		7	1	1	1		2	22		1		2						5	1	3		8	55
13D Carte d'identité ou permis de conduire détérioré	2					5						1											2	10
13E Refus de présenter sa carte d'identité	2			2		8												1						13

Tableau 10. (f) Signalements des atteintes à la sécurité publique selon l'arrondissement judiciaire (suite)

		AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
	Faux																								
15	Fausse monnaie	2	3			1	9	1	2		5	1						2	3		3		1	8	41
21A	Faux en écriture civile ou commerciale	13	2	1	1	4	20	1	4	2	6	4	1	1		2	2	1	6		2	2	4	3	82
21B	Fausse déclaration	4	1			1	8	4	2	1	1							1	1				2	1	27
22A	Faux nom	14	1	1	1	4	35		6	3	4	3		3				1	7		1	1	11	3	99
24	Faux commis par un particulier dans les écritures publiques		1		2	2	68		2		2								3		1	1		2	84
49A	Immixtion dans les fonctions publiques	1																	1			1			3
	Total	421	90	115	83	84	1331	135	206	130	178	218	22	103	24	23	61	79	386	41	159	187	428	180	4684

Tableau 11. Taux de signalement des atteintes aux biens pour 1000 mineurs (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Vol et extorsion																								
11A Vol à l'aide de violence ou de menace	4,3	0,5	2,0	0,8	0,3	5,6	0,5	3,5	0,8	1,3	1,7	1,7	0,7	0,5	0,8	0,7	1,1	2,5	1,2	2,2	3,9	2,8	2,3	2,5
11B Vol au cours duquel des armes sont montrées ou utilisées	0,7			0,1					0,1			0,1	0,1	0,1				0,1			0,2			0,1
11C Extorsion	0,6	0,2	0,4	0,3		0,6	0,1	0,3	0,5	0,2	0,1	0,5	0,8	0,1	0,4	0,1	0,3	0,8	0,2	0,7	1,0	0,5	0,3	0,4
12 Vol à l'étalage	6,4	4,7	4,0	5,8	1,7	5,3	5,0	4,6	4,1	5,1	8,0	3,2	4,3	3,7	11,5	3,8	2,8	4,1	2,7	6,0	5,4	4,7	4,5	5,0
14 Vol domestique	0,3		0,2	0,1		0,5			0,3		0,1	0,1	0,1		0,5				0,2		0,2		0,2	0,2
17A Vol avec effraction	1,2	1,1	3,6	2,3	1,5	0,7	0,5	5,3	0,7	1,6	6,7	2,0	1,3	1,3	2,2	7,4	8,8	4,5	9,5	4,8	6,3	6,9	7,6	3,0
17B Vol avec circonstances aggravantes	3,3	0,9	0,2	1,4	0,9	5,4	1,8		1,9	0,9		1,4	1,5	0,9	1,0					0,7				1,6
17C Tentative de vol avec effraction	0,4		0,2	0,1	0,1	0,2	0,2		0,5			0,2	0,3	0,3	1,0		0,6	0,8	0,5	0,6	1,5	1,6	1,1	0,4
17D Vol de voiture avec effraction	0,2	0,1	0,2			0,2			0,2	0,1	0,3	0,1				0,2	0,5	0,5		0,2	0,5	0,7		0,2
17E Vol de vélo ou de moto avec effraction	0,2	0,5		0,1	0,3				0,1	0,2	0,4	0,1	0,2	0,2	0,4			0,2	0,3	0,4	0,1	0,3	0,3	0,2
17F Découverte véhicule/objet d'origine douteuse																								
18A Vol simple	4,6	3,4	7,8	3,7	4,6	5,3	3,6	6,8	4,2	6,8	5,2	3,8	3,5	3,4	6,8	5,6	7,6	4,2	7,6	5,9	7,2	5,8	7,5	5,2
18B Vol à la tire	0,5	0,3	0,2			0,2			0,4	0,2	0,2					0,3		0,3			0,3	0,3	0,3	0,2
18C Maraudage																								
18E Vol simple de vélo ou de moto	1,9	1,6	0,8	0,4	1,2	0,6	1,8		2,8	2,5	2,9	2,1	2,9	1,4	2,7			0,3	0,7		0,2	0,5	1,1	1,3
18F Tentative de vol simple	0,2								0,2			0,3	0,2					0,2	0,2		0,2	0,2		
18G Vol simple de voiture	0,2										0,1									0,2				
Atteintes violentes à la propriété																								
47 Incendie volontaire	0,6	0,6	0,5	0,7	0,4				0,9	0,5	0,8	0,4	0,4	0,4	0,8	1,0	0,9	1,0		0,6			0,9	0,4
47A 47A						0,7	0,4	0,5											2,0		1,0	1,1		0,3
48D Effondrement																								
50A Bris de clôtures			0,1								0,1	0,2	0,5	0,1					0,2		0,2			
50B Dégradations - destruction en général	4,0	2,9	5,4	4,3	3,8	4,8	2,5	3,5	6,0	4,6	5,8	4,5	4,3	2,6	4,3	5,1	7,1	4,0	7,5	4,8	8,3	6,9	5,1	4,7
50C Inscription sur la voie publique ou sur les bâtiments	0,1	0,9		0,7			0,2		0,5	0,3			0,8			0,5	0,4	0,5	0,2		0,9	0,2	0,6	0,3
50E Destruction de récoltes																								
50F Destruction des câbles téléphoniques																								
Atteintes d'astuce à la propriété																								
20A Détournement											0,1													
20B Abus de confiance	0,3		0,2			0,2	0,1	0,3		0,4	0,3	0,1	0,3	0,3	0,5		0,4	0,3	0,2	0,2	0,5	0,3	0,3	0,2
20C Détournement d'objets saisis																								
20D Escroquerie	0,3		0,9		0,5	0,3	0,2	0,2			0,2	0,2	0,2	0,1	0,3			0,6	0,5		0,2	0,1	0,1	0,2
20G Bris de scellés																								
20I Délits d'informatique	0,6																		0,2	0,4			0,2	0,1
25C Suppression d'envois postaux																								
26 Grivèlerie			0,8				0,5				0,1				0,4		0,2	0,1	0,2				0,2	0,1
27A Recel	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	1,0	0,2	0,7	0,2	0,3	0,1		0,2	0,4	0,9	0,2		0,6	0,2		0,4	0,9	1,1	0,5
27B Blanchiment																								
Total	31,4	18,5	28,1	21,4	16,2	32,1	17,9	26,1	24,6	25,4	33,7	21,2	22,7	16,5	34,3	25,4	31,5	25,8	34,1	27,2	39,1	34,0	34,6	27,5

Tableau 12. Taux de signalement des atteintes aux personnes pour 1000 mineurs (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Homicide volontaire																								
30A Assassinat																								
30B Meurtre																								
30D Tentative d'assassinat ou de meurtre	0,1																					0,1		
Coups et blessures volontaires																								
43A Coups et blessures volontaires	9,4	5,3	7,6	4,5	5,5	8,0	5,2	10,1	6,6	7,6	8,9	5,8	6,2	7,7	5,3	8,9	12,2	13,2	8,0	11,9	10,5	13,7	10,5	8,6
43B Abstention coupable de porter secours															0,1				0,2		0,1			
43C Agression																0,2					0,2			
43D Mauvais traitement d'enfants																0,2								
43E Différend civil															0,1	0,4	0,3	0,4	1,7	0,4	0,4	0,4		0,1
43F Torture																								
43G Traitement inhumain																								
43H Traitement dégradant																								
Atteintes à l'honneur et à la considération																								
52A Injures			0,1	0,1		0,3			0,2		0,2		0,2			0,3	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,5	0,2	0,2
52B Calomnies	0,2	0,1		0,1			0,2				0,2	0,1				0,2	0,3	0,2	0,5	0,1	0,1	0,2	0,3	0,1
52C Diffamation																								
52E Violation du secret professionnel																								
52F Dénonciation calomnieuse			0,1																					
53A Violation de domicile								0,1													0,2	0,3	0,1	
53B Atteintes à la vie privée									0,1												0,2			
53C Violation de sépultures			0,1							0,3						0,1			0,3					
53D Stalking	0,3	0,4	0,5	0,3	0,3	0,5	0,3	0,8	0,4	0,6	0,5		0,2	0,6	0,3	1,3	1,0	0,8	0,5	0,8	0,8	1,2	0,4	0,5
Atteintes sexuelles																								
37A Viol	0,5	0,1	0,6	0,3	0,7	0,5	0,4	0,3	0,5	0,4	0,3	0,3	0,5	0,3	0,5	0,4	0,5	0,8	2,2	0,8	0,9	1,3	0,8	0,6
37B Attentat à la pudeur	0,7	0,3	0,4	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,3	0,7	0,7		0,3	0,7	0,8	1,2	0,6	0,8	0,8	0,8	0,9	1,2	0,6	0,6
37C Outrage aux mœurs			0,3		0,5	0,1	0,1				0,1		0,2				0,3	0,1	0,2	0,1	0,2			0,1
37D Voyeurisme																								
37E Incitation à la débauche						0,1																		
37F Débauche de mineurs			0,1											0,1										
37H Prostitution																								
37J Films																								
37M Proxénétisme de mineurs																								
37N Pornographie enfantine																								
37O Publicité concernant la pornographie et la prostitution																								
Racisme et xénophobie																								
56A Racisme									0,1			0,2									0,2			
56B Xénophobie																								
Coups et blessures involontaires																								
46A Coups et blessures involontaires	0,1		0,2	0,1		0,1		0,2	0,2		0,1	0,1		0,2		0,1	0,2	0,2		0,2	0,2		0,2	0,1
46B Morsures de chiens																								
Total	11,8	6,9	10,5	6,2	7,9	10,7	7,2	12,4	8,7	10,3	11,4	6,5	8,1	10,2	7,1	13,8	15,8	17,2	14,6	15,7	15,3	19,3	13,6	11,4

Tableau 13. Taux de signalement des affaires de roulage pour 1 000 mineurs (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire

Tableau 15: Taux de signalement des infractions de roulage pour 1 000 véhicules (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire																									
		AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
	Coups et blessures involontaires																								
81	Coups ou blessures involontaires	3,1								2,3	1,7	0,5	0,8	0,3	1,9	0,8	0,8	0,2	0,2					0,3	0,6
81A	Ne pas avoir obtempéré aux injonctions d'un agent qualifié								0,1											0,2					
81B	Ne pas avoir respecté les règles relatives à la priorité									0,3										0,2					
81D	Ne pas avoir respecté les règles relatives au croisement									0,2															
81E	Ne pas avoir respecté le signal B19																								
81F	Dépasser par la gauche un conducteur qui voulait tourner à la gauche																								
81H	Dépasser près d'un cote ou un virage																								
81K	Dépasser ou croiser par la gauche un véhicule sur rails																								
81L	Changement de direction: avoir mis en danger des autres conducteurs									0,3										0,2					
81M	Changement de direction: gêner les conducteurs venant en sens inverse																								
81N	Changement de direction: céder le passage à la circulation normale																								
81O	Avoir mis un piéton en danger																			0,2			0,5		
81Q	Avoir circulé sans éclairage																								
81T	Ne pas avoir respecté un feu rouge ou jaune orange																								
82B	Ne pas avoir respecté les règles relatives à la priorité																								
83D	Ne pas avoir respecté les règles relatives au croisement																								
84	Coups ou blessures involontaires																								
84N	Changement de direction: céder le passage à la circulation normale																								
	Accidents/alcool																								
85	Accidents de roulage avec des préventions connexes d'ivresse/d'intoxic.alc.																								
85A	Intoxication alcoolique																								
85E	Ivresse au volant																								
	Assurance																								
86	Loi sur l'assurance obligatoire	0,6	0,3	0,5	0,3	0,2				0,2	0,5	0,4	0,1	0,3	0,8	0,6	0,6	0,9	0,5		0,4				0,3
86A	Loi sur l'assurance obligatoire						0,1	0,5	0,3				0,2	0,3						0,7		0,7	0,4		0,1
86B	Non assurance et blessé(e)(s)																								
	Conduite état d'ivresse																								
90	Ivresse - retrait du permis de conduire																								
90A	Injonction agent (art 4.1 AR 1.12.75)						5,1																		0,8
90F	Signaux routiers et marques routières (art 5)																				0,2				
90I	Défaut précautions (art 7.3 al 1)																								
90J	Conduit en ayant moins de 18 ans (art 8.2.3 al 1)																			0,2		0,3	0,1		
90L	Non en état de conduire (art 8.3 al 1)																								
90O	Ne pas avoir suivi la piste cyclable (art 9.1.2.1 al 1)																								
90P	Ne pas avoir suivi la piste cyclable (art 9.1.2.1 al 2)																								
	Dégâts matériels																								
91	Dégâts matériels	0,4	0,3	0,5	0,1	0,1				0,2	0,4	0,4			0,3	0,5	0,3		0,2		0,2				0,2
91A	Incitation à vitesse excessive (art 10.4)								0,2																
91B	Dépassement de vitesse dans une agglomération (art 11.1)																								
91D	Vitesse hors agglomération et hors autoroute (art 11.2.2 a et b)																								
91G	Prudence dans un carrefour (art 12.2)																					0,2			

Tableau 13. Taux de signalement des affaires de roulage pour 1 000 mineurs (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire (suite)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
91L Manoeuvre (art 12.4)																			0,2		0,4			
91M Pas cédé le passage alors que risque d'accident (art 12.5)																								
91N Ne pas avoir annoncé une manoeuvre (art 13)																					0,1			
91Q Croisement par la droite (art 15.1)																								
Code de la route																								
92 Législation particulière	12,2	0,7	0,5	0,3	1,6				2,6	3,0	1,1	2,4	0,7	1,0	2,8	4,6	1,4	2,5		3,6			0,2	2,2
92A Usage indicateur de direction (art 16.4.2)							1,2	2,6																0,2
92B Dépassement (art 16.5)								0,4																
92C Usage indicateur de direction (art 16.6)																								
92D Dépassement (art 16.7)																								
92E Mis un piéton en danger (art 16.8)																								
92F Dépassement véhicule sur rails (art 16.9)																						0,1		
92P Changement de direction - virer à droite (art 19.2.2 al 1)																								
92Q Changement de direction - virer à droite (art 19.2.2 al 2 et 3)																								
92R Changement de direction - virer à droite (art 19.2.3)																								
92S Changement de direction - virer à droite (art 19.2.4)																								
92T Changement de direction - virer à gauche (art 19.3.1)																								
93 Circulation routière excepté AR 1.12.75	0,4	1,2	0,2	0,4					0,4	0,4	0,2				0,1	0,2		0,2		0,2				0,2
93A Changement de direction (art 19.5)							0,3	0,2																
93B Changement de direction (art 19.6)																								
93D Voies ferrées et passages à niveau (art 20.3.2)																								
93F Autoroutes (art 21.4.1)																								
93Z Stationnement (art 25.1.4)																								
94 Code de la route	1,7	24,2	2,3	12,0	1,5				12,8	11,5	1,3	4,2	10,4	0,8	0,4	0,5	0,3	0,2		0,4				3,7
94A Stationnement: accès emplacement de stationnement (art 25.1.5)							1,3	0,3																
94B Stationnement: passage des véhicules sur rails (art 25.1.6)																								
94D Stationnement sur une chaussée pourvue du signal B9 (art 25.1.8)																								
94E Stationnement en bande de circulation (art 25.1.9)																								
94F Stationnement: ligne discontinue (art 25.1.10)																								
94O Feux - véhicule à moteur (art 30.1.1 et 2)																								
94P Feux: cyclomoteurs et motocyclettes (art 30bis)							0,4																	
94Q Emploi de tous les indicateurs de direction (art 32bis)																								
94S Ceinture de sécurité (art 35.1)							0,3												0,2					
94T Casque de protection (art 36)							0,3												0,5		0,9	0,2		
94V Ne pas avoir permis à un autobus de quitter (art 39)																								
94W Comportement à l'égard des véhicules affectés au transport (art 39bis 2)																								
95M Délit de fuite																								
96K Dégradations (art 81.6.2)																								
98 Recette directe												0,1												
98F Ivresse publique									0,5															
99 Avertissement	0,1	0,7	0,5	2,6	0,2		0,5		0,9			11,3	0,8		0,5						0,1			0,5
Total	18,6	27,4	4,7	15,8	3,8	5,4	5,3	4,5	21,1	17,7	4,0	19,1	12,8	5,0	5,7	7,1	2,9	3,8	2,2	4,9	3,8	2,6	0,7	9,3

Tableau 14. Taux de signalement en matière de stupéfiants pour 1 000 mineurs (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire

		AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
60A	Détention de drogues dures	1,3		8,5		3,2				0,3		0,3	3,7	0,3	5,7	1,4		0,4	0,1		0,1	0,9		8,3	1,1
60B	Usage de drogues dures	1,2	0,8					0,2		0,4		0,6		0,4	0,8	0,3			0,2	0,2		0,4		0,2	0,3
60C	Vente de drogues dures	0,7	0,2					0,2		0,3		0,3		0,3	0,5			0,2	0,2	0,2	0,1	0,1			0,2
60D	Dopage																								
60E	Détention de drogues douces	1,1	1,2	1,2	2,2	1,0	3,3	3,0	0,6	2,5	5,4	4,0		1,8	2,0	2,4	3,2	0,9	2,5	3,2	1,5	1,7	1,8		2,2
60F	Usage de drogues douces	1,6	3,7	1,5	2,3	1,1	2,3	4,3	10,9	2,0	4,2	2,8		1,1	9,9	3,0	3,3	5,5	2,3	2,5	1,5	1,8	2,8		2,9
60G	Vente de drogues douces	0,3	0,6	0,5	0,3	0,4	0,8	1,3	1,1	0,5	1,0	0,6		0,6	0,9	1,0	1,0		0,8	0,5	0,9	0,5	0,9		0,7
	Total	6,2	6,5	11,8	4,8	5,9	6,5	9,0	12,6	5,9	10,7	8,5	3,7	4,6	19,8	8,1	7,5	7,1	6,0	6,6	4,3	5,4	5,6	8,6	7,3

Tableau 15. Taux de signalement des atteintes à la sécurité publique pour 1 000 mineurs (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Association de malfaiteurs																								
10A Association de malfaiteurs						0,1															0,1			
Armes																								
36A Armes	1,1	0,5	1,3	0,7	0,6	2,0	1,0	1,5	0,9	1,0	0,7	0,6	0,8	0,2	0,5	1,2	0,9	1,6	0,7	1,1	2,1	1,6	1,1	1,2
36B Explosifs																					0,1			
36D Dénonciations d'armes																								
36E Loi 5.8.1991 armes usage militaire																								
Menaces																								
45A Fausse alerte à la bombe																								
45B Fausse alerte d'attentat																							0,1	
45C Menaces	2,0	1,2	1,4	1,4	0,7	2,1	1,6	1,6	1,1	1,1	2,5	0,7	1,1	1,0	1,4	2,0	3,1	3,2	2,4	2,9	3,6	3,6	2,0	2,0
45D Plainte de quelqu'un qui se sent menacé													0,1						0,3		0,2		0,2	
45E Assistance de la force publique																			0,3					
45F Agissements suspects	0,6	0,3	0,2	0,1	0,5	2,7	0,3	0,8	0,2	0,2	0,6	0,1	0,2	0,1	0,3	0,5	0,3	0,9	1,4	1,2	1,5	2,3	1,1	1,0
Atteintes à l'autorité publique																								
41A Outrages	0,3		0,5			0,9	0,2	0,7	0,2	0,2	0,2	0,1					0,5	0,6		0,2	0,7	0,3	0,3	0,4
41B Coups à une personne ayant un caractère public	0,2			0,1						0,1	0,2				0,1									
41C Rébellion envers autorités ou personnes ayant un caractère public	0,5	0,2	0,6	0,1	0,2	0,7	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3	0,4		0,3	0,2	0,3	0,7	0,3	0,7	0,9	0,7	0,4	0,5
41D Appel intempestif au 100	0,1					0,1	0,1			0,3	0,2	0,1		0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1		0,1
41E Fausse alarme																	0,2							
41F Incitation à l'émeute																								
Troubles																								
54A Manifestation																				0,1				
54C Entrave à la circulation y compris ferroviaire						0,2													0,3		0,1		0,3	
54D Hooliganisme	0,1									0,1							0,2							
Evasion																								
16A Evasion de détenus																								
16B Complicité d'évasion																								
16E Dossier Schengen	0,1					0,2																	0,3	
Sûreté de l'Etat																								
35B Atteinte à la sûreté de l'Etat			0,2	0,1							0,1													
35F Loi sur la milice																								
Carte d'identité																								
13A Non porteur de carte d'identité	0,2		0,3			1,3	0,2	0,6		0,2							0,3	0,3	0,2		0,8	0,1	0,7	0,4
13B Défaut de carte d'identité	0,1					0,2		0,2		0,2		0,1					0,3				0,1	0,2		
13C Non changement de domicile			0,3						0,7										0,8		0,2		0,4	
13D Carte d'identité ou permis de conduire détérioré												0,1												
13E Refus de présenter sa carte d'identité																								

Tableau 15. Taux de signalement des atteintes à la sécurité publique pour 1 000 mineurs (12-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire (suite)

		AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
	Faux																								
15	Fausse monnaie										0,1							0,2			0,1			0,4	
21A	Faux en écriture civile ou commerciale	0,2				0,1	0,2		0,1		0,1	0,1	0,1			0,3	0,1		0,1			0,1		0,1	0,1
21B	Fausse déclaration							0,1																	
22A	Faux nom	0,2				0,1	0,3		0,2										0,2				0,2	0,1	0,1
24	Faux commis par un particulier dans les écritures publiques						0,6																		0,1
49A	Inmixtion dans les fonctions publiques																								
	Total	6,2	2,8	5,2	3,0	2,8	12,1	4,3	6,9	4,0	4,3	5,5	2,2	3,3	1,8	2,9	4,5	6,9	8,4	7,0	7,0	11,1	9,7	7,9	6,6

Tableau 16. Signalements des affaires relatives aux mineurs en situation de vulnérabilité (en général)

		f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000
Bigamie, grossesse	38A Non déclaration de naissance	3	6,1			
	39 Avortement	3	6,1			
	42A Bigamie	3	6,1			
	42J Conception avant l'âge légal	40	81,6	0,1	0,1	
		49	100,0	0,2	0,1	
Protection (légal)e jeunesse	42H Préservation morale de la jeunesse	637	4,8	2,2	1,7	0,3
	42I Loi du 15 juillet sur les dancings	7				
	42O Enfant en danger	12532	95,1	42,5	32,5	6,2
		13176	100,0	44,7	34,2	6,5
Faits liés au statut de mineur	42M Absentéisme scolaire	2581	18,0	8,8	6,7	1,3
	42N Indiscipline	3284	22,8	11,1	8,5	1,6
	42P Fugue	8512	59,2	28,9	22,1	4,2
		14377	100,0	48,8	37,3	7,1
Mendicité	29B Mendicité qualifiée	5	100,0			
		5	100,0			
Disparition, séquestration, enlèvement	40A Séquestration	13	0,7			
	40B Enlèvement de majeurs et de mineurs	169	9,2	0,6	0,4	
	40C Disparition	1653	90,1	5,6	4,3	0,8
		1835	100,0	6,2	4,8	0,9
Etrangers	40D Mena	2	5,6			
	55A Loi sur les étrangers	22	61,1			
	55B Séjour illégal	12	33,3			
		36	100,0	0,1		
Total		29478		100,0	76,5	14,6

Tableau 17. Signalements des atteintes aux personnes dont le mineur est victime (en général)

		f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000
Homicide volontaire	30A Assassinat	2	9,1			
	30B Meurtre	3	13,6			
	30D Tentative d'assassinat ou de meurtre	17	77,3	0,4		
		22	100,0	0,5		
Coups et blessures volontaires	43A Coups et blessures volontaires	1693	82,5	41,4	4,4	0,8
	43B Abstention coupable de porter secours	13	0,6	0,3		
	43C Agression	2				
	43D Mauvais traitement d'enfants	248	12,1	6,1	0,6	0,1
	43E Différend civil	82	4,0	2,0	0,2	
	43F Torture	2				
	43G Traitement inhumain	11	0,5	0,3		
	43H Traitement dégradant	2				
		2053	100,0	50,2	5,3	1,0
Atteintes à l'honneur et à la considération	52A Injures	17	7,1	0,4		
	52B Calomnies	32	13,4	0,8		
	52C Diffamation	5	2,1	0,1		
	52F Dénonciation calomnieuse	4	1,7			
	52G Divulgateur méchant	1	0,4			
	53A Violation de domicile	8	3,3	0,2		
	53B Atteintes à la vie privée	10	4,2	0,2		
	53C Violation de sépultures	1	0,4			
	53D Stalking	161	67,4	3,9	0,4	
		239	100,0	5,8	0,6	0,1
Atteintes sexuelles	37A Viol	739	42,5	18,1	1,9	0,4
	37B Attentat à la pudeur	823	47,3	20,1	2,1	0,4
	37C Outrage aux mœurs	59	3,4	1,4	0,2	
	37D Voyeurisme	7	0,4	0,2		
	37E Incitation à la débauche	72	4,1	1,8	0,2	
	37F Débauche de mineurs	14	0,8	0,3		
	37G Maison de débauche	1				
	37H Prostitution	4	0,2			
	37J Films	5	0,3	0,1		
	37K Pédophilie	4	0,2			
	37L Traite des êtres humains	1				
	37N Pornographie enfantine	3	0,2			
	37O Publicité concernant la pornographie et la prostitution	5	0,3	0,1		
	37P Inceste	3	0,2			
		1740	100,0	42,5	4,5	0,9

Tableau 17. Signalements des atteintes aux personnes dont le mineur est victime (en général) (suite)

			f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000
Racisme et xénophobie	56A	Racisme	1	100,0			
			1	100,0			
Homicide et coups involontaires	46A	Coups et blessures involontaires	32	88,9	0,8		
	46B	Morsures de chiens	4	11,1			
			36	100,0	0,9		
Total			4091		100,0	10,6	2,0

Tableau 18. Signalements des affaires familiales signalées (en général)

			f	% sous-cat.	% cat.	% total	pour 1000
Abandon, négligence	42B	Abandon du toit conjugal	275	25,5	12,1	0,7	0,1
	42C	Abandon du toit paternel	130	12,0	5,7	0,3	
	42D	Abandon de famille	54	5,0	2,4	0,1	
	42E	Abandon d'enfants	273	25,3	12,0	0,7	0,1
	42F	Non présentation d'enfants	348	32,2	15,2	0,9	0,2
			1080	100,0	47,3	2,8	0,5
Différends familiaux	42G	Scène de ménage	45	3,7	2,0	0,1	
	42L	Différend familial	1157	96,3	50,7	3,0	0,6
			1202	100,0	52,7	3,1	0,6
Total			2282		100,0	5,9	1,1

Tableau 19. Signalements des affaires relatives aux mineurs en situation de vulnérabilité selon l'arrondissement judiciaire (f)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Bigamie, grossesse																								
38A Non déclaration de naissance	1							1		1														3
39 Avortement													1					1				1		3
42A Bigamie										1	1							1					1	3
42J Conception avant l'âge légal	11	3			1					4			2	2			1	4	1	6	1		4	40
Protection (légal) jeunesse																								
42H Préservation morale de la jeunesse	19		3	1	212		7		356	2	1	1		6	1			23	1	2		2		637
42I Loi du 15 juillet sur les dancings		1			5			1																7
42O Enfant en danger	500	285	338	317	9	3246	139	486	5	223	444	158	407	81	123	483	296	1090	156	325	584	2255	582	12532
Faits liés au statut de mineur																								
42M Absentéisme scolaire	113	30	26	9	42	940	29	73	29	79	37	9	25	27	24	16	60	152	5	29	50	638	139	2581
42N Indiscipline	454	60	116	64	93	576	104	103	99	402	371	44	121	52	61	27	32	87	31	37	32	206	112	3284
42P Fugue	749	117	120	126	138	2218	199	517	337	192	407	78	92	87	58	173	208	936	53	371	274	693	369	8512
Mendicité																								
29B Mendicité qualifiée	2					3																		5
Disparition, séquestration, enlèvement																								
40A Séquestration	3	1			1	2		1										5						13
40B Enlèvement de majeurs ou de mineurs	35	2	2	4	1	66	1	5		2	1			8		3		26	1	5	2	5		169
40C Disparition	305	88	52	36	37	197	59	32	85	120	186	24	85	11	14	9	5	208	5	6	66	15	8	1653
Etrangers																								
40D Mena	1									1														2
55A Loi sur les étrangers	3							10		1								1	2	4	1			22
55B Séjour illégal						5		1	1							1	1	3						12
Total	2196	587	657	557	539	7253	538	1230	912	1028	1448	314	733	274	281	712	603	2536	255	785	1010	3815	1215	29478

Tableau 20. Signalements des atteintes aux personnes dont le mineur est victime selon l'arrondissement judiciaire (f)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Homicide volontaire																								
30A Assassinat	1																			1				2
30B Meurtre						2				1														3
30D Tentative d'assassinat ou de meurtre	7				1	1					1			1			1	4				1		17
Coups et blessures volontaires																								
43A Coups et blessures volontaires	333	40	5	7	29	66	30	187		97	69	1		11	9	13	52	528	8	146	15	44	3	1693
43B Abstention coupable de porter secours	3				2	1		1		1	1							4						13
43C Agression	1																	1						2
43D Mauvais traitement d'enfants	17	4	2	8	1	8	8	4		6	4			3		38	14	119	7	1	3	1		248
43E Différend civil	26	3		3	4		1	3						1	1	5	4	22		4	2	3		82
43F Torture																		2						2
43G Traitement inhumain	6						3			1								1						11
43H Traitement dégradant	1				1																			2
Atteintes à l'honneur et à la considération																								
52A Injures	1		1			1	1									1		11	1					17
52B Calomnies	9	1			2	2		1		6	1							8	1	1				32
52C Diffamation								1								1		1		2				5
52F Dénonciation calomnieuse	2					1												1						4
52G Divulgence méchante	1																							1
53A Violation de domicile	2					1		2			1							2						8
53B Atteintes à la vie privée	1							3		1								5						10
53C Violation de sépultures	1																							1
53D Stalking	29	5		1	2	2	3	9		16	2		1			3	3	73		9	3			161
Atteintes sexuelles																								
37A Viol	123	18	13	9	20	119	20	48		18	28	3		13		20	20	149	8	37	11	61	1	739
37B Attentat à la pudeur	123	19	9	16	21	126	13	79	1	19	41	2		17		36	14	147	21	55	5	57	2	823
37C Outrage aux mœurs	9	2			2	7		4		1						1		24		6	1	2		59
37D Voyeurisme	1					2		1								1				2				7
37E Incitation à la débauche	22	2	1	3	6	11		1		2	1			2				14	2	3	1	1		72
37F Débauche de mineurs	6	1		1	3					1										1		1		14
37G Maison de débauche																1								1
37H Prostitution	2				1			1																4
37J Films		2			2									1										5
37K Pédophilie		1															2	1						4
37L Traite des êtres humains						1																		1
37N Pornographie infantile	1						1												1					3
37O Publicité concernant la pornographie et la prostitution	1				1	1					1											1		5
37P Inceste				1			1			1														3

Tableau 20. Signalements des atteintes aux personnes dont le mineur est victime selon l'arrondissement judiciaire (f) (suite)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT	
	Racisme en xénophobie																								
56A	Racisme															1								1	
	Coups et blessures involontaires																								
46A	Coups et blessures involontaires	2	1		1		3		1		2	2		1		1	1	11		4		1		32	
46B	Morsures de chiens													1				2		1				4	
	Total	731	99	31	50	98	355	81	346	1	173	152	6	2	50	11	122	111	1130	49	273	41	173	6	4091

Tableau 21. Signalements des affaires familiales signalées selon l'arrondissement judiciaire (f)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Abandon, négligence																								
42B Abandon du toit conjugal	4	1				1	1	1		1							4	261		1				275
42C Abandon du toit paternel	5	1	9	9	7	53			2	2	9	3	23	2	1		1	2			1			130
42D Abandon de famille	5	1	1			10	1	5						1	1			27		1			1	54
42E Abandon d'enfants	64	6	1		9	6	28	2	1	82	6	2		26	4			27	1	1	1	6		273
42F Non présentation d'enfants	75	10	2	3	16	19	3	77		12	2			4	1		6	89	2	22	5			348
Différends familiaux																								
42G Scène de ménage	24	5			3		1			4		1		2	1		1	3						45
42L Différend familial	147	24	3		20	3	55	261		38	4	2	2	11	2		16	464	8	71	3	20	3	1157
Total	324	48	16	12	55	92	89	346	3	139	21	8	25	46	10		28	873	11	96	10	26	4	2282

Tableau 22. Taux de signalement des affaires relatives aux mineurs en situation de vulnérabilité pour 1000 mineurs (0-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire¹

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Bigamie, grossesse																								
38A Non déclaration de naissance																								
39 Avortement																								
42A Bigamie																								
42J Conception avant l'âge légal																								
Protection (légale) jeunesse																								
42H Préservation morale de la jeunesse					2,6				4,0					0,2				0,2						0,3
42I Loi du 15 juillet sur les dancings																								
42O Enfant en danger	2,6	3,3	5,4	4,2	0,1	9,6	1,5	5,8	0,1	1,9	3,9	6,0	4,7	2,1	6,0	129,8	9,3	8,6	9,6	5,0	12,6	18,3	9,0	6,2
	2,7	3,3	5,5	4,2	2,7	9,6	1,6	5,8	4,0	1,9	3,9	6,0	4,7	2,3	6,0	129,8	9,3	8,8	9,6	5,0	12,6	18,3	9,0	6,5
Faits liés au statut de mineur																								
42M Absentéisme scolaire	1,7	0,9	1,2	0,3	1,4	8,6	0,9	2,4	0,9	1,9	0,9	0,9	0,8	2,0	3,0	1,2	5,2	3,3	0,8	1,3	3,0	14,5	6,1	3,6
42N Indiscipline	6,7	1,9	5,3	2,3	3,1	5,3	3,3	3,4	3,0	9,8	9,4	4,4	3,9	3,9	7,7	2,0	2,8	1,9	5,3	1,6	1,9	4,7	4,9	4,6
42P Fugue	11,0	3,7	5,5	4,5	4,6	20,2	6,4	17,2	10,3	4,7	10,3	7,9	3,0	6,5	7,4	12,7	18,2	20,4	9,0	16,3	16,3	15,7	16,2	12,0
	19,4	6,5	12,0	7,2	9,1	34,0	10,7	23,1	14,1	16,4	20,5	13,2	7,6	12,4	18,1	15,9	26,2	25,7	15,1	19,2	21,2	34,9	27,3	20,3
Mendicité																								
29B Mendicité qualifiée																								
Disparition, séquestration, enlèvement																								
40A Séquestration																								
40B Enlèvement de majeurs ou de mineurs	0,2					0,2								0,2				0,2						
40C Disparition	1,6	1,0	0,8	0,5	0,4	0,6	0,7	0,4	0,9	1,0	1,6	0,9	1,0	0,3	0,7	0,2	0,2	1,6	0,3		1,4	0,1	0,1	0,8
Etrangers																								
40D Mena																								
55A Loi sur les étrangers								0,1											0,1					
55B Séjour illégal																								
Total	11,3	6,8	10,5	7,4	6,5	21,4	5,9	14,7	10,2	8,8	12,6	11,9	8,5	7,1	13,7	19,1	18,9	20,0	15,6	12,1	21,8	31,0	18,8	14,6

¹ En ce qui concerne les faits liés au statut du mineur, nous référons à la population des mineurs entre 12 et 18 ans.

Tableau 23. Taux de signalement des atteintes aux personnes dont le mineur est victime pour 1000 mineurs (0-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire

		AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
	Homicide volontaire																								
30A	Assassinat																				0,2				
30B	Meurtre																								
30D	Tentative d'assassinat ou de meurtre	0,4				0,1									0,3			0,3	0,3						
	Coups et blessures volontaires																								
43A	Coups et blessures volontaires	17,2	4,6	0,8	0,9	3,5	1,9	3,3	22,3		8,3	6,0	0,4		2,9	4,4	3,5	16,3	41,5	4,9	22,5	3,2	3,6	0,5	8,4
43B	Abstention coupable de porter secours	0,2				0,2			0,1										0,3						
43C	Agression																								
43D	Mauvais traitement d'enfants	0,9	0,5	0,3	1,1	0,1	0,2	0,9	0,5		0,5	0,3			0,8		10,2	4,4	9,4	4,3	0,2	0,6			1,2
43E	Différend civil	1,3	0,3		0,4	0,5		0,1	0,4						0,3	0,5	1,3	1,3	1,7		0,6	0,4	0,2		0,4
43F	Torture																		0,2						
43G	Traitement inhumain	0,3						0,3																	
43H	Traitement dégradant					0,1																			
	Atteintes à l'honneur et à la considération																								
52A	Injures			0,2				0,1									0,3		0,9	0,6					
52B	Calomnies	0,5	0,1			0,2			0,1		0,5								0,6	0,6	0,2				0,2
52C	Diffamation								0,1								0,3				0,3				
52F	Dénonciation calomnieuse	0,1																							
52G	Divulgence méchante																								
53A	Violation de domicile	0,1							0,2										0,2						
53B	Atteintes à la vie privée								0,4										0,4						
53C	Violation de sépultures																								
53D	Stalking	1,5	0,6		0,1	0,2		0,3	1,1		1,4	0,2		0,1			0,8	0,9	5,7		1,4	0,6			0,8
	Atteintes sexuelles																								
37A	Viol	6,3	2,1	2,1	1,2	2,4	3,5	2,2	5,7		1,5	2,4	1,1		3,4		5,4	6,3	11,7	4,9	5,7	2,4	5,0	0,2	3,7
37B	Attentat à la pudeur	6,3	2,2	1,4	2,1	2,6	3,7	1,4	9,4	0,1	1,6	3,6	0,8		4,4		9,7	4,4	11,6	12,9	8,5	1,1	4,6	0,3	4,1
37C	Outrage aux mœurs	0,5	0,2			0,2	0,2		0,5								0,3		1,9		0,9	0,2	0,2		0,3
37D	Voyeurisme								0,1								0,3				0,3				
37E	Incitation à la débauche	1,1	0,2	0,2	0,4	0,7	0,3		0,1		0,2				0,5				1,1	1,2	0,5	0,2			0,4
37F	Débauche de mineurs	0,3	0,1		0,1	0,4															0,2				
37G	Maison de débauche																0,3								
37H	Prostitution	0,1				0,1			0,1																
37J	Films		0,2			0,2									0,3										
37K	Pédophilie		0,1															0,6							
37L	Traite des êtres humains																								
37N	Pornographie infantile							0,1												0,6					
37O	Publicité concernant la pornographie et la prostitution					0,1																			
37P	Inceste				0,1			0,1																	

Tableau 23. Taux de signalement des atteintes aux personnes dont le mineur est victime pour 1000 mineurs (0-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire (suite)

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Racisme en xénophobie																								
56A Racisme																0,3								
Coups et blessures involontaires																								
46A Coups et blessures involontaires	0,1	0,1		0,1				0,1		0,2	0,2		0,1		0,5	0,3	0,3	0,9		0,6				0,2
46B Morsures de chiens														0,3				0,2		0,2				
Total	37,7	11,5	5,0	6,6	11,9	10,5	8,9	41,2	0,1	14,7	13,2	2,3	0,2	13,0	5,4	32,8	34,8	88,9	30,1	42,2	8,9	14,0	0,9	20,3

Tableau 24. Taux de signalement des affaires familiales pour 1000 mineurs (0-18 ans) selon l'arrondissement judiciaire

	AN	HA	ME	TG	TU	BR	LE	NI	BG	DE	GE	IE	KO	OU	VU	DI	HU	LI	MA	NA	VE	CH	TN	TOT
Abandon, négligence																								
42B Abandon du toit conjugal	0,2	0,1					0,1	0,1									1,3	20,5		0,2				1,4
42C Abandon du toit paternel	0,3	0,1	1,4	1,2	0,9	1,6			0,2	0,2	0,8	1,1	2,7	0,5	0,5		0,3	0,2			0,2			0,6
42D Abandon de famille	0,3	0,1	0,2			0,3	0,1	0,6						0,3	0,5			2,1		0,2			0,2	0,3
42E Abandon d'enfants	3,3	0,7	0,2		1,1	0,2	3,1	0,2	0,1	7,0	0,5	0,8		6,7	1,9			2,1	0,6	0,2	0,2	0,5		1,4
42F Non présentation d'enfants	3,9	1,2	0,3	0,4	1,9	0,6	0,3	9,2		1,0	0,2			1,0	0,5		1,9	7,0	1,2	3,4	1,1			1,7
Différends familiaux																								
42G Scène de ménage	1,2	0,6			0,4		0,1			0,3		0,4		0,5	0,5		0,3	0,2						0,2
42L Différend familial	7,6	2,8	0,5		2,4		6,1	31,1		3,2	0,3	0,8	0,2	2,9	1,0		5,0	36,5	4,9	11,0	0,6	1,6	0,5	5,7
Total	16,7	5,6	2,6	1,6	6,7	2,7	9,8	41,2	0,3	11,8	1,8	3,0	2,9	11,9	4,9		8,8	68,7	6,7	14,8	2,2	2,1	0,6	11,3

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en juillet 2007 – Geactualiseerd in juli 2007

- N°20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112p. + annexes.
- N°20a GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparketten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116p. + bijlage.
- N°19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356p. + bijlagen.
- N°19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en –uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitieuizen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELLENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijl./annexes.

- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive / Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale - Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes / Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche / Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis / Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquenten minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlage.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude - Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling / Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijl./annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle ? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée/ Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak ? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de

Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.

- N° 3 SNACKEN S. (DIR.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions / Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (DIR.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

Liste des publications du Département de Criminologie
Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie

Actualisée en mai 2007 – Geactualiseerd in mei 2007

Ouvrages - Boeken

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs
Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken

2007

RENARD B., Les analyses génétiques en matière pénale : l'innovation technique porteuse d'innovation pénale ?, Actes du séminaire transatlantique *Innovations pénales* organisé par KAMINSKI D. et CAUCHIE J.-F., *Champ Pénal / Penal Field*, [En ligne], mis en ligne le 20 mai 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document1241.html>.

LEMONNE A., Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme, in *Revue de droit pénal et de criminologie*, février-mars 2007, 156-169

RENARD B., Mise en perspective socio-historique de la réforme législative sur les « méthodes particulières de recherche » : de l'adoption de la loi du 6 janvier 2003 à celle de la réforme du 27 décembre 2005, in *Les méthodes particulières de recherche. Bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 14, La Charte Ed., 2007, 5-22.

MAES E., DAENINCK PH., DELTENRE S., JONCKHEERE A., 'Oplossing(en)' gezocht om de toepassing van de voorlopige hechtenis terug te dringen, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2007, nr. 2 (maart-april), 19-40.

JONCKHEERE A., DELTENRE S., DAENINCK PH., MAES E., Garantir l'usage exceptionnel de la détention préventive: du seuil de peine à une liste d'infractions comme critère de gravité ?, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2007, nr. 1, 50-63.

COSYNS P., D'HONT C., JANSSENS D., MAES E., VERELLEN R., Geïnterneerden in België: de cijfers, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2007, nr. 1 (januari-februari), 46-61.

2006

RENARD B., Le statut de l'expert judiciaire en matière pénale. Quelques résultats d'une recherche empirique, in FELIX. E. (Ed.), *L'expert et la justice. De deskundige en het gerecht*, Bruxelles/Brugge, la Charte/die Keure, 2006, 1-16.

MAES E., GOOSSENS F., BAS, R., Elektronisch toezicht: enkele cijfergegevens over de actuele Belgische praktijk, mede in het licht van zijn eventuele invoering als autonome straf, *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2006, nr. 110 (april-mei-juni), 4-14, *erratum*, nr. 111 (juli-augustus-september), 31.

MAES E., De individuele cellulaire opsluiting tussen instrumentalisering en rechtsbescherming. De wet van 4 maart 1870 in confrontatie met de 'Basiswet ...' van 12 januari 2005, *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis/Revue belge d'histoire contemporaine*, 2006, nr. 1-2, 7-48.

DANCKAERT L., MAES E., MOENS N., VAN DE VYLE J.-G., VERHULST K., De praktijk van de autonome werkstraf: de projectplaatsen aan het woord (verslag van een debat op de studiedag 'De autonome werkstraf: de wet in praktijk', VUB, 17 november 2005), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2006, nr. 4 (juli-augustus), 83-88.

2005

RENARD B., Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

VANNESTE C., Pauvreté, exclusions. La prison en question, contribution aux *Actes du colloques*, Colloque organisé par Emmaüs France et l'OIP France le 12 février 2005, octobre 2005.

MAES E., Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005), in VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET B. (eds), *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont* (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

VAN CAMP T., RUBBENS A., Tien jaar slachtofferbeleid in België : stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

VAN CAMP T., LEMONNE A., Critical reflection on the development of restorative justice and victim policy in Belgium, *The 11th United Nation Congress on Crime Prevention and Criminal Justice*, Workshop 2: Enhancing Criminal Justice Reform, Including Restorative Justice, 2005, http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/11_un

LEMONNE A., Recension de l'ouvrage de CARIO, R., SALAS, D. (Sld), 'Oeuvre de justice et victimes', L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, in *Revue de droit pénal et de criminology*, n°2, 2005, 181-182.

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., Débats autour de la victime : entre science et politique, in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

VANNESTE C., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I. (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE C., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A., MAES E., De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états, in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE C., « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOD F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1^e kwartaal), 33-55.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2005, 56-69.

VANNESTE C., Des logiques économiques à leur traduction pénale, in *Dedans dehors. Prison peine du pauvre, pauvre peine*, revue de l'Observatoire international des prisons section française, n°47, janvier-février 2005, 14-15.

2004

LEMONNE A., La place de la victime dans le procès pénal. Etat des lieux et perspectives, in *Le Journal du Juriste*, Kluwer, n°36, 2004, 15.

MAES E., Vijf jaar justitiehuzen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuzen tijdens de periode 1999-2002, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

RENARD B., Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ?, in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., Deskundigenonderzoek, in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête, in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M.L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

DELTENRE S., MAES E., Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRIX C., WILLEMS M., Tien jaar veroordelingstatistiek, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE S., MAES E., Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

GOETHALS J., MAES E., Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril, *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

VANNESTE C., L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours, in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE C., Jeunesse et justice (1830-2002), in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

DETRY I., VANNESTE C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

DETRY I., VANNESTE C., Une image chiffrée du recours au dessaisissement, *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

2003

RENARD B., Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

DELTENRE S., GUILLAIN C., Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues, in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193

MAES E., PUT J., Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?, in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie de février 2003* - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE C., Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

2002

VANNESTE C., Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches, article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

RENARD B., De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information, in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique, in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, in *La Criminalistique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

VANNESTE C., Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours, in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

DELTENRE S., MAES E., Overbevolkte gevangenissen op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenissen?, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

MAES E., PIETERS F., De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

MAES E., Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

RENARD B., LERICHE A., L'expertise judiciaire au pénal, in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

DELTENRE S., MAES E., Effectmeting van enkele mogelijke wetwijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 'Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren' uit het onderzoeksrapport 'De V.I.-commissies in actie' in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

2001

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE C., Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie, in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPATHEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE C., Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudgrechters, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

2000

VANNESTE C., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

DELTENRE S., LEBRUN V., La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ?, *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken, *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

MAES E., Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren, in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

1999

VANDEBORGHT J., Het doel heiligt de middelen ? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit, in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

HAVELANGE B., RENARD B., L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur, in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANNESTE C., DUPIRE V., MAES E., Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 1999, 40-46.

